




N° 3265

**Formule de publication**

(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

BUREAU DES HYPOTHÈQUES	2006 D N° 12383 EDDI	Date : 20/12/2006 Volume : 2006 P N° 7200
	B490	125,00 EUR
		
SALAIRES: Salaires : 15,00 EUR		Droits : 125,00 EUR
TOTAL		

104377 10  
PL/PNI

**\*\*L'AN DEUX MILLE SIX,  
Le HUIT NOVEMBRE  
A LAVARDAC (Lot et Garonne) 1 avenue de la gare, au bureau annexe de  
l'Office Notarial ci-après nommé,  
Maître Philippe LANTA, notaire associé de la Société Civile  
Professionnelle "Antoine MERLE, Emmanuel RAFFIN et Philippe LANTA,  
Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à NERAC (Lot  
et Garonne) 1 rue du Château,**

**A REÇU le présent acte à la requête de :**

La Société dénommée **SCI LE GOLF D'ALBRET**, Société Civile Immobilière au capital de 1500 EUR, dont le siège est à MONTPELLIER (34000), "Le Cristal" 1475 avenue Albert Einstein, Le Millénaire, identifiée au SIREN sous le numéro 491055844 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER.

Représentée par Madame Sandrine GUICHARD, Responsable de programmes à la société CORIM, domiciliée en cette qualité à MONTPELLIER (34000), 1475 avenue Albert Einstein, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Remy de LECUBARRI, aux termes d'une procuration sous seing privé établie à LAVARDAC, le 8 novembre 2006, dont l'original est demeuré annexé à un acte à recevoir ce jour par Maître LANTA, Notaire à LAVARDAC.

Ledit Monsieur Rémy de LECUBARRI, demeurant à MARSILLARGUES (34590), 4 Chemin des Violettes, ayant lui même agi en qualité de gérant de ladite société et ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

A l'effet d'établir ainsi qu'il suit **L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION** concernant un immeuble à construire sur un terrain situé à BARBASTE (Lot-et-Garonne), Domaine du Golf d'Albret.

**PREAMBULE**

I. - Le présent règlement de copropriété est établi conformément aux dispositions de la Loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, du décret n° 67-223 du 17 Mars 1967 et des textes subséquents.

Il a notamment pour but :

1° - D'établir l'état descriptif de division de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** tel qu'il est décrit ci-après.

2° - De déterminer les éléments de L'ENSEMBLE IMMOBILIER, bâtiment par bâtiment, qui seront affectés à usage exclusif de chaque copropriétaire (parties privatives) et ceux qui seront affectés à l'usage de plusieurs ou de l'ensemble des copropriétaires (parties communes), et d'en fixer les services et aménagements communs.

3° - De fixer les droits et obligations des copropriétaires ou d'en déterminer les conditions d'exercice et d'exécution.

4° - D'organiser l'administration de L'ENSEMBLE IMMOBILIER.

II. - Les dispositions du présent règlement de copropriété seront obligatoires pour tous les copropriétaires ou occupants d'une partie quelconque de l'un des bâtiments de L'ENSEMBLE IMMOBILIER.

Le présent règlement de copropriété et ses modifications, le cas échéant, constitueront la loi commune à laquelle tous devront se conformer.

**PLAN**

**PREMIERE PARTIE**

**DESIGNATION ET DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER**

**CHAPITRE I : DESIGNATION GENERALE**

**CHAPITRE II : DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**

**CHAPITRE III : DISTINCTION PARTIES COMMUNES ET PARTIES PRIVATIVES**

**DEUXIEME PARTIE**

**DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES**

**CHAPITRE IV : CONDITIONS D'USAGE DES PARTIES PRIVATIVES ET COMMUNES**

**CHAPITRE V : CHARGES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER**

**CHAPITRE VI : MUTATION - LOCATION - MODIFICATION DE LOTS - HYPOTHEQUES**

**TROISIEME PARTIE**

**ADMINISTRATION DE L'IMMEUBLE**

**CHAPITRE VII : SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES**

**CHAPITRE VIII : SYNDIC**

**CHAPITRE IX : CONSEIL SYNDICAL**

**QUATRIEME PARTIE**

**AMELIORATIONS - ADDITIONS - SURELEVATIONS - ASSURANCES - LITIGES**

**CHAPITRE X : AMELIORATIONS - ADDITIONS - SURELEVATIONS**

**CHAPITRE XI : RISQUES CIVILS - ASSURANCES**

**CHAPITRE XII : INEXECUTION DU REGLEMENT - LITIGES**

**CINQUIEME PARTIE**

**DOMICILE - FORMALITES**

**PREMIERE PARTIE**

**DESIGNATION ET DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER**

**CHAPITRE I - DESIGNATION GENERALE**

**SECTION I - DESIGNATION ET DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER ET DE CHACUN DES BATIMENTS LE COMPOSANT**

**DESIGNATION**

Les présentes s'appliquent à UN ENSEMBLE IMMOBILIER à édifier sur un terrain situé à A BARBASTE (LOT-ET-GARONNE) 47230 Pusocq, et cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
B.	438	Pusocq	00ha 25a 42ca
B	440	idem	00ha 57a 98ca
B	442	idem	02ha 37a 85ca
B	751	idem	04ha 90a 10ca

Total surface : 08ha 11a 35ca

Compte tenu du permis de construire délivré pour la réalisation de la tranche 2 et 4 de l'ensemble immobilier, il est ici précisé que l'assiette foncière de la copropriété devra être complétée par la parcelle cadastrée section B, numéro 354 et par une partie de la parcelle cadastrée section B, numéro 6.

La SCI LE GOLF D'ALBRET s'engage à cet effet à acquérir lesdites parcelles et à les céder à titre gratuit au syndicat des copropriétaires afin qu'elles soient intégrées dans l'assiette de la copropriété.

A défaut, la SCI LE GOLF D'ALBRET devrait obtenir un permis de construire modificatif pour la réalisation desdites tranches.

En outre, aux termes des deux permis de construire de l'ensemble immobilier, il est stipulé deux cessions gratuites de terrain :

- aux termes du permis de construire numéro PC 4702105J1008, la cession d'un terrain d'une superficie de 1.155m<sup>2</sup> dont la valeur estimée par les services fiscaux est évaluée à 5.140,00 €.

- aux termes du permis de construire numéro PC 4702104J1021, la cession d'un terrain d'une superficie de 720m<sup>2</sup> dont la valeur estimée par les services fiscaux est évaluée à 1,50 € le mètre carré.

Lesdites parcelles devront être cédées par la copropriété pour être sorties de l'assiette foncière sus-indiquée.

Enfin, une partie du terrain d'assiette de la copropriété sera cédée directement à titre gratuit par le syndicat des copropriétaires à la SCI LE GOLF D'ALBRET, soit postérieurement à l'obtention des permis de construire modificatif retirant la parcelle ci-après désignée de l'assiette des permis de construire des tranches 1, 2, 3 et 4 de l'ensemble immobilier, soit postérieurement à l'obtention de l'ensemble des certificats de conformité des tranches 1, 2, 3 et 4.

La partie qui devra être cédée est figurée en jaune hachurée au plan demeuré ci-joint et annexé après mention.

L'ensemble de ces engagements sera relaté aux termes de chaque acte de vente des différents lots de l'ensemble immobilier afin que les acquéreurs donnent d'ores et déjà leur accord auxdites cessions et acquisition et tout pouvoir à la SCI LE GOLF D'ALBRET de les représenter pour la régularisation de ces actes.

**EFFET RELATIF**

4

Acquisition suivant acte reçu par Maître Philippe LANTA, Notaire à LAVARDAC le 10 octobre 2006 dont une copie authentique est en cours de publication au Bureau des hypothèques d'AGEN., *P6822*

### PROPRIETAIRE

Le requérant en est propriétaire au moyen de l'acquisition ci-après énoncée sous le titre « origine de propriété ».

### DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

L'ENSEMBLE IMMOBILIER doit être composé selon le descriptif ci-après :

- De 4 tranches devant comprendre respectivement :

**- La première tranche :**

- 15 groupes de bâtiments à usage de logements, respectivement dénommé groupe A1, A2, A3, A4, B1, B2, C1, C2, C3, D1, D2, D3, D4, D5 et D6, dont :

- 3 Groupes de bâtiments R+2, le bâtiment A1, B1 et B2,

- 12 groupes de bâtiments R+1, les bâtiments A2, A3, A4, C1, C2, C3, D1, D2, D3, D4, D5 et D6

Le groupe de bâtiments A1; A2, A3, A4 devant comprendre en outre, divers salles d'animation et locaux, accueil, bar et restaurant

- les parkings automobiles attachés à l'usage des bâtiments ;

- une piscine, deux terrains de tennis,

- les espaces verts, la voirie, l'éclairage, les canalisations et réseaux divers à l'usage de l'ensemble immobilier.

**- La deuxième tranche :**

- 11 groupes de bâtiments R+1 à usage de logements, respectivement dénommé groupe A5, A6, A7, A8, B3, B4, C4, C5, C6, D7 et D8,

- 3 Groupes de bâtiment R+2, le bâtiment A5, B3 et B4,

- 8 Groupes de bâtiments R+1, les bâtiments A6, A7, A8, B3, B4, C4, C5, C6, D7 et D8

Les groupes A5, A6, A7 et A8 pouvant comprendre en outre, divers salles d'animation et locaux, accueil, bar et restaurant,

- les parkings automobiles attachés à l'usage des bâtiments ;

- une piscine, deux terrains de tennis,

- les espaces verts, la voirie, l'éclairage, les canalisations et réseaux divers à l'usage de l'ensemble immobilier.

**- La troisième tranche :**

Sous réserve de l'obtention du permis de construire modificatif ainsi qu'il est dit ci-après :

- 5 groupes de bâtiments R+1 à usage de logements,

- les parkings automobiles attachés à l'usage desdits bâtiments ;

- les espaces verts, la voirie, l'éclairage, les canalisations et réseaux divers à l'usage de l'ensemble immobilier.

A défaut d'obtention dudit permis de construire modificatif :

- 16 villas en rez-de-chaussée,

- les parkings automobiles attachés à l'usage des bâtiments ;

- les espaces verts, la voirie, l'éclairage, les canalisations et réseaux divers à l'usage de l'ensemble immobilier.

**- La quatrième tranche :**

Sous réserve de l'obtention du permis de construire modificatif ainsi qu'il est dit ci-après :

- 3 groupes de bâtiments R+1 à usage de logements,

- les parkings automobiles attachés à l'usage des bâtiments ;

- les espaces verts, la voirie, l'éclairage, les canalisations et réseaux divers à l'usage de l'ensemble immobilier.

A défaut d'obtention du permis de construire modificatif :

- 11 villas en rez-de-chaussée,
- les parkings automobiles attachés à l'usage des bâtiments ;
- les espaces verts, la voirie, l'éclairage, les canalisations et réseaux divers à l'usage de l'ensemble immobilier.

**SECTION II - PLANS - PERMIS DE CONSTRUIRE - PRECISIONS DIVERSES**

**PLANS**

Sont demeurés ci-joints et annexés après mention les plans suivants établis par le Cabinet Joseph PASCUAL, Géomètre-Expert à AGEN (47000), savoir :

- un plan d'ensemble figurant l'emplacement de chaque bâtiment, celui de la voirie, des stationnements, des espaces verts ainsi qu'il résulte des 2 permis de construire ci-après relatés ;
- un jeu de plans détaillés avec les cotes pour chacun des bâtiments de la première tranche portant descriptif de chaque niveau et de chacun des lots le composant.
- un plan de l'ensemble immobilier figurant la réalisation des 3 lots transitaires.

**PERMIS DE CONSTRUIRE**

**L'ENSEMBLE IMMOBILIER** objet du présent règlement de copropriété a fait l'objet de deux demandes de permis de construire

1 – Une demande de permis de construire concernant les tranches 1 et 3 a été déposée à la Mairie de BARBASTE, le 18 octobre 2004.

Ce permis de construire a été accordé par Monsieur le Maire de BARBASTE le 18 avril 2005, sous le numéro PC4702104J1021.

Une copie de ce permis de construire est demeurée jointe et annexée aux termes d'un acte à recevoir ce jour par Maître LANTA, notaire à NERAC.

Aux termes d'un procès-verbal en date des 27 avril, 27 mai et 27 juin 2006, Maître Jean-Pierre BEGOULE, Huissier de Justice à LAVARDAC, a constaté l'affichage sur le terrain, et dans les locaux de la Mairie concernée de l'arrêté de permis de construire sus-visé.

Il résulte d'un courrier délivré par la Mairie de BARBASTE dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée aux termes d'un acte à recevoir ce jour par Maître LANTA, notaire à NERAC, que le permis de construire dont il s'agit n'a fait l'objet à la Direction de l'Urbanisme d'aucun recours gracieux, contentieux, ou au titre du contrôle de légalité.

Ce permis de construire autorise pour une SHON globale de 9614m<sup>2</sup>, la réalisation de la première tranche sus-définie ainsi que la réalisation de 16 villas.

L'auteur de la mise en copropriété préférant réaliser en lieu et place des villas et de leur parking, 5 groupes de bâtiments collectifs et des parkings ainsi qu'il résulte du plan demeuré ci-joint et annexé après mention, il entend déposer un permis de construire modificatif auprès de l'autorité administrative compétente.

Afin de réserver ces droits à construire, il est constitué le lot transitaire ci-après désigné.

A défaut d'obtention dudit permis de construire modificatif, il procéderait alors à la réalisation des villas initialement prévues.

2 – Une demande de permis de construire concernant les tranches 2 et 4 a été déposée à la Mairie de BARBASTE, le 20 avril 2005.

Ce permis de construire a été accordé par Monsieur le Maire de BARBASTE le 5 septembre 2005, sous le numéro PC4702105J1008.

Une copie de ce permis de construire est demeurée jointe et annexée aux termes d'un acte à recevoir ce jour par Maître LANTA, notaire à NERAC.

6

Aux termes d'un procès-verbal en date des 22 septembre, 21 octobre et 22 novembre 2005, Maître Jean-Pierre BEGOULE, Huissier de Justice à LAVARDAC, a constaté l'affichage sur le terrain, et dans les locaux de la Mairie concernée de l'arrêté de permis de construire sus-visé.

Il résulte d'un courrier délivré par la Mairie de BARBASTE dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée aux termes d'un acte à recevoir ce jour par Maître LANTA, notaire à NERAC, que le permis de construire dont il s'agit n'a fait l'objet à la Direction de l'Urbanisme d'aucun recours gracieux, contentieux, ou au titre du contrôle de légalité.

Ce permis de construire autorise la réalisation pour une SHON globale de 7534m<sup>2</sup>, de la deuxième et quatrième tranche de l'ensemble immobilier.

Toutefois les plans déposés à l'appui de cette demande de permis de construire font état d'une assiette foncière supérieure à l'assiette actuelle de la copropriété.

Afin de procéder à la réalisation de l'ensemble des constructions déterminées aux termes dudit permis, et donc notamment de permettre à la société dénommée SCI LE GOLF D'ALBRET de procéder à l'édification des tranches 2 et 4, il sera nécessaire de procéder à la cession au profit du syndicat des copropriétaires du surplus de l'assiette foncière ayant servi de base à la demande du permis de construire, pour l'intégrer dans l'assiette foncière de la copropriété.

Si cette cession ne pouvait intervenir la SCI LE GOLF D'ALBRET devrait alors déposer une demande de permis de construire modificatif pour pouvoir procéder à la réalisation des constructions.

Sous cette réserve, l'auteur de la mise en copropriété préférant modifier les aménagements internes des bâtiments de la deuxième tranche, il entend en outre déposer une demande de permis de construire modificatif auprès de l'autorité administrative compétente.

L'auteur de la mise en copropriété préférant aussi réaliser en lieu et place des 11 villas et de leurs parkings objet dudit permis de construire, 3 groupes de bâtiments collectifs et des parkings ainsi qu'il résulte du plan demeuré ci-joint et annexé après mention, il entend déposer un permis de construire modificatif auprès de l'autorité administrative compétente.

Afin de réserver ces droits à construire, il est constitué 2 lots transitoires ci-après désignés:

A défaut d'obtention desdits permis de construire modificatifs, il procéderait alors à la réalisation des constructions telles qu'initialement fixées aux termes du permis de construire.

### PRECISIONS DIVERSES

#### SECTION III - ORIGINE DE PROPRIETE - SERVITUDES

##### ARTICLE 5 - ORIGINE DE PROPRIETE.

Les biens ci-dessus désignés appartiennent à la société requérante, savoir :

- les constructions pour les faire édifier ;
- et le terrain sur lequel les constructions sont en cours d'édification, pour l'avoir acquis de Monsieur Gérard Lucien Gaston THUILLIER et Madame Jacqueline Renée Annette BOISRENOULT, son épouse, demeurant ensemble à DURANCE, "Le Tuco", suivant acte reçu par Maître Philippe LANTA, Notaire soussigné, le 10 octobre 2006.

Moyennant le prix principal de TROIS MILLIONS SIX CENT VINGT DEUX MILLE HUIT CENT CINQ EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (3.622.508,00 EUR TTC).

Une copie authentique dudit acte est en cours de publication au Bureau des hypothèques d'AGEN. ↗

##### ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

### I Originairement

Le terrain dépendait de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame THUILLIER sus nommés, au moyen de l'acquisition faite par adjudication aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'AGEN à l'encontre de Monsieur Georges Louis POGET, époux de Madame Sophie GENEST, demeurant à PUCH D'AGENAIS, en date du 7 mars 1974.

Suivant commandement de saisie immobilière du ministère de Maître CHATEAU, Huissier de Justice au MAS D'AGENAIS, en date du 6 février 1971, publié au Bureau des Hypothèques d'AGEN, le 12 février 1971, volume 160, numéro 23.

A la requête des Etablissements Louis VISSOL et Fils, Société Anonyme ayant son siège social à VILLENEUVE SUR LOT.

Le cahier des charges préalable à cette adjudication avait été dressé à AGEN, le 3 mars 1971, et les publicités préalables régulièrement effectuées.

Lors de l'adjudication, Maître BOUDEY, Avocat à AGEN, Adjudicataire, a déclaré au Greffe du Tribunal de Grande Instance d'AGEN que ladite adjudication avait été faite pour le compte de Monsieur et Madame Gérard THUILLIER.

Cette acquisition avait eu lieu moyennant le prix principal de SOIXANTE SIX MILLE NEUF CENT VINGT CINQ EUROS ET DOUZE CENTS (66.925,12 EUR) payé depuis ainsi que les frais, conformément aux prescriptions du cahier des charges.

Cette adjudication est devenue définitive, aucune surenchère n'ayant été effectuée dans le délai légal.

Une expédition du cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication avait été publiée au Bureau des hypothèques d'AGEN, le 7 juin 1974, volume 4463, numéro 17.

### II Vente THUILLIER/LE CLIPPER

Le terrain a par la suite appartenu à la société dénommée LE CLIPPER, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ayant son siège social à GRIMAUD (83360), "La Nioulargue", identifiée sous le numéro SIREN 411 026 982 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT TROPEZ au moyen de l'acquisition faite, dans un plus grand ensemble, de Monsieur et Madame THUILLIER suivant acte reçu par Maître Dominique MERLE, Notaire à LAVARDAC, le 7 décembre 2004.

Moyennant le prix principal de DEUX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE TROIS MILLE CINQ CENT VINGT ET UN EUROS (2.553.521,00 EUR), payable à terme de la manière qui suit :

A concurrence de la somme de SEPT CENT SOIXANTE DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS ET NEUF CENTS (762.245,09 EUR), dans le délai de deux jours des présentes ;

Et le solde du prix de vente, soit la somme de UN MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS ET QUATRE VINGT ONZE CENTS (1.791.275,91 EUR), savoir :

- A hauteur de la somme de UN MILLION DEUX CENT DIX NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS (1.219.592,00 EUR), au plus tard le 31 mars 2005 ;

- Et à hauteur de la somme de CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT ONZE CENTS (571.683,91 EUR), au plus tard le 31 août 2005.

Et jusqu'à son paiement effectif et intégral, ledit solde de prix de vente a été productif d'intérêts au taux de DEUX pour cent l'an (2.00%) et payables mensuellement le 1er jour de chaque mois et pour la première fois, le 1er Janvier 2005 pour un montant de DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT CINQ EUROS ET QUARANTE SIX CENTS (2.985,46 EUR).

Ayant été notamment précisé audit acte qu'à défaut de paiement de tout ou partie du solde du prix dans les termes convenus, et un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux, la vente serait résolue de plein droit, conformément à l'article 1656 du Code Civil, si le commandement contenait

déclaration formelle par le VENDEUR de son intention de profiter de la présente clause.

### **III Résolution de la vente THUILLIER/LE CLIPPER**

En raison du non respect par la société LE CLIPPER du versement des sommes dues à Monsieur et Madame THUILLIER, ces derniers ont effectué :

- Une mise en demeure de payer par exploit d'huissier fait par Maître REVOLAT, Huissier de justice à LAVARDAC, le 22 septembre 2005
- Une sommation de payer par exploit d'huissier en date du 31 mai 2006 à la société CLIPPER, indiquant notamment que Mr et Mme THUILLIER entendaient se prévaloir de la clause résolutoire sus visée en cas de non paiement.

Cette sommation de payer étant demeurée sans effet ainsi qu'il résulte d'une attestation de Maître REVOLAT, Huissier de justice sus nommé, en date du 22 août 2006 qui demeurera ci-annexée aux présentes.

En conséquence, Monsieur Patrick BABIN, agissant au nom et pour le compte de la société CLIPPER, est intervenu dans un acte contenant constatation amiable de résolution partielle de la vente sus relatée en date du 7 décembre 2004, suivant acte reçu par Maître Philippe LANTA, Notaire soussigné, le 10 octobre 2006, à l'effet de :

- reconnaître la réalité de l'absence de paiement par ses soins à Monsieur et Madame THUILLIER d'une partie du prix payable à terme soit la somme de UN MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS ET QUATRE VINGT ONZE CENTS (1.791.275,91 EUR) qu'il s'était engagé à payer dans l'acte de vente du 7 décembre 2004.

Ayant été précisé audit acte que la somme de SEPT CENT SOIXANTE DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS ET NEUF CENTS (762.245,09 EUR), qui avait été payée par la société LE CLIPPER, correspondait aux biens immobiliers conservés par ladite société et ayant fait l'objet de mainlevée de privilège de vendeur de la part de Monsieur et Madame THUILLIER.

- reconnaître la parfaite validité des formes judiciaires dans lesquelles, la sommation de payer du 31 mai 2006 a été faite à la société.

- et reconnaître en conséquence, que depuis le 1er juillet 2006, Monsieur et Madame THUILLIER sont redevenus les seuls propriétaires de partie des immeubles et notamment de l'assiette foncière de l'ensemble immobilier dont s'agit.

### **SERVITUDES**

#### **L'assiette de la copropriété fait l'objet de deux servitudes :**

- 1 - Aux termes d'un acte reçu par Maître DESTOUESSE, Notaire à LAVARDAC le 30 janvier 1982, publié au Bureau des Hypothèques d'AGEN, le 15 février 1982, volume 5622, numéro 12, contenant vente par Monsieur et Madame THUILLIER au profit de Monsieur et Madame TERRET il a été indiqué ce qui suit :

#### **"CONSTITUTION DE SERVITUDE**

*"Monsieur et Mme THUILLIER constituent par ces présentes, une servitude de passage, sans stationnement, avec tous véhicules sur la parcelle leur appartenant commune de BARBASTE section B n°438 lieu-dit "Pusocq" pour 25 ares "42 centiares,*

*"Au profit des parcelles situées commune de BARBASTE appartenant à Mr et Mme TERRET,*

<i>" section</i>	<i>numéros</i>	<i>lieu-dit</i>	<i>contenance</i>
<i>B</i>	<i>437</i>	<i>Pusocq</i>	<i>0.55.23</i>
<i>B</i>	<i>439</i>	<i>"</i>	<i>2.53.22</i>
<i>B</i>	<i>441</i>	<i>"</i>	<i>4.91.55</i>
		<i>total</i>	<i>8.00:00</i>

*"Cette servitude s'exercera sur la partie du terrain section B n° 438 se trouvant à l'angle du chemin départemental n°655 et de la parcelle appartenant à Mr et Mme TERRET section B n°437. Elle aura quatorze mètres de long au bord du CD n°655 sur dix mètres de large, et telle qu'elle figure sur le plan demeuré ci-annexé après avoir été approuvé par les parties.*



*"Mr et Mme TERRET ne pourront implanter sur cette servitude quoique ce soit que ce soit une haie ou une clôture*

*"Les travaux de constitution de route ou chemin empierré seront à la charge de Mr et Mme TERRET."*

- 2 - Aux termes d'un acte reçu par Maître COUCHOT, Notaire à AIGUILLON, le 30 septembre 1982, publié au Bureau des Hypothèques d'AGEN, le 23 novembre 1982, volume 5756, numéro 35, contenant vente par Monsieur et Madame THUILLIER au profit de Monsieur et Madame FERIE de l'immeuble sis à BARBASTE cadastré sous les numéros 27, 28, 490, 491, 492, 494 et 497 de la section B, il a été indiqué ce qui suit :

*"Il est ici précisé que l'immeuble présentement vendu profitera de la servitude de passage la plus étendue sur un chemin de six mètres de large allant dudit immeuble vendu au chemin départemental n°655.*

*"Cette servitude de passage s'exercera tout d'abord sur la parcelle de terre cadastrée sous le nouveau numéro 495 de la section B, puis sur la parcelle n°31 de la section B lieu-dit "Pusocq" qui a une contenance de 4 ha 04a 60ca et ensuite sur la parcelle n°2 de la même section B d'une contenance de quatre vingt cinq ares cinquante centiares, telle que ladite servitude figure en un plan qui est demeuré ci-joint et annexé après mention.*

*"Etant indiqué que les parcelles sur lesquelles s'exerce la servitude ont la même origine de propriété que l'immeuble présentement vendu.*

*"L'entretien de cette servitude se fera aux frais de M. et Mme FERIE, ou de leurs ayants droit sur la partie aboutissant à l'allée privée qui conduit à la maison des vendeurs et à la charge exclusive de ces derniers en ce qui concerne la partie allant ensuite jusqu'au chemin départemental n°655."*

L'auteur de la mise en copropriété pour permettre l'édification de la première et troisième tranche de l'ensemble immobilier, s'engage à faire déplacer ladite servitude, en vertu des dispositions de l'article 701 alinéa 3 du code civil.

## **CHAPITRE II - DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**

L'ENSEMBLE IMMOBILIER est divisé en bâtiments, chaque bâtiment étant lui-même divisé en lots selon la désignation de l'état descriptif de division ci-après, celui-ci comprend pour chaque lot, l'indication des parties privatives affectées à l'usage exclusif et particulier de son propriétaire, et les quotes-parts indivises des parties communes de L'ENSEMBLE IMMOBILIER.

### **DESIGNATION DES LOTS**

#### **Lot numéro un (1) :**

Dans le groupe de bâtiment A1 au rez-de-chaussée, un local à usage d'accueil et de salon d'animation d'une surface d'environ 65,80m<sup>2</sup>.

Avec les 3704/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

#### **Lot numéro deux (2) :**

Dans le groupe de bâtiment A2 au rez-de-chaussée, un local à usage de salon d'animation d'une surface d'environ 65,80m<sup>2</sup>.

Avec les 861/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

#### **Lot numéro trois (3) :**

Dans le groupe de bâtiment A3 au rez-de-chaussée, un local à usage de salon d'animation d'une surface d'environ 65,80m<sup>2</sup>.

Avec les 861/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre (4) :**

Dans le groupe de bâtiment A4, au rez-de-chaussée, un local à usage de cuisine restaurant d'une surface de 297,40m<sup>2</sup>.

Avec les 3894/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinq (5) :**

Dans le bâtiment A1, au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 30,97m<sup>2</sup>, comprenant entrée, séjour, chambre avec placard, salle de bains, Wc et la jouissance privative d'une terrasse d'environ 6,10m<sup>2</sup>.

Avec les 421/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro six (6) :**

Dans le bâtiment A1, au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 30,97m<sup>2</sup>, comprenant entrée, séjour, chambre avec placard, salle de bains, Wc et la jouissance privative d'une terrasse d'environ 6,10m<sup>2</sup>.

Avec les 421/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro sept (7) :**

Dans le bâtiment A1, au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 30,60m<sup>2</sup>, comprenant entrée, séjour, chambre avec placard, salle de bains, Wc et la jouissance privative d'une terrasse d'environ 6,10m<sup>2</sup>.

Avec les 416/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro huit (8) :**

Dans le bâtiment A1, au premier et deuxième étage, un appartement d'une surface d'environ 48,53m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour, rangement, 2 chambres, salle d'eau, salle de bains, Wc et dégagement et la jouissance privative deux terrasses d'une surface totale d'environ 11,80m<sup>2</sup>.

Avec les 666/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro neuf (9) :**

Dans le bâtiment A1, au premier et deuxième étage, un appartement d'une surface d'environ 48,53m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour, rangement, 2 chambres, salle d'eau, salle de bains, Wc et dégagement et la jouissance privative deux terrasses d'une surface totale d'environ 11,80m<sup>2</sup>.

Avec les 666/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro dix (10) :**

Dans le bâtiment A1, au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 30,60m<sup>2</sup>, comprenant entrée, séjour, chambre avec placard, salle de bains, Wc et la jouissance privative d'une terrasse d'environ 6,10m<sup>2</sup>.

Avec les 416/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro onze (11) :**

Dans le bâtiment A1, au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 30,97m<sup>2</sup>, comprenant entrée, séjour, chambre avec placard, salle de bains, Wc et la jouissance privative d'une terrasse d'environ 6,10m<sup>2</sup>.

Avec les 421/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro douze (12) :**

Dans le bâtiment A1, au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 31m<sup>2</sup>, comprenant entrée, séjour, chambre avec placard, salle de bains, Wc et la jouissance privative d'une terrasse d'environ 6,10m<sup>2</sup>.

Avec les 422/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro treize (13) :**

Dans le bâtiment A2, au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 30,97m<sup>2</sup>, comprenant entrée, séjour, chambre avec placard, salle de bains, Wc et la jouissance privative d'une terrasse d'environ 6,10m<sup>2</sup>.

Avec les 421/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatorze (14) :**

Dans le bâtiment A2, au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 30,97m<sup>2</sup>, comprenant entrée, séjour, chambre avec placard, salle de bains, Wc et la jouissance privative d'une terrasse d'environ 6,10m<sup>2</sup>.

Avec les 421/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quinze (15) :**

Dans le bâtiment A3, au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 30,97m<sup>2</sup>, comprenant entrée, séjour, chambre avec placard, salle de bains, Wc et la jouissance privative d'une terrasse d'environ 6,10m<sup>2</sup>.

Avec les 421/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro seize (16) :**

Dans le bâtiment A3, au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 30,97m<sup>2</sup>, comprenant entrée, séjour, chambre avec placard, salle de bains, Wc et la jouissance privative d'une terrasse d'environ 6,10m<sup>2</sup>.

Avec les 421/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro dix sept (17) :**

Dans le bâtiment A4, au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 30,97m<sup>2</sup>, comprenant entrée, séjour, chambre avec placard, salle de bains, Wc et la jouissance privative d'une terrasse d'environ 6,10m<sup>2</sup>.

Avec les 421/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro dix huit (18) :**

Dans le bâtiment A4, au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 30,97m<sup>2</sup>, comprenant entrée, séjour, chambre avec placard, salle de bains, Wc et la jouissance privative d'une terrasse d'environ 6,10m<sup>2</sup>.

Avec les 421/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro dix neuf (19) :**

Dans le bâtiment A4, au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 30,60m<sup>2</sup>, comprenant entrée, séjour, chambre avec placard, salle de bains, Wc et la jouissance privative d'une terrasse d'environ 6,10m<sup>2</sup>.

Avec les 416/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro vingt (20) :**

Dans le bâtiment A4, au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 31,43m<sup>2</sup>, comprenant entrée, séjour, chambre avec placard, salle de bains, Wc et la jouissance privative d'une terrasse d'environ 6,10m<sup>2</sup>.

Avec les 427/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro vingt et un (21) :**

Dans le bâtiment A4, au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 31,43m<sup>2</sup>, comprenant entrée, séjour, chambre avec placard, salle de bains, Wc et la jouissance privative d'une terrasse d'environ 6,10m<sup>2</sup>.

Avec les 427/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro vingt deux (22) :**

Dans le bâtiment A4, au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 30,60m<sup>2</sup>, comprenant entrée, séjour, chambre avec placard, salle de bains, Wc et la jouissance privative d'une terrasse d'environ 6,10m<sup>2</sup>.

Avec les 416/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro vingt trois (23) :**

Dans le bâtiment A4, au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 30,97m<sup>2</sup>, comprenant entrée, séjour, chambre avec placard, salle de bains, Wc et la jouissance privative d'une terrasse d'environ 6,10m<sup>2</sup>.

Avec les 421/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro vingt quatre (24) :**

Dans le bâtiment A4, au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 31m<sup>2</sup>, comprenant entrée, séjour, chambre avec placard, salle de bains, Wc et la jouissance privative d'une terrasse d'environ 6,10m<sup>2</sup>.

Avec les 422/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro vingt cinq (25) :**

Dans le bâtiment A4, au premier et deuxième étage, un local dont l'affectation est libre d'une surface d'environ 58,06m<sup>2</sup>.

Avec les 760/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro vingt six (26) :**

Dans le bâtiment B1, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 49,43m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour, rangement, 2 chambres, salle d'eau, salle de bains, Wc et dégagement et la jouissance privative d'un jardin de 9m<sup>2</sup> environ et d'une terrasse d'une surface d'environ 5,44m<sup>2</sup>.

Avec les 673/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro vingt sept (27) :**

Dans le bâtiment B1, au rez-de-chaussée, un appartement d'une surface d'environ 54,22m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, salle d'eau avec WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'un jardin de 34m<sup>2</sup> environ et d'une terrasse d'une surface d'environ 9,88m<sup>2</sup>.

Avec les 780/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro vingt huit (28) :**

Dans le bâtiment B1, au rez-de-chaussée, un appartement d'une surface d'environ 53,73m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, salle d'eau avec WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'un jardin de 34m<sup>2</sup> environ et d'une terrasse d'une surface d'environ 11,40m<sup>2</sup>.

Avec les 785/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro vingt neuf (29) :**

Dans le bâtiment B1, au rez-de-chaussée, un appartement d'une surface d'environ 54,22m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, salle d'eau avec WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'un jardin de 34m<sup>2</sup> environ et d'une terrasse d'une surface d'environ 9,88m<sup>2</sup>.

Avec les 780/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trente (30) :**

Dans le bâtiment B1, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 49,43m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour, rangement, 2 chambres, salle d'eau, salle de bains, Wc et dégagement et la jouissance privative d'un jardin de 9m<sup>2</sup> environ et d'une terrasse d'une surface d'environ 5,44m<sup>2</sup>.

Avec les 673/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trente et un (31) :**

Dans le bâtiment B1, au premier et deuxième étage, un appartement d'une surface d'environ 49,02m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour, rangement, 2 chambres, salle d'eau, salle de bains, Wc et dégagement et la jouissance privative d'une terrasse d'une surface d'environ 5,92m<sup>2</sup>.

Avec les 657/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trente deux (32) :**

Dans le bâtiment B1, au premier et deuxième étage, un appartement d'une surface d'environ 48,52m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour, rangement, 2 chambres, salle

d'eau, salle de bains, Wc et dégagement et la jouissance privative d'une terrasse d'une surface d'environ 6,04m<sup>2</sup>.

Avec les 651/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trente trois (33) :**

Dans le bâtiment B1, au premier et deuxième étage, un appartement d'une surface d'environ 48,52m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour, rangement, 2 chambres, salle d'eau, salle de bains, Wc et dégagement et la jouissance privative deux terrasses d'une surface totale d'environ 11,63m<sup>2</sup>.

Avec les 666/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trente quatre (34) :**

Dans le bâtiment B1, au premier et deuxième étage, un appartement d'une surface d'environ 48,52m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour, rangement, 2 chambres, salle d'eau, salle de bains, Wc et dégagement et la jouissance privative deux terrasses d'une surface totale d'environ 11,63m<sup>2</sup>.

Avec les 666/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trente cinq (35) :**

Dans le bâtiment B1, au premier et deuxième étage, un appartement d'une surface d'environ 48,52m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour, rangement, 2 chambres, salle d'eau, salle de bains, Wc et dégagement et la jouissance privative d'une terrasse d'une surface d'environ 6,04m<sup>2</sup>.

Avec les 651/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trente six (36) :**

Dans le bâtiment B1, au premier et deuxième étage, un appartement d'une surface d'environ 49,02m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour, rangement, 2 chambres, salle d'eau, salle de bains, Wc et dégagement et la jouissance privative d'une terrasse d'une surface d'environ 6,25m<sup>2</sup>.

Avec les 658/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trente sept (37) :**

Dans le bâtiment B2, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 49,43m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour, rangement, 2 chambres, salle d'eau, salle de bains, Wc et dégagement et la jouissance privative d'un jardin de 9m<sup>2</sup> environ et d'une terrasse d'une surface d'environ 5,44m<sup>2</sup>.

Avec les 673/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trente huit (38) :**

Dans le bâtiment B2, au rez-de-chaussée, un appartement d'une surface d'environ 54,22m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, salle d'eau avec WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'un jardin de 34m<sup>2</sup> environ et d'une terrasse d'une surface d'environ 9,88m<sup>2</sup>.

Avec les 780/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trente neuf (39) :**

Dans le bâtiment B2, au rez-de-chaussée, un appartement d'une surface d'environ 53,73m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, salle d'eau avec WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'un jardin de 34m<sup>2</sup> environ et d'une terrasse d'une surface d'environ 11,40m<sup>2</sup>.

Avec les 785/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quarante (40) :**

Dans le bâtiment B2, au rez-de-chaussée, un appartement d'une surface d'environ 53,73m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, salle d'eau avec WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'un jardin privatif de 35m<sup>2</sup> environ et d'une terrasse d'une surface d'environ 9,88m<sup>2</sup>.

Avec les 775/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quarante et un (41) :**

Dans le bâtiment B2, au premier et deuxième étage, un appartement d'une surface d'environ 49,02m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour, rangement, 2 chambres, salle d'eau, salle de bains, Wc et dégagement et la jouissance privative d'une terrasse d'une surface d'environ 5,92m<sup>2</sup>.

Avec les 657/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quarante deux (42) :**

Dans le bâtiment B2, au premier et deuxième étage, un appartement d'une surface d'environ 48,52m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour, rangement, 2 chambres, salle d'eau, salle de bains, Wc et dégagement et la jouissance privative d'une terrasse d'une surface d'environ 6,04m<sup>2</sup>.

Avec les 651/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quarante trois (43) :**

Dans le bâtiment B2, au premier et deuxième étage, un appartement d'une surface d'environ 48,52m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour, rangement, 2 chambres, salle d'eau, salle de bains, Wc et dégagement et la jouissance privative deux terrasses d'une surface totale d'environ 11,63m<sup>2</sup>.

Avec les 666/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quarante quatre (44) :**

Dans le bâtiment B2, au premier et deuxième étage, un appartement d'une surface d'environ 48,52m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour, rangement, 2 chambres, salle d'eau, salle de bains, Wc et dégagement et la jouissance privative deux terrasses d'une surface totale d'environ 11,63m<sup>2</sup>.

Avec les 666/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quarante cinq (45) :**

Dans le bâtiment B2, au premier et deuxième étage, un appartement d'une surface d'environ 48,52m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour, rangement, 2 chambres, salle d'eau, salle de bains, Wc et dégagement et la jouissance privative d'une terrasse d'une surface d'environ 6,04m<sup>2</sup>.

Avec les 651/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quarante six (46) :**

Dans le bâtiment B2, au premier et deuxième étage, un appartement d'une surface d'environ 48,52m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour, rangement, 2 chambres, salle d'eau, salle de bains, Wc et dégagement et la jouissance privative d'une terrasse d'une surface d'environ 6,25m<sup>2</sup>.

Avec les 652/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quarante sept (47) :**

Dans le bâtiment C1, au rez-de-chaussée, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'un jardin de 36m<sup>2</sup> environ et d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 599/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quarante huit (48) :**

Dans le bâtiment C1, au rez-de-chaussée, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'un jardin de 36m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 599/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quarante neuf (49) :**

Dans le bâtiment C1, au rez-de-chaussée, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'un jardin de 36m<sup>2</sup> environ et d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 599/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinquante (50) :**

Dans le bâtiment C1, au rez-de-chaussée, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'un jardin de 36m<sup>2</sup> environ et d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 599/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinquante et un (51) :**

Dans le bâtiment C1, au rez-de-chaussée, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'un jardin de 36m<sup>2</sup> environ et d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 599/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinquante deux (52) :**

Dans le bâtiment C1, au rez-de-chaussée, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC,



salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'un jardin de 36m<sup>2</sup> environ et d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 599/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinquante trois (53) :**

Dans le bâtiment C1, au rez-de-chaussée, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'un jardin de 36m<sup>2</sup> environ et d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 599/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinquante quatre (54) :**

Dans le bâtiment C1, au rez-de-chaussée, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'un jardin de 36m<sup>2</sup> environ et d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 599/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinquante cinq (55) :**

Dans le bâtiment C1, au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 552/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinquante six (56) :**

Dans le bâtiment C1, au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 551/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinquante sept (57) :**

Dans le bâtiment C1, au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 551/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinquante huit (58) :**

Dans le bâtiment C1, au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 551/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinquante neuf (59) :**

Dans le bâtiment C1, au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 551/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro soixante (60) :**

Dans le bâtiment C1, au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 551/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro soixante et un (61) :**

Dans le bâtiment C1, au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 551/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro soixante deux (62) :**

Dans le bâtiment C1, au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 552/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro soixante trois (63) :**

Dans le bâtiment C2, au rez-de-chaussée, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'un jardin d'environ 36m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 599/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro soixante quatre (64) :**

Dans le bâtiment C2, au rez-de-chaussée, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'un jardin d'environ 36m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 599/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro soixante cinq (65) :**

Dans le bâtiment C2, au rez-de-chaussée, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'un jardin d'environ 36m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 599/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro soixante six (66) :**

Dans le bâtiment C2, au rez-de-chaussée, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'un jardin d'environ 36m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 599/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro soixante sept (67) :**

Dans le bâtiment C2, au rez-de-chaussée, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'un jardin d'environ 36m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 599/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro soixante huit (68) :**

Dans le bâtiment C2, au rez-de-chaussée, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'un jardin d'environ 36m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 599/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro soixante neuf (69) :**

Dans le bâtiment C2, au rez-de-chaussée, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'un jardin d'environ 36m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 599/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro soixante dix (70) :**

Dans le bâtiment C2, au rez-de-chaussée, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'un jardin d'environ 36m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 599/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro soixante et onze (71) :**

Dans le bâtiment C2, au rez-de-chaussée, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'un jardin d'environ 36m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 599/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro soixante douze (72) :**

Dans le bâtiment C2, au rez-de-chaussée, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC,

salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'un jardin d'environ 36m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 599/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro soixante treize (73) :**

Dans le bâtiment C2, au rez-de-chaussée, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'un jardin d'environ 36m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 599/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro soixante quatorze (74) :**

Dans le bâtiment C2, au rez-de-chaussée, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'un jardin d'environ 36m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 599/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro soixante quinze (75) :**

Dans le bâtiment C2, au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 552/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro soixante seize (76) :**

Dans le bâtiment C2, au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 551/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro soixante dix sept (77) :**

Dans le bâtiment C2, au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 551/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro soixante dix huit (78) :**

Dans le bâtiment C2, au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 551/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro soixante dix neuf (79) :**

Dans le bâtiment C2, au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 551/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre-vingt (80) :**

Dans le bâtiment C2, au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 551/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre-vingt un (81) :**

Dans le bâtiment C2, au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 551/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre-vingt deux (82) :**

Dans le bâtiment C2, au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 551/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre-vingt trois (83) :**

Dans le bâtiment C2, au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 551/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre-vingt quatre (84) :**

Dans le bâtiment C2, au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 551/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre-vingt cinq (85) :**

Dans le bâtiment C2, au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 551/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre-vingt six (86) :**

Dans le bâtiment C2, au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 552/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre-vingt sept (87) :**

Dans le bâtiment C3, au rez-de-chaussée, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'un jardin d'environ 36m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 599/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre-vingt huit (88) :**

Dans le bâtiment C3, au rez-de-chaussée, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'un jardin d'environ 36m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 599/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre-vingt neuf (89) :**

Dans le bâtiment C3, au rez-de-chaussée, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'un jardin d'environ 36m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 599/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre-vingt dix (90) :**

Dans le bâtiment C3, au rez-de-chaussée, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'un jardin d'environ 36m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 599/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre-vingt onze (91) :**

Dans le bâtiment C3, au rez-de-chaussée, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'un jardin d'environ 36m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 599/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre-vingt douze (92) :**

Dans le bâtiment C3, au rez-de-chaussée, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC,

salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'un jardin d'environ 36m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 599/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre-vingt treize (93) :**

Dans le bâtiment C3, au rez-de-chaussée, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'un jardin d'environ 36m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 599/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre-vingt quatorze (94) :**

Dans le bâtiment C3, au rez-de-chaussée, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'un jardin d'environ 36m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 599/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre-vingt quinze (95) :**

Dans le bâtiment C3, au rez-de-chaussée, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'un jardin d'environ 36m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 599/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre-vingt seize (96) :**

Dans le bâtiment C3, au rez-de-chaussée, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'un jardin d'environ 36m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 599/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre-vingt dix sept (97) :**

Dans le bâtiment C3, au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 552/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre-vingt dix huit (98) :**

Dans le bâtiment C3, au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 551/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre-vingt dix neuf (99) :**

Dans le bâtiment C3, au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 551/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent (100) :**

Dans le bâtiment C3, au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 551/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent un (101) :**

Dans le bâtiment C3, au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 551/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent deux (102) :**

Dans le bâtiment C3, au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 551/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent trois (103) :**

Dans le bâtiment C3, au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 551/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent quatre (104) :**

Dans le bâtiment C3, au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 551/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent cinq (105) :**

Dans le bâtiment C3, au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 551/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.



**Lot numéro cent six (106) :**

Dans le bâtiment C3, au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 40,77m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative d'une terrasse d'une surface d'environ 6,46m<sup>2</sup>.

Avec les 552/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent sept (107) :**

Dans le bâtiment D1, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 42,42m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative de deux jardins ensemble d'environ 21m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 5,10m<sup>2</sup>.

Avec les 596/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent huit (108) :**

Dans le bâtiment D1, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 43,25m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative de deux jardins ensemble d'environ 20m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 5,52m<sup>2</sup>.

Avec les 607/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent neuf (109) :**

Dans le bâtiment D1, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 43,26m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative de deux jardins ensemble d'environ 21m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 5,10m<sup>2</sup>.

Avec les 607/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent dix (110) :**

Dans le bâtiment D1, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 43,26m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative de deux jardins ensemble d'environ 21m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 5,10m<sup>2</sup>.

Avec les 607/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent onze (111) :**

Dans le bâtiment D1, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 43,25m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative de deux jardins ensemble d'environ 20m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 5,52m<sup>2</sup>.

Avec les 607/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent douze (112) :**

Dans le bâtiment D1, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 42,42m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative de deux jardins ensemble d'environ 21m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 5,10m<sup>2</sup>.

Avec les 596/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent treize (113) :**

Dans le bâtiment D2, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 42,42m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative de deux jardins ensemble d'environ 21m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 5,10m<sup>2</sup>.

Avec les 596/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent quatorze (114) :**

Dans le bâtiment D2, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 43,25m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative de deux jardins ensemble d'environ 20m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 5,52m<sup>2</sup>.

Avec les 607/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent quinze (115) :**

Dans le bâtiment D2, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 43,26m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative de deux jardins ensemble d'environ 21m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 5,10m<sup>2</sup>.

Avec les 607/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent seize (116) :**

Dans le bâtiment D2, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 43,26m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative de deux jardins ensemble d'environ 21m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 5,10m<sup>2</sup>.

Avec les 607/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent dix sept (117) :**

Dans le bâtiment D2, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 43,25m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative de deux jardins ensemble d'environ 20m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 5,52m<sup>2</sup>.

Avec les 607/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent dix huit (118) :**

Dans le bâtiment D2, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 42,42m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative de deux jardins ensemble d'environ 21m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 5,10m<sup>2</sup>.

Avec les 596/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent dix neuf (119) :**

Dans le bâtiment D3, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 42,42m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative de deux jardins ensemble d'environ 21m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 5,10m<sup>2</sup>.

Avec les 596/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent vingt (120) :**

Dans le bâtiment D3, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 43,25m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative de deux jardins ensemble d'environ 20m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 5,52m<sup>2</sup>.

Avec les 607/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent vingt et un (121) :**

Dans le bâtiment D3, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 43,26m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative de deux jardins ensemble d'environ 21m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 5,10m<sup>2</sup>.

Avec les 607/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent vingt deux (122) :**

Dans le bâtiment D3, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 43,26m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative de deux jardins ensemble d'environ 21m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 5,10m<sup>2</sup>.

Avec les 607/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent vingt trois (123) :**

Dans le bâtiment D3, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 43,25m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative de deux jardins ensemble d'environ 20m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 5,52m<sup>2</sup>.

Avec les 607/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent vingt quatre (124) :**

Dans le bâtiment D3, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 42,42m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative de deux jardins ensemble d'environ 21m<sup>2</sup>et d'une terrasse d'une surface d'environ 5,10m<sup>2</sup>.

Avec les 596/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent vingt cinq (125) :**

Dans le bâtiment D4, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 42,42m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative de deux jardins ensemble d'environ 21m<sup>2</sup>et d'une terrasse d'une surface d'environ 5,10m<sup>2</sup>.

Avec les 596 /100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent vingt six (126) :**

Dans le bâtiment D4, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 43,25m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative de deux jardins ensemble d'environ 20m<sup>2</sup>et d'une terrasse d'une surface d'environ 5,52m<sup>2</sup>.

Avec les 607/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent vingt sept (127) :**

Dans le bâtiment D4, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 43,26m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative de deux jardins ensemble d'environ 21m<sup>2</sup>et d'une terrasse d'une surface d'environ 5,10m<sup>2</sup>.

Avec les 607 /100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent vingt huit (128) :**

Dans le bâtiment D4, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 43,26m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative de deux jardins ensemble d'environ 21m<sup>2</sup>et d'une terrasse d'une surface d'environ 5,10m<sup>2</sup>.

Avec les 607/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent vingt neuf (129) :**

Dans le bâtiment D4, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 43,25m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative de deux jardins ensemble d'environ 20m<sup>2</sup>et d'une terrasse d'une surface d'environ 5,52m<sup>2</sup>.

Avec les 607/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent trente (130) :**

Dans le bâtiment D4, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 42,42m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative de deux jardins ensemble d'environ 21m<sup>2</sup>et d'une terrasse d'une surface d'environ 5,10m<sup>2</sup>.

Avec les 596/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent trente et un (131) :**

Dans le bâtiment D5, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 42,42m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative de deux jardins ensemble d'environ 21m<sup>2</sup>et d'une terrasse d'une surface d'environ 5,10m<sup>2</sup>.

Avec les 596/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent trente deux (132) :**

Dans le bâtiment D5, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 43,25m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative de deux jardins ensemble d'environ 20m<sup>2</sup>et d'une terrasse d'une surface d'environ 5,52m<sup>2</sup>.

Avec les 607/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent trente trois (133) :**

Dans le bâtiment D5, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 43,26m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative de deux jardins ensemble d'environ 21m<sup>2</sup>et d'une terrasse d'une surface d'environ 5,10m<sup>2</sup>.

Avec les 607/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent trente quatre (134) :**

Dans le bâtiment D5, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 43,26m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative de deux jardins ensemble d'environ 21m<sup>2</sup>et d'une terrasse d'une surface d'environ 5,10m<sup>2</sup>.

Avec les 607/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent trente cinq (135) :**

Dans le bâtiment D5, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 43,25m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative de deux jardins ensemble d'environ 20m<sup>2</sup>et d'une terrasse d'une surface d'environ 5,52m<sup>2</sup>.

Avec les 607/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent trente six (136) :**

Dans le bâtiment D5, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 43,25m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative de deux jardins ensemble d'environ 20m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 5,52m<sup>2</sup>.

Avec les 607/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent trente sept (137) :**

Dans le bâtiment D5, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 43,26m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative de deux jardins ensemble d'environ 21m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 5,10m<sup>2</sup>.

Avec les 607/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent trente huit (138) :**

Dans le bâtiment D5, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 42,42m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative de deux jardins ensemble d'environ 21m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 5,10m<sup>2</sup>.

Avec les 596/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent trente neuf (139) :**

Dans le bâtiment D6, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 42,42m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative de deux jardins ensemble d'environ 21m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 5,10m<sup>2</sup>.

Avec les 596/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent quarante (140) :**

Dans le bâtiment D6, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 43,25m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative de deux jardins ensemble d'environ 20m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 5,52m<sup>2</sup>.

Avec les 607/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent quarante et un (141) :**

Dans le bâtiment D6, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 43,26m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative de deux jardins ensemble d'environ 21m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 5,10m<sup>2</sup>.

Avec les 607/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent quarante deux (142) :**

Dans le bâtiment D6, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 43,26m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative de deux jardins ensemble d'environ 21m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 5,10m<sup>2</sup>.

Avec les 607/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent quarante trois (143) :**

Dans le bâtiment D6, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 43,25m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative de deux jardins ensemble d'environ 20m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 5,52m<sup>2</sup>.

Avec les 607/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent quarante quatre (144) :**

Dans le bâtiment D6, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 43,25m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative de deux jardins ensemble d'environ 20m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 5,52m<sup>2</sup>.

Avec les 607/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent quarante cinq (145) :**

Dans le bâtiment D6, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 43,26m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative de deux jardins ensemble d'environ 21m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 5,10m<sup>2</sup>.

Avec les 607/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent quarante six (146) :**

Dans le bâtiment D6, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 43,26m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative de deux jardins ensemble d'environ 21m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 5,10m<sup>2</sup>.

Avec les 607/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent quarante sept (147) :**

Dans le bâtiment D6, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 43,25m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative de deux jardins ensemble d'environ 20m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 5,52m<sup>2</sup>.

Avec les 607/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent quarante huit (148) :**

Dans le bâtiment D6, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement d'une surface d'environ 42,42m<sup>2</sup>, comprenant cuisine-séjour avec rangement, 2 chambres, WC, salle de bains, et dégagement et la jouissance privative de deux jardins ensemble d'environ 20m<sup>2</sup> et d'une terrasse d'une surface d'environ 5,10m<sup>2</sup>.

Avec les 596/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent quarante neuf (149) :**

Une zone de stationnement privative de 16,50m<sup>2</sup> environ.

Avec les 43/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent cinquante (150) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.

Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent cinquante et un (151) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.

Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent cinquante deux (152) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.

Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent cinquante trois (153) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.

Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent cinquante quatre (154) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.

Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent cinquante cinq (155) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.

Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent cinquante six (156) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.

Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent cinquante sept (157) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.



Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent soixante huit (168) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent soixante neuf (169) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent soixante dix (170) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent soixante et onze (171) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent soixante douze (172) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent soixante treize (173) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent soixante quatorze (174) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent soixante quinze (175) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent soixante seize (176) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent soixante dix sept (177) :**

Une zone de stationnement privative de 16,50m<sup>2</sup> environ.

Avec les 43/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent soixante dix huit (178) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent soixante dix neuf (179) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent quatre-vingt (180) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent quatre-vingt un (181) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent quatre-vingt deux (182) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent quatre-vingt trois (183) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent quatre-vingt quatre (184) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent quatre-vingt cinq (185) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent quatre-vingt six (186) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent quatre-vingt sept (187) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.

Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent quatre-vingt huit (188) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent quatre-vingt neuf (189) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent quatre-vingt dix (190) :**

Une zone de stationnement privative de 16,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 43/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent quatre-vingt onze (191) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent quatre-vingt douze (192) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent quatre-vingt treize (193) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent quatre-vingt quatorze (194) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent quatre-vingt quinze (195) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent quatre-vingt seize (196) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent quatre-vingt dix sept (197) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.

Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent quatre-vingt dix huit (198) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.

Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cent quatre-vingt dix neuf (199) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.

Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cents (200) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.

Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent un (201) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.

Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent deux (202) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.

Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent trois (203) :**

Une zone de stationnement privative de 16,50m<sup>2</sup> environ.

Avec les 43/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent quatre (204) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.

Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent cinq (205) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.

Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent six (206) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.

Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent sept (207) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.

Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent huit (208) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent neuf (209) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent dix (210) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent onze (211) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent douze (212) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent treize (213) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent quatorze (214) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent quinze (215) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent seize (216) :**

Une zone de stationnement privative de 16,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 43/100.000 de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent dix sept (217) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.

Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent dix huit (218) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent dix neuf (219) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent vingt (220) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent vingt et un (221) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent vingt deux (222) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent vingt trois (223) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent vingt quatre (224) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent vingt cinq (225) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent vingt six (226) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent vingt sept (227) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent vingt huit (228) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent vingt neuf (229) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent trente (230) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent trente et un (231) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent trente deux (232) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent trente trois (233) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent trente quatre (234) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent trente cinq (235) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent trente six (236) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent trente sept (237) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent quarante huit (248) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent quarante neuf (249) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent cinquante (250) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent cinquante et un (251) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent cinquante deux (252) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent cinquante trois (253) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent cinquante quatre (254) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent cinquante cinq (255) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent cinquante six (256) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent cinquante sept (257) :**



Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent cinquante huit (258) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent cinquante neuf (259) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent soixante (260) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent soixante et un (261) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent soixante deux (262) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent soixante trois (263) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent soixante quatre (264) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent soixante cinq (265) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent soixante six (266) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent soixante sept (267) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent soixante huit (268) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent soixante neuf (269) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent soixante dix (270) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent soixante et onze (271) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent soixante douze (272) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent soixante treize (273) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent soixante quatorze (274) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent soixante quinze (275) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent soixante seize (276) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent soixante dix sept (277) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent soixante dix huit (278) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent soixante dix neuf (279) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent quatre-vingt (280) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent quatre-vingt un (281) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent quatre-vingt deux (282) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent quatre-vingt trois (283) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent quatre-vingt quatre (284) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent quatre-vingt cinq (285) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent quatre-vingt six (286) :**

Une zone de stationnement privative de 12,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 33/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent quatre-vingt sept (287) :**

Une zone de stationnement privative de 16,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 43/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent quatre-vingt huit (288) :**

Une zone de stationnement privative de 16,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 43/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent quatre-vingt neuf (289) :**

Une zone de stationnement privative de 19,60m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 51/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent quatre-vingt dix (290) :**

Une zone de stationnement privative de 19,60m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 51/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent quatre-vingt onze (291) :**

Une zone de stationnement privative de 16,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 43/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent quatre-vingt douze (292) :**

Une zone de stationnement privative de 16,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 43/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent quatre-vingt treize (293) :**

Une zone de stationnement privative de 16,60m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 43/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent quatre-vingt quatorze (294) :**

Une zone de stationnement privative de 16,50m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 43/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent quatre-vingt quinze (295) :**

Une zone de stationnement privative de 16,70m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 44/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent quatre-vingt seize (296) :**

Un court de tennis de 666m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 174/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent quatre-vingt dix-sept (297) :**

Un court de tennis de 666m<sup>2</sup> environ.  
Avec les 174/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro deux cent quatre-vingt dix huit (298) :**

Le droit d'édifier sur la partie du terrain demeurée achurée en bleu, 11 groupes de bâtiments R+1 à usage de logements, respectivement dénommé groupe A5, A6, A7, A8, B3, B4, C4, C5, C6, D7 et D8,

- 3 Groupes de bâtiment R+2, le bâtiment A5, B3 et B4,

- 8 Groupes de bâtiments R+1, les bâtiments A6, A7, A8, B3, B4, C4, C5, C6, D7 et D8

Les groupes A5, A6, A7 et A8 pouvant comprendre en outre, divers salles d'animation et locaux, accueil, bar et restaurant,

- les parkings automobiles attachés à l'usage des bâtiments ;

- une piscine, deux terrains de tennis,

- les espaces verts, la voirie, l'éclairage, les canalisations et réseaux divers à l'usage de l'ensemble immobilier.

L'ensemble pour une surface hors œuvre nette de 5.655,00m<sup>2</sup>.

Le découpage en lot pourra intervenir soit conformément au permis de construire numéro PC4702105J1008, soit être redéfini aux termes d'un permis de construire modificatif.

Avec, avant édification des constructions, les 741/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et après édification des constructions, 76.795 tantièmes, dont 348tantièmes affectés aux terrains de tennis, à répartir aux termes d'un modificatif à l'état descriptif de division - règlement de copropriété entre les différents lots issus du présent lot transitoire, sachant que l'ensemble des tantièmes de la copropriété sera augmenté d'autant après suppression des tantièmes déterminés avant édification.

**Lot numéro deux cent quatre-vingt dix neuf (299) :**

Le droit d'édifier sur la partie du terrain demeurée hachurée en vert, des parkings et 3 groupes de bâtiments pour une surface hors œuvre nette de 1327m<sup>2</sup>, conformément au plan demeuré annexé aux présentes après mention en cas d'obtention du permis de construire modificatif sus-visé, et en cas de refus le droit d'édifier 11 villas et des parkings conformément au permis de construire numéro PC4702105J1008, demeuré joint aux présentes après mention.

Avec, avant édification des constructions, les 174/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et après édification des constructions, 18021 tantièmes à répartir aux termes d'un modificatif à l'état descriptif de division - règlement de copropriété entre les différents lots issus du présent lot transitoire, sachant que l'ensemble des tantièmes de la copropriété sera augmenté d'autant après suppression des tantièmes déterminés avant édification.

**Lot numéro trois cents :**

Le droit d'édifier sur la partie du terrain demeurée hachurée en rouge, des parkings et 5 groupes de bâtiments pour une surface hors œuvre nette de 2071m<sup>2</sup>, conformément au plan demeuré annexé aux présentes après mention en cas d'obtention du permis de construire modificatif sus-visé, et en cas de refus, le droit d'édifier 16 villas et des parkings conformément au permis de construire numéro PC4702104J1021, demeuré joint aux présentes après mention.

Avec, avant édification des constructions, les 271/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et après édification des constructions, 28124 tantièmes à répartir aux termes d'un modificatif à l'état descriptif de division - règlement de copropriété entre les différents lots issus du présent lot transitoire, sachant que l'ensemble des tantièmes

de la copropriété sera augmenté d'autant après suppression des tantièmes déterminés avant édification.

### RESUME DE L'ETAT DESCRIPTIF

L'état descriptif qui précède est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après conformément à l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 Octobre 1955, modifié par le décret n° 59-89 du 7 Janvier 1959, pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière.

### TABLEAU RECAPITULATIF

N° des lots	Bâtiment	Etage	Nature du lot	Tantièmes généraux exprimés en cent millièmes
1	A1	Rez-de-chaussée	Accueil - salon d'animation	3704
2	A2	Rez-de-chaussée	Salon d'animation	861
3	A3	Rez-de-chaussée	Salon d'animation	861
4	A4	Rez-de-chaussée	Cuisine-Restaurant	3894
5	A1	Premier étage	Appartement	421
6	A1	Premier étage	Appartement	421
7	A1	Premier étage	Appartement	416
8	A1	Premier étage	Appartement	666
9	A1	Premier étage	Appartement	666
10	A1	Premier étage	Appartement	416
11	A1	Premier étage	Appartement	421
12	A1	Premier étage	Appartement	422
13	A2	Premier étage	Appartement	421
14	A2	Premier étage	Appartement	421
15	A3	Premier étage	Appartement	421
16	A3	Premier étage	Appartement	421
17	A4	Premier étage	Appartement	421
18	A4	Premier	Appartement	421

		étage		
19	A4	Premier étage	Appartement	416
20	A4	Premier étage	Appartement	427
21	A4	Premier étage	Appartement	427
22	A4	Premier étage	Appartement	416
23	A4	Premier étage	Appartement	421
24	A4	Premier étage	Appartement	422
25	A4	Premier étage	Locaux	760
26	B1	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	673
27	B1	Rez-de-chaussée	Appartement	780
28	B1	Rez-de-chaussée	Appartement	785
29	B1	Rez-de-chaussée	Appartement	780
30	B1	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	673
31	B1	Premier et deuxième étage	Appartement	657
32	B1	Premier et deuxième étage	Appartement	651
33	B1	Premier et deuxième étage	Appartement	666
34	B1	Premier et deuxième étage	Appartement	666

35	B1	Premier et deuxième étage	Appartement	651
36	B1	Premier et deuxième étage	Appartement	658
37	B2	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	673
38	B2	Rez-de-chaussée	Appartement	780
39	B2	Rez-de-chaussée	Appartement	785
40	B2	Rez-de-chaussée	Appartement	775
41	B2	Premier et deuxième étage	Appartement	657
42	B2	Premier et deuxième étage	Appartement	651
43	B2	Premier et deuxième étage	Appartement	666
44	B2	Premier et deuxième étage	Appartement	666
45	B2	Premier et deuxième étage	Appartement	651
46	B2	Premier et deuxième étage	Appartement	652
47	C1	Rez-	Appartement	599



		de- chauss ée		
48	C1	Rez- de- chauss ée	Appartement	599
49	C1	Rez- de- chauss ée	Appartement	599
50	C1	Rez- de- chauss ée	Appartement	599
51	C1	Rez- de- chauss ée	Appartement	599
52	C1	Rez- de- chauss ée	Appartement	599
53	C1	Rez- de- chauss ée	Appartement	599
54	C1	Rez- de- chauss ée	Appartement	599
55	C1	Premier étage	Appartement	552
56	C1	Premier étage	Appartement	551
57	C1	Premier étage	Appartement	551
58	C1	Premier étage	Appartement	551
59	C1	Premier étage	Appartement	551
60	C1	Premier étage	Appartement	551
61	C1	Premier étage	Appartement	551
62	C1	Premier étage	Appartement	552
63	C2	Rez- de- chauss ée	Appartement	599
64	C2	Rez- de- chauss ée	Appartement	599
65	C2	Rez- de- chauss ée	Appartement	599

66	C2	Rez-de-chaussée	Appartement	599
67	C2	Rez-de-chaussée	Appartement	599
68	C2	Rez-de-chaussée	Appartement	599
69	C2	Rez-de-chaussée	Appartement	599
70	C2	Rez-de-chaussée	Appartement	599
71	C2	Rez-de-chaussée	Appartement	599
72	C2	Rez-de-chaussée	Appartement	599
73	C2	Rez-de-chaussée	Appartement	599
74	C2	Rez-de-chaussée	Appartement	599
75	C2	Premier étage	Appartement	552
76	C2	Premier étage	Appartement	551
77	C2	Premier étage	Appartement	551
78	C2	Premier étage	Appartement	551
79	C2	Premier étage	Appartement	551
80	C2	Premier étage	Appartement	551
81	C2	Premier étage	Appartement	551
82	C2	Premier étage	Appartement	551
83	C2	Premier étage	Appartement	551
84	C2	Premier étage	Appartement	551
85	C2	Premier étage	Appartement	551
86	C2	Premier	Appartement	552

106	C3	Premier étage	Appartement	552
107	D1	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	596
108	D1	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
109	D1	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
110	D1	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
111	D1	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
112	D1	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	596
113	D2	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	596
114	D2	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
115	D2	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
116	D2	Rez-de-chaussée et	Appartement	607

		premier étage		
117	D2	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
118	D2	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	596
119	D3	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	596
120	D3	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
121	D3	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
122	D3	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
123	D3	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
124	D3	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	596
125	D4	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	596
126	D4	Rez-de-chaussée et	Appartement	607

		premier étage		
127	D4	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
128	D4	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
129	D4	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
130	D4	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	596
131	D5	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	596
132	D5	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
133	D5	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
134	D5	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
135	D5	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
136	D5	Rez-de-chaussée et	Appartement	607

		premier étage		
137	D5	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
138	D5	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	596
139	D6	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	596
140	D6	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
141	D6	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
142	D6	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
143	D6	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
144	D6	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
145	D6	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
146	D6	Rez-de-chaussée et	Appartement	607

		premier étage		
147	D8	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
148	D6	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	596
149	En extérieur	Sol	Place de parking	43
150	En extérieur	Sol	Place de parking	33
151	En extérieur	Sol	Place de parking	33
152	En extérieur	Sol	Place de parking	33
153	En extérieur	Sol	Place de parking	33
154	En extérieur	Sol	Place de parking	33
155	En extérieur	Sol	Place de parking	33
156	En extérieur	Sol	Place de parking	33
157	En extérieur	Sol	Place de parking	33
158	En extérieur	Sol	Place de parking	33
159	En extérieur	Sol	Place de parking	33
160	En extérieur	Sol	Place de parking	33
161	En extérieur	Sol	Place de parking	33
162	En extérieur	Sol	Place de parking	33
163	En extérieur	Sol	Place de parking	33
164	En extérieur	Sol	Place de parking	43
165	En extérieur	Sol	Place de parking	33
166	En extérieur	Sol	Place de parking	33
167	En extérieur	Sol	Place de parking	33
168	En extérieur	Sol	Place de parking	33
169	En extérieur	Sol	Place de parking	33
170	En extérieur	Sol	Place de parking	33
171	En	Sol	Place de parking	33

	extérieur			
172	En extérieur	Sol	Place de parking	33
173	En extérieur	Sol	Place de parking	33
174	En extérieur	Sol	Place de parking	33
175	En extérieur	Sol	Place de parking	33
176	En extérieur	Sol	Place de parking	33
177	En extérieur	Sol	Place de parking	43
178	En extérieur	Sol	Place de parking	33
179	En extérieur	Sol	Place de parking	33
180	En extérieur	Sol	Place de parking	33
181	En extérieur	Sol	Place de parking	33
182	En extérieur	Sol	Place de parking	33
183	En extérieur	Sol	Place de parking	33
184	En extérieur	Sol	Place de parking	33
185	En extérieur	Sol	Place de parking	33
186	En extérieur	Sol	Place de parking	33
187	En extérieur	Sol	Place de parking	33
188	En extérieur	Sol	Place de parking	33
189	En extérieur	Sol	Place de parking	33
190	En extérieur	Sol	Place de parking	43
191	En extérieur	Sol	Place de parking	33
192	En extérieur	Sol	Place de parking	33
193	En extérieur	Sol	Place de parking	33
194	En extérieur	Sol	Place de parking	33
195	En extérieur	Sol	Place de parking	33
196	En extérieur	Sol	Place de parking	33
197	En extérieur	Sol	Place de parking	33
198	En extérieur	Sol	Place de parking	33
199	En extérieur	Sol	Place de parking	33
200	En	Sol	Place de parking	33



	extérieur			
201	En extérieur	Sol	Place de parking	33
202	En extérieur	Sol	Place de parking	33
203	En extérieur	Sol	Place de parking	43
204	En extérieur	Sol	Place de parking	33
205	En extérieur	Sol	Place de parking	33
206	En extérieur	Sol	Place de parking	33
207	En extérieur	Sol	Place de parking	33
208	En extérieur	Sol	Place de parking	33
209	En extérieur	Sol	Place de parking	33
210	En extérieur	Sol	Place de parking	33
211	En extérieur	Sol	Place de parking	33
212	En extérieur	Sol	Place de parking	33
213	En extérieur	Sol	Place de parking	33
214	En extérieur	Sol	Place de parking	33
215	En extérieur	Sol	Place de parking	33
216	En extérieur	Sol	Place de parking	43
217	En extérieur	Sol	Place de parking	33
218	En extérieur	Sol	Place de parking	33
219	En extérieur	Sol	Place de parking	33
220	En extérieur	Sol	Place de parking	33
221	En extérieur	Sol	Place de parking	33
222	En extérieur	Sol	Place de parking	33
223	En extérieur	Sol	Place de parking	33
224	En extérieur	Sol	Place de parking	33
225	En extérieur	Sol	Place de parking	33
226	En extérieur	Sol	Place de parking	33
227	En extérieur	Sol	Place de parking	33
228	En extérieur	Sol	Place de parking	33
229	En	Sol	Place de parking	33

	extérieur			
230	En extérieur	Sol	Place de parking	33
231	En extérieur	Sol	Place de parking	33
232	En extérieur	Sol	Place de parking	33
233	En extérieur	Sol	Place de parking	33
234	En extérieur	Sol	Place de parking	33
235	En extérieur	Sol	Place de parking	33
236	En extérieur	Sol	Place de parking	33
237	En extérieur	Sol	Place de parking	33
238	En extérieur	Sol	Place de parking	33
239	En extérieur	Sol	Place de parking	33
240	En extérieur	Sol	Place de parking	33
241	En extérieur	Sol	Place de parking	33
242	En extérieur	Sol	Place de parking	33
243	En extérieur	Sol	Place de parking	33
244	En extérieur	Sol	Place de parking	33
245	En extérieur	Sol	Place de parking	33
246	En extérieur	Sol	Place de parking	33
247	En extérieur	Sol	Place de parking	33
248	En extérieur	Sol	Place de parking	33
249	En extérieur	Sol	Place de parking	33
250	En extérieur	Sol	Place de parking	33
251	En extérieur	Sol	Place de parking	33
252	En extérieur	Sol	Place de parking	33
253	En extérieur	Sol	Place de parking	33
254	En extérieur	Sol	Place de parking	33
255	En extérieur	Sol	Place de parking	33
256	En extérieur	Sol	Place de parking	33
257	En extérieur	Sol	Place de parking	33
258	En	Sol	Place de parking	33

	extérieur			
259	En extérieur	Sol	Place de parking	33
260	En extérieur	Sol	Place de parking	33
261	En extérieur	Sol	Place de parking	33
262	En extérieur	Sol	Place de parking	33
263	En extérieur	Sol	Place de parking	33
264	En extérieur	Sol	Place de parking	33
265	En extérieur	Sol	Place de parking	33
266	En extérieur	Sol	Place de parking	33
267	En extérieur	Sol	Place de parking	33
268	En extérieur	Sol	Place de parking	33
269	En extérieur	Sol	Place de parking	33
270	En extérieur	Sol	Place de parking	33
271	En extérieur	Sol	Place de parking	33
272	En extérieur	Sol	Place de parking	33
273	En extérieur	Sol	Place de parking	33
274	En extérieur	Sol	Place de parking	33
275	En extérieur	Sol	Place de parking	33
276	En extérieur	Sol	Place de parking	33
277	En extérieur	Sol	Place de parking	33
278	En extérieur	Sol	Place de parking	33
279	En extérieur	Sol	Place de parking	33
280	En extérieur	Sol	Place de parking	33
281	En extérieur	Sol	Place de parking	33
282	En extérieur	Sol	Place de parking	33
283	En extérieur	Sol	Place de parking	33
284	En extérieur	Sol	Place de parking	33
285	En extérieur	Sol	Place de parking	33
286	En extérieur	Sol	Place de parking	33
287	En	Sol	Place de parking	43

	extérieur			
288	En extérieur	Sol	Place de parking	43
289	En extérieur	Sol	Place de parking	51
290	En extérieur	Sol	Place de parking	51
291	En extérieur	Sol	Place de parking	43
292	En extérieur	Sol	Place de parking	43
293	En extérieur	Sol	Place de parking	43
294	En extérieur	Sol	Place de parking	43
295	En extérieur	Sol	Place de parking	44
296	En extérieur	Sol	Terrain de tennis	174
297	En extérieur	Sol	Terrain de tennis	174
298			Lot transitoire Tranche 2	741
299			Lot transitoire Tranche 4	174
300			Lot transitoire Tranche 3	271
Total				100.000

**CHAPITRE III - DISTINCTION ENTRE "PARTIES COMMUNES" ET  
"PARTIES PRIVATIVES" -**

**SECTION I - DEFINITION DES PARTIES COMMUNES**

Constituent des parties communes, les parties de chacun des bâtiments de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou de plusieurs d'entre eux de chacun desdits bâtiments ; elles sont réparties différemment entre les copropriétaires, selon qu'elles font l'objet d'un usage commun à l'ensemble des copropriétaires de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** ou qu'elles sont affectées à l'usage de certains d'entre eux d'après la situation des bâtiments ou des lots en cause ou l'utilité de divers éléments d'équipement et services collectifs.

Elles comprennent donc des "parties communes générales" dont la propriété indivise est répartie entre tous les lots des bâtiments de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**, et des "parties communes spéciales" dont la propriété indivise est répartie entre certains lots seulement ou certains bâtiments.

Aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 10 Juillet 1965 tout règlement de copropriété doit indiquer les éléments pris en considération et la méthode de calcul permettant de fixer les quotes-parts de parties communes et la répartition des charges.

**Parties communes générales**

Les parties communes générales affectées à l'usage ou l'utilité de tous les copropriétaires comprennent :

- La totalité du sol bâti et non bâti de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**,
- Les espaces verts, clôtures, haies et murs séparatifs en tant qu'ils dépendent de la copropriété,

- Les passages et voies de circulations pour piétons, lorsqu'ils présentent une utilité pour tous les occupants de l'ENSEMBLE IMMOBILIER,
- Les canalisations, gaines, conduits, prises d'air et réseaux de toutes natures, y compris les conduits de fumée, avec leurs accessoires tels que coffres et gaines, têtes et souches de cheminées,
- Les piscines.

#### **Parties communes spéciales**

Les parties communes spéciales sont celles qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité d'un ou plusieurs bâtiments ou locaux privatifs de bâtiments ou de l'un ou plusieurs d'entre eux, sans pour autant l'être à l'usage de tous.

Il en est notamment ainsi pour chaque bâtiment, sans que cette énonciation soit nécessairement limitative :

- Les entrées, rampe d'accès et de sortie des garages et s'il y a lieu, leurs systèmes de fermetures, appareillages et accessoires, les aires de circulation des garages.
  - Les fondations, les éléments porteurs concourant à la stabilité ou à la solidité propres à chaque bâtiment : notamment les piliers et poteaux de soutien, les éléments horizontaux de charpente,
  - Les planchers à l'exclusion des revêtements des sols et des plafonds des parties privatives,
  - Les éléments qui assurent le clos, le couvert et l'étanchéité à l'exclusion des revêtements intérieurs, des fenêtres et des portes des parties privatives ; les murs porteurs ou non, les couvertures et les charpentes ; toutes les terrasses accessibles ou non accessibles même si elles sont affectées à l'usage exclusif d'un seul copropriétaire,
  - Le hall et la cage d'escalier et d'ascenseur, ainsi que tous éléments d'équipement et d'ornementation s'y rapportant. En cas de pluralité de halls et de cages d'escalier et d'ascenseur il y aura lieu d'effectuer une clé de répartition,
  - Les fenêtres et châssis éclairant les escaliers, couloirs et autres parties communes mêmes spéciales, dès lors qu'ils prennent jour sur les façades ou la toiture, les portes d'entrée du bâtiment et du sous-sol, les portes donnant accès aux dégagements et locaux communs ;
- Les jardins ou espaces intérieurs autres que privatifs avec leurs plantations et leurs équipements, lorsqu'il en existe,
- Les emplacements de parkings avec leur voirie et dégagements,
  - Les antennes collectives de télévision ou de tous procédés de réception audiovisuels et leurs câbles de distribution, sauf si elles bénéficient à tous les lots,
  - Les installations de chauffage central et de fournitures d'eau chaude ainsi que leurs accessoires tels que chaufferie, cuves à combustibles, canalisations d'eau, circuits électriques, lorsqu'il en existe, à l'exclusion des radiateurs et des canalisations se trouvant à l'intérieur de chaque local privatif et le desservant exclusivement, ainsi qu'à l'exclusion des éléments se rattachant à l'installation d'eau chaude se trouvant à l'intérieur de chaque local privatif et affectés à son service exclusif.
  - Les revêtements, ornements, décorations et éléments extérieurs des façades y compris les balcons, loggias et assimilés, leur carrelage, les barres d'appui des fenêtres, les garde-corps et les balustrades des balcons et des patios, même si ceux-ci sont affectés à l'usage exclusif d'un seul copropriétaire.
  - Les accessoires de ces "parties communes spéciales", leurs parties vitrées et mobiles, tels que les fenêtres, lucarnes et lanterneaux éclairant celles-ci, s'il en existe, les passages, escaliers et couloirs communs à certains lots ou à certains locaux privatifs mais non à tous, leurs éléments d'équipement : installations d'éclairage, glaces, tapis, paillassons, autres que ceux des paliers d'entrée des locaux privatifs, les objets mobiliers, outillages, ustensiles et fournitures affectés au service de certains locaux mais non de tous.

## **SECTION II - DEFINITION DES PARTIES PRIVATIVES**

Les parties privatives sont constituées par les locaux, espaces, et éléments qui sont compris dans un local privatif d'un bâtiment et, comme tels, sont affectés à l'usage exclusif et particulier de son occupant.

Elles comprennent notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- Les carrelages, dalles, revêtements de sols, à l'exception de ceux des balcons, loggias et terrasses affectés à usage privatif,
- Les plafonds et les parquets, y compris les aires, formes, lambourdes et lattis,
- Les cloisons intérieures avec leurs portes,
- Les portes pallères, les fenêtres, les persiennes, volets ou stores ainsi que leurs accessoires et, d'une façon générale, les ouvertures et vues des locaux privatifs,
- Les enduits intérieurs des murs et des cloisons, quels qu'ils soient ;
- Les canalisations intérieures et raccordements particuliers, les appareillages, robinetteries et accessoires qui en dépendent,
- L'encadrement et le dessus des cheminées, les coffres et les faux coffres s'il en existe,
- Les installations sanitaires des salles d'eau, des cabinets de toilette et des water-closets,
- Les installations des cuisines,
- Les installations individuelles de chauffage et d'eau chaude pouvant exister à l'intérieur d'un local privatif,
- Tous les accessoires des parties privatives tels que serrurerie, robinetterie, les placards et penderies, tout ce qui concourt à l'aménagement et à la décoration intérieure notamment les glaces, peintures, boiseries,
- Et en général, tout ce qui, étant à usage privatif, est inclus à l'intérieur des locaux constituant des lots désignés à l'état descriptif de division objet également des présentes. Précision faite que les séparations de balcons sont communes. Les cloisons intérieures sont en mitoyenneté lorsqu'elles ne sont pas porteuses.

## DEUXIEME PARTIE

### DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES

#### CHAPITRE IV - CONDITIONS D'USAGE DES PARTIES PRIVATIVES ET DES PARTIES COMMUNES

##### SECTION I - GENERALITES

Chaque copropriétaire sera responsable, à l'égard du syndicat, qu'il soit principal ou secondaire, comme de tout autre copropriétaire des troubles de jouissance et infractions aux dispositions du présent règlement dont lui-même, sa famille, ses préposés, ses locataires ou occupants et fournisseurs seront directement ou indirectement les auteurs, ainsi que des conséquences dommageables résultant de sa faute ou de sa négligence et de celle de ses préposés, ou par le fait d'une chose ou d'une personne dont il est également responsable.

Tout copropriétaire devra donc imposer le respect desdites prescriptions aux personnes ci-dessus désignées, sans que, pour autant, soit dérogée sa propre responsabilité.

Aucune tolérance ne pourra devenir un droit acquis, qu'elle qu'en puisse être la durée.

La responsabilité du syndicat secondaire du bâtiment ou du syndic ne pourra être engagée en cas de vol ou d'action délictueuse commise dans les parties communes ou dans les parties privatives, chaque copropriétaire ayant l'entière responsabilité de la surveillance de ses biens.

##### SECTION II - USAGE DES "PARTIES PRIVATIVES"

###### 1° - GENERALITES

Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir et d'user en bon père de famille des parties du bâtiment et de L'ENSEMBLE IMMOBILIER dont il aura l'usage

exclusif, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires, le tout conformément à leur destination.

De façon générale, il ne devra rien être fait qui puisse porter atteinte à la destination, compromettre l'harmonie et la solidité du bâtiment, nuire à la sécurité ou à la tranquillité de ses occupants ou de ceux des autres bâtiments.

Toutefois, si les circonstances l'exigent et à condition que l'affectation, la consistance ou la jouissance des parties privatives comprises dans son lot n'en soient pas altérées de manière durable, aucun des copropriétaires ou de leurs ayants droit ne peut faire obstacle à l'exécution des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale en vertu des paragraphes e), g), h) et i) de l'article 25 et des articles 26-1 et 30 de la loi du 31 Décembre 1985.

Les travaux entraînant un accès aux parties privatives doivent être notifiés aux copropriétaires au moins huit jours avant le début de leur réalisation, sauf impératifs de sécurité ou de conservation des biens.

## **2° - DESTINATION - OCCUPATION**

Les bâtiments de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** sont destinés à titre principal à l'affectation de résidence de tourisme.

En outre, et sous réserve que les règlements le permettent, l'exercice des professions libérales à titre individuel ou sous forme sociétaire est autorisé, mais à condition que celles-ci ne causent aucun trouble de caractère exceptionnel par rapport à la destination desdits bâtiments.

Les appartements et les locaux devront être occupés par des personnes de bonne vie et moeurs.

La transformation des appartements en chambres meublées destinées à être louées à des personnes distinctes est permise. La location meublée d'un appartement en son entier est autorisée, de même que la location à titre accessoire d'une pièce d'un appartement.

Les emplacements de stationnement et parkings sont destinés exclusivement aux voitures de tourisme et il est interdit d'y remiser des camionnettes, des caravanes ou véhicules similaires, ainsi que tous matériaux ou marchandises.

La transformation d'un ou plusieurs emplacements en atelier de réparation est interdite.

### **Parties privatives exploitées par un Gestionnaire**

#### **Enseigne et droit à l'image :**

La résidence de tourisme sera exploitée par un gestionnaire ou toute autre société qu'il se sera volontairement substitué à laquelle pourra être adjoint le nom de la résidence.

Ce droit cessera dans l'hypothèse où le gestionnaire ou sa substituée n'exploiterait plus la résidence pour quelque cause que ce soit.

La SCI LE GOLF D'ALBRET et tous ses ayant causes ou ayant droit, notamment les futures copropriétaires ainsi que le syndicat des copropriétaires ne pourront solliciter aucune indemnité au titre de l'apposition de l'enseigne ou de la reproduction des clichés de l'immeuble dans les divers catalogues touristiques quel que soit le support et ce même que le gestionnaire continuerait à exploiter la résidence en tout ou en partie à l'issue de la première période de 11 ans.

#### **Droit de gestion :**

Ce programme a reçu l'affectation de résidence de tourisme. Les parties communes ou parties privatives mise à disposition auprès du gestionnaire telles que définies dans la notices descriptives du programme, demeureront affectées audit usage, même en cas d'utilisation purement privative de certains lots de copropriété.

Le syndicat des copropriétaires ne pourra solliciter de l'exploitant aucune indemnité au titre de l'occupation de parties communes nécessaires à l'exploitation de l'immeuble en résidence de tourisme et ce alors même que l'ensemble immobilier ne serait plus qu'en partie destiné à une résidence de tourisme notamment à l'issue de la première période de 11 années.

### **3° - HARMONIE ET ASPECT DES BATIMENTS**

I. - Les fenêtres, volets et fermetures extérieures, bien que constituant des parties privatives, ne pourront, même en ce qui concerne leur peinture et leurs matériaux, être modifiés tant dans la couleur de la peinture que dans la nature des matériaux, si ce n'est avec l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires statuant aux conditions ci-après fixées.

Les copropriétaires dont les appartements disposent de balcons ou terrasses, pourront, sous réserve de l'autorisation préalable de l'assemblée des copropriétaires statuant dans les conditions de majorité de l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965 ou celle de l'article 25-1, fermer ceux-ci pour les transformer en vérandas ou jardins d'hiver, mais seulement postérieurement à l'obtention du certificat de conformité de L'IMMEUBLE objet des présentes, et sous la condition toutefois d'en avoir reçu les autorisations de toutes administrations concernées et de l'assemblée générale et sous le contrôle et la surveillance de l'architecte de L'IMMEUBLE si besoin en est.

La pose de stores est autorisée, sous réserve que la teinte et la forme soient celles choisies par l'assemblée générale des copropriétaires.

Sous toutes les réserves qui précèdent et autorisations nécessaires, aucun aménagement ni aucune décoration ne pourront être apportés par un copropriétaire aux balcons, loggias, terrasses qui, extérieurement, rompraient l'harmonie de L'ENSEMBLE IMMOBILIER.

Les portes d'entrée des appartements de chacun des bâtiments ne pourront, même en ce qui concerne leur peinture être modifiées extérieurement individuellement.

En outre, aucun objet ni ustensile ne pourra être déposé, même momentanément, sur les paliers d'étage.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires, et notamment les portes donnant accès aux parties privatives, les fenêtres et, s'il y a lieu, volets, persiennes, stores et jalousies.

II. - Aucune enseigne, réclame ou inscription de publicité ne pourra être apposée à l'extérieur des parties privatives, notamment sur les fenêtres, baies, portes et fermetures particulières, sauf ce qui est dit ci-après au paragraphe 4° de la présente section et à la section III du présent chapitre ainsi que relativement au gestionnaire de la résidence de tourisme.

III. - Il ne pourra être étendu de linge, ni exposé aucun objet aux fenêtres, ni sur les rebords des balcons, loggias ou terrasses, et d'une façon générale en dehors des endroits qui pourraient être réservés à cet effet.

### **4° - PLAQUES PROFESSIONNELLES**

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les propriétaires ou occupants exerçant des activités libérales à titre individuel ou sous forme sociétaire pourront apposer selon l'usage des plaques professionnelles sur les portes d'entrée de leurs locaux privatifs.

### **5° - MODIFICATIONS INTERIEURES - TRAVAUX**

Chaque copropriétaire pourra modifier, comme bon lui semblera et à ses frais, la disposition intérieure de son appartement ou de son local, sous réserve des prescriptions du présent paragraphe, des stipulations du présent règlement relatives notamment à l'harmonie, l'aspect, la sécurité et la tranquillité et, s'il y a lieu, de l'obtention des autorisations nécessaires délivrées par les services administratifs ou éventuellement par les organismes prêteurs.



Il devra, s'il y a lieu, faire exécuter ces travaux sous la surveillance et le contrôle de l'architecte de la copropriété dont les honoraires seront à sa charge. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la sécurité du bâtiment ; il sera responsable de tous affaissements et dégradations et autres conséquences qui se produiraient du fait de ces travaux, tant à l'égard de la copropriété qu'à l'égard, s'il y a lieu, du constructeur du bâtiment.

Tous travaux qui entraîneraient une emprise ou une jouissance exclusive des parties communes ou affecteraient celles-ci ou l'aspect extérieur des bâtiments et de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** devront être soumis à l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires, statuant aux conditions de majorité de l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965 ou éventuellement celle de l'article 25-1, et éventuellement celle de l'article 26 dans la mesure où les travaux touchent à la structure porteuse de l'immeuble.

En outre, chaque copropriétaire aura la possibilité de relier des lots contigus en créant des ouvertures sous le contrôle de l'architecte de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**. Si la paroi située entre les deux lots contigus constitue une partie commune, l'autorisation de l'assemblée générale statuant aux conditions sus-indiquées est indispensable ; si cette paroi n'est pas une partie commune, elle sera mitoyenne et en conséquence partie privative, le propriétaire des deux lots contigus pouvant donc librement procéder à son percement.

#### **6°) - SECURITE - SALUBRITE**

I. - Il ne pourra être introduits et conservés dans les locaux privatifs des matières dangereuses, insalubres et malodorantes, notamment le stockage d'hydrocarbures et de tous produits ou matières volatiles ou inflammables, dans les garages et autres dépendances, est strictement prohibé.

Dans les garages ainsi que sur les emplacements de parkings et leurs accès, il est interdit de faire tourner les moteurs autrement que pour les manœuvres d'entrée et de sortie.

Il ne pourra être placé, ni entreposé, aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers ou celle des murs déterminée par l'architecte de la copropriété dans le cahier des charges.

Aucun objet ne devra être déposé sur les bordures de fenêtres, balcons, loggias, terrasses, les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches, de nature à conserver l'excédent d'eau.

II. - Les robinets, appareils à effet d'eau et leurs raccordements existant dans les locaux privatifs, devront être maintenus en bon état de fonctionnement et réparés sans délai, afin d'éviter toute déperdition d'eau et autres inconvénients pour les autres lots et les parties communes. Il en est de même, éventuellement, des éléments privatifs de l'installation de chauffage central.

Les conduits, de quelque nature qu'ils soient, ne pourront être utilisés que pour l'usage auquel ils ont été destinés, ils ne pourront servir à l'évacuation de produits ou d'objets, usagés ou non, susceptibles de les obstruer. Ils devront être protégés contre les conséquences du gel, sauf à être responsable des dommages pouvant être occasionnés aux lots et parties communes.

Il ne pourra être jeté dans les canalisations, et notamment dans celles conduisant aux égouts, des produits ou matières inflammables ou dangereux.

Il est interdit d'utiliser les tuyaux d'évacuation exposés aux gelées lorsque celles-ci risquent de se produire.

III. - Tous les travaux touchant à l'électricité dans les parties privatives devront être effectués par un électricien professionnel et être signalés au syndicat des copropriétaires.

IV. - Les propriétaires ou occupants qui utiliseront les conduits de fumée qui pourraient exister dans leurs parties privatives devront le signaler au syndic afin qu'il puisse prendre les mesures d'entretien en conséquence, et spécialement, faire procéder à leur ramonage par un professionnel.

Les occupants des locaux dans lesquels se trouveraient des trappes de ramonages, des conduits collectifs de fumée devront laisser le libre passage aux personnes chargées par le syndic d'effectuer le ramonage desdits conduits.

Les appareils de chauffage individuels devront être conformes à la réglementation administrative et leur utilisation compatible avec la conception technique des bâtiments. L'utilisation d'appareils à combustion lente est formellement interdite, ainsi que celle de combustibles pouvant détériorer les conduits de fumée.

Les copropriétaires devront ventiler leur appartement pour éviter toutes conséquences dommageables dues à l'accumulation de condensation telle que moisissure.

Chaque copropriétaire sera responsable de tous les dégâts et dommages occasionnés par un feu de cheminée qui se serait déclaré dans ses locaux par suite d'un défaut de ramonage ou consécutifs à un feu excessif ou qui résulteraient de l'utilisation de combustibles nocifs. Dans ces hypothèses, tous travaux de réparation et de reconstruction devront être faits sous la surveillance de l'architecte de la copropriété.

V. - Les copropriétaires ou occupants devront prendre toutes mesures nécessaires ou utiles pour éviter la prolifération des insectes nuisibles et des rongeurs. Ils devront en outre se conformer à toutes les directives qui leur seraient données à cet égard par le syndic.

#### 7° - JOUISSANCE

Les occupants, quels qu'ils soient, des locaux privatifs, ne pourront porter en rien atteinte à la tranquillité des autres copropriétaires d'un même bâtiment ou d'un autre bâtiment.

L'usage de tous appareils radiophoniques, audiovisuels, HI-FI, est autorisé, sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police, et sous réserve également que le bruit en résultant ne constitue par une gêne anormale, même temporaire, pour les voisins.

Tout bruit, tapage nocturne et diurne, de quelque nature que ce soit, susceptible de troubler la tranquillité des occupants, est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu à l'intérieur des appartements et autres locaux, il est interdit d'utiliser des avertisseurs dans les garages, parkings et voies de circulation.

Il ne pourra être procédé, à l'intérieur des locaux privatifs, y compris dans les locaux en sous-sol, à des travaux sur le bois, le métal ou d'autres matériaux et susceptibles de gêner les voisins par les bruits ou les odeurs, sauf à tenir compte des nécessités d'entretien et d'aménagement des locaux privatifs.

De façon générale, les occupants ne devront en aucun cas causer un trouble de jouissance diurne ou nocturne par les sens, les trépidations, les odeurs, la chaleur, les radiations ou toute autre cause, le tout compte tenu de la destination des bâtiments.

Les occupants victimes de ces nuisances devront porter plainte directement auprès des administrations et non auprès du syndic.

Ils devront veiller à l'ordre, la propreté, la salubrité de chacun des bâtiments les concernant.

Les machines à laver et autres appareils ménagers susceptibles de donner naissance à des vibrations devront être posés sur un dispositif empêchant la transmission de ces vibrations.

Les appareils électriques devront être aux normes et antiparasités.

Dans toutes les pièces carrelées, les tables et sièges devront être équipés d'éléments amortisseurs de bruit.

Il ne pourra être possédé, même momentanément, aucun animal malfaisant, dangereux, malodorant, malpropre ou bruyant. Sous les réserves ci-dessus, toutes espèces d'animaux dits de « compagnie » sont tolérées, à condition qu'ils soient, à l'extérieur des parties privatives, portés ou tenus en laisse et que la propreté des parties communes soit rigoureusement respectée.

Il est interdit expressément de procéder à des travaux de mécanique ou à des opérations de vidange ou de lavage sur les emplacements de parkings ou garages ou encore sur les voies de circulation.

### 8°/ - BALCONS - TERRASSES

Ce sont des parties communes à l'usage exclusif du propriétaire du ou des lots auxquels ils sont rattachés.

Les copropriétaires qui bénéficieraient de la jouissance exclusive de balcons, loggias, terrasses ou assimilés devront les maintenir en parfait état d'entretien, y compris les exutoires de balcons.

Ils ne pourront procéder à aucun aménagement ni décoration pouvant porter atteinte à l'aspect ou à l'harmonie du bâtiment et de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**.

Les copropriétaires seront responsables de tous les dommages tels que fissures, fuites, provoqués directement ou indirectement par leur fait ou par le fait des aménagements qu'ils pourraient apporter notamment plantations, jardins suspendus.

Il sera interdit de faire supporter aux dalles une charge supérieure à leur résistance déterminée par l'architecte de la copropriété dans le cahier des charges, en particulier par un apport de terre.

L'utilisation des balcons, loggias, terrasses ou assimilés ne devra causer aucun trouble anormal aux autres copropriétaires.

### 9°/ - JARDINS PRIVATIFS

Les copropriétaires qui bénéficieront de la jouissance exclusive de jardins privatifs devront maintenir constamment ceux-ci en parfait état d'entretien et de propreté.

Ils ne pourront les utiliser que comme jardins d'agrément à l'exclusion de tout autre usage.

Il est interdit d'y entreposer des matériaux, outillage ou matériel, sauf le mobilier de jardin exclusivement, ni rien qui pourrait incommoder par la vue, le bruit ou l'odeur.

Plus particulièrement, il est formellement interdit de réaliser dans les jardins privatifs aucun grill, barbecue ou installation similaire fixe, ni d'en utiliser même de mobiles sauf autorisation.

De même, sauf ceux qui existeraient à ce jour et qui pourront y être maintenus, il ne pourra être planté par les copropriétaires concernés aucun arbre à haute tige dans les parties sur dalle de ces jardins. En outre, dans les parties en pleine terre, il ne pourra en être planté sans l'autorisation préalable de l'assemblée des copropriétaires de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** statuant à la majorité requise.

Par ailleurs, les copropriétaires concernés devront se conformer à tout règlement du bâtiment et de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** comme à toutes règles de police urbaine quant à l'usage de tous motoculteurs, tondeuses à gazon ou autres engins de même nature et même plus généralement quant au bruit.

Les haies pouvant séparer ces jardins privatifs, soit entre eux, soit d'avec des parties communes, devront obligatoirement être entretenues et taillées par les propriétaires des lots délimités par celles-ci au moins deux fois l'an.

Ils devront faire procéder à leurs frais à l'élagage des arbres de trouvant sur leurs jardins privatifs aussi souvent que celle sera nécessaire compte tenu du type d'arbre, le tout de façon à ne pas priver les autres lots de la vue qu'ils sont en droit d'attendre eu égard à leur situation. Si les arbres existent avant la mise en copropriété, il y a lieu de les considérer comme des parties communes.

Toutefois, si la copropriété vient à décider à la majorité requise, lesdits jardins pourront être entretenus dans le cadre de l'entretien général des espaces verts. Cette décision régulièrement prise s'imposera à tous les copropriétaires concernés. Dans ce cas, cet entretien incombera à l'ensemble des copropriétaires en considération de l'intérêt général qui s'attache à leur maintien et à leur entretien, et ce, nonobstant leur caractère privatif, de façon à avoir des jardins entretenus selon la notion de « bon père de famille ».

### 10°/ - DISPOSITIONS DIVERSES

**A/** - Les copropriétaires devront souffrir l'exécution des réparations, travaux et opérations d'entretien nécessaires aux choses ou parties communes, au service collectif et aux éléments d'équipements communs du bâtiment, même ceux qui

desserviraient à ce titre exclusivement un autre local privatif ou un ou plusieurs autres bâtiments, quelle qu'en soit la durée et, si besoin est, livrer accès à leurs locaux aux architectes, entrepreneurs, ouvriers, chargés de surveiller, conduire ou exécuter ces réparations ou travaux et supporter sans indemnité l'établissement d'échafaudages en conséquence, notamment pour le nettoyage des façades, les ramonnages des conduits de fumée, l'entretien des gaines de vide-ordures, l'entretien des gouttières et tuyaux de descente, sans que cette liste soit limitative.

**Bi** - En tout temps, l'accès des locaux et appartements pour vérification d'état pour reconnaître, notamment, le bon fonctionnement des canalisations, robinetteries, appareils de chauffage ou découvrir l'origine des fuites ou infiltrations sera librement consenti au syndic de la copropriété et à ses mandataires.

Indépendamment des dispositions du 5°/- ci-dessus, il en sera de même chaque fois qu'il sera exécuté des travaux dans un local privatif, pour vérifier que lesdits travaux ne sont pas de nature à nuire à la sécurité du bâtiment et de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** ou aux droits des autres copropriétaires.

**Ci** - Tout copropriétaire possédant un local dans lequel se trouvent des éléments tels que gaines, trappes, regards, compteurs, canalisations communes, câbles électriques ou téléphoniques, devra en tout temps laisser le libre accès aux entreprises et administrations spécialisées pour leur entretien, leurs réparations, le relevage des compteurs ou encore la réalisation de nouveaux branchements.

Les copropriétaires de locaux sis en dernier étage devront, en tant que de besoin, laisser le libre passage pour l'accès aux combles ou aux terrasses, s'il en existe, ainsi qu'aux toitures, et ce pour les seules opérations de contrôle, d'entretien, de réparation et de réfection des parties communes.

### **SECTION III - USAGE DES "PARTIES COMMUNES"**

#### **1° - GENERALITES**

Chacun des copropriétaires pourra user librement des parties communes, pour la jouissance de sa fraction divise, suivant leur destination propre, telle qu'elle résulte du présent règlement, à condition de ne pas faire obstacle aux droits des autres copropriétaires et sous réserve des règles, exceptions et limitations stipulées aux présentes.

Pour l'exercice de ce droit, il sera responsable dans les termes de la Section I du présent chapitre.

Chacun des co-proprétaires devra respecter les réglementations intérieures propres à chacun des bâtiments qui pourraient être édictées pour l'usage de certaines parties communes et le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement commun.

#### **2° - ENCOMBREMENT**

a) Nul ne pourra, même temporairement, encombrer les parties communes tant de son bâtiment que de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**, ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage exclusivement personnel, en dehors de leur destination normale, sauf cas de nécessité. Les passages, vestibules, escaliers, couloirs, entrées devront être laissés libres en tout temps. Notamment les entrées et couloirs ne pourront en aucun cas servir de garages à bicyclettes, motocyclettes, voitures d'enfants ou autres qui, dans le cas où des locaux seraient réservés à cet usage, devront y être garées.

b) En cas d'encombrement d'une partie commune en contravention avec les présentes stipulations, le syndic est fondé à faire enlever l'objet de la contravention, quarante huit heures après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls. En cas de nécessité, la procédure ci-dessus sera simplement réduite à la signification faite par le syndic au contrevenant, par lettre recommandée, qu'il a procédé au déplacement de l'objet.

c) Aucun copropriétaire ne pourra procéder à un travail domestique ou autre dans les parties communes de son bâtiment et de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**.

d) Aucun copropriétaire ne pourra constituer dans les parties communes de dépôt d'ordures ménagères ou de déchets quelconques. Il devra déposer ceux-ci aux endroits prévus à cet effet.

e) Les livraisons de provisions, matières sales ou encombrantes devront être faites le matin avant dix heures, il en sera de même de l'approvisionnement des magasins lorsqu'il en existe.

f) L'arrêt et le stationnement des véhicules automobiles est interdit dans les voies et parties communes et, de façon générale, en dehors des endroits qui pourraient être prévus à cet effet, le tout sauf cas de nécessité dûment justifié.

### **3° - ASPECT EXTERIEUR DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER**

La conception et l'harmonie générale de chaque bâtiment et de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** devront être respectées sous le contrôle du syndic.

Toute enseigne ou publicité de caractère commercial ou professionnel est en principe interdite en tout endroit de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** sous réserve de permettre au gestionnaire de gérer l'ensemble immobilier en résidence de tourisme ainsi que des précisions apportées au paragraphe 4° de la section II du présent chapitre.

Par ailleurs, il pourra être toléré l'apposition d'écriteaux provisoires annonçant la mise en vente ou la location d'un lot.

Les installations d'antennes ou de dispositifs particuliers extérieurs de réception de radiotélévision, dans le souci de respecter l'aspect esthétique général de **L'IMMEUBLE**, devront faire l'objet d'une consultation préalable du syndic qui conseillera quant au meilleur emplacement.

### **4° - SERVICES COLLECTIFS ET ELEMENTS D'EQUIPEMENT**

Les postes de vide-ordures, s'il en existe, devront être entretenus en état par les usagers et utilisés conformément à leur destination en évitant d'y déverser des liquides, des objets cassants, trop encombrants ou susceptibles de faire bouchon.

En fonction de l'organisation du service de chacun des bâtiments, il pourra être installé dans les entrées des boîtes aux lettres, en nombre égal au nombre de locaux d'habitation d'un modèle déterminé par l'assemblée générale.

Les copropriétaires pourront procéder à tous branchements, raccordements sur les descentes d'eaux usées et sur les canalisations et réseaux d'eau, d'électricité, de téléphone et, d'une façon générale, sur toutes les canalisations et réseaux constituant des parties communes, le tout dans la limite de leur capacité et sous réserve de ne pas causer un trouble anormal aux autres copropriétaires et de satisfaire aux conditions du paragraphe 5° de la Section II du présent chapitre.

L'ensemble des services collectifs et éléments d'équipement commun étant propriété collective, un copropriétaire ne pourra réclamer de dommages-intérêts en cas d'arrêt permanent pour cause de force majeure ou de suspension momentanée pour des nécessités d'entretien ou des raisons accidentelles.

Si la suppression d'un élément d'équipement commun est liée à des impératifs d'hygiène, il est nécessaire d'obtenir la majorité absolue de l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965. Si la suppression d'un élément d'équipement commun est due à sa non-utilisation ou au coût trop onéreux de son remplacement, il y a lieu de recourir à la double majorité de l'article 26 de ladite loi.

### **5° - ESPACES LIBRES ET JARDINS**

Les espaces libres et jardins, s'il en existe ainsi que leurs aménagements et accessoires, les allées de desserte et voies de circulation devront être conservés par les occupants dans un état de rigoureuse propreté.

En outre, il est interdit de procéder au lavage des voitures dans les voies et aires de circulation communes.

#### **SECTION IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

1° - De façon générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent, peuvent ou pourront grever leur bâtiment et **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**, qu'elles soient d'origine conventionnelle ou légale, civile ou administrative.

Ils devront notamment supporter les vues, droites ou obliques, balcons ou saillies sur leurs parties privatives, même si les distances sont inférieures à celles prévues par le Code civil.

2° - Les copropriétaires et occupants de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** devront observer et exécuter les règlements d'hygiène, de ville, de police, de voirie et en outre, d'une façon générale, tous les usages d'une maison bien tenue.

3° - En cas de carence de la part d'un copropriétaire à l'entretien de ses parties privatives, tout au moins celles visibles de l'extérieur, ainsi que d'une façon générale pour toutes celles dont le défaut d'entretien peut avoir des incidences à l'égard des parties communes ou des autres parties privatives ou de l'aspect extérieur de chacun des bâtiments et de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**, le syndic, après décision de l'assemblée des copropriétaires du bâtiment concerné, pourra remédier aux frais du copropriétaire défaillant à cette carence, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant un délai de deux mois.

### **CHAPITRE V - CHARGES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER**

#### **SECTION I - CHARGES GÉNÉRALES PAR BATIMENTS**

##### **1° - DEFINITION**

Les charges sont les dépenses incombant définitivement aux copropriétaires, chacun pour sa quote-part.

Sont nommées provisions sur charges les sommes versées ou à verser en attente du solde définitif qui résultera de l'approbation des comptes du syndicat.

Sont nommés avances les fonds destinés, par le règlement de copropriété ou une décision de l'assemblée générale, à constituer des réserves, ou qui représentent un emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux. Les avances sont remboursables.

Sous réserve de stipulations particulières, les charges générales seront réparties lot par lot. Elles comprennent toutes les dépenses afférentes, directement ou indirectement, aux parties communes générales et notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

I. - a) Les frais de réparations de toute nature, grosses ou mineures à faire aux canalisations d'eau, d'électricité et à celles d'écoulement conduisant les eaux ménagères et usées au tout à l'égout (sauf les parties à l'intérieur d'un local privatif affectées à l'usage exclusif dudit local), mais seulement pour la partie de ces canalisations commune à tous les copropriétaires.

b) Tous les frais d'entretien et de réparation de gros-œuvre et de second œuvre, y compris les frais de reconstruction des parties communes telles que définies ci-dessus.

c) Les frais d'éclairage et d'alimentation en eau des parties communes générales ainsi définies.

II. - a) Les frais et dépenses d'administration et de gestion commune.

- Rémunération du syndic, honoraires de l'architecte de la copropriété, frais de fonctionnement du syndicat des copropriétaires,

- Salaires de tous préposés à l'entretien des parties communes générales et des éléments à usage commun,

- Ainsi que les charges sociales et fiscales et les prestations avec leurs accessoires et avantages en nature y afférents.

b) Les dépenses afférentes à tous objets mobiliers et fournitures en conséquence : matériel, ustensiles, meubles meublants, approvisionnements, électricité, eau, gaz, produits d'entretien et de nettoyage, frais d'enlèvement des boues, des neiges et des ordures ménagères, contribution à tout contrat d'entretien passé avec toutes entreprises spécialisées, etc...) relatifs à ces mêmes parties communes générales.

c) Les primes, cotisations et frais occasionnés par les assurances de toute nature, contractées par le syndic en application et dans les conditions du Chapitre II de la Quatrième Partie ci-après.

d) Les impôts, contributions et taxes, sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquels serait assujéti le bâtiment.

## **2° - REPARTITION**

Les charges communes ci-dessus définies seront réparties entre tous les copropriétaires au prorata de leur quote-part dans les parties communes.

Il est ici indiqué que la répartition des charges communes des lots transitoires sera elle aussi fixée en fonction des quote part de parties communes.

Les quote-parts de parties communes des lots issus des lots transitoires seront fixées en répartissant les quote-parts de charges retenues pour chaque loi transitoire après édification ainsi qu'il résulte du paragraphe désignation desdits lots.

Chaque acquéreur de lot, autorise le propriétaire de dits lots transitoires à procéder seul et de son chef à ladite répartition des quote-parts de parties communes des lots transitoires et à la répartition des charges en résultant.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 10 Juillet 1965, la valeur relative de chaque lot à prendre en considération pour le calcul de la participation aux charges communes résulte de trois facteurs cumulatifs : la consistance, la superficie et la situation du lot. Les copropriétaires sont tenus de participer à une deuxième catégorie de charges relatives aux services collectifs et aux éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité que ces services et éléments d'équipement présentent à l'égard de chaque lot, à titre d'exemples : les boîtes aux lettres, les interphones, les antennes collectives.

La répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires. En outre, les copropriétaires ont la faculté de décider d'une nouvelle répartition des charges sans pour autant modifier la répartition des millièmes de la copropriété.

## **SECTION II - CHARGES SPECIALES A CHACUN DES BATIMENTS**

### **A - CHARGES AFFERENTES AUX ESCALIERS, COULOIRS, ET A LA CAGE D'ASCENSEUR ET L'ASCENSEUR DE CHACUN DES BATIMENTS**

#### **1° - DEFINITION**

Elles comprennent les dépenses d'entretien de ravalement propre au bâtiment concerné.

2° - Il est en outre prévu une répartition concernant les accès aux étages qui comprennent les dépenses relatives, savoir :

#### **I - Pour les escaliers :**

Les dépenses de ravalement intérieur concernant les cages d'escaliers et leurs paliers.

Les dépenses d'entretien et de réfection des marches d'escaliers.

#### **II - Pour les couloirs :**

Les dépenses d'entretien et de réfection des plafonds, sols et murs, et ce même pour les appartements non desservis par le couloir objet des travaux.

**3 ° - Il est en outre établi une répartition des charges relative au local électrique du bâtiment A.**

#### **REPARTITION**

Il est établi en annexe des présentes un compte particulier des charges ci-dessus définies faisant l'objet d'une répartition entre les seuls copropriétaires des bâtiments ou groupes de bâtiments intéressés.

#### **Lot transitoires :**

La répartition des charges particulières aux lots qui seront issus des lots transitoires sus-désignés seront fixées aux termes des modificatifs à l'état descriptif de division-règlement de copropriété qui seront établis lors de ladite division.

### **SECTION III - REGLEMENT - PROVISIONS - FONDS DE PREVOYANCE - GARANTIE**

**I. - Le syndic peut exiger le versement :**

**1°/ -** De l'avance constituant la réserve prévue au règlement de copropriété, laquelle ne peut excéder un sixième du montant du budget prévisionnel.

**2°/ -** Des provisions égales au quart du budget voté pour l'exercice considéré. Toutefois, l'assemblée générale peut fixer des modalités différentes.

**3°/ -** Des provisions pour des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel, notamment afférentes aux travaux de conservation ou d'entretien de l'immeuble, aux travaux portant sur les éléments d'équipements communs, le tout à l'exclusion de ceux de maintenance.

**4°/ -** Des avances correspondant à l'échéancier prévu dans le plan pluriannuel de travaux adopté par l'assemblée générale.

**5°/ -** Des avances constituées par des provisions spéciales prévues au sixième alinéa de l'article 18 de la loi du 10 Juillet 1965.

Le syndic produira annuellement la justification de ses dépenses pour l'exercice écoulé dans les conditions de l'article 11 du décret du 17 Mars 1967.

**II. - 1°/ -** La provision est exigible le premier jour de chaque trimestre ou le premier jour de la période fixée par l'assemblée générale.

Les versements en application des dispositions ci-dessus devront être effectués dans le mois de la demande qui en sera faite par le syndic.

Passé ce délai, les retardataires devront payer l'intérêt légal dans les conditions de l'article 36 du 17 Mars 1967.

Les autres copropriétaires devront, en tant que de besoin, faire l'avance nécessaire pour suppléer aux conséquences de la défaillance d'un ou plusieurs.

**2°/ -** Le paiement de la part contributive due par l'un des copropriétaires, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif sera poursuivi par toutes les voies de droit et assuré par toutes mesures conservatoires prévues par la Loi. Il en sera de même du paiement des pénalités de retard ci-dessus stipulées.

Pour la mise en oeuvre de ces garanties, la mise en demeure aura lieu par acte extrajudiciaire, et sera considérée comme restée infructueuse à l'expiration d'un délai de quinze jours.

**3°/ -** Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat, lequel, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel de ses héritiers ou ayants-droit.

Ces versements comprennent, pour chacun des copropriétaires, les provisions pour le syndicat principal et pour le syndicat secondaire à laquelle il appartient.



**CHAPITRE VI - OPERATIONS DIVERSES : MUTATIONS DE PROPRIETE -  
INDIVISION - HYPOTHEQUES - LOCATION - MODIFICATIONS DE LOTS**

Chaque copropriétaire pourra disposer de ses droits et les utiliser selon les divers modes juridiques de contrats et obligations, sous les conditions ci-après exposées et dans le respect des dispositions des articles 4 à 6 du décret du 17 Mars 1967, relativement notamment aux mentions à porter dans les actes et aux notifications à faire au syndic.

**SECTION I - MUTATIONS DE PROPRIETE**

Le syndic, avant l'établissement de tout acte réalisant ou constatant le transfert d'un lot, adresse au notaire chargé de recevoir l'acte, à la demande de ce dernier ou à celle du copropriétaire qui transfère tout ou partie de ses droits sur le lot, un état daté comportant trois parties.

1° Dans la première partie, le syndic indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes, les sommes pouvant rester dues, pour le lot considéré, au syndicat par le copropriétaire cédant, au titre :

- a) Des provisions exigibles du budget prévisionnel ;
- b) Des provisions exigibles des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel ;
- c) Des charges impayées sur les exercices antérieurs ;
- d) Des sommes mentionnées à l'article 33 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- e) Des avances exigibles.

2° Dans la deuxième partie, le syndic indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes, les sommes dont le syndicat pourrait être débiteur, pour le lot considéré, à l'égard du copropriétaire cédant, au titre :

- a) Des avances mentionnées à l'article 45-1 ;
- b) Des provisions du budget prévisionnel pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terme prévue par l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965.

3° Dans la troisième partie, le syndic indique les sommes qui devraient incomber au nouveau copropriétaire, pour le lot considéré, au titre :

- a) De la reconstitution des avances mentionnées à l'article 45-1 et ce d'une manière même approximative ;
- b) Des provisions non encore exigibles du budget prévisionnel ;
- c) Des provisions non encore exigibles dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel.

Dans une annexe à la troisième partie de l'état daté, le syndic indique la somme correspondant, pour les deux exercices précédents, à la quote-part afférente au lot considéré dans le budget prévisionnel et dans le total des dépenses hors budget prévisionnel. Il mentionne, s'il y a lieu, l'objet et l'état des procédures en cours dans lesquelles le syndicat est partie.

**1°/ -OPPOSABILITE DU REGLEMENT AUX COPROPRIETAIRES SUCCESSIFS**

Le présent règlement de copropriété et l'état descriptif de division ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées, sont opposables aux ayants cause à titre particulier des copropriétaires du fait de leur publication au fichier immobilier.

A défaut de publication au fichier immobilier, l'opposabilité aux acquéreurs ou titulaires de droits réels sur un lot est soumise aux conditions de l'article 4, dernier alinéa, du décret du 17 Mars 1967.

**2°/ -CESSION ISOLEE DES CAVES OU LOCAUX ACCESSOIRES**

Afin de sauvegarder leur affectation particulière, dans le respect de la destination de L'ENSEMBLE IMMOBILIER, les lots à usage de caves ou locaux accessoires ne pourront être cédés qu'avec le local au service duquel ils sont attachés. Toutefois, il pourra être procédé à des échanges entre les copropriétaires.

### 3° - MUTATION ENTRE VIFS

I. - En cas de mutation entre vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit, notification de transfert doit être donnée au syndic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin que le nouveau copropriétaire soit tenu vis à vis du syndicat du paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation. L'ancien copropriétaire restera tenu vis à vis du syndicat du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de mutation. Il ne peut exiger la restitution même partielle des sommes par lui versées aux syndicats à titre d'avances ou de provisions, sauf dans le fond de roulement.

L'acquéreur prendra notamment en charge, dans la proportion des droits cédés, les engagements contractés à l'égard des tiers, au nom des copropriétaires, et payables à terme.

Les articles 6-2 et 6-3 du décret du 17 Mars 1967 issus du décret numéro 2004-479 du 27 Mai 2004 sont ci-après littéralement rapportés :

« Art. 6-2. - A l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot :

« 1° Le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel, en application du troisième alinéa de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965, incombe au vendeur ;

« 2° Le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité ;

« 3° Le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

« Art. 6-3. - Toute convention contraire aux dispositions de l'article 6-2 n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux. »

II. - En cas de mutation à titre onéreux d'un lot, avis de la mutation doit être donné au syndic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la diligence du notaire dans les quinze jours de la vente. Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former au domicile élu, par acte extra-judiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**. Etant ici précisé que les effets de l'opposition sont limités au montant des sommes restant dues aux syndicats par l'ancien propriétaire.

Toutefois, les formalités précédentes ne seront pas obligatoires en cas d'établissement d'un certificat par le syndic, préalablement à la mutation à titre onéreux et ayant moins d'un mois de date, attestant que le vendeur est libre de toute obligation à l'égard des syndicats.

Pour l'application des dispositions précédentes, il n'est tenu compte que des créances des syndicats effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.

Le mot « syndicats » comprend le syndicat principal et le syndicat secondaire dont le copropriétaire fait partie.

### 4° - MUTATION PAR DECES

. - En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants droit doivent, dans les deux mois du décès, justifier au syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé de régler la succession sauf dans les cas où le Notaire est dans l'impossibilité d'établir exactement la dévolution successorale.

Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le syndic doit en être informé dans le mois de cet événement dans les conditions de l'article 6 du décret du 17 Mars 1967.

II. - En cas de mutation résultant d'un legs particulier, les dispositions ci-dessus sont applicables. Le légataire reste tenu solidairement et indivisiblement avec

les héritiers des sommes afférentes au lot cédé, dues à quelque titre que ce soit au jour de la mutation.

III. - Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits doit être notifié, sans délai, au syndic, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 17 Mars 1967.

En toute hypothèse, le ou les nouveaux copropriétaires sont tenus de notifier au syndic leur domicile réel ou élu dans les conditions de l'article 64 du décret sus-visé, dans la notification visée à l'alinéa précédent, faute de quoi ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu à **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 64 du décret précité.

## **SECTION II - INDIVISION - DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE -**

I. - Les indivisaires devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées des copropriétaires par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

II. - En cas de démembrement de la propriété d'un lot, le nu-propriétaire ne peut être tenu qu'aux grosses réparations de l'article 606 du Code civil.

Les intéressés devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées de copropriétaires par l'un d'eux ou un mandataire commun, qui, à défaut d'accord sera désigné comme il est dit ci-dessus au I. de la présente section.

Jusqu'à cette désignation, l'usufruitier représentera valablement le nu-propriétaire, sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 26 de la Loi du 10 Juillet 1965.

## **SECTION III - MODIFICATION DES LOTS**

Chaque propriétaire de lots transitoires pourra diviser son lot en autant de lots qu'il voudra et par la suite réunir ou encore subdiviser lesdits lots. En conséquence, les copropriétaires intéressés auront la faculté de modifier les quotes-parts de parties communes et des charges de toute nature afférentes aux lots intéressés par la modification, à condition, bien entendu, que le total fixé après édification reste inchangé.

Chaque copropriétaire pourra, sous réserve de l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires du bâtiment dont il dépend, statuant à la majorité de l'article 24 de la loi numéro 65-557 du 10 Juillet 1965, et sous réserve, s'il y a lieu, des autorisations nécessaires des services administratifs ou des organismes prêteurs, diviser son lot en autant de lots qu'il voudra et par la suite réunir ou encore subdiviser lesdits lots, le tout compte tenu de l'unanimité requise pour établir la nouvelle grille de répartition.

Sous les mêmes conditions et réserves, le propriétaire de plusieurs lots pourra en modifier la composition, les réunir en un lot unique ou les subdiviser.

Les copropriétaires pourront également échanger entre eux ou céder des éléments détachés de leurs lots.

En conséquence, les copropriétaires intéressés auront la faculté de modifier les quotes-parts de parties communes et des charges de toute nature afférentes aux lots intéressés par la modification, à condition, bien entendu, que le total reste inchangé.

Toutefois, en cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot la répartition des charges entre ses fractions sera, par application de l'article 11 de la Loi du 10 Juillet 1965, soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale des copropriétaires intéressés statuant par voie de décision ordinaire prise conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 10 Juillet 1965.

En outre, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier conformément aux dispositions qui lui sont propres.

et choisi parmi ceux-ci. Il exerce de plein droit les fonctions de président du conseil syndical. L'adoption ou l'abandon de la forme coopérative du syndicat est décidée à la majorité de l'article 25 et le cas échéant de l'article 25-1.

Quelle que soit la forme revêtue par le syndicat, ses décisions sont prises en assemblées générales des copropriétaires ; leur exécution est confiée à un syndic.

Il a son siège dans le premier bâtiment **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**.

2° - Le syndicat prend naissance dès que les locaux composant un des bâtiments de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** appartiendront à deux copropriétaires différents au moins.

Il prend fin si la totalité des bâtiments de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** vient à appartenir à une seule personne.

3° - Les décisions qui sont de la compétence du syndicat, sont prises par l'Assemblée des copropriétaires et exécutées par le syndic dans les conditions ci-après exposées.

### **Syndicats secondaires**

Pour la gestion des frais et charges afférents à chacun des bâtiments ou groupes de bâtiments défini en première partie, ou qui seront définis aux termes des modificatif au présent règlement de copropriété-état descriptif de division afin de procéder à la division des lots transitoires, est créé pour chacun d'entre eux un syndicat secondaire.

Le syndicat secondaire a pour objet d'assurer la gestion, l'entretien et l'amélioration interne du bâtiment pour lequel il est constitué. Il ne peut toutefois pas empiéter sur les pouvoirs du syndicat principal sur les parties communes de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**.

L'existence du syndicat secondaire amène automatiquement une spécialisation des charges communes afférant au seul bâtiment pour lequel il a été créé.

Chaque syndicat secondaire aura, en ce qui le concerne, la charge :

- de ses propres frais de fonctionnement dont la répartition bâtiment par bâtiment est demeurée ci-jointe et annexée après mention ;
- les charges d'entretien, de réparation, et le cas échéant de reconstruction du bâtiment concerné ;
- les charges d'entretien, de réparation et le cas échéant de remplacement des éléments d'équipements qui lui sont rattachés.

Le tout de la manière indiquée aux présentes.

Le syndicat secondaire est doté de la personnalité civile.

Tous les membres du syndicat secondaire font nécessairement partie de l'assemblée générale du syndicat principal.

Chaque syndicat secondaire devra tenir, au moins une fois par an, une assemblée générale distincte de celle du syndicat principal.

Seul le représentant légal du syndicat secondaire peut agir en justice en son nom aux fins d'assurer la défense des intérêts relevant du bâtiment seul.

### **SECTION II - ASSEMBLEE DES COPROPRIETAIRES DE CHACUN DES BATIMENTS**

#### **1° - DROIT DE VOTE**

Le syndicat, qu'il soit principal ou secondaire, est réuni et organisé en assemblées composées par les copropriétaires dûment convoqués, y participant en personne ou par un mandataire régulier, chacun d'eux disposant d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts dans les parties communes.

Toutefois lorsque la question débattue concerne les dépenses relatives aux parties du bâtiment et aux éléments d'équipement faisant l'objet de charges spéciales, telles que définies ci-dessus, seuls les copropriétaires à qui incombent les charges peuvent délibérer et voter proportionnellement à leur participation auxdites dépenses.

Ces décisions particulières sont prises dans les conditions de majorité visées au présent règlement.

Les majorités de voix exigées pour le vote des décisions des assemblées et le nombre de voix prévu sont calculés en tenant compte, s'il y a lieu, de la réduction résultant de l'application du deuxième alinéa de l'article 22 de la loi du 10 Juillet 1965.

Etant observé que l'article 24 de ladite loi dispose que ce sont les voix exprimées qui sont utilisées dans le calcul de la majorité des présents ou représentés. En conséquence, les abstentions ne sont plus prises en compte dans le calcul de la majorité.

## **2° - CONVOCATION DES ASSEMBLÉES**

I. - Les copropriétaires se réuniront en Assemblée Générale dans le cadre du syndicat secondaire au plus tard six mois après la date à laquelle le quart des lots composant un bâtiment se trouvera appartenir à des copropriétaires différents, et de toute façon dans l'année de la création du syndicat principal.

Par la suite, les copropriétaires se réuniront en assemblée sur convocation du syndic.

II. - Le syndic convoquera l'assemblée des copropriétaires chaque fois qu'il le jugera utile et au moins une fois l'an dans les six mois après l'arrêté du dernier exercice comptable.

III. - En outre, le syndic devra convoquer l'assemblée chaque fois que la demande lui en sera faite soit par le conseil syndical du syndicat principal ou secondaire, soit par un ou plusieurs copropriétaire représentant au moins le quart des voix de tous les copropriétaires s'il s'agit du conseil syndical principal soit au moins le quart des voix des copropriétaires d'un bâtiment s'il s'agit du conseil syndical secondaire, le tout dans les conditions de l'article 8 du décret du 17 Mars 1967.

Faute par le syndic de satisfaire à cette obligation, cette convocation pourra être faite dans les conditions de l'article 8 du décret sus-visé.

IV. - Les convocations aux assemblées seront notifiées aux copropriétaires, sauf urgence, au moins quinze jours avant la réunion par lettres recommandées, avec demande d'avis de réception, adressées à leur domicile réel ou élu, conformément aux dispositions de l'article 64 du décret du 17 Mars 1967, le délai qu'elles font courir a pour point de départ le lendemain du jour de la première présentation de la lettre recommandée au domicile du destinataire.

Ces convocations indiqueront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour qui précisera chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée.

L'assemblée se tiendra au lieu désigné par la convocation.

Les documents et renseignements visés à l'article 11 du décret du 17 Mars 1967 seront, s'il y a lieu, notifiés en même temps que l'ordre du jour.

Pendant le délai s'écoulant entre la convocation de l'Assemblée Générale appelée à connaître des comptes et la tenue de celle-ci, les pièces justificatives des charges de copropriété doivent être tenues à disposition de tous les copropriétaires par le syndic au moins un jour ouvré selon les modalités prévues à l'article 18-1 de la loi du 10 Juillet 1965.

A tout moment, un ou plusieurs copropriétaires, ou le conseil syndical, peuvent notifier au syndic la ou les questions dont ils demandent qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Le syndic porte ces questions à l'ordre du jour de la convocation de la prochaine assemblée générale. Toutefois, si la ou les questions notifiées ne peuvent être inscrites à cette assemblée compte tenu de la date de réception de la demande par le syndic, elles le sont à l'assemblée suivante.

Dans le cas où plusieurs lots seraient attribués à des associés d'une société propriétaire de ces lots dans les conditions de l'article 23 de la loi du 10 Juillet 1965, la société sera membre du syndicat mais les convocations seront faites aux associés dans les conditions des articles 12 et 18 du décret précité.

V. - En cas de mutation de propriété, tant que le syndic n'en aura pas reçu avis ou notification, ainsi qu'il est prévu au chapitre III de la deuxième partie du présent règlement, les convocations seront valablement faites à l'égard du ou des nouveaux propriétaires au dernier domicile notifié au syndic.

Lorsqu'un lot de copropriété se trouvera appartenir à plusieurs personnes, ou encore avoir fait l'objet d'un démembrement entre plusieurs personnes, celles-ci devront désigner un mandataire commun pour les représenter auprès du syndic et assister aux Assemblées Générales, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus au chapitre III de la deuxième partie du présent règlement.

En cas d'indivision d'un lot, faute par les indivisaires de procéder à cette désignation, les convocations seront valablement adressées au dernier domicile notifié au syndic.

En cas de démembrement de la propriété d'un lot, à défaut de désignation d'un représentant, ainsi qu'il est dit ci-dessus, toutes les convocations seront valablement adressées à l'usufruitier.

### **3° - TENUE DES ASSEMBLEES**

I. - Au début de chaque réunion, l'assemblée élira son président et, s'il y a lieu, un ou plusieurs scrutateurs.

En cas de partage des voix, il sera procédé à un second vote.

Le syndic ou son représentant assurera le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée.

En aucun cas, le syndic, son conjoint et ses préposés ne pourront présider l'assemblée même s'ils sont copropriétaires.

Le président prendra toutes mesures nécessaires au déroulement régulier de la réunion.

Il sera tenu une feuille de présence qui indiquera les nom et domicile de chacun des membres de l'assemblée et, le cas échéant de son mandataire, ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, compte tenu des termes de la Loi du 10 Juillet 1965, et du présent règlement.

Cette feuille sera émargée par chacun des membres de l'assemblée ou par son mandataire. Elle sera certifiée exacte par le président de l'assemblée et conservée par le syndic ainsi que les pouvoirs avec l'original du procès-verbal de séance ; elle devra être communiquée à tout copropriétaire le requérant.

II. - Les copropriétaires pourront se faire représenter par un mandataire de leur choix, qui pourra être habilité par un simple écrit.

Chaque mandataire ne pourra recevoir plus de trois délégations de vote, sous réserve éventuellement des dispositions de l'article 22 de la Loi du 10 Juillet 1965. Par ailleurs, le syndic, son conjoint et ses préposés ne pourront recevoir mandat pour représenter un copropriétaire.

Cette délégation peut autoriser son bénéficiaire à décider de dépenses et elle détermine l'objet et fixe le montant maximum. Le délégataire rend compte à l'assemblée de l'exécution de la délégation.

Les représentants légaux des mineurs ou autres incapables participeront aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou de démembrement de la propriété, les règles de représentation ci-dessus exposées au chapitre III de la deuxième partie du présent règlement s'appliqueront.

III. - Les délibérations de chaque assemblée, seront constatées par un procès-verbal signé par le président et par le secrétaire, rédigé conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 17 Mars 1967. Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires, il mentionnera les réserves éventuellement formulées.

Les procès-verbaux des séances seront inscrits à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Ce registre peut être tenu sous forme électronique dans les conditions définies par les articles 1316-1 et suivants du Code civil.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés par le syndic.

### **4° - DECISIONS**

Il ne pourra être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications ont été faites conformément aux dispositions des articles 9 à 11-I du décret du 17 Mars 1967.

L'assemblée peut, en outre, examiner, sans effet décisoire, toutes questions non inscrites à l'ordre du jour.

#### **A - Décisions Ordinaires**

I. - Les copropriétaires, par voie de décisions ordinaires, statueront sur toutes les questions relatives à l'application du présent règlement de copropriété, sur les points que celui-ci n'aurait pas expressément prévus et sur tout ce qui concerne la jouissance commune, l'administration et la gestion des parties communes, le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement communs du bâtiment, de la façon la plus générale qu'il soit, et généralement sur toutes les questions intéressant la copropriété pour lesquels il n'est pas prévu de dispositions particulières par la loi ou le présent règlement.

II. - Les décisions visées ci-dessus seront prises à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés à l'assemblée.

#### **B- Décisions prises dans des conditions particulières de majorité**

I. - Les copropriétaires, par voie de décision prise dans les conditions de majorité de l'article 25 de la Loi du 10 Juillet 1965 ou celles de l'article 25-1, statueront sur les décisions concernant :

a) Toutes délégations de pouvoirs visées à l'article 25-a de la Loi du 10 Juillet 1965 et notamment celles de prendre l'une des décisions visées au paragraphe A ci-dessus, le tout dans les conditions de l'article 21 du décret du 17 Mars 1967, autre que celle pour le recouvrement des charges qui ressort à l'article 24.

b) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur d'un bâtiment et conformes à la destination de celui-ci, le tout sous réserve du respect des dispositions du présent règlement compte tenu que les décisions affectant l'aspect extérieur d'un bâtiment et dont de l'ENSEMBLE IMMOBILIER ressortent du syndicat principal et non d'un syndicat secondaire.

c) La désignation ou la révocation des membres du Conseil Syndical ainsi que le renouvellement de leurs fonctions.

d) Les conditions auxquelles seront réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résulteront d'obligations légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté, sauf à tenir compte que ces décisions ressortent du syndicat principal et non d'un syndicat secondaire.

e) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

f) La modification de la répartition des charges entraînée par les services collectifs et les éléments d'équipement communs qui pourrait être rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives comme la transformation de locaux d'habitation en locaux à usage professionnel.

g) A moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue par l'article 24 de la loi du 10 Juillet 1965, les travaux d'économies d'énergie portant sur l'isolation thermique

d'un bâtiment, le renouvellement de l'air, le système de chauffage et la production d'eau chaude.

Seuls sont concernés, les travaux amortissables sur une période inférieure à dix ans.

La nature de ces travaux, les modalités de leur amortissement, notamment celles relatives à la possibilité d'en garantir contractuellement la durée, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

h) La pose dans les parties communes, de canalisations, de gaines, et la réalisation des ouvrages, permettant d'assurer la mise en conformité des logements aux normes de salubrité, de sécurité et d'équipement définies par les dispositions prises pour l'application de l'article 1er de la loi n° 67-561 du 12 Juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat.

i) A moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue par l'article 24, les travaux d'accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite, sous réserve qu'ils n'affectent pas la structure du bâtiment ou ses éléments d'équipement essentiels.

j) L'installation ou l'adaptation d'une ou plusieurs antennes collectives permettant de bénéficier d'une plus large ou d'une meilleure réception des émissions de radiodiffusion et de télévision, sans apporter de nuisances anormales aux propriétaires de fots comportant la jouissance privative de terrasse ou de jardin, ainsi que l'installation d'un réseau câblé.

k) L'autorisation permanente accordée à la police ou à la gendarmerie nationale de pénétrer dans les parties communes.

l) L'installation ou la modification d'un réseau d'électrification pour alimenter en courant les parkings.

m) L'installation de compteurs d'eau froide divisionnaires.

II. - Les décisions précédentes ne pourront être valablement votées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les copropriétaires présents ou non à l'assemblée.

Conformément à l'article 25-1 de la loi de 1965, lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité prévue à l'article 25 mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, la même assemblée peut décider à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote, à moins que l'assemblée ne décide que la question sera inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée ultérieure.

### **C - Décisions Extraordinaires**

I. - Les copropriétaires, par voie de décisions extraordinaires, pourront :

a) Décider d'actes d'acquisition immobilière ainsi que des actes de disposition autres que ceux visés au paragraphe B ci-dessus, cette décision ressortant de la seule compétence du syndicat principal.

b) Compléter ou modifier le règlement de copropriété dans ses dispositions qui concernent simplement la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes, cette décision ressortant de la seule compétence du syndicat principal.

c) Décider de travaux comportant transformation, addition ou amélioration dont il est question au chapitre I de la quatrième partie du présent règlement à l'exception des travaux visés aux e), g), h), i), et j) du paragraphe B ci-dessus.



II. - Les décisions précédentes seront prises à la majorité des membres de la collectivité de tous les copropriétaires représentant au moins les deux-tiers des voix de l'article 26 de la loi du 10 Juillet 1965.

Par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 26 de la loi du 10 Juillet 1965 :

- l'assemblée générale peut décider, à la double majorité qualifiée prévue au premier alinéa dudit article, les travaux à effectuer sur les parties communes en vue d'améliorer la sécurité des personnes et des biens au moyen de dispositifs de fermeture permettant d'organiser l'accès de l'immeuble. (Article 26-1).

Lorsque l'assemblée générale a décidé d'installer un dispositif de fermeture prévu à l'article 26-1, elle détermine également, aux mêmes conditions de majorité, les périodes de fermeture totale de l'immeuble compatibles avec l'exercice d'une activité autorisée par le règlement de copropriété. La fermeture de l'immeuble en dehors de ces périodes ne peut être décidée qu'à l'unanimité, sauf si le dispositif de fermeture permet une ouverture à distance. (Article 26-2).

- l'assemblée générale décide, à la double majorité qualifiée prévue au premier alinéa dudit article, les aliénations de parties communes et les travaux à effectuer sur celles-ci, pour l'application de l'article 25 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville. (Article 26-3).

#### 5° - DISPOSITIONS DIVERSES

Les différentes règles de quorum et de majorité définies ci-dessus s'appliqueront également aux décisions qui seront prises, par les différentes catégories de propriétaires soumis à des charges communes spéciales lorsqu'elles auront trait aux parties communes spéciales s'y rapportant sauf ce qui a été dit plus haut pour le cas de réunion en une seule main de tous les lots concernés par l'une ou l'autre des catégories de charges spéciales définies.

I. - Le syndicat principal ne pourra pas, à quelque majorité que ce soit, et si ce n'est à l'unanimité, décider :

La modification des droits des copropriétaires dans les choses privées et communes et des voix y attachées, sauf lorsque cette modification serait la conséquence d'actes d'acquisition ou de dispositions visés par la loi du 10 Juillet 1965.

L'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination du bâtiment.

D'une façon générale, le syndicat ne pourra, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du présent règlement de copropriété.

Les modifications concernant la répartition des charges ne pourront être décidées que du consentement de l'unanimité des copropriétaires conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 10 Juillet 1965.

II. - Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires du bâtiment même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés aux assemblées.

Elles seront notifiées aux opposants ou aux défaillants conformément aux dispositions des articles 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 et 18 du décret du 17 Mars 1967.

La notification sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle devra mentionner les résultats du vote et reproduire le texte de l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 Juillet 1965, et indiquer les absents non représentés.

## **CHAPITRE VIII - SYNDIC**

### **SECTION I - GENERALITES**

Le syndic sera le représentant du Syndicat dans les actes civils et en justice, il assurera l'exécution des décisions des assemblées des copropriétaires et des dispositions du règlement de copropriété.

Il administrera **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** et pourvoira à sa conservation, à sa garde et à son entretien.

Il procédera pour le compte du syndicat principal et pour le compte de chacun des syndicats secondaires à l'engagement et au paiement des dépenses communes.

Le tout en application du présent règlement, de la Loi du 10 Juillet 1965 et dans les conditions et selon les modalités prévues à la section IV du décret du 17 Mars 1967.

### **SECTION II - DESIGNATION**

I. - Le syndic sera nommé et, le cas échéant, révoqué soit par l'assemblée générale des copropriétaires statuant par voie de décision prise dans les conditions de majorité de l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965, soit par le conseil syndical dans le cas de création d'un syndicat coopératif tel que prévu par les articles 14 et 17-1 de la Loi du 10 Juillet 1965 et 41 du décret du 17 Mars 1967.

L'Assemblée Générale du syndicat principal déterminera la durée de ses fonctions sans que celles-ci puissent être supérieures à trois ans sous réserve, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 28 du décret du 17 Mars 1967.

Les fonctions du syndic sont renouvelables.

Les fonctions du syndic peuvent être assurées par toute personne, physique ou morale, choisie parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux.

En cas de démission, le syndic devra aviser les copropriétaires ou le conseil syndical de son intention trois mois au moins à l'avance.

Si les fonctions du syndic sont rémunérées, sa révocation qui ne serait pas fondée sur un motif légitime lui ouvrira un droit à indemnisation.

II. - Jusqu'à la réunion de la première assemblée des copropriétaires visée au chapitre I ci-dessus, la société requérante ou le requérant personne physique le plus âgé aux présentes exercera à titre provisoire les fonctions de syndic, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le syndic provisoire aura droit à une rémunération annuelle fixée, à défaut d'autre précision, selon le tarif légal ou celui établi par les organismes professionnels.

III. - A défaut de nomination du syndic par l'assemblée des copropriétaires dûment convoquée, le syndic pourra être désigné par décision de justice dans les conditions de l'article 46 du décret du 17 Mars 1967.

Dans les autres cas de vacance de la fonction du syndic, comme en cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit ou de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, ses rôles et fonctions seront provisoirement exercés par un syndic suppléant, ou, à défaut, un administrateur provisoire serait désigné par décision de justice, dans les conditions des articles 47 et 49 du décret du 17 Mars 1967. L'Assemblée Générale des copropriétaires devra alors être réunie dans les plus brefs délais pour prendre toutes mesures utiles.

IV - Le contrat de mandat du syndic fixe sa durée, sa date de prise d'effet ainsi que les éléments de détermination de la rémunération du syndic. Il détermine les conditions d'exécution de la mission de ce dernier en conformité avec les dispositions des articles 14 et 18 de la loi du 10 juillet 1965.

### **SECTION III - POUVOIRS DE GESTION ET D'ADMINISTRATION**

Le syndic, de sa propre initiative, pourvoira à l'entretien en bon état de propreté, d'agrément, de fonctionnement, de réparations de toutes les choses et

parties communes, à la conservation, la garde et l'administration de chacun des bâtiments et de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**.

Ce pouvoir d'initiative s'exercera sous le contrôle de l'assemblée des copropriétaires, dans les conditions ci-après :

### **1° - ENTRETIEN ET TRAVAUX**

I. - Le syndic pourvoira à l'entretien normal des choses et parties communes, il fera exécuter les travaux et engagera les dépenses nécessaires à cet effet, le tout sans avoir besoin d'une autorisation spéciale de l'assemblée des copropriétaires.

II. - Toutefois, pour l'exécution de toutes réparations et de tous travaux dépassant le cadre d'un entretien normal et présentant un caractère exceptionnel, soit par leur nature, soit par leur coût, le syndic devra obtenir l'accord préalable de l'assemblée des copropriétaires, statuant par voie de décision ordinaire.

Il en sera ainsi, principalement, des grosses réparations de bâtiments et des réfections ou rénovations générales des éléments d'équipement.

Cet accord préalable ne sera pas nécessaire en cas d'urgence et de nécessité, mais le syndic sera alors tenu d'en informer les copropriétaires et de convoquer immédiatement l'Assemblée Générale.

III. - Faute par le syndic d'avoir satisfait à l'obligation ci-dessus, l'assemblée pourra être valablement convoquée dans les conditions de l'article 8 du décret du 17 Mars 1967.

Cette assemblée décidera de l'opportunité de continuer les travaux et se prononcera sur le choix de l'entrepreneur. Au cas où cette assemblée déciderait d'arrêter les travaux et de les confier à un entrepreneur autre que celui qui les a commencés, celui-ci aurait droit à une juste indemnité pour les frais par lui engagés. Cette indemnité lui serait payée par le syndicat, sauf à celui-ci à mettre éventuellement en cause la responsabilité du syndic.

### **2° - ADMINISTRATION ET GESTION**

Le syndic recrutera le personnel du syndicat nécessaire, la convention collective fixera les conditions de sa rémunération et de son travail et le congédiera, le lien de subordination existera entre le seul syndic et le personnel et ce en dehors de toutes autres personnes. Toutefois, sous réserve éventuellement des stipulations du présent règlement, l'assemblée a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.

Le syndic contractera toutes les assurances nécessaires, ainsi qu'il sera dit ci-après à la quatrième partie.

Il procédera à tous encaissements et il effectuera tous règlements afférents à la copropriété avec les provisions qu'il recevra des copropriétaires en application des dispositions du chapitre II de la deuxième partie du présent règlement.

Il établira et tiendra à jour une liste de tous les copropriétaires ainsi que de tous les titulaires de droits réels sur un lot ou une fraction de lot.

Il tiendra une comptabilité faisant apparaître la situation comptable de chacun d'eux.

Il préparera un budget prévisionnel annuel pour les dépenses courantes (hors travaux) et le soumettra au vote de l'assemblée générale. Ce budget prévisionnel devra être voté chaque année par l'assemblée se réunissant dans les six mois, les dépenses pour travaux étant exclues de celui-ci, et il fera l'objet de versement de provisions égales au quart du budget le premier jour de chaque trimestre ou le premier jour de la période fixée par l'assemblée, le tout conformément aux dispositions des articles 14-1 et 14-2 de la loi du 10 Juillet 1965.

Il devra tenir une comptabilité séparée pour chaque syndicat, faisant apparaître la position de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat ainsi que la situation de trésorerie du syndicat.

Le syndic a obligation d'ouvrir un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat des copropriétaires et ce dans les trois mois de sa désignation, sous peine de nullité de son mandat. L'assemblée générale du syndicat des copropriétaires pourra, toutefois, dans le seul cas où il s'agit d'un syndic professionnel, décider de renoncer à l'ouverture de ce compte séparé, et ce en délibérant à la majorité de l'article 25 ou le cas échéant à celle de l'article 25-1, et en indiquant la durée pour laquelle la dispense est donnée. Cette dispense est renouvelable. Elle prend fin de plein droit en cas de désignation d'un autre syndic.

Il détiendra les archives du syndicat, ainsi que les documents comptables du syndicat, le carnet d'entretien de l'immeuble et, le cas échéant, le diagnostic technique.

Il remplira les mêmes obligations auprès de chacun des syndicats secondaires.

Il devra établir le carnet d'entretien de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** et le tenir à jour, ce carnet d'entretien devant être remis aux propriétaires successifs de lots qui en font la demande et ce à leurs frais, ainsi que le diagnostic technique le cas échéant.

Le tout conformément aux dispositions du décret du 17 Mars 1967, et notamment de ses articles 32, 33 et 34, et de l'article 18 de la loi du 10 Juillet 1965.

#### **SECTION IV - POUVOIRS D'EXECUTION ET DE REPRESENTATION**

I. - Le syndic sera le représentant officiel du syndicat, qu'il soit principal ou secondaire, vis-à-vis des copropriétaires et des tiers.

Il assurera l'exécution des décisions de l'assemblée des copropriétaires.

Il veillera au respect des dispositions du règlement de copropriété.

Notamment, il fera, le cas échéant, toutes diligences, prendra toutes garanties et exercera toutes poursuites nécessaires pour le recouvrement des parts contributives des copropriétaires aux charges communes, dans les termes et conditions notamment des articles 19 et suivants de la loi du 10 Juillet 1965 et de l'article 55 du décret du 17 Mars 1967.

II. - Le syndic représentera le syndicat des copropriétaires à l'égard de toutes administrations et de toutes services.

Principalement, il assurera le règlement des impôts et taxes relatifs à **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** et qui ne seraient pas recouverts par voie de rôles individuels.

III. - Le syndic, pour toutes questions d'intérêt commun, représentera le syndicat des copropriétaires :

a) en justice, devant toutes juridictions compétentes, tant en demandant qu'en défendant dans les conditions prévues à la section VII du décret du 17 Mars 1967 et notamment aux articles 55 et 59, même au besoin contre certains copropriétaires ; il pourra notamment, conjointement ou non avec un ou plusieurs des copropriétaires, agir en vue de la sauvegarde des droits afférents à **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**.

Il bénéficie des dispositions des articles 10-1 et 19-2 insérés dans la loi du 10 Juillet 1965.

b) dans les actes d'acquisition ou d'aliénation des parties communes ou de constitution de droits réels immobiliers au profit ou à la charge de ces dernières, passés du chef du syndicat dans les termes et conditions des articles 25 et 26 de la Loi du 10 Juillet 1965 et conformément aux dispositions de l'article 16 de la même Loi,

Le tout sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire à l'acte ou à la réquisition de publication.

**IV. -** Conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi du 10 Juillet 1965, le syndic, seul responsable de sa gestion, ne peut se faire substituer. Toutefois, l'Assemblée Générale des copropriétaires, statuant par voie de décision prise dans les conditions particulières de majorité du chapitre I, section II, 4°, B, de la présente partie pourra autoriser une délégation de pouvoir à une fin déterminée.

En outre, à l'occasion de l'exécution de sa mission, le syndic peut se faire représenter par l'un de ses préposés.

En cas de changement de syndic, l'ancien syndic est tenu de remettre au nouveau syndic, dans le délai d'un mois à compter de la cessation de ses fonctions, la situation de trésorerie, la totalité des fonds immédiatement disponibles et l'ensemble des documents et archives du syndicat.

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, l'ancien syndic est tenu de verser au nouveau syndic le solde des fonds disponibles après apurement des comptes et de lui fournir l'état des comptes des copropriétaires ainsi que celui des comptes du syndicat.

Après mise en demeure restée infructueuse, le syndic nouvellement désigné ou le président du conseil syndical pourra demander au juge, statuant en référé, d'ordonner sous astreinte la remise des pièces et des fonds mentionnés aux alinéas précédents ainsi que le versement des intérêts dus à compter du jour de la mise en demeure.

#### **CHAPITRE IX - CONSEIL SYNDICAL PRINCIPAL ET CONSEILS SYNDICAUX SECONDAIRES**

L'assemblée des copropriétaires de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** constituera un conseil syndical en vue d'assister le Syndic et de contrôler sa gestion, le tout dans les conditions et selon des modalités des articles 21 de la Loi du 10 Juillet 1965 et de la section III du décret du 17 Mars 1967 ; elle fixera les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de ce conseil, dans le respect des dispositions de l'article 4 de la Loi numéro 85-1470 du 31 Décembre 1985.

Toutefois, l'assemblée des copropriétaires de chaque bâtiment constituera un conseil syndical secondaire avec les mêmes attributions que celles relatées aux présentes concernant le bâtiment proprement dit.

Chaque conseil syndical aura pour mission de donner avis au syndic ou à l'Assemblée Générale sur les questions pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même, mais il ne peut en aucun cas se substituer au syndic qui est le seul organe d'exécution des décisions prises en Assemblée Générale. Le conseil syndical contrôle notamment la comptabilité du syndic, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats. Le conseil syndical principal examinera la comptabilité du syndic pour l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** et chaque conseil syndical secondaire examinera la comptabilité du syndic pour son propre bâtiment.

Il peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale, par décision prise à la majorité de tous les copropriétaires de l'article 25 ou de l'article 25.A.

Il ne peut par contre en aucun cas modifier le budget ou engager des dépenses, sauf autorisation expresse de l'assemblée qui peut fixer un seuil en deçà duquel le syndic pourra prendre certaines décisions en accord avec le conseil syndical.

Un ou plusieurs membres du conseil, habilités à cet effet par ce dernier, peuvent prendre connaissance et copie au bureau du syndic, après lui en avoir donné avis, de toutes pièces, documents, correspondances, registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété.

Il donne son avis au syndic en cas de travaux urgents ainsi qu'il est précisé ci-avant à l'occasion de la détermination des pouvoirs du syndic.

L'organisation du conseil syndical est fixée par l'assemblée générale des copropriétaires.

En cas d'égalité des voix dans le cadre des décisions du conseil syndical, la voix du président est prépondérante.

Le conseil syndical rend compte à l'assemblée de l'exécution de sa mission.

Le conseil syndical peut, pour l'exécution de sa mission, prendre conseil auprès de toute personne de son choix. Il peut aussi, sur une question particulière, demander un avis technique à tout professionnel de la spécialité.

Les dépenses nécessitées par l'exécution de la mission du conseil syndical constituent des dépenses courantes d'administration. Elles sont supportées par le syndicat et réglées par le syndic.

## **QUATRIEME PARTIE**

### **AMELIORATIONS - ADDITIONS - SURELEVATIONS ASSURANCES - LITIGES**

#### **CHAPITRE X - AMELIORATION - ADDITIONS - SURELEVATIONS**

Les questions relatives aux améliorations et additions de locaux privatifs, ainsi qu'à l'exercice du droit de surélévation sont soumises aux dispositions des articles 30 à 37 de la loi du 10 Juillet 1965 et à celles du décret du 17 Mars 1967 pris pour son application.

Il est simplement rappelé ici que chaque syndicat secondaire, en vertu de ces dispositions, et à condition qu'elles soient conformes à la destination de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**, décider par voie de décision collective extraordinaire toutes améliorations, telle que la transformation ou la création d'éléments d'équipement, l'aménagement des locaux affectés à l'usage commun des bâtiments ou à la création de tels locaux.

Si ces éléments d'équipement ou les locaux aménagés ne concernent qu'un seul bâtiment, cette décision ressort au syndicat secondaire de ce bâtiment.

La surélévation ou la construction aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif peut être réalisée par les soins du syndicat principal sur une décision prise à l'unanimité de ses membres, comme intéressant **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** même si la réalisation n'affecte qu'un bâtiment.

La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de surélever un bâtiment exige, outre la majorité prévue à l'article 26 et les autorisations administratives, l'accord des copropriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever et, si l'immeuble comprend plusieurs bâtiments, la confirmation par une assemblée spéciale des copropriétaires composant le bâtiment à surélever, statuant à la majorité indiquée ci-dessus.

En outre, les copropriétaires qui subiraient, par suite de l'exécution des travaux de surélévation prévus à l'article 35 de la Loi du 10 Juillet 1965, un préjudice répondant aux conditions fixées à l'article 9 de cette loi, ont droit à une indemnité. Celle-ci, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires, est répartie selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes.

Il est précisé que dans le cas où, en application des dispositions de l'article 33 de la Loi du 10 Juillet 1965, un intérêt serait versé au syndicat par les copropriétaires payant par annuités, cet intérêt devra bénéficier aux autres copropriétaires qui, ne profitant pas du différé de paiement, se trouveront ainsi avoir fait l'avance des fonds nécessaires à la réalisation des travaux.

par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic, ainsi qu'il est dit ci-dessus au chapitre I de la troisième partie (section II, 5°, III.).

## CINQUIEME PARTIE

### DOMICILE - FORMALITES

#### DOMICILE

Domicile est élu de plein droit dans **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** par chacun des copropriétaires et les actes de procédure y seront valablement délivrés, à défaut de notification faite au syndic de son domicile réel ou élu dans les conditions de l'article 64 du décret du 17 Mars 1967.

#### PUBLICITE FONCIERE

Le présent règlement de copropriété et état descriptif de division sera publié au Bureau des Hypothèques d'AGEN, conformément à la loi du 10 Juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

#### POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de la Société Civile Professionnelle « Antoine MERLE, Emmanuel RAFFIN et Philippe LANTA, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à NERAC (Lot et Garonne) 1 rue du Château, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

#### FRAIS

Les frais d'établissement du présent règlement de copropriété et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront réglés ce jour par le requérant et ensuite récupérés par ce dernier sur chaque copropriétaire qui devra s'obliger dans son acte d'acquisition à les supporter au prorata de sa quote-part.

#### CARACTERE AUTHENTIQUE DES ANNEXES

Toutes les annexes sus-relatées ont été portées à la connaissance des parties et sont revêtues d'une mention d'annexe signée par elles et le notaire, elles ont le caractère authentique comme faisant partie intégrante de la minute, savoir :

- état descriptif de division contenant notamment un jeu de plans détaillés avec les cotes pour chacun des bâtiments de la première tranche portant descriptif de chaque niveau et de chacun des lots le composant.
- un plan de masse d'ensemble figurant l'emplacement de chaque bâtiment, celui de la voirie, des stationnements, des espaces verts ainsi qu'il résulte des 2 permis de construire ci-après relatés ;
- un plan de l'ensemble immobilier figurant la réalisation des 3 lots transitoires.

**DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE**  
**COMMUNE DE BARBASTE**

**SECTION B - PARCELLES N° 440 - 442 - 751 - 758**  
**Surface Cadastreale = 8ha 11a 29ca**

**COPROPRIETE**  
**« DOMAINE DU GOLF D'ALBRET »**

**ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**

UUUUUUUU

**SOMMAIRE**

1/13	Calcul des Cent-Millièmes de Copropriété
2/13	Calcul des Tantièmes de Charges
3/13	Plan de Situation
4/13	Plan Parcelaire - 1/2000
5/13	Plan de Masse - 1/1500 et 1/500 (annexe)
6/13	Plan des Bâtiments A - 1/200 a) Plan des Bâtiments A - Rez-de-Chaussée b) Plan des Bâtiments A - (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> Etage)
7/13	Plan des Bâtiments B - 1/200 a) Plan du Bâtiment B1 b) Plan du Bâtiment B2
8/13	Plan des Bâtiments C - 1/200 et 1/250 a) Plan du Bâtiment C1 - 1/200 b) Plan du Bâtiment C2 - 1/250 c) Plan du Bâtiment C3 - 1/250
9/13	Plan des Bâtiments D - 1/150 a) Plan du Bâtiment D1      d) Plan du Bâtiment D4 b) Plan du Bâtiment D2      e) Plan du Bâtiment D5 c) Plan du Bâtiment D3      f) Plan du Bâtiment D6
10/13	Plan des Parkings - 1/250
11/13	Coupes
12/13	Façades
13/13	Plan Par Lot

UUUUUUUU

**NOVEMBRE 2006**

**Joseph PASCUAL**  
**Geometre Expert D.P.L.G.**  
**24 Boulevard Edouard Lacour**  
**47000 AGEN**  
**[cabinet@pascual.geometre-expert.fr](mailto:cabinet@pascual.geometre-expert.fr)**

Dossier 2006/1569



GEOMETRE EXPERT

FONCIER



**CALCUL DES CENT-MILLIEMES  
CHARGES GENERALES**

**1**

		Surface nette en m <sup>2</sup>	Coeff. de pondération	Surface pondérée en m <sup>2</sup>	Surface pondérée en m <sup>2</sup>	Cent-Millèmes de copropriété
<b>BATIMENT A</b>						
<b>1</b>	<b>Accueil - Salon d'Animation n° 1 - RDC</b>	282,90 m <sup>2</sup>	1,00	282,90	282,90	3 764
<b>2</b>	<b>Salon d'Animation n° 2 - RDC</b>	65,80 m <sup>2</sup>	1,00	65,80	65,80	861
<b>3</b>	<b>Salon d'Animation n° 3 - RDC</b>	65,80 m <sup>2</sup>	1,00	65,80	65,80	861
<b>4</b>	<b>Cuisine - Restaurant - RDC</b>	297,40 m <sup>2</sup>	1,00	297,40	297,40	3 894
<b>5</b>	<b>1er Etage - Appartement A1-8</b>	30,97 m <sup>2</sup>	1,00	30,97	32,19	421
	Balcon	6,10 m <sup>2</sup>	0,20	1,22		
<b>6</b>	<b>1er Etage - Appartement A1-7</b>	30,97 m <sup>2</sup>	1,00	30,97	32,19	421
	Balcon	6,10 m <sup>2</sup>	0,20	1,22		
<b>7</b>	<b>1er Etage - Appartement A1-6</b>	30,80 m <sup>2</sup>	1,00	30,80	31,82	416
	Balcon	6,10 m <sup>2</sup>	0,20	1,22		
<b>8</b>	<b>1er et 2d Etage - Appartement A1-5</b>	48,53 m <sup>2</sup>	1,00	48,53	50,89	666
	Balcon 1	6,10 m <sup>2</sup>	0,20	1,22		
	Balcon 2	5,70 m <sup>2</sup>	0,20	1,14		
<b>9</b>	<b>1er et 2d Etage - Appartement A1-4</b>	48,53 m <sup>2</sup>	1,00	48,53	50,89	666
	Balcon 1	6,10 m <sup>2</sup>	0,20	1,22		
	Balcon 2	5,70 m <sup>2</sup>	0,20	1,14		
<b>10</b>	<b>1er Etage - Appartement A1-3</b>	30,80 m <sup>2</sup>	1,00	30,80	31,82	416
	Balcon	6,10 m <sup>2</sup>	0,20	1,22		
<b>11</b>	<b>1er Etage - Appartement A1-2</b>	30,97 m <sup>2</sup>	1,00	30,97	32,19	421
	Balcon	6,10 m <sup>2</sup>	0,20	1,22		
<b>12</b>	<b>1er Etage - Appartement A1-1</b>	31,00 m <sup>2</sup>	1,00	31,00	32,22	422
	Balcon	6,10 m <sup>2</sup>	0,20	1,22		

		Surface réelle en m²	Coeff. de pondération	Surface pondérée partielle en m²	Surface pondérée totale en m²	Cont. Habitable de construction
13	<b>1er Etage - Appartement A2-1</b>					
	Surface Habitable	30,97 m²	1,00	30,97	32,19	421
	Balcon	6,10 m²	0,20	1,22		
14	<b>1er Etage - Appartement A2-2</b>					
	Surface Habitable	30,97 m²	1,00	30,97	32,19	421
	Balcon	6,10 m²	0,20	1,22		
15	<b>1er Etage - Appartement A3-1</b>					
	Surface Habitable	30,97 m²	1,00	30,97	32,19	421
	Balcon	6,10 m²	0,20	1,22		
16	<b>1er Etage - Appartement A3-2</b>					
	Surface Habitable	30,97 m²	1,00	30,97	32,19	421
	Balcon	6,10 m²	0,20	1,22		
17	<b>1er Etage - Appartement A4-1</b>					
	Surface Habitable	30,97 m²	1,00	30,97	32,19	421
	Balcon	6,10 m²	0,20	1,22		
18	<b>1er Etage - Appartement A4-2</b>					
	Surface Habitable	30,97 m²	1,00	30,97	32,19	421
	Balcon	6,10 m²	0,20	1,22		
19	<b>1er Etage - Appartement A4-3</b>					
	Surface Habitable	30,60 m²	1,00	30,60	31,82	416
	Balcon	6,10 m²	0,20	1,22		
20	<b>1er Etage - Appartement A4-4</b>					
	Surface Habitable	31,43 m²	1,00	31,43	32,65	427
	Balcon	6,10 m²	0,20	1,22		
21	<b>1er Etage - Appartement A4-5</b>					
	Surface Habitable	31,43 m²	1,00	31,43	32,65	427
	Balcon	6,10 m²	0,20	1,22		
22	<b>1er Etage - Appartement A4-6</b>					
	Surface Habitable	30,60 m²	1,00	30,60	31,82	416
	Balcon	6,10 m²	0,20	1,22		
23	<b>1er Etage - Appartement A4-7</b>					
	Surface Habitable	30,97 m²	1,00	30,97	32,19	421
	Balcon	6,10 m²	0,20	1,22		
24	<b>1er Etage - Appartement A4-8</b>					
	Surface Habitable	31,00 m²	1,00	31,00	32,22	422
	Balcon	6,10 m²	0,20	1,22		
25	<b>1er et 2d Etage - Locaux Vacants</b>	58,06 m²	1,00	58,06	58,06	760

		Surface réelle en m <sup>2</sup>	Coeff. de pondération	Surface pondérée partielle en m <sup>2</sup>	Surface pondérée totale en m <sup>2</sup>	Cent-Millièmes de superficie
<b>BATIMENT B</b>						
26	<b>RDC et 1er Etage - Appartement B1-5</b>					
	Surface Habitable	49,43 m <sup>2</sup>	1,00	49,43	51,42	673
	Jardin	9,00 m <sup>2</sup>	0,10	0,90		
	Terrasse	5,44 m <sup>2</sup>	0,20	1,09		
27	<b>RDC - Appartement B1-4 (PMR)</b>					
	Surface Habitable	54,22 m <sup>2</sup>	1,00	54,22	59,60	780
	Jardin	34,00 m <sup>2</sup>	0,10	3,40		
	Terrasse	9,88 m <sup>2</sup>	0,20	1,98		
28	<b>RDC - Appartement B1-3 (PMR)</b>					
	Surface Habitable	53,73 m <sup>2</sup>	1,00	53,73	59,98	785
	Jardin	34,00 m <sup>2</sup>	0,10	3,40		
	Terrasse couverte	11,40 m <sup>2</sup>	0,25	2,85		
29	<b>RDC - Appartement B1-2 (PMR)</b>					
	Surface Habitable	54,22 m <sup>2</sup>	1,00	54,22	59,60	780
	Jardin	34,00 m <sup>2</sup>	0,10	3,40		
	Terrasse	9,88 m <sup>2</sup>	0,20	1,98		
30	<b>RDC et 1er Etage - Appartement B1-1</b>					
	Surface Habitable	49,43 m <sup>2</sup>	1,00	49,43	51,42	673
	Jardin	9,00 m <sup>2</sup>	0,10	0,90		
	Terrasse	5,44 m <sup>2</sup>	0,20	1,09		
31	<b>1er et 2d Etage - Appartement B1-11</b>					
	Surface Habitable	49,02 m <sup>2</sup>	1,00	49,02	50,20	657
	Balcon	5,92 m <sup>2</sup>	0,20	1,18		
32	<b>1er et 2d Etage - Appartement B1-10</b>					
	Surface Habitable	48,52 m <sup>2</sup>	1,00	48,52	49,73	651
	Balcon	6,04 m <sup>2</sup>	0,20	1,21		
33	<b>1er et 2d Etage - Appartement B1-9</b>					
	Surface Habitable	48,52 m <sup>2</sup>	1,00	48,52	50,85	666
	Balcon 1	6,00 m <sup>2</sup>	0,20	1,20		
	Balcon 2	5,63 m <sup>2</sup>	0,20	1,13		
34	<b>1er et 2d Etage - Appartement B1-8</b>					
	Surface Habitable	48,52 m <sup>2</sup>	1,00	48,52	50,85	666
	Balcon 1	6,00 m <sup>2</sup>	0,20	1,20		
	Balcon 2	5,63 m <sup>2</sup>	0,20	1,13		
35	<b>1er et 2d Etage - Appartement B1-7</b>					
	Surface Habitable	48,52 m <sup>2</sup>	1,00	48,52	49,73	651
	Balcon	6,04 m <sup>2</sup>	0,20	1,21		
36	<b>1er et 2d Etage - Appartement B1-6</b>					
	Surface Habitable	49,02 m <sup>2</sup>	1,00	49,02	50,27	658
	Balcon	6,25 m <sup>2</sup>	0,20	1,25		
37	<b>RDC et 1er Etage - Appartement B2-1</b>					
	Surface Habitable	49,43 m <sup>2</sup>	1,00	49,43	51,42	673
	Jardin	9,00 m <sup>2</sup>	0,10	0,90		
	Terrasse	5,44 m <sup>2</sup>	0,20	1,09		
38	<b>RDC - Appartement B2-4</b>					
	Surface Habitable	54,22 m <sup>2</sup>	1,00	54,22	59,60	780
	Jardin	34,00 m <sup>2</sup>	0,10	3,40		
	Terrasse	9,88 m <sup>2</sup>	0,20	1,98		
39	<b>RDC - Appartement B2-3</b>					
	Surface Habitable	53,73 m <sup>2</sup>	1,00	53,73	59,98	785
	Jardin	34,00 m <sup>2</sup>	0,10	3,40		
	Terrasse couverte	11,40 m <sup>2</sup>	0,25	2,85		

		Surface habitable (en m <sup>2</sup> )	Coeff. de pondération	Surface pondérée par pièce (en m <sup>2</sup> )	Surface pondérée totale (en m <sup>2</sup> )	Point millimétré (en centimètres)
	<b>RDC - Appartement B2-2</b>					
	Surface Habitable	53,73 m <sup>2</sup>	1,00	53,73	59,21	775
	Jardin	35,00 m <sup>2</sup>	0,10	3,50		
	Terrasse	6,88 m <sup>2</sup>	0,20	1,38		
41	<b>1er et 2d Etage - Appartement B2-10</b>					
	Surface Habitable	49,02 m <sup>2</sup>	1,00	49,02	50,20	657
	Balcon	5,92 m <sup>2</sup>	0,20	1,18		
42	<b>1er et 2d Etage - Appartement B2-9</b>					
	Surface Habitable	48,52 m <sup>2</sup>	1,00	48,52	49,73	651
	Balcon	6,04 m <sup>2</sup>	0,20	1,21		
43	<b>1er et 2d Etage - Appartement B2-8</b>					
	Surface Habitable	48,52 m <sup>2</sup>	1,00	48,52	50,85	666
	Balcon 1	6,00 m <sup>2</sup>	0,20	1,20		
	Balcon 2	5,63 m <sup>2</sup>	0,20	1,13		
44	<b>1er et 2d Etage - Appartement B2-7</b>					
	Surface Habitable	48,52 m <sup>2</sup>	1,00	48,52	50,85	666
	Balcon 1	6,00 m <sup>2</sup>	0,20	1,20		
	Balcon 2	5,63 m <sup>2</sup>	0,20	1,13		
45	<b>1er et 2d Etage - Appartement B2-6</b>					
	Surface Habitable	48,52 m <sup>2</sup>	1,00	48,52	49,73	651
	Balcon	6,04 m <sup>2</sup>	0,20	1,21		
46	<b>1er et 2d Etage - Appartement B2-5</b>					
	Surface Habitable	48,52 m <sup>2</sup>	1,00	48,52	49,77	652
	Balcon	6,25 m <sup>2</sup>	0,20	1,25		
<b>BATIMENT C</b>						
47	<b>RDC - Appartement C1-1</b>					
	Surface Habitable	40,77 m <sup>2</sup>	1,00	40,77	45,78	599
	Pallier Extérieur	1,20 m <sup>2</sup>	0,10	0,12		
	Jardin	36,00 m <sup>2</sup>	0,10	3,60		
	Terrasse	6,46 m <sup>2</sup>	0,20	1,29		
48	<b>RDC - Appartement C1-2</b>					
	Surface Habitable	40,77 m <sup>2</sup>	1,00	40,77	45,78	599
	Pallier Extérieur	1,20 m <sup>2</sup>	0,10	0,12		
	Jardin	36,00 m <sup>2</sup>	0,10	3,60		
	Terrasse	6,46 m <sup>2</sup>	0,20	1,29		
49	<b>RDC - Appartement C1-3</b>					
	Surface Habitable	40,77 m <sup>2</sup>	1,00	40,77	45,78	599
	Pallier Extérieur	1,20 m <sup>2</sup>	0,10	0,12		
	Jardin	36,00 m <sup>2</sup>	0,10	3,60		
	Terrasse	6,46 m <sup>2</sup>	0,20	1,29		
50	<b>RDC - Appartement C1-4</b>					
	Surface Habitable	40,77 m <sup>2</sup>	1,00	40,77	45,78	599
	Pallier Extérieur	1,20 m <sup>2</sup>	0,10	0,12		
	Jardin	36,00 m <sup>2</sup>	0,10	3,60		
	Terrasse	6,46 m <sup>2</sup>	0,20	1,29		
61	<b>RDC - Appartement C1-5</b>					
	Surface Habitable	40,77 m <sup>2</sup>	1,00	40,77	45,78	599
	Pallier Extérieur	1,20 m <sup>2</sup>	0,10	0,12		
	Jardin	36,00 m <sup>2</sup>	0,10	3,60		
	Terrasse	6,46 m <sup>2</sup>	0,20	1,29		
62	<b>RDC - Appartement C1-6</b>					
	Surface Habitable	40,77 m <sup>2</sup>	1,00	40,77	45,78	599
	Pallier Extérieur	1,20 m <sup>2</sup>	0,10	0,12		
	Jardin	36,00 m <sup>2</sup>	0,10	3,60		
	Terrasse	6,46 m <sup>2</sup>	0,20	1,29		

		Surface réelle en m²	Coeff. de pénétration	Surface pénétrée en m²	Surface pénétrée totale en m²	Coût Matériaux de construction
53	<b>RDC - Appartement C1-7 (PMR)</b>					
	Surface Habitable	40,77 m²	1,00	40,77	45,78	599
	Pallier Extérieur	1,20 m²	0,10	0,12		
	Jardin	36,00 m²	0,10	3,60		
	Terrasse	6,46 m²	0,20	1,29		
54	<b>RDC - Appartement C1-8 (PMR)</b>					
	Surface Habitable	40,77 m²	1,00	40,77	45,78	599
	Pallier Extérieur	1,20 m²	0,10	0,12		
	Jardin	36,00 m²	0,10	3,60		
	Terrasse	6,46 m²	0,20	1,29		
55	<b>1er Etage - Appartement C1-9</b>					
	Surface Habitable	40,77 m²	1,00	40,77	42,18	552
	Pallier Extérieur	1,20 m²	0,10	0,12		
	Balcon	6,46 m²	0,20	1,29		
56	<b>1er Etage - Appartement C1-10</b>					
	Surface Habitable	40,77 m²	1,00	40,77	42,06	551
	Balcon	6,46 m²	0,20	1,29		
57	<b>1er Etage - Appartement C1-11</b>					
	Surface Habitable	40,77 m²	1,00	40,77	42,06	551
	Balcon	6,46 m²	0,20	1,29		
58	<b>1er Etage - Appartement C1-12</b>					
	Surface Habitable	40,77 m²	1,00	40,77	42,06	551
	Balcon	6,46 m²	0,20	1,29		
59	<b>1er Etage - Appartement C1-13</b>					
	Surface Habitable	40,77 m²	1,00	40,77	42,06	551
	Balcon	6,46 m²	0,20	1,29		
60	<b>1er Etage - Appartement C1-14</b>					
	Surface Habitable	40,77 m²	1,00	40,77	42,06	551
	Balcon	6,46 m²	0,20	1,29		
61	<b>1er Etage - Appartement C1-15</b>					
	Surface Habitable	40,77 m²	1,00	40,77	42,06	551
	Balcon	6,46 m²	0,20	1,29		
62	<b>1er Etage - Appartement C1-16</b>					
	Surface Habitable	40,77 m²	1,00	40,77	42,18	552
	Pallier Extérieur	1,20 m²	0,10	0,12		
	Balcon	6,46 m²	0,20	1,29		
63	<b>RDC - Appartement C2-1</b>					
	Surface Habitable	40,77 m²	1,00	40,77	45,78	599
	Pallier Extérieur	1,20 m²	0,10	0,12		
	Jardin	36,00 m²	0,10	3,60		
	Terrasse	6,46 m²	0,20	1,29		
64	<b>RDC - Appartement C2-2</b>					
	Surface Habitable	40,77 m²	1,00	40,77	45,78	599
	Pallier Extérieur	1,20 m²	0,10	0,12		
	Jardin	36,00 m²	0,10	3,60		
	Terrasse	6,46 m²	0,20	1,29		
65	<b>RDC - Appartement C2-3 (PMR)</b>					
	Surface Habitable	40,77 m²	1,00	40,77	45,78	599
	Pallier Extérieur	1,20 m²	0,10	0,12		
	Jardin	36,00 m²	0,10	3,60		
	Terrasse	6,46 m²	0,20	1,29		

		Surface réelle en m <sup>2</sup>	Coeff. de pondération	Surface pondérée partielle en m <sup>2</sup>	Surface pondérée totale en m <sup>2</sup>	Surface habitable en m <sup>2</sup>
66	<b>RDC - Appartement C2-4</b>					
	Surface Habitable	40,77 m <sup>2</sup>	1,00	40,77	45,78	599
	Pallier Extérieur	1,20 m <sup>2</sup>	0,10	0,12		
	Jardin	36,00 m <sup>2</sup>	0,10	3,60		
	Terrasse	6,46 m <sup>2</sup>	0,20	1,29		
67	<b>RDC - Appartement C2-5 (PMR)</b>					
	Surface Habitable	40,77 m <sup>2</sup>	1,00	40,77	45,78	599
	Pallier Extérieur	1,20 m <sup>2</sup>	0,10	0,12		
	Jardin	36,00 m <sup>2</sup>	0,10	3,60		
	Terrasse	6,46 m <sup>2</sup>	0,20	1,29		
68	<b>RDC - Appartement C2-6</b>					
	Surface Habitable	40,77 m <sup>2</sup>	1,00	40,77	45,78	599
	Pallier Extérieur	1,20 m <sup>2</sup>	0,10	0,12		
	Jardin	36,00 m <sup>2</sup>	0,10	3,60		
	Terrasse	6,46 m <sup>2</sup>	0,20	1,29		
69	<b>RDC - Appartement C2-7</b>					
	Surface Habitable	40,77 m <sup>2</sup>	1,00	40,77	45,78	599
	Pallier Extérieur	1,20 m <sup>2</sup>	0,10	0,12		
	Jardin	36,00 m <sup>2</sup>	0,10	3,60		
	Terrasse	6,46 m <sup>2</sup>	0,20	1,29		
70	<b>RDC - Appartement C2-8</b>					
	Surface Habitable	40,77 m <sup>2</sup>	1,00	40,77	45,78	599
	Pallier Extérieur	1,20 m <sup>2</sup>	0,10	0,12		
	Jardin	36,00 m <sup>2</sup>	0,10	3,60		
	Terrasse	6,46 m <sup>2</sup>	0,20	1,29		
71	<b>RDC - Appartement C2-9</b>					
	Surface Habitable	40,77 m <sup>2</sup>	1,00	40,77	45,78	599
	Pallier Extérieur	1,20 m <sup>2</sup>	0,10	0,12		
	Jardin	36,00 m <sup>2</sup>	0,10	3,60		
	Terrasse	6,46 m <sup>2</sup>	0,20	1,29		
72	<b>RDC - Appartement C2-10</b>					
	Surface Habitable	40,77 m <sup>2</sup>	1,00	40,77	45,78	599
	Pallier Extérieur	1,20 m <sup>2</sup>	0,10	0,12		
	Jardin	36,00 m <sup>2</sup>	0,10	3,60		
	Terrasse	6,46 m <sup>2</sup>	0,20	1,29		
73	<b>RDC - Appartement C2-11</b>					
	Surface Habitable	40,77 m <sup>2</sup>	1,00	40,77	45,78	599
	Pallier Extérieur	1,20 m <sup>2</sup>	0,10	0,12		
	Jardin	36,00 m <sup>2</sup>	0,10	3,60		
	Terrasse	6,46 m <sup>2</sup>	0,20	1,29		
74	<b>RDC - Appartement C2-12</b>					
	Surface Habitable	40,77 m <sup>2</sup>	1,00	40,77	45,78	599
	Pallier Extérieur	1,20 m <sup>2</sup>	0,10	0,12		
	Jardin	36,00 m <sup>2</sup>	0,10	3,60		
	Terrasse	6,46 m <sup>2</sup>	0,20	1,29		
75	<b>1er Etage - Appartement C2-13</b>					
	Surface Habitable	40,77 m <sup>2</sup>	1,00	40,77	42,18	552
	Pallier Extérieur	1,20 m <sup>2</sup>	0,10	0,12		
	Balcon	6,46 m <sup>2</sup>	0,20	1,29		
76	<b>1er Etage - Appartement C2-14</b>					
	Surface Habitable	40,77 m <sup>2</sup>	1,00	40,77	42,06	551
	Balcon	6,46 m <sup>2</sup>	0,20	1,29		
77	<b>1er Etage - Appartement C2-15</b>					
	Surface Habitable	40,77 m <sup>2</sup>	1,00	40,77	42,06	551
	Balcon	6,46 m <sup>2</sup>	0,20	1,29		

	Designation	Surface réelle en m²	Coeff. de pondération	Surface pondérée partielle en m²	Surface pondérée totale en m²	Carré-Millimètres de copropriété
78	<b>1er Etage - Appartement C2-16</b>					
	Surface Habitable	40,77 m²	1,00	40,77	42,06	551
	Balcon	6,46 m²	0,20	1,29		
79	<b>1er Etage - Appartement C2-17</b>					
	Surface Habitable	40,77 m²	1,00	40,77	42,06	551
	Balcon	6,46 m²	0,20	1,28		
80	<b>1er Etage - Appartement C2-18</b>					
	Surface Habitable	40,77 m²	1,00	40,77	42,06	551
	Balcon	6,46 m²	0,20	1,29		
81	<b>1er Etage - Appartement C2-18</b>					
	Surface Habitable	40,77 m²	1,00	40,77	42,06	551
	Balcon	6,46 m²	0,20	1,29		
82	<b>1er Etage - Appartement C2-20</b>					
	Surface Habitable	40,77 m²	1,00	40,77	42,06	551
	Balcon	6,46 m²	0,20	1,29		
83	<b>1er Etage - Appartement C2-21</b>					
	Surface Habitable	40,77 m²	1,00	40,77	42,06	551
	Balcon	6,46 m²	0,20	1,29		
84	<b>1er Etage - Appartement C2-22</b>					
	Surface Habitable	40,77 m²	1,00	40,77	42,06	551
	Balcon	6,46 m²	0,20	1,29		
85	<b>1er Etage - Appartement C2-23</b>					
	Surface Habitable	40,77 m²	1,00	40,77	42,06	551
	Balcon	6,46 m²	0,20	1,29		
86	<b>1er Etage - Appartement C2-24</b>					
	Surface Habitable	40,77 m²	1,00	40,77	42,18	552
	Palier Extérieur	1,20 m²	0,10	0,12		
	Balcon	6,46 m²	0,20	1,29		
87	<b>RDC - Appartement C3-1</b>					
	Surface Habitable	40,77 m²	1,00	40,77	45,78	599
	Palier Extérieur	1,20 m²	0,10	0,12		
	Jardin	36,00 m²	0,10	3,60		
	Terrasse	6,46 m²	0,20	1,29		
88	<b>RDC - Appartement C3-2</b>					
	Surface Habitable	40,77 m²	1,00	40,77	45,78	599
	Palier Extérieur	1,20 m²	0,10	0,12		
	Jardin	36,00 m²	0,10	3,60		
	Terrasse	6,46 m²	0,20	1,29		
89	<b>RDC - Appartement C3-3</b>					
	Surface Habitable	40,77 m²	1,00	40,77	45,78	599
	Palier Extérieur	1,20 m²	0,10	0,12		
	Jardin	36,00 m²	0,10	3,60		
	Terrasse	6,46 m²	0,20	1,29		
90	<b>RDC - Appartement C3-4</b>					
	Surface Habitable	40,77 m²	1,00	40,77	45,78	599
	Palier Extérieur	1,20 m²	0,10	0,12		
	Jardin	36,00 m²	0,10	3,60		
	Terrasse	6,46 m²	0,20	1,29		
91	<b>RDC - Appartement C3-5</b>					
	Surface Habitable	40,77 m²	1,00	40,77	45,78	599
	Palier Extérieur	1,20 m²	0,10	0,12		
	Jardin	36,00 m²	0,10	3,60		
	Terrasse	6,46 m²	0,20	1,29		

		Surface réelle en m <sup>2</sup>	Coeff. de pondération	Surface pondérée en m <sup>2</sup>	Surface pondérée totale en m <sup>2</sup>	Surface pondérée en m <sup>2</sup>
92	<b>RDC - Appartement C3-6</b>					
	Surface Habitable	40,77 m <sup>2</sup>	1,00	40,77	45,78	599
	Pallier Extérieur	1,20 m <sup>2</sup>	0,10	0,12		
	Jardin	36,00 m <sup>2</sup>	0,10	3,60		
	Terrasse	6,46 m <sup>2</sup>	0,20	1,29		
93	<b>RDC - Appartement C3-7</b>					
	Surface Habitable	40,77 m <sup>2</sup>	1,00	40,77	45,78	599
	Pallier Extérieur	1,20 m <sup>2</sup>	0,10	0,12		
	Jardin	36,00 m <sup>2</sup>	0,10	3,60		
	Terrasse	6,46 m <sup>2</sup>	0,20	1,29		
94	<b>RDC - Appartement C3-8</b>					
	Surface Habitable	40,77 m <sup>2</sup>	1,00	40,77	45,78	599
	Pallier Extérieur	1,20 m <sup>2</sup>	0,10	0,12		
	Jardin	36,00 m <sup>2</sup>	0,10	3,60		
	Terrasse	6,46 m <sup>2</sup>	0,20	1,29		
95	<b>RDC - Appartement C3-9</b>					
	Surface Habitable	40,77 m <sup>2</sup>	1,00	40,77	45,78	599
	Pallier Extérieur	1,20 m <sup>2</sup>	0,10	0,12		
	Jardin	36,00 m <sup>2</sup>	0,10	3,60		
	Terrasse	6,46 m <sup>2</sup>	0,20	1,29		
96	<b>RDC - Appartement C3-10</b>					
	Surface Habitable	40,77 m <sup>2</sup>	1,00	40,77	45,78	599
	Pallier Extérieur	1,20 m <sup>2</sup>	0,10	0,12		
	Jardin	36,00 m <sup>2</sup>	0,10	3,60		
	Terrasse	6,46 m <sup>2</sup>	0,20	1,29		
97	<b>1er Etage - Appartement C3-11</b>					
	Surface Habitable	40,77 m <sup>2</sup>	1,00	40,77	42,18	552
	Pallier Extérieur	1,20 m <sup>2</sup>	0,10	0,12		
	Balcon	6,46 m <sup>2</sup>	0,20	1,29		
98	<b>1er Etage - Appartement C3-12</b>					
	Surface Habitable	40,77 m <sup>2</sup>	1,00	40,77	42,06	551
	Balcon	6,46 m <sup>2</sup>	0,20	1,29		
99	<b>1er Etage - Appartement C3-13</b>					
	Surface Habitable	40,77 m <sup>2</sup>	1,00	40,77	42,06	551
	Balcon	6,46 m <sup>2</sup>	0,20	1,29		
100	<b>1er Etage - Appartement C3-14</b>					
	Surface Habitable	40,77 m <sup>2</sup>	1,00	40,77	42,06	551
	Balcon	6,46 m <sup>2</sup>	0,20	1,29		
101	<b>1er Etage - Appartement C3-15</b>					
	Surface Habitable	40,77 m <sup>2</sup>	1,00	40,77	42,06	551
	Balcon	6,46 m <sup>2</sup>	0,20	1,29		
102	<b>1er Etage - Appartement C3-16</b>					
	Surface Habitable	40,77 m <sup>2</sup>	1,00	40,77	42,06	551
	Balcon	6,46 m <sup>2</sup>	0,20	1,29		
103	<b>1er Etage - Appartement C3-17</b>					
	Surface Habitable	40,77 m <sup>2</sup>	1,00	40,77	42,06	551
	Balcon	6,46 m <sup>2</sup>	0,20	1,29		
104	<b>1er Etage - Appartement C3-18</b>					
	Surface Habitable	40,77 m <sup>2</sup>	1,00	40,77	42,06	551
	Balcon	6,46 m <sup>2</sup>	0,20	1,29		
105	<b>1er Etage - Appartement C3-19</b>					
	Surface Habitable	40,77 m <sup>2</sup>	1,00	40,77	42,06	551
	Balcon	6,46 m <sup>2</sup>	0,20	1,29		
106	<b>1er Etage - Appartement C3-20</b>					
	Surface Habitable	40,77 m <sup>2</sup>	1,00	40,77	42,18	552
	Pallier Extérieur	1,20 m <sup>2</sup>	0,10	0,12		
	Balcon	6,46 m <sup>2</sup>	0,20	1,29		



BATEMENT D						
107	RDC + 1er Etage - Appartement D1-1	Surface Habitable	42,42 m <sup>2</sup>	1,00	42,42	
	Jardin 1		10,00 m <sup>2</sup>	0,10	1,00	45,54
	Jardin 2		11,00 m <sup>2</sup>	0,10	1,10	
	Terrasse		5,10 m <sup>2</sup>	0,20	1,02	596
108	RDC + 1er Etage - Appartement D1-2	Surface Habitable	43,25 m <sup>2</sup>	1,00	43,25	
	Jardin 1		9,00 m <sup>2</sup>	0,10	0,90	46,35
	Jardin 2		11,00 m <sup>2</sup>	0,10	1,10	
	Terrasse		5,52 m <sup>2</sup>	0,20	1,10	607
109	RDC + 1er Etage - Appartement D1-3	Surface Habitable	43,26 m <sup>2</sup>	1,00	43,26	
	Jardin 1		10,00 m <sup>2</sup>	0,10	1,00	46,38
	Jardin 2		11,00 m <sup>2</sup>	0,10	1,10	
	Terrasse		5,10 m <sup>2</sup>	0,20	1,02	607
110	RDC + 1er Etage - Appartement D1-4	Surface Habitable	43,26 m <sup>2</sup>	1,00	43,26	
	Jardin 1		10,00 m <sup>2</sup>	0,10	1,00	46,38
	Jardin 2		11,00 m <sup>2</sup>	0,10	1,10	
	Terrasse		5,10 m <sup>2</sup>	0,20	1,02	607
111	RDC + 1er Etage - Appartement D1-5	Surface Habitable	43,25 m <sup>2</sup>	1,00	43,25	
	Jardin 1		9,00 m <sup>2</sup>	0,10	0,90	46,35
	Jardin 2		11,00 m <sup>2</sup>	0,10	1,10	
	Terrasse		5,52 m <sup>2</sup>	0,20	1,10	607
112	RDC + 1er Etage - Appartement D1-6	Surface Habitable	42,42 m <sup>2</sup>	1,00	42,42	
	Jardin 1		10,00 m <sup>2</sup>	0,10	1,00	45,54
	Jardin 2		11,00 m <sup>2</sup>	0,10	1,10	
	Terrasse		5,10 m <sup>2</sup>	0,20	1,02	596
113	RDC + 1er Etage - Appartement D2-1	Surface Habitable	42,42 m <sup>2</sup>	1,00	42,42	
	Jardin 1		10,00 m <sup>2</sup>	0,10	1,00	45,54
	Jardin 2		11,00 m <sup>2</sup>	0,10	1,10	
	Terrasse		5,10 m <sup>2</sup>	0,20	1,02	596
114	RDC + 1er Etage - Appartement D2-2	Surface Habitable	43,25 m <sup>2</sup>	1,00	43,25	
	Jardin 1		9,00 m <sup>2</sup>	0,10	0,90	46,35
	Jardin 2		11,00 m <sup>2</sup>	0,10	1,10	
	Terrasse		5,52 m <sup>2</sup>	0,20	1,10	607
115	RDC + 1er Etage - Appartement D2-3	Surface Habitable	43,26 m <sup>2</sup>	1,00	43,26	
	Jardin 1		10,00 m <sup>2</sup>	0,10	1,00	46,38
	Jardin 2		11,00 m <sup>2</sup>	0,10	1,10	
	Terrasse		5,10 m <sup>2</sup>	0,20	1,02	607
116	RDC + 1er Etage - Appartement D2-4	Surface Habitable	43,26 m <sup>2</sup>	1,00	43,26	
	Jardin 1		10,00 m <sup>2</sup>	0,10	1,00	46,38
	Jardin 2		11,00 m <sup>2</sup>	0,10	1,10	
	Terrasse		5,10 m <sup>2</sup>	0,20	1,02	607
117	RDC + 1er Etage - Appartement D2-5	Surface Habitable	43,25 m <sup>2</sup>	1,00	43,25	
	Jardin 1		9,00 m <sup>2</sup>	0,10	0,90	46,35
	Jardin 2		11,00 m <sup>2</sup>	0,10	1,10	
	Terrasse		5,62 m <sup>2</sup>	0,20	1,10	607
118	RDC + 1er Etage - Appartement D2-6	Surface Habitable	42,42 m <sup>2</sup>	1,00	42,42	
	Jardin 1		10,00 m <sup>2</sup>	0,10	1,00	45,54
	Jardin 2		11,00 m <sup>2</sup>	0,10	1,10	
	Terrasse		5,10 m <sup>2</sup>	0,20	1,02	596

		Surface habitable en m²	Coef. de population	Surface pondérale en m²	Surface pondérale habitable en m²	
119	<b>RDC + 1er Etage - Appartement D3-6</b> Surface Habitable	42,42 m²	1,00	42,42		
	Jardin 1	10,00 m²	0,10	1,00	45,54	596
	Jardin 2	11,00 m²	0,10	1,10		
	Terrasse	5,10 m²	0,20	1,02		
120	<b>RDC + 1er Etage - Appartement D3-6</b> Surface Habitable	43,26 m²	1,00	43,26		
	Jardin 1	9,00 m²	0,10	0,90	46,35	607
	Jardin 2	11,00 m²	0,10	1,10		
	Terrasse	5,52 m²	0,20	1,10		
121	<b>RDC + 1er Etage - Appartement D3-4</b> Surface Habitable	43,26 m²	1,00	43,26		
	Jardin 1	10,00 m²	0,10	1,00	46,38	607
	Jardin 2	11,00 m²	0,10	1,10		
	Terrasse	5,10 m²	0,20	1,02		
122	<b>RDC + 1er Etage - Appartement D3-3</b> Surface Habitable	43,26 m²	1,00	43,26		
	Jardin 1	10,00 m²	0,10	1,00	46,38	607
	Jardin 2	11,00 m²	0,10	1,10		
	Terrasse	5,10 m²	0,20	1,02		
123	<b>RDC + 1er Etage - Appartement D3-2</b> Surface Habitable	43,26 m²	1,00	43,26		
	Jardin 1	9,00 m²	0,10	0,90	46,35	607
	Jardin 2	11,00 m²	0,10	1,10		
	Terrasse	5,52 m²	0,20	1,10		
124	<b>RDC + 1er Etage - Appartement D3-1</b> Surface Habitable	42,42 m²	1,00	42,42		
	Jardin 1	10,00 m²	0,10	1,00	45,54	596
	Jardin 2	11,00 m²	0,10	1,10		
	Terrasse	5,10 m²	0,20	1,02		
125	<b>RDC + 1er Etage - Appartement D4-6</b> Surface Habitable	42,42 m²	1,00	42,42		
	Jardin 1	10,00 m²	0,10	1,00	45,54	596
	Jardin 2	11,00 m²	0,10	1,10		
	Terrasse	5,10 m²	0,20	1,02		
126	<b>RDC + 1er Etage - Appartement D4-5</b> Surface Habitable	43,26 m²	1,00	43,26		
	Jardin 1	9,00 m²	0,10	0,90	46,35	607
	Jardin 2	11,00 m²	0,10	1,10		
	Terrasse	5,52 m²	0,20	1,10		
127	<b>RDC + 1er Etage - Appartement D4-4</b> Surface Habitable	43,26 m²	1,00	43,26		
	Jardin 1	10,00 m²	0,10	1,00	46,38	607
	Jardin 2	11,00 m²	0,10	1,10		
	Terrasse	5,10 m²	0,20	1,02		
128	<b>RDC + 1er Etage - Appartement D4-3</b> Surface Habitable	43,26 m²	1,00	43,26		
	Jardin 1	10,00 m²	0,10	1,00	46,38	607
	Jardin 2	11,00 m²	0,10	1,10		
	Terrasse	5,10 m²	0,20	1,02		
129	<b>RDC + 1er Etage - Appartement D4-2</b> Surface Habitable	43,26 m²	1,00	43,26		
	Jardin 1	9,00 m²	0,10	0,90	46,35	607
	Jardin 2	11,00 m²	0,10	1,10		
	Terrasse	5,52 m²	0,20	1,10		

		Surface habitable en m²	Coeff. de pondération	Surface pondérée en m²	Pondération Totale en m²	Capacité de logement de référence
130	RDC + 1er Etage - Appartement D4-1					
	Surface Habitable	42,42 m²	1,00	42,42	45,54	596
	Jardin 1	10,00 m²	0,10	1,00		
	Jardin 2	11,00 m²	0,10	1,10		
Terrasse	5,10 m²	0,20	1,02			
131	RDC + 1er Etage - Appartement D5-8					
	Surface Habitable	42,42 m²	1,00	42,42	45,54	596
	Jardin 1	10,00 m²	0,10	1,00		
	Jardin 2	11,00 m²	0,10	1,10		
Terrasse	5,10 m²	0,20	1,02			
132	RDC + 1er Etage - Appartement D5-7					
	Surface Habitable	43,25 m²	1,00	43,25	46,35	607
	Jardin 1	9,00 m²	0,10	0,90		
	Jardin 2	11,00 m²	0,10	1,10		
Terrasse	5,52 m²	0,20	1,10			
133	RDC + 1er Etage - Appartement D6-6					
	Surface Habitable	43,26 m²	1,00	43,26	46,36	607
	Jardin 1	10,00 m²	0,10	1,00		
	Jardin 2	11,00 m²	0,10	1,10		
Terrasse	5,10 m²	0,20	1,02			
134	RDC + 1er Etage - Appartement D5-5					
	Surface Habitable	43,26 m²	1,00	43,26	46,36	607
	Jardin 1	10,00 m²	0,10	1,00		
	Jardin 2	11,00 m²	0,10	1,10		
Terrasse	5,10 m²	0,20	1,02			
135	RDC + 1er Etage - Appartement D5-4					
	Surface Habitable	43,25 m²	1,00	43,25	46,35	607
	Jardin 1	9,00 m²	0,10	0,90		
	Jardin 2	11,00 m²	0,10	1,10		
Terrasse	5,52 m²	0,20	1,10			
136	RDC + 1er Etage - Appartement D5-3					
	Surface Habitable	43,25 m²	1,00	43,25	46,35	607
	Jardin 1	9,00 m²	0,10	0,90		
	Jardin 2	11,00 m²	0,10	1,10		
Terrasse	5,52 m²	0,20	1,10			
137	RDC + 1er Etage - Appartement D5-2					
	Surface Habitable	43,26 m²	1,00	43,26	46,36	607
	Jardin 1	10,00 m²	0,10	1,00		
	Jardin 2	11,00 m²	0,10	1,10		
Terrasse	5,10 m²	0,20	1,02			
138	RDC + 1er Etage - Appartement D5-1					
	Surface Habitable	42,42 m²	1,00	42,42	45,54	596
	Jardin 1	10,00 m²	0,10	1,00		
	Jardin 2	11,00 m²	0,10	1,10		
Terrasse	5,10 m²	0,20	1,02			
139	RDC + 1er Etage - Appartement D6-1					
	Surface Habitable	42,42 m²	1,00	42,42	45,54	596
	Jardin 1	10,00 m²	0,10	1,00		
	Jardin 2	11,00 m²	0,10	1,10		
Terrasse	5,10 m²	0,20	1,02			
140	RDC + 1er Etage - Appartement D6-2					
	Surface Habitable	43,25 m²	1,00	43,25	46,35	607
	Jardin 1	9,00 m²	0,10	0,90		
	Jardin 2	11,00 m²	0,10	1,10		
Terrasse	5,52 m²	0,20	1,10			

		Surface habitable en m²	Coefficient d'occupation	Surface en m²		Surface de copropriété
143	<b>RDC + 1er Etage - Appartement D6-3</b>					
	Surface Habitable	43,26 m²	1,00	43,26	46,38	607
	Jardin 1	10,00 m²	0,10	1,00		
	Jardin 2	11,00 m²	0,10	1,10		
	Terrasse	5,10 m²	0,20	1,02		
144	<b>RDC + 1er Etage - Appartement D6-4</b>					
	Surface Habitable	43,26 m²	1,00	43,26	46,38	607
	Jardin 1	10,00 m²	0,10	1,00		
	Jardin 2	11,00 m²	0,10	1,10		
	Terrasse	5,10 m²	0,20	1,02		
145	<b>RDC + 1er Etage - Appartement D6-5</b>					
	Surface Habitable	43,25 m²	1,00	43,25	46,35	607
	Jardin 1	9,00 m²	0,10	0,90		
	Jardin 2	11,00 m²	0,10	1,10		
	Terrasse	5,52 m²	0,20	1,10		
146	<b>RDC + 1er Etage - Appartement D6-6</b>					
	Surface Habitable	43,25 m²	1,00	43,25	46,35	607
	Jardin 1	9,00 m²	0,10	0,90		
	Jardin 2	11,00 m²	0,10	1,10		
	Terrasse	5,52 m²	0,20	1,10		
147	<b>RDC + 1er Etage - Appartement D6-7</b>					
	Surface Habitable	43,28 m²	1,00	43,28	46,38	607
	Jardin 1	10,00 m²	0,10	1,00		
	Jardin 2	11,00 m²	0,10	1,10		
	Terrasse	5,10 m²	0,20	1,02		
148	<b>RDC + 1er Etage - Appartement D6-8</b>					
	Surface Habitable	43,28 m²	1,00	43,28	46,38	607
	Jardin 1	10,00 m²	0,10	1,00		
	Jardin 2	11,00 m²	0,10	1,10		
	Terrasse	5,10 m²	0,20	1,02		
149	<b>RDC + 1er Etage - Appartement D6-9</b>					
	Surface Habitable	43,25 m²	1,00	43,25	46,35	607
	Jardin 1	9,00 m²	0,10	0,90		
	Jardin 2	11,00 m²	0,10	1,10		
	Terrasse	5,52 m²	0,20	1,10		
148	<b>RDC + 1er Etage - Appartement D6-10</b>					
	Surface Habitable	42,42 m²	1,00	42,42	45,54	606
	Jardin	10,00 m²	0,10	1,00		
	Jardin 2	11,00 m²	0,10	1,10		
	Terrasse	5,10 m²	0,20	1,02		
<b>PARKINGS EXTERIEURS</b>						
149	Place Parking handicapé	16,50 m²	0,20	3,30	3,30	43
150	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
151	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
152	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
153	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
154	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
155	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
156	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
157	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
158	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
159	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
160	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
161	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
162	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
163	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
164	Place de Parking Handicapé	16,50 m²	0,20	3,30	3,30	43
165	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33

		Surface Area	Depth (m)	Volume (m³)	Volume (m³)	
166	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
167	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
168	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
169	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
170	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
171	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
172	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
173	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
174	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
175	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
176	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
177	Place Parking handicapé	16,50 m²	0,20	3,30	3,30	43
178	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
179	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
180	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
181	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
182	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
183	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
184	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
185	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
186	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
187	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
188	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
189	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
190	Place Parking Handicapé	16,50 m²	0,20	3,30	3,30	43
191	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
192	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
193	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
194	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
195	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
196	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
197	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
198	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
199	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
200	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
201	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
202	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
203	Place Parking handicapé	16,50 m²	0,20	3,30	3,30	43
204	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
205	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
206	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
207	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
208	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
209	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
210	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
211	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
212	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
213	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
214	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
215	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
216	Place Parking Handicapé	16,50 m²	0,20	3,30	3,30	43
217	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
218	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
219	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33
220	Place Parking	12,50 m²	0,20	2,50	2,50	33



		Surface totale en m <sup>2</sup>	Coeff. de pondération	Surface pondérée par m <sup>2</sup> en m <sup>2</sup>	Surface pondérée totale en m <sup>2</sup>	Cent-Millièmes de Copropriété
280	Place Parking	12,50 m <sup>2</sup>	0,20	2,50	2,50	33
281	Place Parking	12,50 m <sup>2</sup>	0,20	2,50	2,50	33
282	Place Parking	12,50 m <sup>2</sup>	0,20	2,50	2,50	33
283	Place Parking	12,50 m <sup>2</sup>	0,20	2,50	2,50	33
284	Place Parking	12,50 m <sup>2</sup>	0,20	2,50	2,50	33
285	Place Parking	12,50 m <sup>2</sup>	0,20	2,50	2,50	33
286	Place Parking	12,50 m <sup>2</sup>	0,20	2,50	2,50	33
287	Place Parking Handicapé	18,50 m <sup>2</sup>	0,20	3,30	3,30	43
288	Place Parking Handicapé	18,50 m <sup>2</sup>	0,20	3,30	3,30	43
289	Place Parking Handicapé	19,60 m <sup>2</sup>	0,20	3,92	3,92	51
290	Place Parking Handicapé	19,60 m <sup>2</sup>	0,20	3,92	3,92	51
291	Place Parking Handicapé	18,50 m <sup>2</sup>	0,20	3,30	3,30	43
292	Place Parking Handicapé	18,50 m <sup>2</sup>	0,20	3,30	3,30	43
293	Place Parking Handicapé	18,60 m <sup>2</sup>	0,20	3,32	3,32	43
294	Place Parking Handicapé	18,50 m <sup>2</sup>	0,20	3,30	3,30	43
295	Place Parking Handicapé	16,70 m <sup>2</sup>	0,20	3,34	3,34	44
296	Cour de Tennis	868,00 m <sup>2</sup>	0,02	13,32	13,32	174
297	Cour de Tennis	868,00 m <sup>2</sup>	0,02	13,32	13,32	174
298	Lot Transitoire 5 655 m <sup>2</sup> de SHON prévisionnelle	5 655,00 m <sup>2</sup>	0,01	56,55	56,55	741
299	Lot Transitoire 1 327 m <sup>2</sup> de SHON prévisionnelle	1 327,00 m <sup>2</sup>	0,01	13,27	13,27	174
300	Lot Transitoire 2 071 m <sup>2</sup> de SHON prévisionnelle	2 071,00 m <sup>2</sup>	0,01	20,71	20,71	271
<b>TOTAUX</b>				<b>7 637,41</b>	<b>7 637,41</b>	<b>100 000</b>

**CALCUL DES MILLIEMES PREVISIONNELS DES LOTS TRANSITOIRES APRES CONSTRUCTION**

**1) Ratio Cent-Millièmes de Copropriété / m<sup>2</sup> SHON**

- Référence Tranche II = 7 249 m<sup>2</sup> SHON
- Cent-Millièmes de Copropriété Tranche II  
= 100 000 - Cent-Millièmes des Cours de Tennis et des Lots Transitoires (296 à 300)  
= 100 000 - [(174+174) + (741+174+271)] = 100 000 - 1 534  
= 98 466
- Ratio =  $\frac{98\ 466}{7\ 249\ m^2} = 13,58$

**R = 13,58 Cent-Millièmes / m<sup>2</sup> SHON**

**2) Millièmes Prévisionnels des Lots Transitoires**

Lot	SHON	Ratio	Cent-Millièmes de Copropriété
298	5 655	13,58	76 795
299	1 327	13,58	18 021
300	2 071	13,58	28 124
<b>Total</b>			<b>122 940</b>

Nouveau Total = 98 466 + 348 (Cours de Tennis d'origine) + 122 940 (Lots Transitoires)  
+ 348 (2 Cours de Tennis supplémentaires)

**Total Cent-Millièmes = 222 102**

**TANTIEMES DE CHARGES PARTICULIERES**  
*Golf d' Albret - Tranche II*

**Tantièmes de Charges - BATIMENT A**

**1) Tantièmes de Charges Particulières au Bâtiment A1 (Lots 1 - 5 à 12 et 25)**

N° du Lot	Cent-Millièmes	Tantièmes
1	3704	445 / 1000
5	421	51 / 1000
6	421	51 / 1000
7	416	50 / 1000
8	666	80 / 1000
9	666	80 / 1000
10	416	50 / 1000
11	421	51 / 1000
12	422	51 / 1000
25	760	91 / 1000
<b>TOTAL</b>	<b>8313</b>	<b>1000 / 1000</b>

**2) Tantièmes de Charges Particulières au Bâtiment A2 (Lots 2 - 13 et 14)**

N° du Lot	Cent-Millièmes	Tantièmes
2	861	506 / 1000
13	421	247 / 1000
14	421	247 / 1000
<b>TOTAL</b>	<b>1703</b>	<b>1000 / 1000</b>

**3) Tantièmes de Charges Particulières au Bâtiment A3 (Lots 3 - 15 et 16)**

N° du Lot	Cent-Millièmes	Tantièmes
3	861	506 / 1000
15	421	247 / 1000
16	421	247 / 1000
<b>TOTAL</b>	<b>1703</b>	<b>1000 / 1000</b>



**Tantièmes de Charges Particulières au Bâtiment A4 (Lots 4 et 17 à 24)**

N° du Lot	Cent-Millièmes	Tantièmes
4	3894	536 / 1000
17	421	58 / 1000
18	421	58 / 1000
19	416	57 / 1000
20	427	59 / 1000
21	427	59 / 1000
22	416	57 / 1000
23	421	58 / 1000
24	422	58 / 1000
<b>TOTAL</b>	<b>7265</b>	<b>1000 / 1000</b>

**5) Tantièmes de Charges Particulières au Bâtiment A - Loc Elec (Lots 1 et 2 - 5 à 14 et 25)**

N° du Lot	Cent-Millièmes	Tantièmes
1	3704	370 / 1000
2	861	86 / 1000
5	421	42 / 1000
6	421	42 / 1000
7	416	42 / 1000
8	666	66 / 1000
9	666	66 / 1000
10	416	42 / 1000
11	421	42 / 1000
12	422	42 / 1000
13	421	42 / 1000
14	421	42 / 1000
25	760	76 / 1000
<b>TOTAL</b>	<b>10016</b>	<b>1000 / 1000</b>

**6) Tantièmes de Charges Particulières au Bâtiment A - Loc Elec (Lots 3 et 4 et 15 à 24)**

N° du Lot	Cent-Millièmes	Tantièmes
3	861	96 / 1000
4	3894	434 / 1000
15	421	47 / 1000
16	421	47 / 1000
17	421	47 / 1000
18	421	47 / 1000
19	416	46 / 1000
20	427	48 / 1000
21	427	48 / 1000
22	416	46 / 1000
23	421	47 / 1000
24	422	47 / 1000
<b>TOTAL</b>	<b>8968</b>	<b>1000 / 1000</b>

**Partièmes de Charges Particulières au Bâtiment A - Accès Etage (Lots 5 à 25)**

N° du Lot	Cent-Millièmes	Tantièmes
5	421	44 / 1005
6	421	44 / 1005
7	416	43 / 1005
8	666	69 / 1005
9	666	69 / 1005
10	416	43 / 1005
11	421	44 / 1005
12	422	44 / 1005
13	421	44 / 1005
14	421	44 / 1005
15	421	44 / 1005
16	421	44 / 1005
17	421	44 / 1005
18	421	44 / 1005
19	416	43 / 1005
20	427	44 / 1005
21	427	44 / 1005
22	416	43 / 1005
23	421	44 / 1005
24	422	44 / 1005
25	760	79 / 1005
<b>Total</b>	<b>9664</b>	<b>1005 / 1005</b>

## Tantièmes de Charges - BATIMENT B

### 1) Tantièmes de Charges Particulières au Bâtiment B1 (Lots 26 à 36)

N° du Lot	Cent-Millièmes	Tantièmes
26	673	88 / 999
27	780	102 / 999
28	785	103 / 999
29	780	102 / 999
30	673	88 / 999
31	657	86 / 999
32	651	85 / 999
33	666	87 / 999
34	666	87 / 999
35	651	85 / 999
36	658	86 / 999
<b>TOTAL</b>	<b>7640</b>	<b>999 / 999</b>

### 2) Tantièmes de Charges Particulières au Bâtiment B1 - Accès Etage (Lots 31 à 36)

N° du Lot	Cent-Millièmes	Tantièmes
31	657	166 / 1000
32	651	165 / 1000
33	666	169 / 1000
34	666	169 / 1000
35	651	165 / 1000
36	658	166 / 1000
<b>TOTAL</b>	<b>3949</b>	<b>1000 / 1000</b>

### 3) Tantièmes de Charges Particulières au Bâtiment B2 (Lots 37 à 46)

N° du Lot	Cent-Millièmes	Tantièmes
37	673	97 / 1000
38	780	112 / 1000
39	785	113 / 1000
40	775	111 / 1000
41	657	95 / 1000
42	651	93 / 1000
43	666	96 / 1000
44	666	96 / 1000
45	651	93 / 1000
46	652	94 / 1000
<b>TOTAL</b>	<b>6956</b>	<b>1000 / 1000</b>

**2) Tantièmes de Charges Particulières au Bâtiment B2 - Accès Etage (Lots 41 à 46)**

N° du Lot	Cent-Millièmes	Tantièmes
41	657	167 / 1000
42	651	165 / 1000
43	666	169 / 1000
44	666	169 / 1000
45	651	165 / 1000
46	652	165 / 1000
<b>TOTAL</b>	<b>3943</b>	<b>1000 / 1000</b>

**Tantèmes de Charges - BATIMENT C**

**Bâtiment C1**

**1) Tantèmes de Charges Particulières au Bâtiment C1 (Lots 47 et 48 - 55 et 58)**

N° du Lot	Cent-Millièmes	Tantèmes
47	599	260 / 1000
48	599	260 / 1000
55	552	240 / 1000
58	551	240 / 1000
<b>TOTAL</b>	<b>2301</b>	<b>1000 / 1000</b>

**2) Tantèmes de Charges Particulières au Bâtiment C1 (Lots 49 et 50 - 57 et 58)**

N° du Lot	Cent-Millièmes	Tantèmes
49	599	260 / 1000
50	599	260 / 1000
57	551	240 / 1000
58	551	240 / 1000
<b>TOTAL</b>	<b>2300</b>	<b>1000 / 1000</b>

**3) Tantèmes de Charges Particulières au Bâtiment C1 (Lots 51 et 52 - 59 et 60)**

N° du Lot	Cent-Millièmes	Tantèmes
51	599	260 / 1000
52	599	260 / 1000
59	551	240 / 1000
60	551	240 / 1000
<b>TOTAL</b>	<b>2300</b>	<b>1000 / 1000</b>

**4) Tantèmes de Charges Particulières au Bâtiment C1 (Lots 53 et 54 - 61 et 62)**

N° du Lot	Cent-Millièmes	Tantèmes
53	599	260 / 1000
54	599	260 / 1000
61	551	240 / 1000
62	552	240 / 1000
<b>TOTAL</b>	<b>2301</b>	<b>1000 / 1000</b>

**5) Tantèmes de Charges Particulières au Bâtiment C1 - Accès Etage (Lots 56 et 57)**

N° du Lot	Cent-Millièmes	Tantèmes
56	551	500 / 1000
57	551	500 / 1000
<b>TOTAL</b>	<b>1102</b>	<b>1000 / 1000</b>

**6) Tantièmes de Charges Particulières au Bâtiment C1 - Accès Etage (Lots 58 et 59)**

N° du Lot	Cent-Millièmes	Tantièmes
58	551	500 / 1000
59	551	500 / 1000
<b>TOTAL</b>	<b>1102</b>	<b>1000 / 1000</b>

**7) Tantièmes de Charges Particulières au Bâtiment C1 - Accès Etage (Lots 60 et 61)**

N° du Lot	Cent-Millièmes	Tantièmes
60	551	500 / 1000
61	551	500 / 1000
<b>TOTAL</b>	<b>1102</b>	<b>1000 / 1000</b>

**Bâtiment C2**

**1) Tantièmes de Charges Particulières au Bâtiment C2 (Lots 63 et 64 - 75 et 76)**

N° du Lot	Cent-Millièmes	Tantièmes
63	599	260 / 1000
64	599	260 / 1000
75	552	240 / 1000
76	551	240 / 1000
<b>TOTAL</b>	<b>2301</b>	<b>1000 / 1000</b>

**2) Tantièmes de Charges Particulières au Bâtiment C2 (Lots 65 et 66 - 77 et 78)**

N° du Lot	Cent-Millièmes	Tantièmes
65	599	260 / 1000
66	599	260 / 1000
77	551	240 / 1000
78	551	240 / 1000
<b>TOTAL</b>	<b>2300</b>	<b>1000 / 1000</b>

**3) Tantièmes de Charges Particulières au Bâtiment C2 (Lots 67 et 68 - 79 et 80)**

N° du Lot	Cent-Millièmes	Tantièmes
67	599	260 / 1000
68	599	260 / 1000
79	551	240 / 1000
80	551	240 / 1000
<b>TOTAL</b>	<b>2300</b>	<b>1000 / 1000</b>

4) **Tantièmes de Charges Particulières au Bâtiment C2 (Lots 69 et 70 - 81 et 82)**

N° du Lot	Cent-Millièmes	Tantièmes
69	599	260 / 1000
70	599	260 / 1000
81	551	240 / 1000
82	551	240 / 1000
<b>TOTAL</b>	<b>2300</b>	<b>1000 / 1000</b>

5) **Tantièmes de Charges Particulières au Bâtiment C2 (Lots 71 et 72 - 83 et 84)**

N° du Lot	Cent-Millièmes	Tantièmes
71	599	260 / 1000
72	599	260 / 1000
83	551	240 / 1000
84	551	240 / 1000
<b>TOTAL</b>	<b>2300</b>	<b>1000 / 1000</b>

6) **Tantièmes de Charges Particulières au Bâtiment C2 (Lots 73 et 74 - 85 et 86)**

N° du Lot	Cent-Millièmes	Tantièmes
73	599	260 / 1000
74	599	260 / 1000
85	551	240 / 1000
86	552	240 / 1000
<b>TOTAL</b>	<b>2301</b>	<b>1000 / 1000</b>

7) **Tantièmes de Charges Particulières au Bâtiment C2 - Accès Etage (Lots 76 et 77)**

N° du Lot	Cent-Millièmes	Tantièmes
76	551	500 / 1000
77	551	500 / 1000
<b>TOTAL</b>	<b>1102</b>	<b>1000 / 1000</b>

8) **Tantièmes de Charges Particulières au Bâtiment C2 - Accès Etage (Lots 78 et 79)**

N° du Lot	Cent-Millièmes	Tantièmes
78	551	500 / 1000
79	551	500 / 1000
<b>TOTAL</b>	<b>1102</b>	<b>1000 / 1000</b>

**9) Tantièmes de Charges Particulières au Bâtiment C2 - Accès Etage (Lots 80 et 81)**

N° du Lot	Cent-Millièmes	Tantièmes
80	551	500 / 1000
81	551	500 / 1000
<b>TOTAL</b>	<b>1102</b>	<b>1000 / 1000</b>

**10) Tantièmes de Charges Particulières au Bâtiment C2 - Accès Etage (Lots 82 et 83)**

N° du Lot	Cent-Millièmes	Tantièmes
82	551	500 / 1000
83	551	500 / 1000
<b>TOTAL</b>	<b>1102</b>	<b>1000 / 1000</b>

**11) Tantièmes de Charges Particulières au Bâtiment C2 - Accès Etage (Lots 84 et 85)**

N° du Lot	Cent-Millièmes	Tantièmes
84	551	500 / 1000
85	551	500 / 1000
<b>TOTAL</b>	<b>1102</b>	<b>1000 / 1000</b>

**Bâtiment C3**

**1) Tantièmes de Charges Particulières au Bâtiment C3 (Lots 87 et 88 - 97 et 98)**

N° du Lot	Cent-Millièmes	Tantièmes
87	599	260 / 1000
88	599	260 / 1000
97	552	240 / 1000
98	551	240 / 1000
<b>TOTAL</b>	<b>2301</b>	<b>1000 / 1000</b>

**2) Tantièmes de Charges Particulières au Bâtiment C3 (Lots 89 et 90 - 99 et 100)**

N° du Lot	Cent-Millièmes	Tantièmes
89	599	260 / 1000
90	599	260 / 1000
99	551	240 / 1000
100	551	240 / 1000
<b>TOTAL</b>	<b>2300</b>	<b>1000 / 1000</b>



**3) Tantièmes de Charges Particulières au Bâtiment C3 (Lots 91 et 92 - 101 et 102)**

N° du Lot	Cent-Millièmes	Tantièmes
91	599	260 / 1000
92	599	260 / 1000
101	551	240 / 1000
102	551	240 / 1000
<b>TOTAL</b>	<b>2300</b>	<b>1000 / 1000</b>

**4) Tantièmes de Charges Particulières au Bâtiment C3 (Lots 93 et 94 - 103 et 104)**

N° du Lot	Cent-Millièmes	Tantièmes
93	599	260 / 1000
94	599	260 / 1000
103	551	240 / 1000
104	551	240 / 1000
<b>TOTAL</b>	<b>2300</b>	<b>1000 / 1000</b>

**5) Tantièmes de Charges Particulières au Bâtiment C3 (Lots 95 et 96 - 105 et 106)**

N° du Lot	Cent-Millièmes	Tantièmes
95	599	260 / 1000
96	599	260 / 1000
105	551	240 / 1000
106	552	240 / 1000
<b>TOTAL</b>	<b>2301</b>	<b>1000 / 1000</b>

**6) Tantièmes de Charges Particulières au Bâtiment C3 - Accès Etage (Lots 98 et 99)**

N° du Lot	Cent-Millièmes	Tantièmes
98	551	500 / 1000
99	551	500 / 1000
<b>TOTAL</b>	<b>1102</b>	<b>1000 / 1000</b>

**7) Tantièmes de Charges Particulières au Bâtiment C3 - Accès Etage (Lots 100 et 101)**

N° du Lot	Cent-Millièmes	Tantièmes
100	551	500 / 1000
101	551	500 / 1000
<b>TOTAL</b>	<b>1102</b>	<b>1000 / 1000</b>

**8) Tantièmes de Charges Particulières au Bâtiment C3 - Accès Etage (Lots 102 et 103)**

<b>N° du Lot</b>	<b>Cent-Millièmes</b>	<b>Tantièmes</b>
102	551	500 / 1000
103	551	500 / 1000
<b>TOTAL</b>	<b>1102</b>	<b>1000 / 1000</b>

**9) Tantièmes de Charges Particulières au Bâtiment C3 - Accès Etage (Lots 104 et 105)**

<b>N° du Lot</b>	<b>Cent-Millièmes</b>	<b>Tantièmes</b>
104	551	500 / 1000
105	551	500 / 1000
<b>TOTAL</b>	<b>1102</b>	<b>1000 / 1000</b>

## Tantièmes de Charges - BATIMENT D

### 1) Tantièmes de Charges Particulières au Bâtiment D1 (Lots 107 à 112)

N° du Lot	Cent-Millièmes	Tantièmes
107	596	164 / 1000
108	607	168 / 1000
109	607	168 / 1000
110	607	168 / 1000
111	607	168 / 1000
112	596	164 / 1000
<b>TOTAL</b>	<b>3620</b>	<b>1000 / 1000</b>

### 2) Tantièmes de Charges Particulières au Bâtiment D2 (Lots 113 à 118)

N° du Lot	Cent-Millièmes	Tantièmes
113	596	164 / 1000
114	607	168 / 1000
115	607	168 / 1000
116	607	168 / 1000
117	607	168 / 1000
118	596	164 / 1000
<b>TOTAL</b>	<b>3620</b>	<b>1000 / 1000</b>

### 3) Tantièmes de Charges Particulières au Bâtiment D3 (Lots 119 à 124)

N° du Lot	Cent-Millièmes	Tantièmes
119	596	164 / 1000
120	607	168 / 1000
121	607	168 / 1000
122	607	168 / 1000
123	607	168 / 1000
124	596	164 / 1000
<b>TOTAL</b>	<b>3620</b>	<b>1000 / 1000</b>

### 4) Tantièmes de Charges Particulières au Bâtiment D4 (Lots 125 à 130)

N° du Lot	Cent-Millièmes	Tantièmes
125	596	164 / 1000
126	607	168 / 1000
127	607	168 / 1000
128	607	168 / 1000
129	607	168 / 1000
130	596	164 / 1000
<b>TOTAL</b>	<b>3620</b>	<b>1000 / 1000</b>

**5) Tantièmes de Charges Particulières au Bâtiment D5 (Lots 131 à 138)**

N° du Lot	Cent-Millièmes	Tantièmes
131	596	123 / 1002
132	607	126 / 1002
133	607	126 / 1002
134	607	126 / 1002
135	607	126 / 1002
136	607	126 / 1002
137	607	126 / 1002
138	596	123 / 1002
<b>TOTAL</b>	<b>4834</b>	<b>1002 / 1002</b>

**6) Tantièmes de Charges Particulières au Bâtiment D6 (Lots 139 à 148)**

N° du Lot	Cent-Millièmes	Tantièmes
139	596	99 / 998
140	607	100 / 998
141	607	100 / 998
142	607	100 / 998
143	607	100 / 998
144	607	100 / 998
145	607	100 / 998
146	607	100 / 998
147	607	100 / 998
148	596	99 / 998
<b>TOTAL</b>	<b>6048</b>	<b>998 / 998</b>

Me Emmanuel RAFFIN, notaire associé à NERAC (Lot et Garonne)

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou de leur dénomination lui a été régulièrement justifiée.

- en ce qui concerne la SCI LE GOLF D'ALBRET au vu d'un extrait K Bis

Certifie la présente copie contenue en 123 pages, exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité foncière et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.



**Formule de publication**

(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

BUREAU  
DES  
HYPOTHÈQUES2006 D N° 12384  
PRDI

Date : 20/12/2006

Volume : 2006 P N° 7201

B490

125,00.EUR

TAXES:

SALAIRE  
Salaires : 15,00 EUR

Droits : 125,00.EUR

104377 03

L/PN/

**\*\*L'AN DEUX MILLE SIX,****Le HUIT NOVEMBRE,****A LAVARDAC (Lot et Garonne) 1 avenue de la gare, au bureau annexe de l'Office Notarial ci-après nommé,****Maître Philippe LANTA, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Antoine MERLE, Emmanuel RAFFIN et Philippe LANTA, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à NERAC (Lot et Garonne) 1 rue du Château,****A RECU le présent acte contenant CAHIER DES CONDITIONS GENERALES DES VENTES EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT, à la requête de**La Société dénommée **SCI LE GOLF D'ALBRET**, Société Civile Immobilière au capital de 1500 EUR, dont le siège est à MONTPELLIER (34000), "Le Cristal" 1475 avenue Albert Einstein, Le Millénaire, identifiée au SIREN sous le numéro 491055844 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER.

Représentée par Madame Sandrine GUICHARD, Responsable de programmes à la société CORIM, domiciliée en cette qualité à MONTPELLIER (34000), 1475 avenue Albert Einstein, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Remy de LECUBARRI, aux termes d'une procuration sous seing privé établie à LAVARDAC, le 8 novembre 2006, dont l'original est demeuré ci annexé aux présentes.

Ledit Monsieur Rémy de LECUBARRI, demeurant à MARSILLARGUES (34590), 4 Chemin des Violettes, ayant lui même agi en qualité de gérant de ladite société et ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

**DOCUMENT D'INFORMATION CONTENANT  
LES CONDITIONS GENERALES DES VENTES A  
CONSENTIR EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT****ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DE LA SOCIETE VENDERESSE.**

La société venderesse est la société sus-dénommée.

**ARTICLE 2 - SITUATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER  
- DESCRIPTION.**

La société requérante a entrepris la construction d'un immeuble dénommé **DOMAINE DU GOLF D'ALBRET** sur des parcelles de terrain sises à BARBASTE (LOT ET GARONNE) 47230, cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	438	Pusocq	00ha 25a 42ca
B	440	"	00ha 57a 98ca
B	442	"	02ha 37a 85ca
B	751	"	04ha 90a 10ca

**Total surface : 08ha 11a 35ca**

Compte tenu du permis de construire délivré pour la réalisation de la tranche 2 et 4 de l'ensemble immobilier, il est ici précisé que l'assiette foncière de la copropriété devra être complétée par la parcelle cadastrée section B, numéro 354 et par une partie de la parcelle cadastrée section B, numéro 6.

La SCI LE GOLF D'ALBRET s'engage à cet effet à acquérir lesdites parcelles et à les céder à titre gratuit au syndicat des copropriétaires afin qu'elles soient intégrées dans l'assiette de la copropriété.

A défaut, la SCI LE GOLF D'ALBRET devrait obtenir un permis de construire modificatif pour la réalisation desdites tranches.

En outre, aux termes des deux permis de construire de l'ensemble immobilier, il est stipulé deux cessions gratuites de terrain :

- aux termes du permis de construire numéro PC 4702105J1008, la cession d'un terrain d'une superficie de 1.155m<sup>2</sup> dont la valeur estimée par les services fiscaux est évaluée à 5.140,00 €.

- aux termes du permis de construire numéro PC 4702104J1021, la cession d'un terrain d'une superficie de 720m<sup>2</sup> dont la valeur estimée par les services fiscaux est évaluée à 1,50 € le mètre carré.

Lesdites parcelles devront être cédées par la copropriété pour être sorties de l'assiette foncière sus-indiquée.

Enfin, une partie du terrain d'assiette de la copropriété sera cédée directement à titre gratuit par le syndicat des copropriétaires à la SCI LE GOLF D'ALBRET, soit postérieurement à l'obtention des permis de construire modificatif retirant la parcelle ci-après désignée de l'assiette des permis de construire des tranches 1, 2, 3 et 4 de l'ensemble immobilier, soit postérieurement à l'obtention de l'ensemble des certificats de conformité des tranches 1, 2, 3 et 4.

La partie qui devra être cédée est figurée en jaune hachurée au plan demeuré ci-joint et annexé après mention.

Cet immeuble, une fois achevé, se composera, savoir, de :

- La première tranche :

- 15 groupes de bâtiments à usage de logements, respectivement dénommés groupe A1, A2, A3, A4, B1, B2, C1, C2, C3, D1, D2, D3, D4, D5 et D6, dont :

- 3 Groupes de bâtiments R+2, le bâtiment A1, B1 et B2,

- 12 groupes de bâtiments R+1, les bâtiments A2, A3, A4, C1, C2, C3, D1, D2, D3, D4, D5 et D6

Le groupe de bâtiments A1, A2, A3, A4 devant comprendre en outre, divers salles d'animation et locaux, accueil, bar et restaurant

- les parkings automobiles attachés à l'usage des bâtiments ;

- une piscine, deux terrains de tennis,

- les espaces verts, la voirie, l'éclairage, les canalisations et réseaux divers à l'usage de l'ensemble immobilier.

- La deuxième tranche :

- 11 groupes de bâtiments R+1 à usage de logements, respectivement dénommés groupe A5, A6, A7, A8, B3, B4, C4, C5, C6, D7 et D8,

- 3 Groupes de bâtiment R+2, le bâtiment A5, B3 et B4,

- 8 Groupes de bâtiments R+1, les bâtiments A6, A7, A8, B3, B4, C4, C5, C6, D7 et D8

Les groupes A5, A6, A7 et A8 pouvant comprendre en outre, divers salles d'animation et locaux, accueil, bar et restaurant,

- les parkings automobiles attachés à l'usage des bâtiments ;
- une piscine, deux terrains de tennis,
- les espaces verts, la voirie, l'éclairage, les canalisations et réseaux divers à l'usage de l'ensemble immobilier.

- La troisième tranche :

Sous réserve de l'obtention du permis de construire modificatif ainsi qu'il est dit ci-après :

- 5 groupes de bâtiments R+1 à usage de logements,
- les parkings automobiles attachés à l'usage desdits bâtiments ;
- les espaces verts, la voirie, l'éclairage, les canalisations et réseaux divers à l'usage de l'ensemble immobilier.

A défaut d'obtention dudit permis de construire modificatif :

- 16 villas en rez-de-chaussée,
- les parkings automobiles attachés à l'usage des bâtiments ;
- les espaces verts, la voirie, l'éclairage, les canalisations et réseaux divers à l'usage de l'ensemble immobilier.

- La quatrième tranche :

Sous réserve de l'obtention du permis de construire modificatif ainsi qu'il est dit ci-après :

- 3 groupes de bâtiments R+1 à usage de logements,
- les parkings automobiles attachés à l'usage des bâtiments ;
- les espaces verts, la voirie, l'éclairage, les canalisations et réseaux divers à l'usage de l'ensemble immobilier.

A défaut d'obtention du permis de construire modificatif :

- 11 villas en rez-de-chaussée,
- les parkings automobiles attachés à l'usage des bâtiments ;
- les espaces verts, la voirie, l'éclairage, les canalisations et réseaux divers à l'usage de l'ensemble immobilier.

**EFFET RELATIF**

Acquisition suivant acte reçu par Maître Philippe LANTA, Notaire à LAVARDAC le 10 octobre 2006 dont une copie authentique est en cours de publication au Bureau des hypothèques d'AGEN. P 6822 -

**ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**  
**REGLEMENT DE CO PROPRIETE**

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi suivant acte reçu ce jour même, un instant avant les présentes par Maître Philippe LANTA, Notaire à LAVARDAC, dont une copie authentique sera publiée avant ou en même temps que celle des présentes.

**ARTICLE 3 - DOCUMENTS ET PIECES ADMINISTRATIVES.**

Sont ci-après énoncés les documents et pièces administratives suivantes, savoir :

**3.1/ - PERMIS DE CONSTRUIRE :**

L'ENSEMBLE IMMOBILIER objet du présent règlement de copropriété a fait l'objet de deux demandes de permis de construire



1 Une demande de permis de construire concernant les tranches 1 et 3 a été déposée à la Mairie de BARBASTE, le 18 octobre 2004.

Ce permis de construire a été accordé par Monsieur le Maire de BARBASTE le 18 avril 2005, sous le numéro PC4702104J1021.

Une copie de ce permis de construire est demeurée jointe et annexée aux présentes.

Aux termes d'un procès-verbal en date des 27 avril, 27 mai et 27 juin 2006, Maître Jean-Pierre BEGOULE, Huissier de Justice à LAVARDAC, a constaté l'affichage sur le terrain, et dans les locaux de la Mairie concernée de l'arrêté de permis de construire sus-visé.

Ce permis de construire autorise pour une SHON globale de 9614m<sup>2</sup>, la réalisation de la première tranche sus-définie ainsi que la réalisation de 16 villas.

L'auteur de la mise en copropriété préférant réaliser en lieu et place des villas et de leur parking, 5 groupes de bâtiments collectifs et des parkings ainsi qu'il résulte du plan demeuré ci-joint et annexé après mention, il entend déposer un permis de construire modificatif auprès de l'autorité administrative compétente.

Afin de réserver ces droits à construire, il est constitué le lot transitoire ci-après désigné.

A défaut d'obtention dudit permis de construire modificatif, il procéderait alors à la réalisation des villas initialement prévues.

2 Une demande de permis de construire concernant les tranches 2 et 4 a été déposée à la Mairie de BARBASTE, le 20 avril 2005.

Ce permis de construire a été accordé par Monsieur le Maire de BARBASTE le 5 septembre 2005, sous le numéro PC4702105J1008.

Une copie de ce permis de construire est demeurée jointe et annexée aux présentes.

Ce permis de construire autorise la réalisation pour une SHON globale de 7534m<sup>2</sup>, de la deuxième et quatrième tranche de l'ensemble immobilier.

**Toutefois les plans déposés à l'appui de cette demande de permis de construire font état d'une assiette foncière supérieure à l'assiette actuelle de la copropriété.**

**Afin de procéder à la réalisation de l'ensemble des constructions déterminées aux termes dudit permis, et donc notamment de permettre à la société dénommée SCI LE GOLF D'ALBRET de procéder à l'édification des tranches 2 et 4, il sera nécessaire de procéder à la cession au profit du syndicat des copropriétaires du surplus de l'assiette foncière ayant servi de base à la demande du permis de construire, pour l'intégrer dans l'assiette foncière de la copropriété.**

**Si cette cession ne pouvait intervenir la SCI LE GOLF D'ALBRET devrait alors déposer une demande de permis de construire modificatif pour pouvoir procéder à la réalisation des constructions.**

Sous cette réserve, l'auteur de la mise en copropriété préférant modifier les aménagements internes des bâtiments de la deuxième tranche, il entend en outre déposer une demande de permis de construire modificatif auprès de l'autorité administrative compétente.

L'auteur de la mise en copropriété préférant aussi réaliser en lieu et place des 11 villas et de leurs parkings objet dudit permis de construire, 3 groupes de bâtiments collectifs et des parkings ainsi qu'il résulte du plan demeuré ci-joint et annexé après mention, il entend déposer un permis de construire modificatif auprès de l'autorité administrative compétente.

Afin de réserver ces droits à construire, il est constitué 2 lots transitoires ci-après désignés.

A défaut d'obtention desdits permis de construire modificatifs, il procéderait alors à la réalisation des constructions telles qu'initialement fixées aux termes du permis de construire.

3 - L'arrêté de transfert de permis de construire au profit de la société requérante demeure également annexée aux présentes.

### **3.2/ - AFFICHAGE - PANNEAU SUR TERRAIN**

Aux termes d'un procès-verbal en date des 27 avril, 27 mai et 27 juin 2006, Maître Jean-Pierre BEGOULE, Huissier de Justice à LAVARDAC, a constaté l'affichage sur le terrain, et dans les locaux de la Mairie concernée de l'arrêté de permis de construire sus-visé du 18 avril 2005.

Aux termes d'un procès-verbal en date des 22 septembre, 21 octobre et 22 novembre 2005, Maître Jean-Pierre BEGOULE, Huissier de Justice à LAVARDAC, a constaté l'affichage sur le terrain, et dans les locaux de la Mairie concernée de l'arrêté de permis de construire sus-visé du 5 septembre 2005.

Une copie desdits procès-verbaux est demeurée ci annexée aux présentes après mention.

### **3.3/ - DELAIS DE RECOURS DES TIERS - RETRAIT**

Le permis de construire ne devient définitif que s'il n'a fait l'objet :

1) d'aucun recours devant la juridiction administrative et ce dans le délai de deux mois qui court à compter de la plus tardive des deux dates suivantes : le premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain et le premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage en mairie. En outre, ce recours doit avoir été notifié à l'autorité dont émane la décision d'une part et à son bénéficiaire d'autre part, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du référé ou du recours.

2) ni d'aucun retrait dans les quatre mois de sa délivrance pour cause d'illégalité.

Ce permis n'a pas fait l'objet d'un retrait pour illégalité dans les quatre mois de sa délivrance.

Il résulte d'un courrier délivré par la Mairie le BARBASTE dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention que le permis de construire dont il s'agit n'a fait l'objet à la Direction de l'Urbanisme d'aucun recours gracieux, contentieux, ou au titre du contrôle de légalité.

### **3.4/ - DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER.**

La déclaration d'ouverture de chantier certifiant le commencement des travaux à la date du 2 novembre 2005 a été régulièrement notifiée à la mairie concernée.

Cette déclaration est demeurée ci annexée aux présentes après mention.

### **3.5/ - DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE CONSTITUE PAR LE COORDONNATEUR**

Le représentant de la société requérante déclare que le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage qui devra être remis à ladite société lors de la réception de l'ouvrage par le coordonnateur en matière de sécurité et de santé en application de l'article R 238-38 du Code du travail fera l'objet d'un dépôt ultérieur au rang des minutes du notaire soussigné, aux frais de la société.

En outre, ce dossier sera également transmis au syndic de la copropriété conformément à la directive communautaire n° 92-57 du 24 juin 92, relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé sur les chantiers de bâtiments.

### **3.6/ - CARNET D'ENTRETIEN DE L'IMMEUBLE**

6

Le rédacteur des présentes porte à la connaissance du représentant de la société venderesse les dispositions de l'article 45-1 de la loi numéro 65-557 du 10 Juillet 1965 aux termes desquelles notamment " Tout candidat à l'accession d'un lot de copropriété, tout bénéficiaire d'une promesse unilatérale de vente ou d'achat ou d'un contrat réalisant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot peut, à sa demande, prendre connaissance du carnet d'entretien de l'immeuble établi et tenu à jour par le syndic".

Il précise que l'article 4-4 du décret du 67-223 du 17 Mars 1967 prescrit que :  
" Lorsque le candidat à l'acquisition d'un lot ou d'une fraction de lot le demande, le propriétaire cédant est tenu de porter à sa connaissance le carnet d'entretien de l'immeuble ainsi que le diagnostic technique. "

#### **ARTICLE 4 - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - REGLEMENT DE COPROPRIETE - CHARGES DE COPROPRIETE - SYNDIC.**

##### **4.1/ - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - REGLEMENT DE COPROPRIETE.**

L'état descriptif de division-règlement de copropriété de l'immeuble dont il s'agit a été établi aux termes d'un acte sous seing privé ayant fait l'objet ce jour d'un dépôt de pièces au rang des minutes du Notaire associé soussigné.

Une copie authentique de cet acte sera publiée au bureau des hypothèques compétent avant ou en même temps que les présentes. *Encl 8/120 -*

##### **4.2/ - PAIEMENT DES CHARGES DE COPROPRIETE.**

Les acquéreurs devront supporter leur quote-part dans les charges de copropriété à compter de la date à laquelle la société requérante leur aura notifié la mise à leur disposition des locaux vendus ou à compter de la prise de possession effective si celle-ci est antérieure.

##### **4.3/ - SYNDIC DE COPROPRIETE.**

Conformément à la loi du 10 juillet 1965 et au décret du 17 mars 1967, un syndic de copropriété sera nommé par l'assemblée des copropriétaires qui sera réunie par les soins de la société requérante.

Le transfert de propriété résultant de chacune des ventes sera notifié au syndic par les soins du Notaire chargé de la rédaction des actes.

D'ores et déjà, il est ici précisé que le syndic provisoire nommé aux termes de l'état descriptif de division - règlement de copropriété est :

La SAS ELITE PREMIER, située à VALENCE, 45 rue MADIER DE MONTJAU

##### **4.4/ - CONSISTANCE ET CARACTERISTIQUES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER A EDIFIER.**

La consistance et les caractéristiques techniques de l'immeuble à édifier sont exprimées dans une notice descriptive générale établie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cette notice descriptive générale demeurera annexée après mention aux présentes.

#### **ARTICLE 5 - ORIGINE DE PROPRIETE.**

Les biens ci-dessus désignés appartiennent à la société requérante, savoir :

- les constructions pour les faire édifier ;
- et le terrain sur lequel les constructions sont en cours d'édification, pour l'avoir acquis de Monsieur Gérard Lucien Gaston THUILLIER et Madame Jacqueline Renée Annette BOISRENOULT, son épouse, demeurant ensemble à DURANCE,

"Le Tuco", suivant acte reçu par Maître Philippe LANTA, Notaire soussigné, le 10 octobre 2006.

Moyennant le prix principal de TROIS MILLIONS SIX CENT VINGT DEUX MILLE HUIT CENT CINQ EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (3.622.508,00 EUR TTC).

Une copie authentique dudit acte est en cours de publication au Bureau des hypothèques d'AGEN.

## ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

### I Originairement

Le terrain dépendait de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame THUILLIER sus nommés, au moyen de l'acquisition faite par adjudication aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'AGEN à l'encontre de Monsieur Georges Louis POGET, époux de Madame Sophie GENEST, demeurant à PUCH D'AGENAIS, en date du 7 mars 1974.

Suivant commandement de saisie immobilière du ministère de Maître CHATEAU, Huissier de Justice au MAS D'AGENAIS, en date du 6 février 1971, publié au Bureau des Hypothèques d'AGEN, le 12 février 1971, volume 160, numéro 23.

A la requête des Etablissements Louis VISSOL et Fils, Société Anonyme ayant son siège social à VILLENEUVE SUR LOT.

Le cahier des charges préalable à cette adjudication avait été dressé à AGEN, le 3 mars 1971, et les publicités préalables régulièrement effectuées.

Lors de l'adjudication, Maître BOUDEY, Avocat à AGEN, Adjudicataire, a déclaré au Greffe du Tribunal de Grande Instance d'AGEN que ladite adjudication avait été faite pour le compte de Monsieur et Madame Gérard THUILLIER.

Cette acquisition avait eu lieu moyennant le prix principal de SOIXANTE SIX MILLE NEUF CENT VINGT CINQ EUROS ET DOUZE CENTS (66.925,12 EUR) payé depuis ainsi que les frais, conformément aux prescriptions du cahier des charges.

Cette adjudication est devenue définitive, aucune surenchère n'ayant été effectuée dans le délai légal.

Une expédition du cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication avait été publiée au Bureau des hypothèques d'AGEN, le 7 juin 1974, volume 4463, numéro 17.

### II Vente THUILLIER/LE CLIPPER

Le terrain a par la suite appartenu à la société dénommée LE CLIPPER, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ayant son siège social à GRIMAUD (83360), "La Nioulargue", identifiée sous le numéro SIREN 411 026 982 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT TROPEZ au moyen de l'acquisition faite, dans un plus grand ensemble, de Monsieur et Madame THUILLIER suivant acte reçu par Maître Dominique MERLE, Notaire à LAVARDAC, le 7 décembre 2004.

Moyennant le prix principal de DEUX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE TROIS MILLE CINQ CENT VINGT ET UN EUROS (2.553.521,00 EUR), payable à terme de la manière qui suit :

A concurrence de la somme de SEPT CENT SOIXANTE DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS ET NEUF CENTS (762.245,09 EUR), dans le délai de deux jours des présentes ;

Et le solde du prix de vente, soit la somme de UN MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS ET QUATRE VINGT ONZE CENTS (1.791.275,91 EUR), savoir :

- A hauteur de la somme de UN MILLION DEUX CENT DIX NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS (1.219.592,00 EUR), au plus tard le 31 mars 2005 ;

- Et à hauteur de la somme de CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT ONZE CENTS (571.683,91 EUR), au plus tard le 31 août 2005.

Et jusqu'à son paiement effectif et intégral, ledit solde de prix de vente a été productif d'intérêts au taux de DEUX pour cent l'an (2.00%) et payables mensuellement le 1<sup>er</sup> jour de chaque mois et pour la première fois, le 1<sup>er</sup> Janvier 2005 pour un montant de DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT CINQ EUROS ET QUARANTE SIX CENTS (2.985,46 EUR).

Ayant été notamment précisé audit acte qu'à défaut de paiement de tout ou partie du solde du prix dans les termes convenus, et un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux, la vente serait résolue de plein droit, conformément à l'article 1656 du Code Civil, si le commandement contenait déclaration formelle par le VENDEUR de son intention de profiter de la présente clause.

### III Résolution de la vente THUILLIER/LE CLIPPER

En raison du non respect par la société LE CLIPPER du versement des sommes dues à Monsieur et Madame THUILLIER, ces derniers ont effectué :

- Une mise en demeure de payer par exploit d'huissier fait par Maître REVOLAT, Huissier de justice à LAVARDAC, le 22 septembre 2005

- Une sommation de payer par exploit d'huissier en date du 31 mai 2006 à la société CLIPPER, indiquant notamment que Mr et Mme THUILLIER entendaient se prévaloir de la clause résolutoire sus visée en cas de non paiement.

Cette sommation de payer étant demeurée sans effet ainsi qu'il résulte d'une attestation de Maître REVOLAT, Huissier de justice sus nommé, en date du 22 août 2006 qui demeurera ci-annexée aux présentes.

En conséquence, Monsieur Patrick BABIN, agissant au nom et pour le compte de la société CLIPPER, est intervenu dans un acte contenant constatation amiable de résolution partielle de la vente sus relatée en date du 7 décembre 2004, suivant acte reçu par Maître Philippe LANTA, Notaire soussigné, le 10 octobre 2006, à l'effet de :

- reconnaître la réalité de l'absence de paiement par ses soins à Monsieur et Madame THUILLIER d'une partie du prix payable à terme soit la somme de UN MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS ET QUATRE VINGT ONZE CENTS (1.791.275,91 EUR) qu'il s'était engagé à payer dans l'acte de vente du 7 décembre 2004.

Ayant été précisé audit acte que la somme de SEPT CENT SOIXANTE DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS ET NEUF CENTS (762.245,09 EUR), qui avait été payée par la société LE CLIPPER, correspondait aux biens immobiliers conservés par ladite société et ayant fait l'objet de mainlevée de privilège de vendeur de la part de Monsieur et Madame THUILLIER.

- reconnaître la parfaite validité des formes judiciaires dans lesquelles, la sommation de payer du 31 mai 2006 a été faite à la société.

- et reconnaître en conséquence, que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, Monsieur et Madame THUILLIER sont redevenus les seuls propriétaires de partie des immeubles et notamment de l'assiette foncière de l'ensemble immobilier dont s'agit.

### ARTICLE 6 - JOUISSANCE

Dès l'achèvement des constructions, et en vue de permettre aux acquéreurs la jouissance des biens immobiliers vendus, la société requérante les convoquera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'effet de procéder à la signature d'un procès-verbal de constatation d'état des lieux et à la remise des clés, celle-ci ne pouvant intervenir que si les acquéreurs ont payé l'intégralité du prix de la vente.

Au cas où les acquéreurs ne répondraient pas à cette première convocation, ils seraient convoqués à nouveau par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et même s'ils n'étaient pas présents ou valablement représentés, ils seraient réputés avoir pris possession des lieux. Dans cette dernière hypothèse, le procès-verbal d'état des lieux valablement établi par la société seule et sera signifié aux acquéreurs auxquels il sera alors opposable.

Les acquéreurs supporteront leur quote-part dans les charges de la copropriété à compter de la date à laquelle la société leur aura notifié la mise à leur disposition du ou des locaux vendus ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Pour l'application de cette clause, il est précisé que doit seule être prise en considération, la première des convocations adressée aux acquéreurs.

#### **ARTICLE 7 - ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX.**

L'état d'avancement des travaux sera déterminé dans chaque acte de vente en état futur d'achèvement en vertu d'une attestation délivrée par "l'homme de l'art", savoir Monsieur Michel MARES, Architecte d.p.l.g., et maître d'œuvre de la résidence dont s'agit.

#### **ARTICLE 8 - POURSUITE ET ACHEVEMENT DES CONSTRUCTIONS.**

##### **8.1/ - OBLIGATION D'ACHEVER LES TRAVAUX.**

La société requérante sera tenue d'achever les ouvrages qui constituent l'immeuble et à installer ceux des éléments d'équipement communs prévus aux documents visés ci-dessus.

Elle devra également réaliser les voiries et réseaux divers prévus aux documents visés ci-dessus qui sont nécessaires à la desserte de l'immeuble.

##### **8.2/ - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX.**

La société requérante devra se conformer aux plans, coupes, élévations et notice descriptive générale visée ci-dessus pour l'exécution des travaux.

Toutefois, ladite société se réserve le droit d'apporter aux locaux vendus toutes modifications de disposition des points porteurs, conduits de fumée et d'aération, ainsi que des gaines techniques et appareils sanitaires, en fonction des études techniques entreprises en cours de réalisation des travaux.

En conséquence, les indications portées sur les plans, concernant l'implantation de ces éléments sont données à titre de simple information.

La société requérante se réserve, en outre, la faculté d'équiper l'ensemble vendu au moyen de matériaux, équipements ou matériels de qualité identique ou supérieure à ceux figurant dans la notice descriptive acceptée par l'acquéreur.

##### **8.3/ - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX.**

La société requérante devra mener les travaux de manière que les ouvrages et les éléments portés à la notice descriptive soient achevés dans le délai qui sera prévu dans l'acte de vente, sauf survenance d'un cas de force majeure ou d'une cause légitime de suspension du délai de livraison.

Pour l'application de cette disposition, seraient considérés notamment comme causes légitimes de suspension du délai de livraison :

- les jours d'intempéries au sens de la réglementation des chantiers du bâtiment ;

- les jours de retard consécutifs à une grève, qu'elle soit générale, particulière au secteur du bâtiment ou à ses industries annexes, ses fournisseurs, ou encore spéciale aux entreprises travaillant sur le chantier ;

- les jours de retard consécutifs au redressement judiciaire ou à la déconfiture des ou d'une entreprise effectuant les travaux, à la résiliation d'un marché de travaux dus à la faute de l'entrepreneur, aux injonctions administratives de suspendre ou arrêter les travaux, sous réserve qu'elles ne soient pas dues à la faute ou à la négligence de la société requérante, aux troubles de l'ordre public, aux cataclysmes naturels ou aux accidents de chantier.

S'il survient un cas de force majeure ou une cause légitime de suspension des délais de livraison, l'époque prévue pour l'achèvement des travaux serait

différée d'un temps égal à celui pendant lequel l'événement considéré aurait mis obstacle à la poursuite des travaux.

Pour l'appréciation des événements ci-dessus évoqués, les parties, d'un commun accord, déclarent s'en rapporter dès à présent à un certificat établi par l'homme de l'art ayant lors de la survenance d'un quelconque de ces événements, la direction des travaux, et sous sa propre responsabilité.

Etant entendu, en outre, que les jours d'intempéries sont décomptés à partir du jour de la signature de l'ordre de service des marchés de travaux.

En outre, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises lors de l'exécution des travaux (absentéisme injustifié, mauvaise exécution des travaux ...), le maître de l'ouvrage pourra mettre fin au contrat de marché de celles-ci.

Le délai de livraison sera en conséquence prorogé du laps de temps nécessaire à la réalisation et à la conclusion de nouveaux contrats et jusqu'à la reprise effective des travaux. Le maître de l'ouvrage devra pouvoir justifier de sa diligence en apportant la preuve que tous les moyens ont été mis en œuvre pour raccourcir au maximum ces délais.

#### **8.4/ - TOLERANCES.**

Il est convenu que des différences de 5% au plus des superficies et des cotes exprimées par les plans seront tenues pour admissibles et ne pourront fonder aucune réclamation ; les différences sont calculées local par local.

#### **8.5/ - CERTIFICAT DE CONFORMITE.**

La société requérante devra faire toute diligence pour obtenir le certificat de conformité prévu par la réglementation relative au permis de construire.

Elle devra, en outre, notifier ce certificat au syndic et en effectuer le dépôt aux minutes du Notaire associé soussigné.

De leur côté, les acquéreurs auront l'interdiction de faire effectuer dans les locaux, après prise de possession, tous travaux pouvant mettre obstacle à la délivrance du certificat de conformité.

### **ARTICLE 9 - EQUIPEMENT ET FINITION DES LOCAUX VENDUS.**

La société requérante devra également :

- installer dans chaque local vendu les éléments d'équipement qui lui seront propres et qui sont prévus, tant à la notice descriptive visée à l'article 4.4/, qu'à celle qui sera annexée à chaque acte de vente ; étant convenu qu'en cas de discordance entre les deux documents, les indications de la notice descriptive annexée à la vente prévaudraient sur celles de la notice descriptive visée à l'article 4.4/ ;

- effectuer la finition intérieure dans chaque local vendu, conformément aux prévisions de la notice descriptive sus-visée ;

- achever les travaux dans le délai prévu.

### **ARTICLE 10 - DEFINITION DE L'ACHEVEMENT - TRAVAUX DE PARACHEVEMENT.**

#### **Définition de l'achèvement.**

Il est convenu que l'achèvement au sens du présent chapitre s'entend tel qu'il est défini par l'article R.261-1 du Code de la construction et de l'habitation, ici littéralement reproduit :

Article R 261-1 :

*" L'immeuble vendu à terme ou en l'état futur d'achèvement est réputé achevé au sens de l'article 1601-2 du Code civil, reproduit à l'article L.261-2 du présent Code, et de l'article L. 261-11 du présent Code, lorsque sont exécutés les ouvrages et sont installés les éléments d'équipement qui sont indispensables à l'utilisation, conformément à sa destination, de l'immeuble objet du contrat. Pour l'appréciation de cet événement, les défauts de conformité avec les prévisions du contrat, ne sont pas pris en considération lorsqu'ils n'ont pas un caractère substantiels, ni les malfaçons qui ne rendent pas les ouvrages ou éléments ci-dessus précisés impropres à leur utilisation.*

*La constatation de l'achèvement n'emporte par elle-même ni reconnaissance de la conformité aux prévisions du contrat, ni renonciation aux droits que l'acquéreur tient de l'article 1642-1 du Code civil, reproduit à l'article L.261-5 du présent Code "*

#### Travaux de parachèvement.

La société requérante devra, en outre, effectuer les travaux qui ne sont pas indispensables à l'utilisation des locaux vendus, conformément à leur destination, tels que finitions des parties communes et aménagements des jardins privatifs, prévus à la notice descriptive visée à l'article 4.4/ qui précède.

Elle sera également tenue de mener ces travaux selon les règles de l'art, de telle manière qu'ils soient achevés dans les meilleurs délais.

#### Observation particulière concernant les lots accessoires.

Jusqu'à la fin du chantier, l'utilisation effective des lots accessoires tels que parkings, garages pourra éventuellement être perturbée temporairement à l'effet de respecter les règles de sécurité nécessaires à leur utilisation.

En outre, il est convenu que pour des raisons climatiques, les travaux de terrassement et d'engazonnement, s'il y a lieu, ne seront entrepris, s'il y a lieu, que pendant la période mai à mi-octobre, et la plantation, s'il y a lieu, pendant la période novembre à mars.

Ces dispositions ne nuiront pas à l'exigence des appels de fonds de l'avancement des travaux de construction.

### **ARTICLE 11 - QUALITES CONFEREES A LA SOCIETE POUR ASSURER L'EXECUTION DES TRAVAUX.**

En contre partie des obligations contractées par la société requérante et afin de lui donner les moyens de tenir ses engagements, il est convenu ce qui suit :

#### **11.1/ - CONSERVATION PAR LA SOCIETE DE LA QUALITE DE MAITRE DE L'OUVRAGE.**

La société requérante conservera, malgré les ventes, la qualité de Maître de l'Ouvrage, vis-à-vis des architectes, entrepreneurs et autres techniciens ou hommes de l'art, et vis-à-vis de toutes administrations ou services concernés, ainsi que d'une manière générale, vis-à-vis de tous tiers.

En conséquence, ladite société aura seule qualité tant pour donner les instructions nécessaires à la poursuite des travaux que pour prononcer la réception des ouvrages ainsi effectués.

La société conservera cette qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la réception des travaux et le cas échéant, jusqu'à la levée des réserves.

#### **11.2/ - POUVOIR DE PASSER LES CONVENTIONS NECESSAIRES A LA CONSTRUCTION DES BATIMENTS ET A LEUR MISE EN ETAT D'HABITABILITE.**

**A** - Conformément à l'article 5 du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967, la société requérante aura tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de passer les actes de disposition devant affecter les biens et droits vendus, et indispensables à la construction du bâtiment dont dépendent les locaux faisant l'objet des ventes et notamment les pouvoirs suivants :



- pour satisfaire aux prescriptions d'urbanisme ;
- pour satisfaire aux obligations imposées par le permis de construire de l'immeuble ;
- passer les conventions de cour commune ou d'héberge ou relatives à des droits de vue, de passage ou autres, ainsi que les cessions de terrain auxquelles pourraient être subordonnés les permis et autorisations administratives nécessaires à la construction de l'ensemble immobilier désigné et décrit à l'article 2 qui précède ;
- acquérir les mitoyennetés, droits de vue ou passage, réaliser les acquisitions ou échanges de terrain et, d'une manière générale, toutes acquisitions qui pourraient être nécessaires.

En conséquence, la société sera investie aux fins ci-dessus indiquées, de tous pouvoirs à l'effet de constituer toutes servitudes passives, accepter toutes servitudes actives, consentir toutes cessions de terrain, procéder à toutes acquisitions ou échanges de terrain.

**B** - En outre, la société aura seule qualité pour passer avec tous concessionnaires de service public ou avec toutes sociétés privées les conventions qui peuvent être nécessaires à la desserte et à l'équipement de l'immeuble.

**C** - Toutefois, les constitutions de servitudes, les cessions de terrain ou de droits immobiliers et les baux susceptibles d'être consentis par la société en vertu des pouvoirs qui lui seront conférés en vertu des paragraphes A et B ci-dessus, ne pourront pas porter sur des parties privatives telles qu'elles sont déterminées au règlement de copropriété visé à l'article 4.1/ qui précède.

**D** - Les pouvoirs résultant des paragraphes A et B ci-dessus seront conférés à la société dans l'intérêt commun des acquéreurs et en contre partie des engagements contractés envers eux par ladite société.

En conséquence, ces pouvoirs seront stipulés irrévocables et ils expireront lors de l'achèvement de l'immeuble, soit lors de la délivrance du certificat de conformité.

Le présent mandat ne s'éteindra pas en cas de cession par l'acquéreur des droits qu'il acquiert ce jour ou en cas de mutation entre vifs, forcée ou à cause de mort.

**E** - La société requérante devra rendre compte, conformément à l'article 1993 du Code civil, de sa gestion à ses mandants.

Toutefois, il est expressément convenu que les sommes qui pourraient être payées à des tiers, pour achat de servitudes, de droit de vue, de droits de passage ou de terrains, seront supportées par la société, sans pouvoir être compensées par des sommes dont le vendeur serait en sa qualité de mandataire, redevable envers les acquéreurs.

### **11-3/ - TRAVAUX MODIFICATIFS ET COMPLEMENTAIRES**

Toutes modifications sont interdites.

Eventuellement, dans le cas où les acquéreurs, postérieurement au jour de la vente et avant l'achèvement des travaux, désireraient que des modifications fussent apportées à leurs locaux privatifs ou que des travaux supplémentaires fussent exécutés, ils devront s'adresser à la société, laquelle appréciera, cas par cas, avec l'architecte ayant la direction des travaux si les modifications demandées sont réalisables et, le cas échéant, comme au cas de demande de travaux supplémentaires, il établira d'accord avec les acquéreurs, la nature des modifications ou travaux supplémentaires.

En tout état de cause, ne pourront jamais être autorisés des travaux qui auraient pour conséquence d'entraîner la non-conformité de l'immeuble avec tous documents et/ou règlements administratifs.

Dans ces conditions, la société pourra accepter des modifications mineures qui ne nuiront pas à la bonne marche du chantier.

La société soumettra à l'acquéreur le devis de l'entreprise approuvé par l'architecte.

En cas d'acceptation, le devis approuvé par l'acquéreur fera l'objet d'un règlement total antérieurement à tout commencement des travaux.

Les règlements devront être libellés au nom de la ou des entreprises ou tous autres intervenants.

Le coût des travaux modificatifs et supplémentaires ne participera pas au caractère du prix de vente, notamment en ce qui concerne les privilèges attachés à son paiement.

Enfin, l'acceptation du devis par les parties et l'architecte n'emportera pour l'acquéreur le droit d'accéder au chantier, toute visite de ce dernier ne pouvant avoir lieu qu'avec l'accompagnement d'un représentant de la société dûment mandaté à cet effet.

Par suite de l'exécution des travaux modificatifs ou supplémentaire sus-visés, le délai de livraison prévu à l'acte de vente se trouvera annulé et éventuellement remplacé par celui arrêté entre la société et l'acquéreur lors du lancement desdits travaux.

Néanmoins, les frais de copropriété seront dus à compter de la date à laquelle aura lieu la première livraison d'un appartement voisin n'ayant pas fait l'objet de travaux particuliers, et ce, même si les travaux supplémentaires n'étaient pas achevés à cette date.

#### **11-4/ - POUVOIRS CONFERES AU SYNDIC DE LA COPROPRIETE.**

Le syndic aura tous pouvoirs pour procéder à la constatation du parachèvement des parties communes ainsi qu'à la conformité de leur réalisation avec les plans et pièces concernant l'immeuble déposés au rang des minutes de l'Office Notarial de la société sus-dénommé comme annexés à la minute de l'état descriptif de division-règlement de copropriété, et à la minute des présentes.

### **ARTICLE 12 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES OUVRAGES ET PRISE DE POSSESSION.**

#### **1/ CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT**

L'exécution de l'obligation d'achever ci-dessus contractée, sera constatée par le seul maître d'œuvre.

Il est rappelé, à cet égard, qu'aux termes de l'article R 261-1 du Code de la construction et de l'habitation précité : *"La constatation de l'achèvement n'emporte par elle-même ni reconnaissance de la conformité aux prévisions du contrat ni renonciation aux droits que les acquéreurs tiennent de l'article 1642-1 du Code civil."*

#### **2/ PRISE DE POSSESSION**

Lors de la prise de possession, il sera dressé contradictoirement un procès-verbal de livraison.

Les acquéreurs auront la faculté d'insérer audit procès-verbal les réserves qu'ils croiront devoir formuler quant aux malfaçons et aux défauts de conformité avec les prévisions du contrat.

Les réserves des acquéreurs seront acceptées ou contredites par la société.

Que des réserves aient été ou non formulées, acceptées ou contredites, il sera procédé à la remise des clés à l'acquéreur pour valoir livraison et prise de possession et les acquéreurs procéderont au versement du solde du prix payable lors de la mise des locaux à leur disposition.

Il est spécifié que la remise des clés ne pourra intervenir que si l'acquéreur a payé l'intégralité de son prix, en principal, revalorisations éventuelles et intérêts de retard éventuels.

Si la prise de possession des lieux se trouve différée, faute par l'acquéreur de s'être rendu au rendez-vous fixé par la société, ou pour cause de non-paiement par l'acquéreur du solde du prix, la société pourra sommer l'acquéreur par une seconde lettre recommandée avec accusé de réception, de se rendre dans les lieux,

afin de constater l'achèvement, de prendre les clés, de verser le solde du prix et d'établir le procès-verbal dont il est question ci-dessus.

Faute par l'acquéreur de satisfaire à cette demande sous huitaine, une sommation par voie d'Huissier lui sera adressée avec mention d'être présent à une date fixée à l'avance au moins 15 jours à l'avance, avec mention que s'il ne défère pas à cette sommation, l'acquéreur ne pourra plus élever de contestation tant en ce qui concerne la conformité qu'en ce qui concerne les vices de construction apparents.

Dans cette hypothèse, le procès-verbal de constatation d'état des lieux sera établi par la société seule, les charges afférentes aux biens vendus seront alors dues par l'acquéreur à compter de la première convocation et les biens vendus seront aux risques de l'acquéreur, à compter de la même date.

En ce qui concerne les parties autres que les ouvrages et éléments d'équipements indispensables à l'utilisation des biens vendus, conformément à leur destination, l'acquéreur confère un mandat irrévocable au syndic futur aux fins de procéder en son nom à la constatation du parachèvement desdites parties non encore achevées, voire non encore commencées.

Le procès-verbal relatera ces constatations, réserves, contredits, remise des clés et paiement du solde du prix.

### **ARTICLE 13 - ASSURANCES - INCENDIE - TRANSPORT D'INDEMNITE D'ASSURANCE.**

#### **13.1/ - ASSURANCE - INCENDIE.**

L'ensemble immobilier vendu est et demeurera aux risques de la société requérante jusqu'à ce qu'il soit mis à la disposition de l'acquéreur. Après cet événement, il sera aux risques de l'acquéreur.

#### **13.2/ - TRANSPORT D'INDEMNITE D'ASSURANCE INCENDIE.**

Le syndicat des copropriétaires devra continuer les polices d'assurances contractées par la société.

Au cas où le syndicat cesserait d'assurer le bâtiment dont dépendent les biens vendus, contre l'incendie, ou ne l'assurera plus que pour une somme inférieure à sa valeur de reconstruction, les acquéreurs devront, tant que les causes des ventes seront dues, contracter une assurance de façon à ce que leurs locaux soient assurés contre l'incendie pour une somme égale au prix de leur acquisition.

En cas de sinistre, la société exercera sur l'indemnité qui serait allouée aux acquéreurs tous les droits résultant au profit des créanciers privilégiés et hypothécaires de la loi du 13 Juillet 1930.

Il en sera de même à l'égard des indemnités allouées au syndicat si celui-ci ne décidait pas la reconstruction des biens vendus ou ne la poursuivait pas jusqu'à son terme.

En vue de permettre à ladite société de conserver ses droits, les acquéreurs, s'ils sont amenés à souscrire personnellement une ou plusieurs polices d'assurances, devront, sans délai, fournir à la société une copie de la police.

La société formera opposition entre les mains de la compagnie qui lui aura été indiquée par les acquéreurs.

Ladite société aura toujours le droit de se substituer aux acquéreurs pour payer les primes des assurances par eux contractées. Il aura également toujours le droit de souscrire les polices complémentaires si les acquéreurs ne satisfont pas aux obligations qui leur sont imposées par la présente clause.

Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses les acquéreurs devront rembourser à la société le montant des primes ainsi que les frais entraînés par la souscription de nouvelle police s'il y a lieu.

La représentant de la société requérante précise que l'immeuble sera assuré dans les conditions prévues au règlement de copropriété et pour sa valeur de reconstruction, dès que l'état d'avancement des travaux le permettra.

Cette police devra être continuée ou résiliée par le syndicat des copropriétaires selon les termes du contrat.

Notification de la vente avec opposition au paiement de l'indemnité sera faite à la compagnie d'assurances intéressée, à la diligence de la société et aux frais de l'acquéreur.

### **13.3/ - ASSURANCE DE DOMMAGES - ASSURANCE DE RESPONSABILITE.**

Les ventes à consentir par la société requérante entrent de plein droit dans le champ d'application des dispositions de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Ladite société est responsable envers les acquéreurs, avec les autres constructeurs, conformément aux articles 1792, 1792-1 et 1792-2 du Code civil ; ils leur doivent les garanties prévues à l'article 1792-3 du même code. La société est également garante dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi du 4 janvier 1978, en ce qui concerne l'isolation phonique.

Pour satisfaire à l'obligation des articles L 243-2, L 242-1 et L 241-1 du Code des assurances reprenant la loi sus-visée, le représentant de la société requérante précise qu'elle a souscrit une police d'assurance auprès de la compagnie AGF, dont le siège social est à PARIS, 87 rue de Richelieu, savoir :

- dommages-ouvrage n°408 131 85
- constructeurs non réalisateurs n°408 131 89
- tous risques chantier n°408 131 94
- responsabilité civile maître d'ouvrage n°408 131 98

Une attestation d'assurance en date du 6 novembre 2006, au nom de la société LE CLIPPER, est demeurée ci annexée aux présentes après mention.

Etant ici précisé que :

- le notaire associé soussigné délivrera, à qui de droit, toutes expéditions desdits contrats qu'il y aura lieu ;
- l'objet de la police "dommages-ouvrage" est de garantir pour le compte de la société et celui des propriétaires successifs, en dehors de toute recherche de responsabilité, mais seulement dans les limites de la police souscrite, le paiement des travaux de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1 du Code civil.

En outre, la société déclare qu'elle a acquitté dans les caisses de la compagnie d'assurances dont s'agit la totalité des primes.

#### **Dispositions communes.**

Du seul fait des mutations à intervenir et ainsi qu'il résulte du contrat d'assurance "dommages-ouvrage", les acquéreurs deviendront les assurés.

L'acquéreur constitue le syndicat des copropriétaires mandataire à titre irrévocable à l'effet d'exécuter les obligations lui incombant en qualité d'assuré.

Pour bénéficier de cette assurance, ils devront en qualité d'assuré sous réserve de la mise en oeuvre de la garantie de parfait achèvement mentionnée ci-après, actionner directement en cas de sinistre, la compagnie d'assurance, et ce pendant les délais de responsabilité et de garantie fixés respectivement à 10 et 2 ans par les articles 2270 et 1792-3 du Code civil, les délais étant décomptés, ainsi qu'il est dit aux mêmes articles du Code civil, à partir de la réception des travaux que la société requérante aura notifiée à l'assureur en application des clauses du contrat d'assurance.

Les déclarations de sinistre mentionnant le détail des désordres, le nom et l'adresse du déclarant seront également faites au syndicat.

Elles devront comporter le numéro de la police et la désignation complète de l'immeuble figurant audit contrat.

Pendant le délai d'un an à compter de la réception visée ci-dessus, les entreprises devant à la société la garantie de parfait achèvement de l'article 1792-6 du Code civil, la garantie résultant du contrat d'assurance de "dommages-ouvrage" n'est donc acquise qu'après mise en demeure restée infructueuse et effectuée par la

société requérante auprès des différentes entreprises. En conséquence, pendant ce délai de garantie de parfait achèvement, les acquéreurs ne peuvent actionner directement la compagnie d'assurances sans avoir reçu au préalable l'accord de la société.

Ladite société invite, en outre, les acquéreurs à prendre connaissance des dispositions du paragraphe 2 de l'article L 243-2 du Code des assurances qui lui font notamment obligation de faire mention des assurances dans tous actes :

- ayant pour effet de transférer la propriété ou la jouissance du bien, quelle que soit la nature du contrat destiné à conférer ces droits, à l'exception toutefois des baux à loyer ;
- intervenant avant l'expiration du délai de dix ans indiqué ci-dessus.

En outre, le représentant de la société requérante informe les acquéreurs :

- que la déclaration de sinistre doit nécessairement être faite dans les cinq jours suivant celui où ils en ont eu connaissance ;
- qu'ils sont tenus d'accorder aux assureurs en cas de sinistre toutes facilités pour accéder aux lieux du sinistre et constater l'état d'exécution des travaux ayant fait l'objet d'une indemnisation ;
- qu'au cas où les travaux seraient exécutés au titre de la garantie de parfait achèvement, postérieurement à la vente, ils doivent notifier à l'assureur le constat de leur exécution dans le mois de sa date.

Enfin, l'acquéreur reconnaît avoir été informé par le Notaire associé soussigné que dans le cas où il ne respecterait pas les obligations résultant de la police d'assurance, et notamment celles ci-dessus rappelées, il pourrait éventuellement être privé de tout ou partie du bénéfice de l'assurance "dommages-ouvrage".

#### **ARTICLE 14 - GARANTIE DES VICES.**

##### **14.1/ - GARANTIE DES VICES APPARENTS.**

La société requérante sera tenue de la garantie des vices apparents dans les conditions prévues par l'article 1642-1 du Code civil.

Sont apparents, au sens de cet article, les vices qui, à la fois :

- auraient été décelés par un observateur autre qu'un homme de l'art, s'il avait procédé à des vérifications élémentaires
- et se révéleraient avant l'expiration d'un délai d'un mois après la prise de possession par les acquéreurs.

Le vendeur sera déchargé de l'obligation de garantie à la fin de la période au cours de laquelle les vices qui se révéleraient seraient considérés comme apparents au sens de l'article 1642-1 du Code civil.

Si un vice apparent venait à se révéler, les acquéreurs ne pourront agir en justice contre la société que dans l'année qui suit la date à laquelle ladite société peut être déchargée des vices apparents.

##### **14.2/ - GARANTIE DES VICES CACHES.**

La société requérante sera tenue de la garantie des vices cachés dans les conditions prévues par l'article 1646-1 du Code civil, ledit article ci-après littéralement reproduit :

*"Article 1646 - 1 - Le vendeur d'un immeuble à construire est tenu à compter de la réception des travaux, des obligations dont les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage sont eux-mêmes tenus en application des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-3 du présent Code.*

*"Ces garanties bénéficient aux propriétaires successifs de l'immeuble.*

*"Il n'y aura pas lieu à résolution de la vente ou à diminution du prix, si le vendeur s'oblige à réparer les dommages définis aux articles 1792-1 et 1792-2 du présent code et à assumer la garantie prévue à l'article 1792-3."*

Il en résulte pour la société requérante:

**a - Responsabilité décennale :**

Conformément aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil, la société est responsable de plein droit des dommages, même résultant d'un vice du sol qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans un de ses éléments constitutifs ou l'un des éléments d'équipement faisant indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clois ou de couvert, le rendent impropre à sa destination.

Cette responsabilité est encourue par le vendeur pendant dix ans à compter de la réception des travaux conformément aux dispositions de l'article 2270 du Code civil.

**b - Garantie de bon fonctionnement :**

Conformément à l'article 1792-3 du Code civil, la société garantit le bon fonctionnement des éléments d'équipement ne présentant pas le caractère d'indissociabilité prévu à l'article 1792-2 du même Code, et ce pendant une durée de deux ans à compter de la réception de l'ouvrage.

**c - Modalités pratiques d'application :**

Pour l'application de l'article 1646-1 du Code civil, il est ici rappelé que la "réception" est définie par l'article 1792-6, premier alinéa, dudit Code, dans les termes ci-après littéralement rapportés :

*"La réception est l'acte par lequel le Maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est en tout état de cause, prononcée contradictoirement."*

La société requérante fera connaître à l'acquéreur la date à laquelle est intervenue la réception des travaux :

- soit lors de l'établissement du procès-verbal de constatation d'état des lieux, mention de cette date étant faite sur ledit procès-verbal;
- soit, si la réception n'est pas intervenue lors de ce procès-verbal, par lettre recommandée adressée à tout acquéreur qui en ferait la demande.

Pour l'application des dispositions ci-dessus indiquées, il est précisé que ne sera couvert par aucune garantie de la société tout vice qui serait dû à l'usure normale ou à l'utilisation anormale d'un élément d'équipement.

Enfin, il est précisé, à propos des vices apparents, que si un tel vice venait à se révéler, l'acquéreur ne pourra agir en justice contre la société que dans l'année qui suit la date à laquelle ladite société peut être déchargée des vices apparents, ainsi qu'en dispose l'article 1648 deuxième alinéa du Code civil.

**14.3/ - SUBSTITUTION DE CE RÉGIME DE GARANTIE A CELUI DU DROIT COMMUN DE LA VENTE.**

La garantie, tant des vices apparents que des vices cachés ci-dessus prévue se substitue, ainsi qu'il est expressément convenu, à celle qui constitue le droit commun de la vente en vertu des articles figurant au Code civil autres que ceux ci-dessus visés.

En contrepartie des garanties données par la société, tant sur le plan de la conformité qu'en ce qui concerne les vices apparents et cachés, les acquéreurs s'engagent d'ores et déjà à laisser libre accès dans leurs locaux aux représentants de la société, à l'architecte et aux entrepreneurs, toutes les fois que cela sera nécessaire pour effectuer les travaux de réparations, à condition qu'ils en aient été prévenus au moins quarante huit heures à l'avance.

L'inobservation de cette clause déchargerait la société de son obligation de réparer.

#### 14.4/ - GARANTIE DES DEFAUTS DE CONFORMITE.

Il est convenu que les défauts de conformité avec les énonciations du descriptif, tel qu'il résulte des documents ci-dessus visés et qui seraient sans incidence sur l'usage et la solidité de la construction vendue, devront être dénoncés à la société dans le délai d'un an, à compter de la réception dans les conditions de forme prévues par l'article 1792-6 du Code civil, relatif à la garantie de parfait achèvement ci-dessous reproduit, à peine de déchéance de l'acquéreur de tous droits et actions à raison de ces défauts de conformité.

#### 14.5/ - GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT.

L'acquéreur est informé de la teneur de l'article 1792-6 du Code civil prévoyant la garantie de parfait achèvement, ici reproduit :

*"La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.*

*"Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur concerné.*

*"En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.*

*"L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord ou, à défaut, judiciairement.*

*"La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage."*

#### 14.6/ - GARANTIE D'ISOLATION PHONIQUE.

Il est ici littéralement reproduit l'article L 111-11 du Code de la construction et de l'habitation instituant la garantie de l'isolation phonique :

*"Les contrats de louage d'ouvrage ayant pour objet la construction de bâtiments d'habitation sont réputés contenir les prescriptions légales ou réglementaires relatives aux exigences minimales requises en matière d'isolation phonique.*

*"Les travaux de nature à satisfaire à ces exigences relèvent de la garantie de parfait achèvement visée à l'article 1792-6 du Code civil.*

*"Le vendeur ou le promoteur immobilier est garant à l'égard du premier occupant de chaque logement de la conformité de ces exigences pendant un an à compter de la prise de possession."*

#### 14.7/ - GARANTIE D'ACHÈVEMENT.

La société requérante fournit, pour la réalisation de l'immeuble ci-dessus désigné, l'une des garanties d'achèvement des biens et droits immobiliers vendus conformément aux dispositions de l'article R 261-17 du Code de la construction et de l'habitation.

Ladite garantie d'achèvement prend en l'espèce la forme d'une "caution en l'état futur d'achèvement", consentie aux termes d'une convention sous seing privé en date à NÎMES du 2 octobre 2006, dont la portée est ci après littéralement retranscrite :

*"Par les présentes, la BANQUE agissant conformément à l'article R.281.24 du Code de la construction et de l'habitation ouvre une caution de garantie financière d'achèvement des travaux devant être utilisée en cas de défaillance de*

L'EMPRUNTEUR, à avancer au vendeur ou à payer pour seul compte les sommes nécessaires à l'achèvement de l'immeuble. Tout acquéreur pourra en exiger l'exécution.

Le montant de cet engagement est évalué à 4.342.000 €

Il est précisé que l'évaluation ci-dessus présente un caractère estimatif et non limitatif et que l'engagement pris par la Banque en faveur de la Société couvrira toutes les dépenses nécessitées par la réalisation, de l'immeuble, quelle que soit la nature de ces dépenses et alors même que leur montant viendrait à excéder celui prévu ci-dessus.

Cet engagement ne prendra effet qu'au jour où il aura été confirmé à la Banque:

a) la prise des garanties inscrites à l'article 9 ci-dessous.

Cet engagement ne porte que sur les dépenses correspondant aux travaux conformes au devis descriptif annexé au contrat de construction, à l'exclusion de tout versement destiné à couvrir;

- des dépenses d'entretien et de gestion correspondant aux locaux achevés,

Le coût des augmentations de prix résultant des modifications demandées par L'EMPRUNTEUR ou les acquéreurs et non prévues au devis descriptif,

- des dépenses occasionnées par des dégradations, destructions ou dommages quelconques résultant de cas fortuits ou de force majeure et notamment d'événements tels guerre civile ou étrangère, tremblement de terre, explosion de gaz, cyclone, explosion atomique naturelle ou artificielle, etc"

L'acquéreur déclare avoir parfaite connaissance des conditions de cette garantie, dispensant le Notaire soussigné d'avoir à les relater plus amplement au présent acte, et adhérer aux stipulations de ce contrat, les accepter, reconnaître avoir la possibilité d'exiger l'exécution de ladite convention, et s'obliger en outre à l'entière exécution des conditions le concernant.

#### **ARTICLE 15 - CONDITIONS GENERALES.**

Les ventes auront lieu, en outre, sous les conditions ci-après que les acquéreurs s'obligeront à exécuter et accomplir, savoir :

- de prendre les biens et droits vendus, sans pouvoir élever aucune réclamation pour erreur dans la désignation ou la superficie : toute différence de moins de 5% pour cent sera tenue pour admissible ainsi qu'il résulte du paragraphe 8.4/ de l'article 8 ci-dessus.

- de profiter des servitudes actives et supporter celles passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, s'il en existe, à leurs risques et périls, et sans recours contre la société.

Observation étant faite qu'il n'existe à la connaissance de la société requérante d'autres servitudes :

- que celle constituée aux termes d'un acte reçu par Maître DESTOUESSE, Notaire à LAVARDAC, le 30 janvier 1982, publié au Bureau des Hypothèques d'AGEN, le 15 février 1982, volume 5622, numéro 12, contenant vente par Monsieur et Madame THUILLIER au profit de Monsieur et Madame TERRET, savoir :

Une servitude de passage, sans stationnement, avec tous véhicules sur la parcelle située commune de BARBASTE section B numéro 438, au profit des parcelles situées commune de BARBASTE, cadastrées section B numéros 437, 439 et 441

Etant précisé audit acte ce qui suit :

"Cette servitude s'exercera sur la partie du terrain section B n°438 se trouvant à l'angle du chemin départemental n°655 et de la parcelle appartenant à Mr et Mme TERRET section B n°437. Elle aura quatorze mètres de long au bord du CD n°655 sur dix mètres de large, et telle qu'elle figure sur le plan demeuré ci-"annexé après avoir été approuvé par les parties.



*Mr et Mme TERRET ne pourront implanter sur cette servitude quoique ce "soit que ce soit une haie ou une clôture*

*Les travaux de constitution de route ou chemin empierré seront à la charge de Mr et Mme TERRET."*

- que celle constituée aux termes d'un acte reçu par Maître COUCHOT, Notaire à AIGUILLON, le 30 septembre 1982, publié au Bureau des Hypothèques d'AGEN, le 23 novembre 1982, volume 5756, numéro 35, contenant vente par Monsieur et Madame THUILLIER au profit de Monsieur et Madame FERRE, savoir :

Une servitude de passage sur les parcelles situées commune de BARBASTE section B numéros 495, 31 et 2, au profit des parcelles vendues audit acte et situées commune de BARBASTE, section B, numéros 27, 28, 490, 491, 492, 494 et 497.

Etant précisé audit acte ce qui suit :

*"Il est ici précisé que l'immeuble présentement vendu profitera de la servitude de passage la plus étendue sur un chemin de six mètres de large allant dudit immeuble vendu au chemin départemental n°655.*

*"L'entretien de cette servitude se fera aux frais de M. et Mme FERIE, ou de leurs ayants droit sur la partie aboutissant à l'allée privée qui conduit à la maison des vendeurs et à la charge exclusive de ces derniers en ce qui concerne la partie allant ensuite jusqu'au chemin départemental n°655."*

Pour les besoins de la compréhension de ladite servitude, il est ici précisé que la parcelle cadastrée section B numéro 751 objet des présentes provient de la réunion des parcelles cadastrées section B numéros 2 et 31 sus visées dans la description de la servitude en vertu d'un procès verbal du cadastre en date du 15 décembre 2005, publié au Bureau des hypothèques d'AGEN le 19 décembre 2005, volume 2005P, numéro 7335.

**L'auteur de la mise en copropriété pour permettre l'édification de la première et troisième tranche de l'ensemble immobilier, s'engage à faire déplacer ladite servitude, en vertu des dispositions de l'article 701alinéa 3 du code civil.**

- et que celles pouvant résulter :

- . du présent acte ;
- . des permis de construire ;
- . des plans d'urbanisme applicables ;
- . de l'état des lieux ;
- . des titres de propriété ;
- . de l'état descriptif de division-règlement de copropriété ;

- de souscrire tous contrats propres à la desserte des locaux vendus, de rembourser à la société requérante les sommes que celle-ci pourrait avoir versées à titre de provision ou d'avance sur consommation ;

- de se conformer pour l'assurance contre l'incendie et autres risques, aux clauses et conditions du règlement de copropriété et d'en acquitter régulièrement les primes et cotisations, à compter du même jour ;

- d'acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et autres charges de toute nature auxquelles les parties divisées vendues peuvent et pourront être assujetties, le tout dans les proportions fixées au règlement de copropriété, ainsi que les impôts et charges afférents exclusivement aux parties indivises vendues,

- de supporter les frais dits de "premier établissement" engagés ou à venir et entraînés par les éléments d'équipement ou les services collectifs, notamment : poubelles, plaques indicatrices de portes palières, extincteurs, matériel de jardin, tout matériel d'entretien.

Etant précisé que l'acquéreur déclare avoir été informé par le notaire associé soussigné que pour lui permettre de bénéficier de l'exemption temporaire de l'impôt foncier, il aura à souscrire une déclaration modèle H2 à la recette des impôts, service foncier, dans les quatre vingt dix jours de l'achèvement, sur imprimés fournis par l'administration.

- de payer tous les frais, droits et émoluments de leur acte de vente et de ses suites, ainsi que leur quote-part, savoir :

. dans les frais du présent document d'information ;

. dans les frais de l'état descriptif de division-règlement de copropriété.

Le tout sauf convention contraire dans l'acte.

#### **ARTICLE 16 - CONDITIONS PARTICULIERES.**

##### **Pouvoir de modifier la composition des lots non encore vendus.**

La société requérante est autorisée, pour les lots dont elle est encore propriétaire, à modifier l'état descriptif de division par subdivision ou addition desdits lots, sans faire appel au concours des autres copropriétaires, à la condition que le total des fractions des parties communes et des charges affectées aux lots ainsi nouvellement créés soit égal au total de la fraction des parties communes et des charges affectées aux lots modifiés et supprimés.

Il ne pourra être usé de cette autorisation si les modifications envisagées ont pour effet un changement dans la destination de l'immeuble telle qu'elle est définie au règlement de copropriété.

Les acquéreurs auront l'obligation de respecter les articles L 631-7 et L 651-2 du Code de la construction et de l'habitation.

#### **ARTICLE 17 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRACTIONS DU PRIX STIPULEES PAYABLES A TERME**

##### **17.1/ - EXIGIBILITE.**

La société requérante devra notifier à l'acquéreur la réalisation des événements dont dépend l'exigibilité des fractions du prix stipulées payables à terme.

Chacune de ces fractions devra être payée dans les 15 jours de la notification correspondante. Elle portera intérêt au titre des pénalités dans les conditions prévues au paragraphe 17.4/ ci-après.

Pour l'application de l'échelle de versements qui seront indiqués dans les actes de vente, l'avancement des travaux et l'achèvement des locaux vendus seront suffisamment justifiés au moyen des attestations successives de l'architecte chargé des travaux.

Il est précisé que, l'achèvement s'entend tel qu'il est défini par l'article R 261-1 du Code de la construction et de l'habitation ci-après littéralement reproduit dans son article premier :

*"L'immeuble vendu à terme ou en l'état futur d'achèvement est réputé achevé, au sens de l'article 1601-2 du Code civil, reproduit à l'article L 261-2 du présent Code, et de l'article L 261-11 du présent Code, lorsque sont exécutés les ouvrages, et sont installés les éléments d'équipement qui sont indispensables à l'utilisation, conformément à sa destination, de l'immeuble faisant l'objet du contrat.*

##### **17.2/ - LIEU DE PAIEMENT.**

Tout paiement, à quelque titre que ce soit, en principal et intérêts, devra être effectué, sur appels de fonds de la société requérante, en moyens légaux de paiement par versements au crédit du compte de ladite société ouvert dans les livres de BANQUE POPULAIRE DU SUD (MONTPELLIER POLYGONE) sous le numéro 9485088027.

Tout autre paiement ne sera pas libératoire et les acquéreurs pourront en cas de non respect de cette clause être mis dans l'obligation de payer une seconde fois.

#### **17.3/ - INDIVISIBILITE**

Les sommes dues sont stipulées indivisibles. En conséquence, en cas de décès de l'acquéreur avant sa complète libération, il y aura solidarité entre ses héritiers et représentants pour le paiement, tant de ce qui resterait dû que des frais de la signification prescrite par l'article 877 du Code civil.

#### **17.4/ - PENALITES DE RETARD.**

Toute somme formant partie du prix qui ne serait pas payée à son exacte échéance, serait de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, passible d'une pénalité de un pour cent (1 %), par mois de retard, tout mois commencé étant compté en entier.

Cette pénalité deviendrait exigible le premier jour de chaque mois de retard. Son versement ne vaudrait pas de la part de la société requérante accord de délai de règlement ni renonciation à recourir à tous autres moyens de droit et notamment à la résolution de la vente.

Ces dispositions s'appliqueraient le cas échéant, au cours des délais de paiement qui seraient judiciairement alloués à l'acquéreur comme il sera dit au 6° du présent article.

#### **17.5/ - INDEMNITE POUR PRODUCTION A ORDRE.**

Au cas où la société serait obligée de produire à un ordre amiable ou judiciaire, il lui sera alloué une indemnité forfaitaire de trois pour cent du principal de sa créance pour la couvrir de ses frais.

#### **17.6/ - CLAUSE RESOLUTOIRE.**

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement à son exacte échéance d'une somme quelconque formant partie du prix des ventes, celles-ci seront résolues de plein droit si bon semble à la société requérante un mois après un commandement de payer demeuré infructueux, délivré au domicile élu par les acquéreurs et indiquant l'intention de ladite société de se prévaloir de la présente clause.

La résolution serait constatée et l'expulsion prononcée par simple ordonnance de référé du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble.

Dans le cas où la vente serait résolue, la société restituera aux acquéreurs les sommes déjà versées sur le prix, sous déduction, à titre de réparation du préjudice subi, des droits, taxes ou frais de procédure et de remise en état qui seraient motivés par un usage anormal des lieux et enfin, d'une indemnité d'occupation fixée par référence au prix de location d'un appartement de même type et de surface identique.

Les acquéreurs pourront pendant le délai d'un mois ci-dessus prévu, demander en justice l'octroi d'un délai supplémentaire, conformément à l'article 1244 du Code civil.

Pendant les cours des délais qui seraient judiciairement octroyés aux acquéreurs dans les conditions prévues à l'article 1244 du Code civil, les effets de la clause de résolution de plein droit ci-dessus convenue seraient suspendus.

Cette clause sera réputée n'avoir jamais joué si les acquéreurs se libèrent dans les conditions déterminées par le juge.

### **ARTICLE 18 - TITRES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux acquéreurs qui demeureront subrogés dans tous les droits de la société pour se faire délivrer, mais, à leurs frais, tous extraits ou copies authentiques qu'ils jugeront utiles.

#### **ARTICLE 19 - FORMALITE UNIQUE.**

Les ventes seront publiées au bureau des hypothèques compétent par les soins du notaire associé soussigné à la conservation des hypothèques.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité, il existe ou survient des inscriptions grevant les biens et droits immobiliers vendus, du chef de la société et des précédents propriétaires, ladite société sera tenue d'en rapporter, à ses frais, les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile élu dans l'acte de vente.

En outre, tous pouvoirs nécessaires pour produire au conservateur des hypothèques compétent les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir sont consentis à tout clerc de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

#### **ARTICLE 20 - NOTIFICATION AU SYNDIC.**

Conformément à l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 le transfert de propriété résultant des ventes sera notifié par les soins du Notaire Associé soussigné à la société ELITE PREMIER.

#### **ARTICLE 21 - SITUATION GENERALE ET HYPOTHECAIRE.**

Il est ici précisé :

- que la société requérante est régulièrement constituée et immatriculée ainsi qu'il est dit en tête du présent acte ;
- qu'elle n'est en contravention avec aucune disposition légale régissant les sociétés ;
- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens immobiliers sus-désignés,
- que lesdits biens sont libres de toute transcription, inscription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits des acquéreurs.

#### **ARTICLE 22 - POUVOIR DE VENTE**

Monsieur Rémy de LECUBARRI, demeurant à MARSILLARGUES (34590), 4 Chemin des Violettes

Agissant en qualité de gérant de la SCI LE GOLF D'ALBRET et ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

A conféré à Madame Sandrine GUICHARD, Responsable de programmes à la société CORIM, domiciliée en cette qualité à MONTPELLIER (34000), 1475 avenue Albert Einstein.

Afin de vendre les lots de copropriété de l'ensemble immobilier dont s'agit aux charges et conditions déterminés dans les contrats de réservation,

Et à cet effet, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire,

Aux termes d'une procuration sous seing privé établie à MONTPELLIER le 30 octobre 2006, dont l'original est demeuré ci annexé aux présentes.

#### **RECAPITULATIF DES ANNEXES**

- pouvoir du représentant du requérant
- permis de construire
- transfert de permis de construire
- PV d'affichage des permis de construire
- attestation de non recours de la mairie
- notice descriptive générale

- attestation d'assurance
- pouvoir de vente
- déclaration d'ouverture de chantier

### **CARACTERE AUTHENTIQUE DES ANNEXES**

Toutes les annexes sus-relatées ont été portées à la connaissance des parties et sont revêtues d'une mention d'annexe signée par elles et le notaire, elles ont le caractère authentique comme faisant partie intégrante de la minute.

**DONT ACTE sur vingt-quatre pages.**

#### **Comprenant**

- renvoi approuvé : 0
- barre tirée dans des blancs : 0
- blanc bâtonné : 0
- ligne entière rayée : 0
- chiffre rayé nul : 0
- mot nul : 0

#### **Paraphes**

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite par le Notaire soussigné, les parties ont signé le présent acte avec ledit Notaire.

Suivent les signatures de Madame Sandrine GUICHARD, et Maître Philippe LANTA, Notaire soussigné.

Suit la teneur des annexes

Annexé à la minute d'un acte reçu par  
le Notaire associé aujourd'hui même.

Monsieur Rémy de LECUBARRI, demeurant à MARSILLARGUES (34590), 4  
Chemin des Violettes,

Agissant au nom et pour le compte de

La Société dénommée SCI LE GOLF D'ALBRET, Société Civile Immobilière  
au capital de 1500 EUR, dont le siège est à MONTPELLIER (34000), "Le Cristal"  
1475 avenue Albert Einstein, Le Millénaire, Identifiée au SIREN sous le numéro  
491055844 et Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de  
MONTPELLIER.

Agissant en qualité de gérant de ladite société et ayant tous les pouvoirs à  
l'effet des présentes en vertu des statuts.

Ci-après dénommé le " CONSTITUANT ".

Lequel CONSTITUANT a, par ces présentes, constitué pour mandataire :  
Madame Sandrine GUICHARD, Responsable de programmes à la société  
CORIM, domiciliée en cette qualité à MONTPELLIER (34000), 1475 avenue Albert  
Einstein,

A qui il donne pouvoir de pour lui et en son nom,

A L'EFFET DE

Signer tous actes contenant  
1/ CAHIER DES CONDITIONS GENERALES DES VENTES EN L'ETAT  
FUTUR D'ACHEVEMENT et  
2/ REGLEMENT DE COPROPRIETE

Concernant l'ENSEMBLE IMMOBILIER situé à BARBASTE (LOT-ET-  
GARONNE) 47230 Domaine du Golf d'Albret, cadastré :

Section	Numéro	Contenu	Surface
B	438	Pusocq	00ha 25a 42ca
B	440	"	00ha 57a 98ca
B	442	"	02ha 37a 85ca
B	751	"	04ha 90a 10ca

Total surface : 08ha 11a 35ca

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé  
de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard  
d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, faire  
tous dépôts de pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à LAVARDAC  
L'AN DEUX MILLE SIX  
LE 8 novembre 2006

Bon pour pouvoir.

COMMUNE  
BARGASTE

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION**

référence dossier

Date de 19/10/2004

Complétée le 03/02/2005

N° PC4702104J1021

Demandeur :

SEA CLIPPER FRANCE Arrivé à la minute  
Route de la Garde Frelière B114 reçu ce jour  
83310 GRIMAUD CEDEX  
BABIN FRÉDÉRIC par le notaire associé, soussigné

Surfaces hors oeuvre autorisée  
bruta : 13 014 m<sup>2</sup>  
nette : 8 214 m<sup>2</sup>

Caractéristiques :

Résidence de tourisme  
Piscine

Destinations  
Logements + locaux

Caractéristiques :

Le Maire :

- Vu la demande de permis de construire soumise,
- Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
- Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 03-08-1986
- Vu la loi 2004-804 du 09 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement
- Vu la délibération du conseil Municipal approuvant la Modification du Plan d'Occupation des Sols en date du 16 mars 2005
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 19 octobre 2004
- Vu les dispositions réglementaires de la zone NA1
- Vu la loi n° 2001-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 30 mars 2004
- Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique en date du 09 mars 2004
- Vu l'avis favorable des Services Vétérinaires en date du 12 février 2005
- Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 10 décembre 2004
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Routes en date du 10 décembre 2004
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 janvier 2005
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux en date du 17 décembre 2004
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 décembre 2004
- Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité en date du 10 mars 2005

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande soumise (cadre 1) et avec les surfaces indiquées au cadre 2.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions particulières suivantes seront observées :

- respecter intégralement les avis des services consultés et joint au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire devra prendre à sa charge :

- Les travaux de raccordement de la construction aux réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement.

**ARTICLE 4 :** ce permis de construire est soumis à la participation pour le raccordement au réseau d'assainissement d'un montant fixé à 2000 euros.

**ARTICLE 5 :** le présent permis constitue le fait générateur d'une cession gratuite de terrain d'une superficie de 720 m<sup>2</sup> dont la valeur a été estimée par les services fiscaux à 1,60 € le mètre carré.

**ARTICLE 6 :** l'exploitation de la structure ne pourra intervenir qu'après arrêté préfectoral de classement sur avis de la Commission Départementale d'Action Touristique.

Le 18 AVRIL 2005



0494798261

COMMUNE  
BARBASTE**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 20/04/2008	Complétée le	N° PC4702105/1008
Par : Demeurant à :	- CLIPPER FRANCE - GARRE à la minute BP 45, route de la gare 83310 GRIMAUD CEDEX par le notaire associé sous	
Représenté par :	BABIN FRÉDÉRIC	Surface hors œuvre autorisée brute : 10 404 m² nette : 7 834 m²
Pour :	Résidence de tourisme	Destination : Logements + locaux
Sur un terrain sis :	domain du golf d'Albrét	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 03-09-1998  
Vu la loi n°2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,  
Vu la loi 2004-804 du 9 août 2004 pour la soutien à la consommation et à l'investissement  
la délibération du conseil Municipal approuvant la modification du Plan d'Occupation des sols en date du 18 mars 2005  
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 20 avril 2008  
Vu les dispositions du règlement de la zone NA1  
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 23 mai 2005  
Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 9 juin 2005  
Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité en date du 30 juin 2005  
Vu l'avis favorable de Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 13 juillet 2005  
Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique en date du 13 juillet 2005  
Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 18 juillet 2005  
Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Routes en date du 18 juillet 2005  
Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux en date du 22 août 2005

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée (cadre 1) et avec les surfaces figurant au cadre 2

ARTICLE 2 : Les prescriptions particulières suivantes seront observées :

- respecter intégralement les avis des services consultés et joints au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre à sa charge :

- Les travaux de raccordement de la construction aux réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement.

ARTICLE 4 : Ce permis de construire est soumis à la participation pour le raccordement au réseau d'assainissement d'un montant fixé à 4 850 Euros

ARTICLE 5 : Le présent permis de construire constitue le fait générateur d'une cession gratuite de terrain d'une superficie de 1 185 m² dont la valeur a été estimée par les services fiscaux à 5 140 Euros

ARTICLE 6 : l'exploitation de la structure ne pourra intervenir qu'après arrêté préfectoral de classement sur l'avis de la Commission Départementale d'Action Touristique.

Le 05/08/2005

Le Maire

M. BONDI ANOIA



COMMUNE  
BARBASTE

**TRANSFERT D'AUTORISATION**  
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE INITIALE		référence dossier
Déposée le 12/10/2006	Complétée le	N° PC4702104J1021 1
Par :	- GOLF D'ALBRET - SCI	
Demeurant à :	1475 avenue Albert Einstein - Immeuble "Le Cristal" 34000 MONTPELLIER	
Représenté par :	MESSIEURS LECUBARRI JEAN-JOSÉ ET RÉMY	
Pour :	résidence de tourisme	
Sur un terrain sis :	Pusocq	

Le Maire :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants  
Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 03-08-1995  
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 12 octobre 2006  
Vu les dispositions du règlement de la zone NAJ du POS susvisé  
Vu le permis de construire d'origine en date du 18 avril 2005  
Vu la demande de transfert en date du 6 septembre 2006  
Vu l'acceptation de transfert en date du 10 octobre 2006

Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire associé aujourd'hui même.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le permis de construire susvisé est transféré au nom de la SCI GOLF D'ALBRET.

ARTICLE 2 : Les prescriptions contenues dans le permis de construire d'origine sont maintenues et devront être respectées.

Le 06 novembre 2006

Le Maire - Michel Bordignon



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **AFFICHAGE** : L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.
- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE  
BARBASTE

**TRANSFERT D'AUTORISATION**  
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE INITIALE		référence dossier
Déposée le 12/10/2006	Complétée le	N° PC4702105J1008 1
Par :	- SCI GOLF D'ALBRET	
Demeurant à :	1475 avenue Albert Einstein - Immeuble "Le Cristal"	
Représenté par :	34000 MONTPELLIER MESSIEURS LECUBARRY JEAN-JOSÉ ET RÉMY	
Pour :	Résidence de tourisme	
Sur un terrain sis :	domain du golf d'Albret	

Le Maire :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 03-08-1995  
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 12 octobre 2006  
Vu les dispositions du règlement de la zone NAI du PLU susvisé  
Vu le permis de construire d'origine en date du 5 Septembre 2005  
Vu la demande de transfert formulée le 6 septembre 2006  
Vu l'acceptation de transfert en date du 10 octobre 2006

Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire associé aujourd'hui même.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le permis de construire susvisé est transféré au nom de la SCI GOLF D'ALBRET.

ARTICLE 2 : Les prescriptions contenues dans le permis de construire d'origine sont maintenues et devront être respectées.

Le 06 Novembre 2006

Le Maire - Michel Boudignon



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensolaillement, de moyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- AFFICHAGE : L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.
- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.
- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**SCP REVOLAT  
BEGOULE**

Huissiers de Justice  
Associés  
10, rue Saint Jean BP 13  
47230 LAVARDAC  
☎ : 05 53 65 92 99  
☎ 05 53 65 89 39



REFERENCE ETUDE  
N° V1209790

Nature	Montant
Art 16-1	245.26
Art 18	5.81
TOTAL	251.07
TVA	49.21
Eur	9.15
Total	309.43

COPIE

**PROCES VERBAL DE CONSTAT  
D'AFFICHAGE**

D'un acte reçu par  
Notaire le 20/04/2005

L'AN DEUX MILLE CINQ ET LES VINGT SEPT AVRIL, VINGT  
SEPT MAI ET VINGT SEPT JUIN

A LA REQUETE de l'EURL CLIPPER FRANCE dont le siège social est  
situé route de la garde Freinet à 83310 GRIMAUD prise en la personne de  
son gérant Mr BABIN Frédéric

**EXPOSE**

Que l'EURL CLIPPER FRANCE a obtenu un permis de construire auprès  
de la Mairie de BARBASTE (47) dans le cadre d'un projet de réalisation  
D'une résidence de tourisme (Tranche N°2) sur le site du golf d'Albret  
lieu dit puzooq commune de BARBASTE.

Qu'afin de conserver les droits de la société CLIPPER FRANCE il  
convient de constater l'affichage légal dudit permis tant sur le lieu des  
futurs travaux qu'en Mairie.

Que nous sommes requis d'y procéder.

Déférant à cette réquisition,

Nous, Jean Pierre BEGOULE Huissier de Justice associé  
de la SCP BEGOULE-REVOLAT, résidant 10 Rue Saint  
Jean à LAVARDAC (47) soussigné

Certifions nous être transporté aux dates sus indiquées sur le site de la  
future construction lieu-dit « Pusooq » commune de BARBASTE (47) où  
là étant nous avons pu procéder aux constatations suivantes :

**CONSTATATIONS**

En bordure de la départementale 655 à moins de 4 mètres de la chaussée  
donc visible et lisible du domaine public à l'entrée du chemin d'accès au  
Golf d'Albret à gauche et fixé à un des poteaux du grand panneau  
d'enseigne GOLF, nous pouvons constater la présence d'un panneau de  
120 x 80 cm à l'enseigne BIG MAT sur lequel nous pouvons relever les  
indications suivantes :

**CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC**

PROPRIETAIRE	CLIPPER FRANCE
PERMIS DE CONSTRUIRE	N°PC 4702104J1021
DATE	18.04.2005
MAIRIE	BARBASTE
SUPERFICIE DU TERRAIN	81 135,00 m2
SUPERFICIE DU PLANCHER	9614,m2 NET
HAUTEUR AU SOL	700 NA // 9ml NAL
NATURE DES TRAVAUX	LOGEMENTS

Tout recours doit être exercé dans le délai fixé par l'article R 490-7 du Code de l'Urbanisme.

Deux clichés photographiques attestant de cet affichage sont joints au présent procès-verbal.

Aux mêmes jours qu'indiqués en tête du présent, nous pouvons nous transporter en la Mairie de BARBASTE (47) rue du Général Nismes où là étant nous constatons l'affichage du permis de construire N° 4702104J1021 sur un panneau réservé à cet effet se trouvant dans le sas d'entrée, donc ouvert au public et accessible

Une copie dudit permis de construire est jointe au présent.

Notre mission achevée, aucune autre constatation ne nous étant demandée, nous avons rédigé et clos le présent procès verbal d'affichage pour servir et valoir ce que de droit.

Dont Procès Verbal

Coût : TROIS CENT NEUF EUROS 43



**SCP REVOLAT  
BEGOULE**

Huissiers de Justice  
Associés  
10, rue Saint Jean BP 13  
47230 LAVARDAC  
☎ : 05 53 65 92 99  
☎ 05 53 65 89 39



**PROCES VERBAL DE CONSTAT  
D'AFFICHAGE**

L'AN DEUX MILLE CINQ ET LES VINGT DEUX SEPTEMBRE,  
VINGT ET UN OCTOBRE ET VINGT DEUX NOVEMBRE

A LA REQUETE de l'EUURL CLIPPER FRANCE dont le siège social est  
situé route de la garde Freinet à 83310 GRIMAUD prise en la personne de  
son gérant Mr BABIN Frédéric

**EXPOSE**

Que l'EUURL CLIPPER FRANCE a obtenu un permis de construire auprès  
de la Mairie de BARBASTE (47) dans le cadre d'un projet de réalisation  
D'une résidence de tourisme sur le site du golf d'Albret lieu dit pusocq  
commune de BARBASTE.

Qu'afin de conserver les droits de la société CLIPPER FRANCE il  
convient de constater l'affichage légal dudit permis tant sur le lieu des  
futurs travaux qu'en Mairie.

Que nous sommes requis d'y procéder.

Déférant à cette réquisition,

Nous, Jean Pierre BEGOULE Huissier de Justice associé  
de la SCP BEGOULE-REVOLAT, résidant 10 Rue Saint  
Jean à LAVARDAC (47) soussigné

Certifions nous être transporté aux dates sus indiquées sur le site de la  
future construction lieu-dit « Pusocq » commune de BARBASTE (47) où  
là étant nous avons pu procéder aux constatations suivantes :

**CONSTATATIONS**

En bordure de la départementale 655 à moins de 3 mètres de la chaussée  
donc visible et lisible du domaine public à l'entrée du chemin d'accès au  
Golf d'Albret à gauche (côté EST) et fixé à une palette bois mainteane  
verticalement par des piquets, nous pouvons constater la présence d'un  
panneau de 120 x 80 cm à l'enseigne POINT P sur lequel nous pouvons  
relever les indications suivantes :

REFERENCE ETUDE  
N°

Nature	Montant
Art 16-1	245.26
Art 18	5.96
TOTAL	251.22
TVA	49.24
Enr	9.15
Total	309.61

**CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC**

<b>PROPRIETAIRE</b>	<b>CLIPPER FRANCE SARL</b>
<b>PERMIS DE CONSTRUIRE</b>	<b>N°PC 4702105J1008</b>
<b>DATE</b>	<b>20.04.2005</b>
<b>MAIRIE</b>	<b>BARBASTE</b>
<b>SUPERFICIE DU TERRAIN</b>	<b>81 135,00 m2</b>
<b>SUPERFICIE DU PLANCHER</b>	<b>Brute 10 494 m2</b>
	<b>Nette 7534 m2</b>
<b>HAUTEUR AU SOL</b>	
<b>NATURE DES TRAVAUX</b>	<b>LOGEMENTS + LOCAUX</b>

Tout recours doit être exercé dans le délai fixé par l'article R 490-7 du Code de l'Urbanisme.

Un panneau identique est apposé coté OUEST de l'entrée du golf dans la même configuration.

Trois clichés photographiques attestant de cet affichage sont joints au présent procès-verbal.

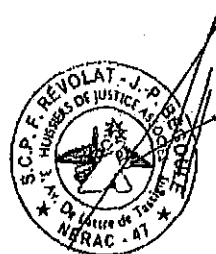
Aux mêmes jours qu'indiqués en tête du présent, nous pouvons nous transporter en la Mairie de BARBASTE (47) rue du Général Nismes où là étant nous constatons l'affichage du permis de construire N° 4702105J1008 sur un panneau réservé à cet effet se trouvant dans le sas d'entrée, donc ouvert au public et accessible.

Une copie dudit permis de construire est jointe au présent.

Notre mission achevée, aucune autre constatation ne nous étant demandée, nous avons rédigé et clos le présent procès verbal d'affichage pour servir et valoir ce que de droit.

Dont Procès Verbal

Coût : TROIS CENT NEUF EUROS 43



DEPARTEMENT  
de  
LOT ET GARONNE

ARRONDISSEMENT  
De NERAC  
Tel 05 53 65 51 38  
Fax 05 53 97 18 36  
E mail : [mairie.barbaste@wanadoo.fr](mailto:mairie.barbaste@wanadoo.fr)

Annexé à la minute  
d'un acte reçu ce jour  
par le notaire  
REPUBLICQUE FRANCAISE  
MAIRIE DE BARBASTE

Code Postal : 47230

Annexé à la minute d'un acte reçu par  
le Notaire associé aujourd'hui même.

### CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné, Michel BORDIGNON, agissant en qualité de Maire de la Commune de BARBASTE, certifie que la commune de Barbaste n'usera pas de son Droit de Préemption Urbain pour l'assiette les terrains concernés par les permis de construire suivants:

- N° 4702104J10021 pour la construction d'une résidence de tourisme accordé le 18/04/2005 .
- N° 4702105J10008 pour la construction d'une résidence de tourisme accordé le 05/09/2005.

Fait à la demande de la SCI Golf d'Albret sise 1475 Avenue Albert Einstein 34000 MONTPELLIER pour servir et valoir ce que de droit.

BARBASTE, le 03 OCTOBRE 2006.



Maire,  
MICHEL BORDIGNON.

Annexé à la minute de ... reçu par  
la Notaire associé le jour de ... même.

## **NOTICE DESCRIPTIVE**

### **LE DOMAINE DU GOLF D'ALBRET**

#### **GROS ŒUVRE**

- Terrassements généraux pour plates-formes
- Fondations par pieux ou semelles filantes suivant rapport du bureau de sondages, en accord avec bureau de contrôle et calculs du bureau d'études techniques.
- Isolation thermique sous dallages des locaux chauffés.
- Dalles portées sur longrines ou semelles filantes à rez-de-chaussée.
- Maçonnerie des façades en brique creuse ou parpaings creux d'aggloméré de ciment épaisseur 20cm.
- Chaînages -- poteaux -- linteaux en béton armé.
- Volles refends séparatifs en béton armé.
- Planchers des étages réalisés en dalle pleine de béton armé coulé sur pré-dalles précontraintes -- hauteur sous plafond 2,40m.
- Escaliers et coursives extérieures en béton armé
- Appuis et seuils en béton de ciment blanc moulé.
- Enduit extérieur sur les maçonneries de façade.

#### **CHARPENTE - COUVERTURE - ZINGUERIE**

- Charpente industrialisée de type « fermette américaine » pente 40%.
- Couverture en tuiles romans-canal d'aspect « vieilli »
- Avant-toits et bandeaux de rive en PVC blanc
- Gouttières pendantes et descentes d'eau pluviale.

#### **CLOISONS SECHES - ISOLATION**

- Cloisons de doublage composite à panneaux thermo acoustique contre les murs extérieurs, finition par plaques de plâtre.
- Cloisons de distribution en cloisons sèches de 50 mm constituées d'un réseau alvéolaire et plaques de plâtre, assemblées par emboîtement.
- Plafonds sous combles en plaque de plâtre de 18 mm.
- Isolation sur plafonds ci-dessus par laine de verre de 200 mm.

#### **MENUISERIES EXTERIEURES**

- Portes d'entrée des appartements de type métallique, vantail isolé avec deux parements à peindre, serrure de sécurité 3 points, montées sur cadre métallique, isolation phonique R : 29 dB (A).
- Porte-fenêtre à deux vantaux en PVC blanc, double vitrage sous pare-closets seuil alu.
- Fenêtres à 1 ou 2 vantaux en PVC blanc, double vitrage.
- Occultation par volets battants en bois revêtus d'une lasure opaque.
- Garde-corps en bois traité à cœur revêtu d'une lasure.



## MENUISERIES INTERIEURES

- Portes de distribution montées sur huisseries métalliques. Béquillage finition chromé adapté.
- Escaliers intérieurs des logements en duplex, marches et contremarches en pin montées sur double limon en sapin composés de deux quartiers tournants.
- Garde-corps bois sur piliers des étages à barreaudage vertical.
- Plans vasques des salles de bain en stratifié post-formés.

## EQUIPEMENTS CUISINES

### Pour les cuisines ouvertes des appartements de 2 pièces :

Mise en place d'un aménagement haut en trois parties comprenant un meuble avec deux portes équipé d'une étagère, une hotte aspirante, une étagère équipée d'une prise électrique pour l'emplacement d'un four micro-ondes, plan de travail avec un réfrigérateur table top, une plaque de cuisson 2 feux, un évier inox encastré (1 bac) avec robinet mitigeur intégré à l'évier, un meuble sous évier avec porte, attente pour raccordement lave-vaisselle.

### Pour les cuisines ouvertes des appartements de 3 pièces :

Mise en place d'un aménagement haut en trois parties comprenant un meuble avec deux portes équipé d'une étagère, une hotte aspirante, une étagère équipée d'une prise électrique pour l'emplacement d'un four micro-ondes, plan de travail, un réfrigérateur, une plaque de cuisson 4 feux, un évier inox encastré (1 bac) avec robinet mitigeur intégré à l'évier, un meuble sous évier avec porte, attente pour raccordement lave vaisselle et/ou lave linge.

## SALLES DE BAINS-WC-EAU CHAUDE

Appareils sanitaires de couleur blanche

- Vasques en porcelaine vitrifiée intégrée au plan de vasque. Robinetterie mitigeur en laiton polychromé à cartouche céramique anticalcaire.
- Baignoire et/ou bac de douche en grès émaillé ou acrylique. Robinetterie idem ci-dessus.
- Cuvettes de wc avec réservoir attenant, mécanisme poussoir, robinet d'arrêt, abattant double blanc.

Production d'eau chaude sanitaire par chauffe-eau électrique sur pied :

- 150 litres pour appartements de deux pièces
- 200 litres pour appartement de trois pièces.

## ELECTRICITE

L'ensemble des installations sera réalisé conformément aux normes en vigueur.

Tableaux d'abonné comprenant :

- Disjoncteur
- Tableau isolant
- Tableau de répartition modulaire.

Appareillage du type encastré de couleur claire.  
Bandeau ou point lumineux au-dessus des plans vasques.

### TELEVISION - TELEPHONE

- Chaque appartement disposera d'une prise TV dans le séjour, raccordée à une installation complète d'antennes collectives.
- Chaque appartement disposera de deux prises de téléphone RJ-45, une dans le séjour et une dans une chambre.

### CHAUFFAGE ELECTRIQUE INTEGRE

- Chauffage individuel par convecteurs électriques programmables équipés de thermostat électronique et coupe circuit thermique.
- Convecteurs de 500, 750, 1 250 ou 1 500 W suivant la dimension des locaux.
- La chauffage des salles de bains sera assuré par un sèche serviette.

### VENTILATION MECANIQUE CONTROLEE

- Installation d'une VMC collective par groupe de logements
- Caissons d'extractions posés en comble ou en toiture terrasse.
- Conduits de ventilation par gaines cylindriques métalliques.
- Bouches d'extraction, entrées d'air auto réglables placées dans les menuiseries.

### REVETEMENTS DE SOLS

- Intérieur des logements carrelé à bain de mortier.
- Carrelage 30X30 ou 33X33 en grès émaillé avec plinthes assorties
- A rez-de-chaussée pose sur film 150 micros en indépendance.
- Aux étages pose sur feutre de désolidarisation phonique.

#### Terrasses extérieures privatives

- A l'étage : carrelage Ingéfil.
- A rez-de-chaussée : dalles 40X40 ou 50X50 en gravillon lavé posées sur grave ciment.
- Carrelage mural, après traitement étanche du support, format 20X20 à joints droits :
  - salle de bains : toute hauteur, toutes parois
  - cuisine : crédence au-dessus des appareils, hauteur 0,60m.

### REVETEMENTS MURS ET PLAFONDS

#### Peintures extérieures :

- Peinture à deux couches de pliolithe mate sur impression en sous face des balcons et des coursives du 1<sup>er</sup> étage, la sous face visible des escaliers et paliers extérieurs ainsi que la tranche de tous les planchers extérieurs.
- Même type de traitement pour les ouvrages béton formant loggia à rez-de-chaussée des bâtiments A et B.
- Lasure opaque micro poreuse sur ouvrages bois extérieurs traités à cœur classe 3 : charpentes apparentes, claustras séparatifs, pergolas, garde-corps, bardages, volets.
- Peinture de finition sur portes d'entrées pré peintes finition satinée.

#### Peintures intérieures :

#### En plafond :

12

- Impression et projection de pâte vinylique en deux passes, teinte brute.
- En parois :
- Enduit en pâte à projeter, aspect lisse ou gouttellette fine, en deux passes finition mate.
- Peinture des huisseries finition satinée.
- Vernis satiné sur escaliers bois intérieurs.

#### **SERVICES GENERAUX**

- Le bâtiment Services Généraux regroupe l'ensemble des équipements nécessaires à la gestion du programme défini par l'exploitant (accueil, cabine téléphonique, gestion technique des bâtiments, cuisine, salon, salle de réunion, etc...)
- Le bâtiment reprend l'ensemble des prestations définies pour les logements en ce qui concerne la structure, la couverture, les sols, murs, plafonds et les menuiseries :
  - l'accueil se compose d'une réception et de salons, sofas et tables
  - les salles d'animation sont décorées.
- Plusieurs locaux techniques regroupent l'ensemble des équipements techniques généraux : eau, électricité, téléphone...
- Locaux poubelles répartis sur le site selon plan de masse.

#### **EQUIPEMENTS PRIVÉS MIS À DISPOSITION PAR LA SCI LE GOLF D'ALBRET**

- La SCI Le Golf d'Albret met à disposition du gestionnaire différents équipements dont une cuisine restaurant, un bar, des salons d'animation, une réception, deux courts de tennis nécessaires à la gestion du programme telle que définie avec l'exploitant.

#### **EQUIPEMENTS COLLECTIFS AMENAGEMENTS DES ABORDS - OUVRAGES EXTERIEURS**

- La piscine fait l'objet d'un dessin spécifique en accord avec l'architecte. Elle est bordée d'une plage en matériau anti-dérapant Elle est réalisée avec le respect des normes en vigueur.
- Les parkings, les voies de circulation, les accès piétons, sont bordés d'éclairage électrique de faible puissance, permettant le cheminement dans la propriété.
- Selon plan paysager, l'ensemble des voies, voiries et cheminements piétons et coursives sera réalisé en sol stabilisé ou dallage béton balayé ou allées en gravillons.

#### **ESPACES VERTS**

- Sur les surfaces des jardins : plantations d'arbustes variés, de plantes tapissantes et décoratives; l'ensemble selon projet paysager.

*Nota : Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier certains détails dans la mesure où, en cours de travaux, il se révélerait une obligation ou une possibilité d'amélioration de fonctionnement.*



**CHRISTOPHE BOUHOOR**  
**PHILIPPE BRIAND**  
Agents généraux  
34, rue Charles Gille B.P. 11417  
37014 TOURS CEDEX  
Tél. 02 47 31 18 18  
Fax. 02 47 61 40 82

A3



Annexé à la minute d'un acte reçu par  
le Notaire associé aujourd'hui même.

**ATTESTATION D'ASSURANCE**

La Société d'Assurance dénommée A.G.F., Compagnie d'Assurances et de Réassurances, Transports, Incendie, Accidents et Risques Divers, dont le siège social est sis : 87 rue de Richelieu, 75002 PARIS,

atteste que : **LE GOLF D'ALBRET**

domicilié(e) : **1475 AVENUE ALBERT EINSTEIN**  
**34000 MONTPELLIER**

a souscrit un contrat :

- **DOMMAGES-OUVRAGE n° 408 131 85**
- **CONSTRUCTEURS NON-REALISATEURS n° 408 131 89**
- **TOUS RISQUES CHANTIER n° 408 131 94**
- **RESPONSABILITE CIVILE MAITRE D'OUVRAGE n° 408 131 98**

pour l'opération de construction désignée ci-après :

**Construction d'un collectif d'habitation de 143 logements + 7 maisons individuelles sis Domaine du golf d'Albret 47230 BARBASTE.**

La présente attestation ne peut engager les A.G.F. en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'Assurance auquel elle se réfère.

Sous réserve du paiement des primes provisoires.

Fait en 2 exemplaires, à TOURS, le 6 novembre 2006.

Pour la Compagnie,

ok/31/2006

**POUVOIR**

Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire associé aujourd'hui même.

Je soussigné Rémy de LECUBARRI, co-gérant de la SCI LE GOLF D'ALBRET, donne pouvoir à

Madame GUICHARD Sandrine,

de me représenter lors de la signature des actes authentiques, en signant directement les actes de vente ou toute procuration, concernant le programme « LE GOLF D'ALBRET », passés en l'étude de Maître LANTA Notaire à NERAC.

Fait à Montpellier le 30 Octobre 2006

  
**SCI LE GOLF D'ALBRET**  
1475 avenue Albert Einstein  
Immeuble 76 Cristal - 34000 MONTPELLIER  
Tél 04.99.58.86.86 - Fax 04.67.60.40.77  
E-mail : contact@corim-promotion.com  
SIRET 491 895 844 00014 - APE 701D



# DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER

15

De l'ouverture de chantier la présente déclaration établie en 3 exemplaires par le bénéficiaire du permis de construire doit être :  
 - soit DÉPOSÉE contre décharge à la mairie de la commune où la construction est entreprise  
 - soit ENVOYÉE au Maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal  
**EN CAS D'OPÉRATION DIVISÉE EN TRANCHES, CHAQUE TRANCHE FERA L'OBJET D'UNE DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER**

Bénéficiaire : Demeurant à :	<b>SIA GLIPPER FRANCE</b> ROUTE DE LA GARDE FREINET - BP 45 83310 GRIMAUD CEDEX	PERMIS DE CONSTRUIRE N° PC4702104J1021
Représenté par : Nature des travaux : Adresse des travaux :	<b>BABIN Frédéric</b> Résidence de tourisme Puechq BARBASTE	Surf. hors-ouvrage terre : 13 318 m <sup>2</sup> Surf. hors-ouvrage Logements + locaux : 9 914 m <sup>2</sup>

Annexe à la minute de la Notaire associé au Jurd'hui mé

JE DÉCLARE LE CHANTIER OUVERT DEPUIS LE : Jour 2 Mois 11 Année 2005 POUR : JURDIT

<input checked="" type="checkbox"/> <b>LA TOTALITE DES TRAVAUX</b> qui ont fait l'objet du permis de construire dont les références sont rappelées ci-dessus	<input type="checkbox"/> <b>UNE TRANCHE DES TRAVAUX</b> qui ont fait l'objet du permis de construire dont les références sont rappelées ci-dessus												
<b>EN CAS DE CONSTRUCTION</b> DE <u>143</u> MAISON INDIVIDUELLE d'une <u>7</u> pièces	<b>CONTENU DE LA TRANCHE COMMENCEE</b> NOMBRE DE LOGEMENTS COMMENCEES : _____ LOCALS NON DESTINES A L'HABITATION : _____ SURFACE HOR S-ŒUVRE NETTE : _____ m <sup>2</sup>												
PLUSIEURS LOGEMENTS Indiquer le nombre de logements par type de financement	INDIQUER CI-DESSOUS LE NOMBRE DE LOGEMENTS COMMENCEES par type de financement												
NATURE DU FINANCEMENT													
<table border="1"> <tr><td>MAI</td><td></td></tr> <tr><td>MAP</td><td></td></tr> <tr><td>MA</td><td></td></tr> <tr><td>OPÉR-COMMERCIALE-PRI</td><td></td></tr> <tr><td>AUTRE FINANCEMENT</td><td></td></tr> <tr><td>SAUS FINANCEMENT</td><td></td></tr> </table>	MAI		MAP		MA		OPÉR-COMMERCIALE-PRI		AUTRE FINANCEMENT		SAUS FINANCEMENT		
MAI													
MAP													
MA													
OPÉR-COMMERCIALE-PRI													
AUTRE FINANCEMENT													
SAUS FINANCEMENT													

Le 21-10-2005  
Signature du bénéficiaire :

**ATTENTION** - Outre qu'il comporte des risques liés à un accident ou une maladie toujours possible, le recours à un travailleur non déclaré, est passible des sanctions prévues par les articles L. 362-3 et R. 362-3 du Code du Travail.  
 - ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L. 242-1 et suivants du code des assurances.  
**DANS LE DELAI DE 90 JOURS** à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au bureau du cadastre ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Cette déclaration ne concerne pas les bâtiments agricoles. Elle permet de bénéficier de l'exonération temporaire du la taxe foncière de 2, 10 ou 16 ans. Si la propriétaire n'effectue pas cette déclaration, il perdra le bénéfice de cette exonération.

### CADRE RESERVE AU MAIRE

TRANSMIS A :  Monsieur le Maire (ODE) ;  
 Monsieur le Président de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) le cas échéant  
 Monsieur le Président du S.A.N. (syndicat agglomération nouvelle) le cas échéant

OBSERVATIONS :

Le : \_\_\_\_\_ Signature du Maire :

La loi n° 76-11 du 8 janvier 1976 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de la mairie ou de la direction départementale de l'Équipement. Ces données pourront être transmises aux différents services ayant à connaître des déclarations d'ouverture de chantier.

Me Emmanuel RAFFIN, notaire associé à NERAC (Lot et Garonne)

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou de leur dénomination lui a été régulièrement justifiée.

- en ce qui concerne la SCI LE GOLF D'ALBRET au vu d'un extrait K Bis

Certifie la présente copie contenue en 49 pages, exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité foncière et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.



## Formule de publication

(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

2007 D-N° 11583 EDDM	Date : 26/12/2007	
B490	Volume : 2007 P N° 6936	
	125,00 EUR	N°
Salaires : 15,00 EUR	Droits : 125,00 EUR	125
		75
		TOTAL

PL/PNI/ 104377 25

**\*\*L'AN DEUX MILLE SEPT,  
LE HUIT NOVEMBRE**

**A LAVARDAC (Lot et Garonne) 1 avenue de la gare, au bureau annexe de l'Office Notarial ci-après nommé,  
Maître Philippe LANTA, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Antoine MERLE, Emmanuel RAFFIN et Philippe LANTA, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à NERAC (Lot et Garonne) 1 rue du Château,**

**A REÇU le présent acte à la requête de :**

La Société dénommée **SCI LE GOLF D'ALBRET**, Société Civile Immobilière au capital de 1500 EUR, dont le siège est à MONTPELLIER (34000), "Le Cristal" 1475 avenue Albert Einstein, Le Millénaire, identifiée au SIREN sous le numéro 491055844 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER.

**A L'EFFET** d'établir ainsi qu'il suit **LE MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION** reçu par Maître Philippe LANTA, Notaire soussigné, le 8 novembre 2006, publié au Bureau des hypothèques d'AGEN, le 20 décembre 2006, volume 2006P, numéro 7200 concernant un ensemble immobilier à construire situé à BARBASTE (Lot-et-Garonne), Domaine du Golf d'Albret.

### POUVOIRS - REPRESENTATION

#### Pouvoirs du requérant

Le requérant a été préalablement autorisé à l'effet des présentes par l'ensemble des copropriétaires de l'ensemble immobilier sus visé.

Ainsi qu'il résulte des pouvoirs conférés par chacun d'entre eux aux termes de leur acte d'acquisition dont il est ci dessous littéralement retranscrit l'extrait suivant :

"Autorisation de modifier les lots de l'état descriptif de division autres que ceux présentement vendus

L'ACQUEREUR autorise dès à présent le VENDEUR à modifier les lots dont il restera propriétaire, sans faire appel au concours des autres propriétaires, l'état descriptif de division par la subdivision de lots, à procéder au détachement des locaux de certains lots pour les adjoindre à d'autres, à la condition que le total des fractions des parties communes et des charges affectées aux lots ainsi nouvellement créés soit



égal à la fraction des parties communes et des charges affectées aux lots modifiés et supprimés.

Il ne pourra être usé de l'autorisation ci-dessus que dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour effet de changer la destination de l'immeuble telle qu'elle est définie au règlement de copropriété ou encore d'affecter la consistance des locaux vendus à l'ACQUEREUR."

**Représentation du requérant**

Le requérant est représenté par Monsieur Paul NOËL, Clerc de Notaire domicilié en cette qualité à NERAC (47600), 1 rue du Château, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Rémy de LECUBARRI, demeurant à MARSILLARGUES (34590), 4 Chemin des Violettes, aux termes d'une procuration sous seing privé établie à MONTPELLIER le 26 octobre 2007, dont l'original est demeuré ci annexé aux présentes.

Monsieur de LECUBARRY ayant lui même agi en qualité de gérant de ladite société et ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

**EXPOSE**

Les présentes s'appliquent à une construction édifiée sur un terrain situé à **BARBASTE (Lot-et-Garonne), Domaine du Golf d'Albret**  
Et cadastré :

Section	N°	Contenu	Surface
B /	438	Pusocq	00ha 25a 42ca
B	440	"	00ha 57a 98ca
B	442	"	02ha 37a 85ca
B	751	"	04ha 90a 10ca

Total surface : 08ha 11a 35ca

**EFFET RELATIF**

Acquisition suivant acte reçu par Maître Philippe LANTA, Notaire à LAVARDAC le 10 octobre 2006 dont une copie authentique a été publiée au Bureau des hypothèques d'AGEN le 4 décembre 2006, volume 2006P, numéro 6822.

**DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ORIGINIAIRE**

L'immeuble ou ensemble immobilier a été originairement divisé en TROIS CENTS (300) lots numérotés de 1 à 300

Aux termes de l'état descriptif de division reçu par Maître Philippe LANTA, Notaire soussigné, le 8 novembre 2006 publié au Bureau des hypothèques d'AGEN, le 20 décembre 2006, volume 2006P, numéro 7200

**Identification du lot modifié**

**Lot numéro vingt cinq (25) :**

Dans le bâtiment A4, au premier et deuxième étage, un local dont l'affectation est libre d'une surface d'environ 58,06m².

Avec les 760/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**CECI EXPOSE, il est passé à la modification de l'état descriptif de division objet des présentes.**

Précision étant toutefois ici faite qu'il y a lieu de rectifier la désignation du lot numéro vingt cinq (25) avant de procéder à la modification dudit lot.

**1/ RECTIFICATIF DE LA DESIGNATION DE L'ACTUEL LOT  
NUMERO VINGT CINQ (25)**

C'EST A TORT ET PAR ERREUR qu'il a été indiqué dans l'état descriptif de division originaire reçu par Maître Philippe LANTA, Notaire soussigné, le 8 novembre 2006 et publié au Bureau des hypothèques d'AGEN, le 20 décembre 2006, volume 2006P, numéro 7200, que le lot numéro vingt cinq (25) était situé dans le bâtiment A4.

ALORS QU'IL Y AVAIT LIEU DE LIRE la désignation suivante :

**Lot numéro vingt cinq (25) :**

Dans le bâtiment A1, au premier et deuxième étage, un local dont l'affectation est libre d'une surface d'environ 58,08m<sup>2</sup>.

Avec les 760/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**2/ MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**

Le propriétaire entend modifier le lot numéro 25 afin de le subdiviser en deux lots portant respectivement les numéros 301 et 302, ainsi qu'il y est autorisé par les copropriétaires en vertu des pouvoirs sus énoncés en tête des présentes.

En conséquence, il est procédé dans l'état descriptif de division établi par Maître Philippe LANTA le 8 novembre 2006 publié au Bureau des hypothèques d'AGEN, le 20 décembre 2006, volume 2006P, numéro 7200

~~A l'annulation du lot numéro 25 de l'ensemble immobilier sus-désigné~~

~~A son remplacement par les nouveaux lots respectivement numéro 301 et numéro 302 désignés de la manière suivante :~~

**Lot numéro trois cent un (301) :**

Dans le bâtiment A1, un local à usage de bureaux sis au 1<sup>er</sup> étage, d'une superficie de 25,20 m<sup>2</sup>

Et les 385/100.000èmes des parties communes générales.

Et les 507/1.000èmes des choses et parties communes spéciales aux lots numéros 301 et 302 (accès)

**Lot numéro trois cent deux (302) :**

Dans le bâtiment A1, un local à usage d'appartement sis au 2<sup>ème</sup> étage, d'une superficie de 24,59 m<sup>2</sup>

Et les 375/100.000èmes des parties communes générales.

Et les 493/1.000èmes des choses et parties communes spéciales aux lots numéros 301 et 302 (accès)

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Les biens ci-dessus désignés appartiennent à la société requérante, savoir :

- les constructions pour les faire édifier ;

- et le terrain sur lequel les constructions sont en cours d'édification, pour l'avoir acquis de Monsieur Gérard Lucien Gaston THUILLIER et Madame Jacqueline Renée Annette BOISRENOULT, son épouse, demeurant ensemble à DURANCE, "Le Tucc", suivant acte reçu par Maître Philippe LANTA, Notaire soussigné, le 10 octobre 2006.

Moyennant le prix principal de TROIS MILLIONS SIX CENT VINGT DEUX MILLE HUIT CENT CINQ EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (3.622.508,00 EUR TTC).

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des hypothèques d'AGEN le 4 décembre 2006, volume 2006P, numéro 6822.

**ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE**

**I Originellement**

Le terrain dépendait de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame THUILLIER sus nommés, au moyen de l'acquisition faite par adjudication aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'AGEN à l'encontre de Monsieur Georges Louis POGET, époux de Madame Sophie GENEST, demeurant à PUCH D'AGNAIS, en date du 7 mars 1974.

Suivant commandement de saisie immobilière du ministère de Maître CHATEAU, Huissier de Justice au MAS D'AGNAIS, en date du 6 février 1971, publié au Bureau des Hypothèques d'AGEN, le 12 février 1971, volume 160, numéro 23.

A la requête des Etablissements Louis VISSOL et Fils, Société Anonyme ayant son siège social à VILLENEUVE SUR LOT.

Le cahier des charges préalable à cette adjudication avait été dressé à AGEN, le 3 mars 1971, et les publicités préalables régulièrement effectuées.

Lors de l'adjudication, Maître BOUDEY, Avocat à AGEN, Adjudicataire, a déclaré au Greffe du Tribunal de Grande Instance d'AGEN que ladite adjudication avait été faite pour le compte de Monsieur et Madame Gérard THUILLIER.

Cette acquisition avait eu lieu moyennant le prix principal de SOIXANTE SIX MILLE NEUF CENT VINGT CINQ EUROS ET DOUZE CENTS (66.925,12 EUR) payé depuis ainsi que les frais, conformément aux prescriptions du cahier des charges.

Cette adjudication est devenue définitive, aucune surenchère n'ayant été effectuée dans le délai légal.

Une expédition du cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication avait été publiée au Bureau des hypothèques d'AGEN, le 7 juin 1974, volume 4463, numéro 17.

**II Vente THUILLIER/LE CLIPPER**

Le terrain a par la suite appartenu à la société dénommée LE CLIPPER, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ayant son siège social à GRIMAUD (83360), "La Nioulargue", identifiée sous le numéro SIREN 411 026 982 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT TROPEZ au moyen de l'acquisition faite, dans un plus grand ensemble, de Monsieur et Madame THUILLIER suivant acte reçu par Maître Dominique MERLE, Notaire à LAVARDAC, le 7 décembre 2004.

Moyennant le prix principal de DEUX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE TROIS MILLE CINQ CENT VINGT ET UN EUROS (2.553.521,00 EUR), payable à terme de la manière qui suit :

A concurrence de la somme de SEPT CENT SOIXANTE DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS ET NEUF CENTS (762.245,09 EUR), dans le délai de deux jours des présentes ;

Et le solde du prix de vente, soit la somme de UN MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS ET QUATRE VINGT ONZE CENTS (1.791.275,91 EUR), savoir :

- A hauteur de la somme de UN MILLION DEUX CENT DIX NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS (1.219.592,00 EUR), au plus tard le 31 mars 2005 ;

- Et à hauteur de la somme de CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT ONZE CENTS (571.683,91 EUR), au plus tard le 31 août 2005.

Et jusqu'à son paiement effectif et intégral, ledit solde de prix de vente a été productif d'intérêts au taux de DEUX pour cent l'an (2.00%) et payables

mensuellement le 1<sup>er</sup> jour de chaque mois et pour la première fois, le 1<sup>er</sup> Janvier 2005 pour un montant de DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT CINQ EUROS ET QUARANTE SIX CENTS (2.985,46 EUR).

Ayant été notamment précisé audit acte qu'à défaut de paiement de tout ou partie du solde du prix dans les termes convenus, et un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux, la vente serait résolue de plein droit, conformément à l'article 1656 du Code Civil, si le commandement contenait déclaration formelle par le VENDEUR de son intention de profiter de la présente clause.

### III Résolution de la vente THUILLIER/LE CLIPPER

En raison du non respect par la société LE CLIPPER du versement des sommes dues à Monsieur et Madame THUILLIER, ces derniers ont effectué :

- Une mise en demeure de payer par exploit d'huissier fait par Maître REVOLAT, Huissier de justice à LAVARDAC, le 22 septembre 2005
- Une sommation de payer par exploit d'huissier en date du 31 mai 2006 à la société CLIPPER, indiquant notamment que Mr et Mme THUILLIER entendaient se prévaloir de la clause résolutoire sus visée en cas de non paiement.

Cette sommation de payer étant demeurée sans effet ainsi qu'il résulte d'une attestation de Maître REVOLAT, Huissier de justice sus nommé, en date du 22 août 2006 qui demeurera ci-annexée aux présentes.

En conséquence, Monsieur Patrick BABIN, agissant au nom et pour le compte de la société CLIPPER, est intervenu dans un acte contenant constatation amiable de résolution partielle de la vente sus relatée en date du 7 décembre 2004, suivant acte reçu par Maître Philippe LANTA, Notaire soussigné, le 10 octobre 2006, à l'effet de :

- reconnaître la réalité de l'absence de paiement par ses soins à Monsieur et Madame THUILLIER d'une partie du prix payable à terme soit la somme de UN MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS ET QUATRE VINGT ONZE CENTS (1.791.275,91 EUR) qu'il s'était engagé à payer dans l'acte de vente du 7 décembre 2004.

Ayant été précisé audit acte que la somme de SEPT CENT SOIXANTE DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS ET NEUF CENTS (762.245,09 EUR), qui avait été payée par la société LE CLIPPER, correspondait aux biens immobiliers conservés par ladite société et ayant fait l'objet de mainlevée de privilège de vendeur de la part de Monsieur et Madame THUILLIER.

- reconnaître la parfaite validité des formes judiciaires dans lesquelles, la sommation de payer du 31 mai 2006 a été faite à la société.
- et reconnaître en conséquence, que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, Monsieur et Madame THUILLIER sont redevenus les seuls propriétaires de partie des immeubles et notamment de l'assiette foncière de l'ensemble immobilier dont s'agit.

### NOUVEL ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Le nouvel état descriptif est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après conformément à l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 Octobre 1955, modifié par le décret n° 59-89 du 7 Janvier 1959, pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière.

### TABLEAU RECAPITULATIF

N° des lots	Bâti-ment	Etage	Nature du lot	Tantièmes généraux exprimés en cent millièmes
1	A1	Rez-de-chauss	Accueil - salon d'animation	3704

2	A2	Rez-de-chaussée	Salon d'animation	861
3	A3	Rez-de-chaussée	Salon d'animation	861
4	A4	Rez-de-chaussée	Cuisine-Restaurant	3894
5	A1	Premier étage	Appartement	421
6	A1	Premier étage	Appartement	421
7	A1	Premier étage	Appartement	416
8	A1	Premier et deuxième étage	Appartement	666
9	A1	Premier et deuxième étage	Appartement	666
10	A1	Premier étage	Appartement	416
11	A1	Premier étage	Appartement	421
12	A1	Premier étage	Appartement	422
13	A2	Premier étage	Appartement	421
14	A2	Premier étage	Appartement	421
15	A3	Premier étage	Appartement	421
16	A3	Premier étage	Appartement	421
17	A4	Premier étage	Appartement	421
18	A4	Premier étage	Appartement	421
19	A4	Premier étage	Appartement	416
20	A4	Premier étage	Appartement	427
21	A4	Premier étage	Appartement	427
22	A4	Premier étage	Appartement	416
23	A4	Premier étage	Appartement	421
24	A4	Premier étage	Appartement	422

26	B1	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	673
27	B1	Rez-de-chaussée	Appartement	780
28	B1	Rez-de-chaussée	Appartement	785
29	B1	Rez-de-chaussée	Appartement	780
30	B1	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	673
31	B1	Premier et deuxième étage	Appartement	657
32	B1	Premier et deuxième étage	Appartement	651
33	B1	Premier et deuxième étage	Appartement	666
34	B1	Premier et deuxième étage	Appartement	666
35	B1	Premier et deuxième étage	Appartement	651
36	B1	Premier et deuxième étage	Appartement	658
37	B2	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	673

38	B2	Rez-de-chaussée	Appartement	780
39	B2	Rez-de-chaussée	Appartement	785
40	B2	Rez-de-chaussée	Appartement	775
41	B2	Premier et deuxième étage	Appartement	657
42	B2	Premier et deuxième étage	Appartement	651
43	B2	Premier et deuxième étage	Appartement	666
44	B2	Premier et deuxième étage	Appartement	666
45	B2	Premier et deuxième étage	Appartement	651
46	B2	Premier et deuxième étage	Appartement	662
47	C1	Rez-de-chaussée	Appartement	599
48	C1	Rez-de-chaussée	Appartement	599
49	C1	Rez-de-chaussée	Appartement	599
50	C1	Rez-de-chaussée	Appartement	599
51	C1	Rez-	Appartement	599

		de- chauss ée		
52	C1	Rez- de- chauss ée	Appartement	599
53	C1	Rez- de- chauss ée	Appartement	599
54	C1	Rez- de- chauss ée	Appartement	599
55	C1	Premier étage	Appartement	552
56	C1	Premier étage	Appartement	551
57	C1	Premier étage	Appartement	551
58	C1	Premier étage	Appartement	551
59	C1	Premier étage	Appartement	551
60	C1	Premier étage	Appartement	551
61	C1	Premier étage	Appartement	551
62	C1	Premier étage	Appartement	552
63	C2	Rez- de- chauss ée	Appartement	599
64	C2	Rez- de- chauss ée	Appartement	599
65	C2	Rez- de- chauss ée	Appartement	599
66	C2	Rez- de- chauss ée	Appartement	599
67	C2	Rez- de- chauss ée	Appartement	599
68	C2	Rez- de- chauss ée	Appartement	599
69	C2	Rez- de- chauss ée	Appartement	599



70	C2	Rez-de-chaussée	Appartement	599
71	C2	Rez-de-chaussée	Appartement	599
72	C2	Rez-de-chaussée	Appartement	599
73	C2	Rez-de-chaussée	Appartement	599
74	C2	Rez-de-chaussée	Appartement	599
75	C2	Premier étage	Appartement	552
76	C2	Premier étage	Appartement	551
77	C2	Premier étage	Appartement	551
78	C2	Premier étage	Appartement	551
79	C2	Premier étage	Appartement	551
80	C2	Premier étage	Appartement	551
81	C2	Premier étage	Appartement	551
82	C2	Premier étage	Appartement	551
83	C2	Premier étage	Appartement	551
84	C2	Premier étage	Appartement	551
85	C2	Premier étage	Appartement	551
86	C2	Premier étage	Appartement	552
87	C3	Rez-de-chaussée	Appartement	599
88	C3	Rez-de-chaussée	Appartement	599
89	C3	Rez-de-chaussée	Appartement	599
90	C3	Rez-de-chauss	Appartement	599

		ée		
91	C3	Rez-de-chaussée	Appartement	599
92	C3	Rez-de-chaussée	Appartement	599
93	C3	Rez-de-chaussée	Appartement	599
94	C3	Rez-de-chaussée	Appartement	599
95	C3	Rez-de-chaussée	Appartement	599
96	C3	Rez-de-chaussée	Appartement	599
97	C3	Premier étage	Appartement	552
98	C3	Premier étage	Appartement	551
99	C3	Premier étage	Appartement	551
100	C3	Premier étage	Appartement	551
101	C3	Premier étage	Appartement	551
102	C3	Premier étage	Appartement	551
103	C3	Premier étage	Appartement	551
104	C3	Premier étage	Appartement	551
105	C3	Premier étage	Appartement	551
106	C3	Premier étage	Appartement	552
107	D1	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	596
108	D1	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
109	D1	Rez-de-	Appartement	607

		chaussée et premier étage		
110	D1	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
111	D1	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
112	D1	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	596
113	D2	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	596
114	D2	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
115	D2	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
116	D2	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
117	D2	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
118	D2	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	596
119	D3	Rez-de-	Appartement	596

		chaussée et premier étage		
120	D3	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
121	D3	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
122	D3	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
123	D3	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
124	D3	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	596
125	D4	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	596
126	D4	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
127	D4	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
128	D4	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
129	D4	Rez-de-	Appartement	607

		chaussée et premier étage		
130	D4	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	596
131	D5	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	596
132	D5	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
133	D5	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
134	D5	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
135	D5	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
136	D5	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
137	D5	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
138	D5	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	596
139	D6	Rez-de-	Appartement	596

		chaussée et premier étage		
140	D6	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
141	D6	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
142	D6	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
143	D6	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
144	D6	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
145	D6	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
146	D6	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
147	D6	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
148	D6	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	596
149	En extérieur	Sol	Place de parking handicapé	43

150	En extérieur	Sol	Place de parking	33
151	En extérieur	Sol	Place de parking	33
152	En extérieur	Sol	Place de parking	33
153	En extérieur	Sol	Place de parking	33
154	En extérieur	Sol	Place de parking	33
155	En extérieur	Sol	Place de parking	33
156	En extérieur	Sol	Place de parking	33
157	En extérieur	Sol	Place de parking	33
158	En extérieur	Sol	Place de parking	33
159	En extérieur	Sol	Place de parking	33
160	En extérieur	Sol	Place de parking	33
161	En extérieur	Sol	Place de parking	33
162	En extérieur	Sol	Place de parking	33
163	En extérieur	Sol	Place de parking	33
164	En extérieur	Sol	Place de parking handicapé	43
165	En extérieur	Sol	Place de parking	33
166	En extérieur	Sol	Place de parking	33
167	En extérieur	Sol	Place de parking	33
168	En extérieur	Sol	Place de parking	33
169	En extérieur	Sol	Place de parking	33
170	En extérieur	Sol	Place de parking	33
171	En extérieur	Sol	Place de parking	33
172	En extérieur	Sol	Place de parking	33
173	En extérieur	Sol	Place de parking	33
174	En extérieur	Sol	Place de parking	33
175	En extérieur	Sol	Place de parking	33
176	En extérieur	Sol	Place de parking	33
177	En extérieur	Sol	Place de parking handicapé	43
178	En extérieur	Sol	Place de parking	33

179	En extérieur	Sol	Place de parking	33
180	En extérieur	Sol	Place de parking	33
181	En extérieur	Sol	Place de parking	33
182	En extérieur	Sol	Place de parking	33
183	En extérieur	Sol	Place de parking	33
184	En extérieur	Sol	Place de parking	33
185	En extérieur	Sol	Place de parking	33
186	En extérieur	Sol	Place de parking	33
187	En extérieur	Sol	Place de parking	33
188	En extérieur	Sol	Place de parking	33
189	En extérieur	Sol	Place de parking	33
190	En extérieur	Sol	Place de parking handicapé	43
191	En extérieur	Sol	Place de parking	33
192	En extérieur	Sol	Place de parking	33
193	En extérieur	Sol	Place de parking	33
194	En extérieur	Sol	Place de parking	33
195	En extérieur	Sol	Place de parking	33
196	En extérieur	Sol	Place de parking	33
197	En extérieur	Sol	Place de parking	33
198	En extérieur	Sol	Place de parking	33
199	En extérieur	Sol	Place de parking	33
200	En extérieur	Sol	Place de parking	33
201	En extérieur	Sol	Place de parking	33
202	En extérieur	Sol	Place de parking	33
203	En extérieur	Sol	Place de parking handicapé	43
204	En extérieur	Sol	Place de parking	33
205	En extérieur	Sol	Place de parking	33
206	En extérieur	Sol	Place de parking	33
207	En extérieur	Sol	Place de parking	33



208	En extérieur	Sol	Place de parking	33
209	En extérieur	Sol	Place de parking	33
210	En extérieur	Sol	Place de parking	33
211	En extérieur	Sol	Place de parking	33
212	En extérieur	Sol	Place de parking	33
213	En extérieur	Sol	Place de parking	33
214	En extérieur	Sol	Place de parking	33
215	En extérieur	Sol	Place de parking	33
216	En extérieur	Sol	Place de parking handicapé	43
217	En extérieur	Sol	Place de parking	33
218	En extérieur	Sol	Place de parking	33
219	En extérieur	Sol	Place de parking	33
220	En extérieur	Sol	Place de parking	33
221	En extérieur	Sol	Place de parking	33
222	En extérieur	Sol	Place de parking	33
223	En extérieur	Sol	Place de parking	33
224	En extérieur	Sol	Place de parking	33
225	En extérieur	Sol	Place de parking	33
226	En extérieur	Sol	Place de parking	33
227	En extérieur	Sol	Place de parking	33
228	En extérieur	Sol	Place de parking	33
229	En extérieur	Sol	Place de parking	33
230	En extérieur	Sol	Place de parking	33
231	En extérieur	Sol	Place de parking	33
232	En extérieur	Sol	Place de parking	33
233	En extérieur	Sol	Place de parking	33
234	En extérieur	Sol	Place de parking	33
235	En extérieur	Sol	Place de parking	33
236	En extérieur	Sol	Place de parking	33

237	En extérieur	Sol	Place de parking	33
238	En extérieur	Sol	Place de parking	33
239	En extérieur	Sol	Place de parking	33
240	En extérieur	Sol	Place de parking	33
241	En extérieur	Sol	Place de parking	33
242	En extérieur	Sol	Place de parking	33
243	En extérieur	Sol	Place de parking	33
244	En extérieur	Sol	Place de parking	33
245	En extérieur	Sol	Place de parking	33
246	En extérieur	Sol	Place de parking	33
247	En extérieur	Sol	Place de parking	33
248	En extérieur	Sol	Place de parking	33
249	En extérieur	Sol	Place de parking	33
250	En extérieur	Sol	Place de parking	33
251	En extérieur	Sol	Place de parking	33
252	En extérieur	Sol	Place de parking	33
253	En extérieur	Sol	Place de parking	33
254	En extérieur	Sol	Place de parking	33
255	En extérieur	Sol	Place de parking	33
256	En extérieur	Sol	Place de parking	33
257	En extérieur	Sol	Place de parking	33
258	En extérieur	Sol	Place de parking	33
259	En extérieur	Sol	Place de parking	33
260	En extérieur	Sol	Place de parking	33
261	En extérieur	Sol	Place de parking	33
262	En extérieur	Sol	Place de parking	33
263	En extérieur	Sol	Place de parking	33
264	En extérieur	Sol	Place de parking	33
265	En extérieur	Sol	Place de parking	33

266	En extérieur	Sol	Place de parking	33
267	En extérieur	Sol	Place de parking	33
268	En extérieur	Sol	Place de parking	33
269	En extérieur	Sol	Place de parking	33
270	En extérieur	Sol	Place de parking	33
271	En extérieur	Sol	Place de parking	33
272	En extérieur	Sol	Place de parking	33
273	En extérieur	Sol	Place de parking	33
274	En extérieur	Sol	Place de parking	33
275	En extérieur	Sol	Place de parking	33
276	En extérieur	Sol	Place de parking	33
277	En extérieur	Sol	Place de parking	33
278	En extérieur	Sol	Place de parking	33
279	En extérieur	Sol	Place de parking	33
280	En extérieur	Sol	Place de parking	33
281	En extérieur	Sol	Place de parking	33
282	En extérieur	Sol	Place de parking	33
283	En extérieur	Sol	Place de parking	33
284	En extérieur	Sol	Place de parking	33
285	En extérieur	Sol	Place de parking	33
286	En extérieur	Sol	Place de parking	33
287	En extérieur	Sol	Place de parking handicapé	43
288	En extérieur	Sol	Place de parking handicapé	43
289	En extérieur	Sol	Place de parking handicapé	51
290	En extérieur	Sol	Place de parking handicapé	51
291	En extérieur	Sol	Place de parking	43
292	En extérieur	Sol	Place de parking	43
293	En extérieur	Sol	Place de parking	43
294	En extérieur	Sol	Place de parking	43

295	En extérieur	Sol	Place de parking handicapé	44
296	En extérieur	Sol	Cour de tennis	174
297	En extérieur	Sol	Cour de tennis	174
298			Lot transitoire Tranche	741
299			Lot transitoire Tranche	174
300			Lot transitoire Tranche	271
301	A1	Premier étage	Bureaux	385
302	A1	Deuxième étage	Appartement	375
Total				100.000

### DOMICILE

Domicile est élu de plein droit au lieu de résidence du requérant.

### PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié au Bureau des Hypothèques d'AGEN, conformément à la loi du 10 Juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

### POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout cleric habilité et assermenté de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### FRAIS

Les frais des présentes sont supportés par le requérant.

### POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout cleric de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### ANNEXES

- procuration
- plan de situation
- extrait cadastral
- plan du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étage avant modification
- plan du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étage après modification
- plan du lot 301

- plan du lot 302
- récapitulatif des tantièmes de charges spécifiques au bâtiment A

### CARACTERE AUTHENTIQUE DES ANNEXES

Toutes les annexes sus-relatées ont été portées à la connaissance des parties et sont revêtues d'une mention d'annexe signée par le notaire. Elles ont le caractère authentique comme faisant partie intégrante de la minute.

### MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978, la communication, la recherche et le traitement auprès de l'office de données à caractère personnel vous concernant est obligatoire aux fins d'exercice de ses activités notariales (instruction du dossier, rédaction des actes, suivi avec le client, ...), comprenant la transmission de documents et de renseignements aux partenaires habilités de l'office (par exemple, les services du cadastre, les SAFER, les services de l'état civil ou de l'urbanisme des mairies, le service central de l'état civil de Nantes, le livre foncier d'Alsace et de Lorraine, le minutier central des notaires, la caisse des dépôts et consignations, les banques concernées, les greffes, les juridictions et auxiliaires de justice), notamment aux conservations des hypothèques pour les actes soumis à publicité foncière et également l'alimentation de leurs traitements, comptables et fiscaux dans les cas où les conservations des hypothèques y sont autorisées par les textes en vigueur.

Le défaut de communication de ces données a pour conséquence de ne pas permettre à l'office notarial de procéder aux diligences requises par la réglementation du fait de ses activités notariales.

Cette communication est donc rendue obligatoire.

Certaines données descriptives et économiques contenues au présent acte sont transcrites dans une base de données immobilière, déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations d'intérêt général, sous forme d'agrégats ou de statistiques.

L'office notarial est le responsable du traitement de données dont la finalité principale correspond à l'accomplissement des activités notariales du notaire auprès de ses clients, notamment de formalités d'actes.

Les données à caractère personnel qui seront collectées seront traitées dans le strict respect du secret professionnel et ne seront pas transférées à des tiers autres que les partenaires habilités du notariat et ceux concourant à l'établissement de statistiques d'intérêt général.

Conformément au chapitre V (section 2) de la loi précitée, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant, d'un droit d'opposition (hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ce droit), d'un droit de modification, de correction, de mise à jour et d'effacement des données auprès de l'office notarial dénommé aux présentes via le correspondant « Informatique et Libertés » désigné par l'office.

### DONT ACTE sur vingt un pages.

#### Comprenant

- renvoi approuvé : 0
- barre tirée dans des blancs : 0
- blanc bâtonné : 0
- ligne entière rayée : 0
- chiffre rayé nul : 0
- mot nul : 0

#### Paraphes

Suivent les signatures de Monsieur Paul NOËL, et Maître LANTA, Notaire soussigné.

**DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE**

**COMMUNE DE BARBASTE**

**SECTION B**

\*\*\*\*\*

**COPROPRIETE IMMEUBLE**  
**« LE DOMAINE DU GOLF D'ALBRET »**

\*\*\*\*\*

**ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**  
**MODIFICATIF**

◆◆◆◆◆◆◆◆

- **Annulation du Lot 25 et Création des Lots 301 et 302**

◆◆◆◆◆◆◆◆

**SOMMAIRE**

- 1°- Plan de Situation
- 2°- Extrait Cadastral - 1/2000
- 3°- Plan du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Etage Avant Modification - 1/100
- 4°- Plan du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Etage Après Modification - 1/100
- 5°- Plan du Lot 301
- 6°- Plan du Lot 302
- 7°- Etat Descriptif de Division Modificatif

◆◆◆◆◆◆◆◆

**JUIN 2007**

**Joseph PASCUAL**  
**Expert Géomètre D.P.L.G.**  
**24 Boulevard Edouard Lacour**  
**47000 AGEN**  
**E-Mail : [cabinet@pascual.geometre-expert.fr](mailto:cabinet@pascual.geometre-expert.fr)**

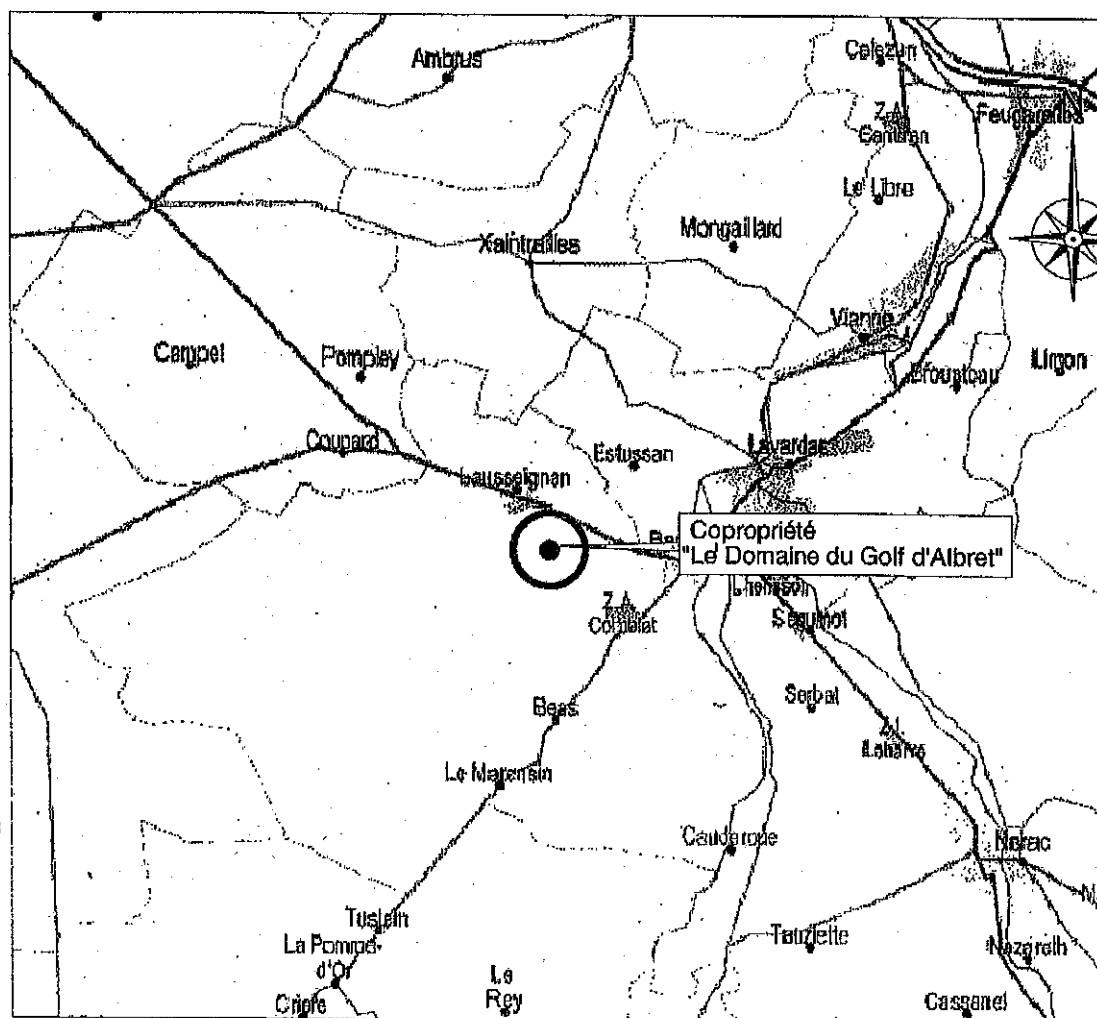


DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

1

COMMUNE DE BARBASTE

# PLAN DE SITUATION



(Document sans échelle)

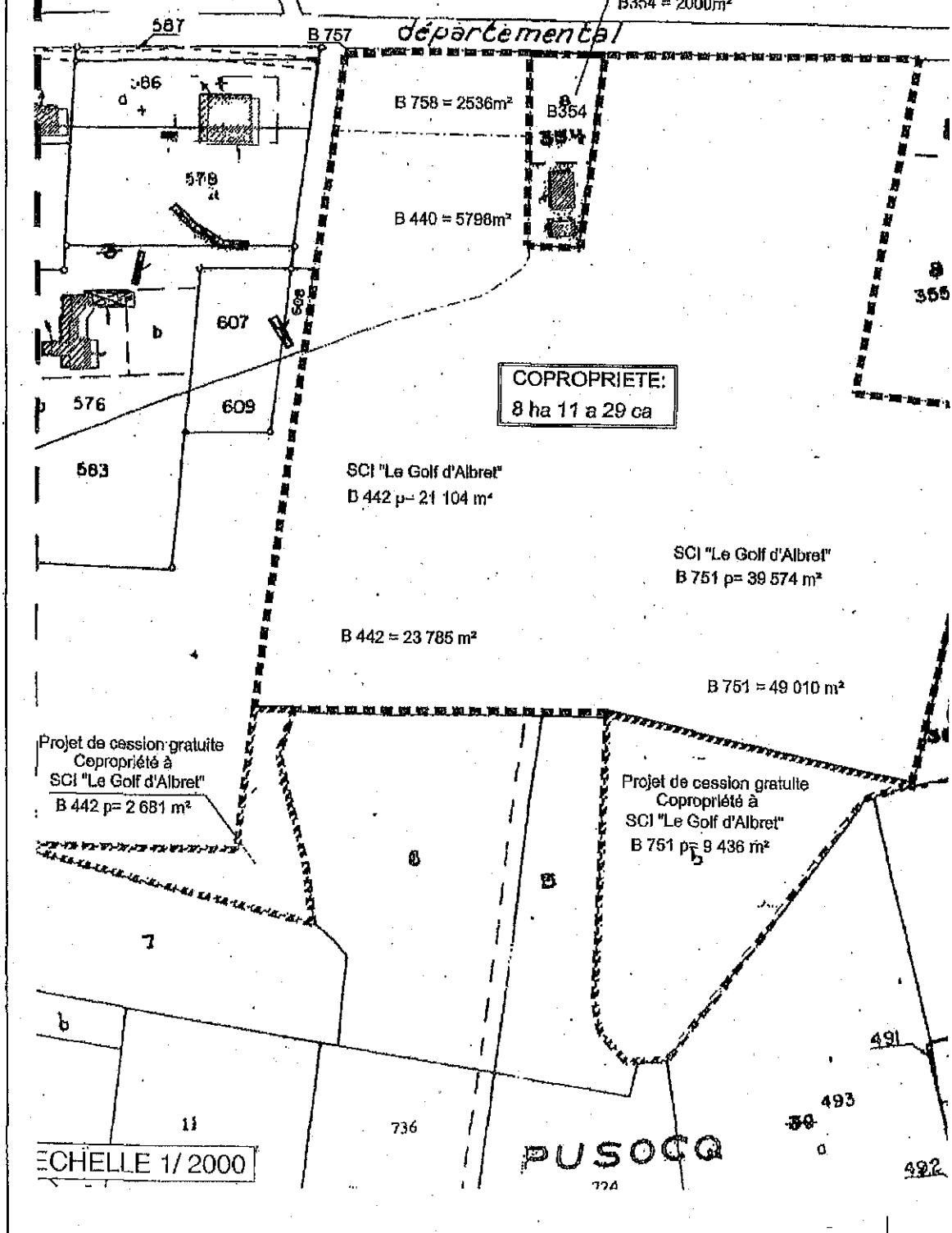
MAI 2007

# EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL

COMMUNE DE BARBASTE  
Section B  
"Pusocq"



Projet de cession à SCI "Le Golf d'Albret"  
B354 = 2000m<sup>2</sup>



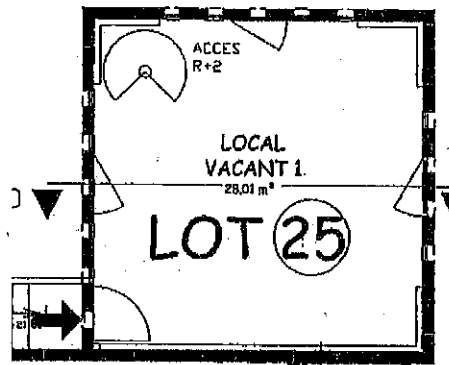
ECHELLE 1/2000



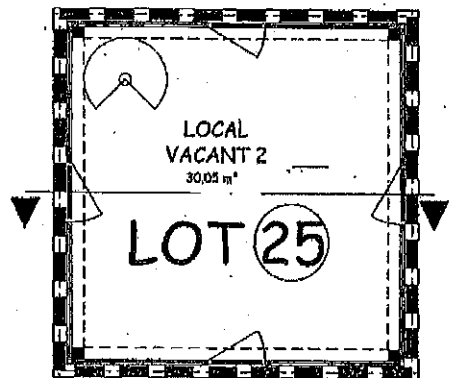
PLAN DES LOTS AVANT MODIFICATION<sup>3</sup>  
Premier et deuxième étage  
LOT25



Premier étage :

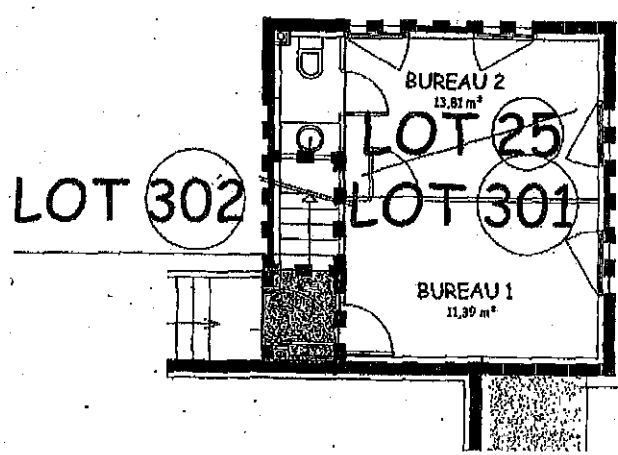


Deuxième étage :

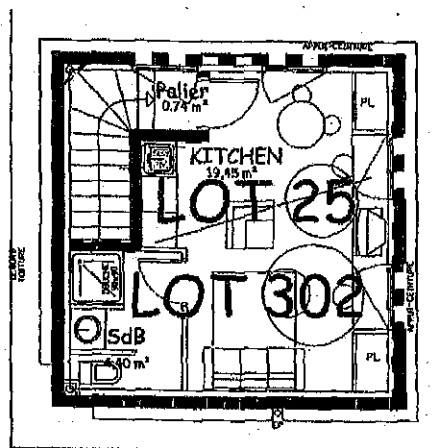


**PLAN DES LOTS APRES MODIFICATION**  
**Premier et deuxième étage**  
**Annulation du Lot 25**  
**Création des Lots 301 et 302**

Premier étage :




Deuxième étage :



Légende:

 Périphère des Lots  
 de Copropriété

 Parties Communes  
 Spéciales aux lots 301 et 302

Echelle 1/100

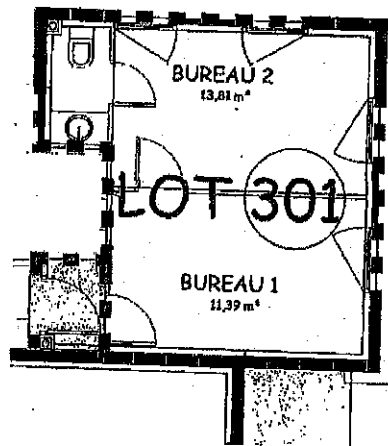
BATIMENT A1- LOT 301  
Premier étage

5

BATIMENT NIVEAU	A1 R+1
Bureau 1 Bureau 2	11.39 m <sup>2</sup> 13.81 m <sup>2</sup>
<b>Total Lot 301:</b>	<b>25.20 m<sup>2</sup></b>



Premier étage :



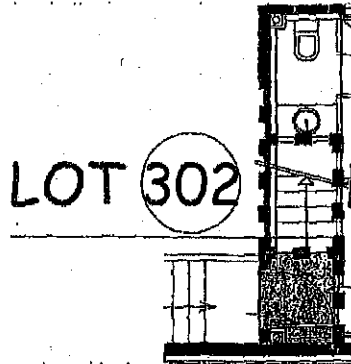
# BATIMENT A1- LOT 302

## Premier et Deuxième étage

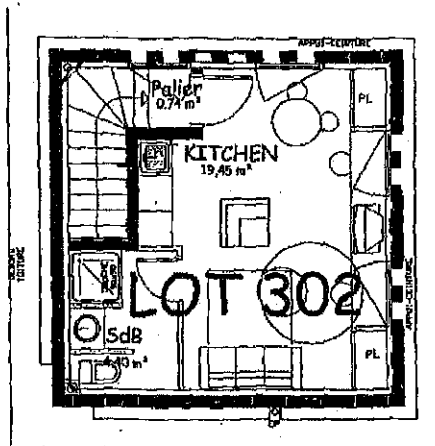
BATIMENT NIVEAU	A1 R+1 et R
Kitchen	19.45 r
Salle de bains	4.40 r
Pallier R+2	0.74n
<b>Total Lot 302:</b>	<b>24.59 i</b>



Premier étage :



Deuxième étage :



**COPROPRIETE « LE DOMAINE DU GOLF D'ALBRET »**  
**Modificatif du Règlement de Copropriété**

**ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION MODIFICATIF**

**Phase 1 - Division du Lot 25 - Annulé et Remplacé par les  
 Lots 301 et 302**

**Lot numéro « Vingt Cinq » (25).**

Locaux vacants, sis au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étage, d'une superficie de 58.06 m<sup>2</sup>.

Et les :

760/ 100.000èmes du sol et des Parties Communes Générales est annulé et remplacé par les lots numéros « Trois Cent Un » (301) et « Trois Cent Deux » (302) ci après désignés.

**Lot numéro « Trois Cent Un » (301).**

Un local à usage de bureaux sis au 1<sup>er</sup> étage, d'une superficie de 25.20 m<sup>2</sup>.

Et les :

385/ 100.000èmes des Parties Communes Générales.

**Lot numéro « Trois Cent Deux » (302).**

Un local à usage d'appartement sis au 2<sup>ème</sup> étage, d'une superficie de 24.59 m<sup>2</sup>.

Et les :

375/ 100.000èmes des Parties Communes Générales.

➤ **Total des Parties Communes Générales = 100 000<sup>e</sup>**

**Tableau Récapitulatif**

Lot	Etage	Nature	Quote Part Parties Communes générales	Modification
25	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> Etage	Locaux Vacants	760/ 100.000 <sup>e</sup>	supprimé & remplacé par les lots 301 et 302
301	1 <sup>er</sup> Etage	Bureaux	385/ 100.000 <sup>e</sup>	Partie ex-lot 25
302	2 <sup>ème</sup> Etage	Appartement	375/ 100.000 <sup>e</sup>	Partie ex-lot 25

8

**Tableau Récapitulatif Général**

Lot	Etage et Nature	Quote Part Parties Communes Générales	
1	Accueil - Salon d'Animation n° 1 - RDC	3704	/100.000
2	Salon d'Animation n° 2 - RDC	881	/100.000
3	Salon d'Animation n° 3 - RDC	881	/100.000
4	Cuisine - Restaurant - RDC	3894	/100.000
5	1er Etage - Appartement A1-8	421	/100.000
6	1er Etage - Appartement A1-7	421	/100.000
7	1er Etage - Appartement A1-6	416	/100.000
8	1er et 2d Etage - Appartement A1-5	866	/100.000
9	1er et 2d Etage - Appartement A1-4	866	/100.000
10	1er Etage - Appartement A1-3	416	/100.000
11	1er Etage - Appartement A1-2	421	/100.000
12	1er Etage - Appartement A1-1	422	/100.000
13	1er Etage - Appartement A2-1	421	/100.000
14	1er Etage - Appartement A2-2	421	/100.000
15	1er Etage - Appartement A3-1	421	/100.000
16	1er Etage - Appartement A3-2	421	/100.000
17	1er Etage - Appartement A4-1	421	/100.000
18	1er Etage - Appartement A4-2	421	/100.000
19	1er Etage - Appartement A4-3	416	/100.000
20	1er Etage - Appartement A4-4	427	/100.000
21	1er Etage - Appartement A4-5	427	/100.000
22	1er Etage - Appartement A4-6	416	/100.000
23	1er Etage - Appartement A4-7	421	/100.000
24	1er Etage - Appartement A4-8	422	/100.000
26	RDC et 1er Etage - Appartement B1-5	673	/100.000
27	RDC - Appartement B1-4 (PMR)	780	/100.000
28	RDC - Appartement B1-3 (PMR)	785	/100.000

29	RDC - Appartement B1-2 (PMR)	780	/100.000
30	RDC et 1er Etage - Appartement B1-1	673	/100.000
31	1er et 2d Etage - Appartement B1-11	657	/100.000
32	1er et 2d Etage - Appartement B1-10	651	/100.000
33	1er et 2d Etage - Appartement B1-9	666	/100.000
34	1er et 2d Etage - Appartement B1-8	666	/100.000
35	1er et 2d Etage - Appartement B1-7	651	/100.000
36	1er et 2d Etage - Appartement B1-6	658	/100.000
37	RDC et 1er Etage - Appartement B2-1	673	/100.000
38	RDC - Appartement B2-4	780	/100.000
39	RDC - Appartement B2-3	785	/100.000
40	RDC - Appartement B2-2	775	/100.000
41	1er et 2d Etage - Appartement B2-10	667	/100.000
42	1er et 2d Etage - Appartement B2-9	661	/100.000
43	1er et 2d Etage - Appartement B2-8	666	/100.000
44	1er et 2d Etage - Appartement B2-7	666	/100.000
45	1er et 2d Etage - Appartement B2-6	651	/100.000
46	1er et 2d Etage - Appartement B2-5	652	/100.000
47	RDC - Appartement C1-1	599	/100.000
48	RDC - Appartement C1-2	599	/100.000
49	RDC - Appartement C1-3	599	/100.000
50	RDC - Appartement C1-4	599	/100.000
51	RDC - Appartement C1-5	599	/100.000
52	RDC - Appartement C1-6	599	/100.000
53	RDC - Appartement C1-7 (PMR)	599	/100.000
54	RDC - Appartement C1-8 (PMR)	599	/100.000
55	1er Etage - Appartement C1-9	552	/100.000
56	1er Etage - Appartement C1-10	551	/100.000
57	1er Etage - Appartement C1-11	551	/100.000
58	1er Etage - Appartement C1-12	551	/100.000

59	1er Etage - Appartement C1-13	551	/100.000
60	1er Etage - Appartement C1-14	551	/100.000
61	1er Etage - Appartement C1-15	551	/100.000
62	1er Etage - Appartement C1-16	552	/100.000
63	RDC - Appartement C2-1	599	/100.000
64	RDC - Appartement C2-2	599	/100.000
65	RDC - Appartement C2-3 (PMR)	599	/100.000
66	RDC - Appartement C2-4	599	/100.000
67	RDC - Appartement C2-5 (PMR)	599	/100.000
68	RDC - Appartement C2-6	599	/100.000
69	RDC - Appartement C2-7	599	/100.000
70	RDC - Appartement C2-8	599	/100.000
71	RDC - Appartement C2-9	599	/100.000
72	RDC - Appartement C2-10	599	/100.000
73	RDC - Appartement C2-11	599	/100.000
74	RDC - Appartement C2-12	599	/100.000
75	1er Etage - Appartement C2-13	552	/100.000
76	1er Etage - Appartement C2-14	551	/100.000
77	1er Etage - Appartement C2-15	551	/100.000
78	1er Etage - Appartement C2-16	551	/100.000
79	1er Etage - Appartement C2-17	551	/100.000
80	1er Etage - Appartement C2-18	551	/100.000
81	1er Etage - Appartement C2-19	551	/100.000
82	1er Etage - Appartement C2-20	551	/100.000
83	1er Etage - Appartement C2-21	551	/100.000
84	1er Etage - Appartement C2-22	551	/100.000
85	1er Etage - Appartement C2-23	551	/100.000
86	1er Etage - Appartement C2-24	552	/100.000
87	RDC - Appartement C3-1	599	/100.000
88	RDC - Appartement C3-2	599	/100.000



AA

89	RDC - Appartement C3-3	599	/100.000
90	RDC - Appartement C3-4	599	/100.000
91	RDC - Appartement C3-5	599	/100.000
92	RDC - Appartement C3-6	599	/100.000
93	RDC - Appartement C3-7	599	/100.000
94	RDC - Appartement C3-8	599	/100.000
95	RDC - Appartement C3-9	599	/100.000
96	RDC - Appartement C3-10	599	/100.000
97	1er Etage - Appartement C3-11	552	/100.000
98	1er Etage - Appartement C3-12	551	/100.000
99	1er Etage - Appartement C3-13	551	/100.000
100	1er Etage - Appartement C3-14	551	/100.000
101	1er Etage - Appartement C3-15	551	/100.000
102	1er Etage - Appartement C3-16	551	/100.000
103	1er Etage - Appartement C3-17	551	/100.000
104	1er Etage - Appartement C3-18	551	/100.000
105	1er Etage - Appartement C3-19	551	/100.000
106	1er Etage - Appartement C3-20	552	/100.000
107	RDC + 1er Etage - Appartement D1-1	596	/100.000
108	RDC + 1er Etage - Appartement D1-2	607	/100.000
109	RDC + 1er Etage - Appartement D1-3	607	/100.000
110	RDC + 1er Etage - Appartement D1-4	607	/100.000
111	RDC + 1er Etage - Appartement D1-5	607	/100.000
112	RDC + 1er Etage - Appartement D1-6	596	/100.000
113	RDC + 1er Etage - Appartement D2-1	596	/100.000
114	RDC + 1er Etage - Appartement D2-2	607	/100.000
115	RDC + 1er Etage - Appartement D2-3	607	/100.000
116	RDC + 1er Etage - Appartement D2-4	607	/100.000
117	RDC + 1er Etage - Appartement D2-5	607	/100.000
118	RDC + 1er Etage - Appartement D2-6	596	/100.000

12

119	RDC + 1er Etage - Appartement D3-6	596	/100.000
120	RDC + 1er Etage - Appartement D3-5	607	/100.000
121	RDC + 1er Etage - Appartement D3-4	607	/100.000
122	RDC + 1er Etage - Appartement D3-3	607	/100.000
123	RDC + 1er Etage - Appartement D3-2	607	/100.000
124	RDC + 1er Etage - Appartement D3-1	596	/100.000
125	RDC + 1er Etage - Appartement D4-6	596	/100.000
126	RDC + 1er Etage - Appartement D4-5	607	/100.000
127	RDC + 1er Etage - Appartement D4-4	607	/100.000
128	RDC + 1er Etage - Appartement D4-3	607	/100.000
129	RDC + 1er Etage - Appartement D4-2	607	/100.000
130	RDC + 1er Etage - Appartement D4-1	596	/100.000
131	RDC + 1er Etage - Appartement D5-8	596	/100.000
132	RDC + 1er Etage - Appartement D5-7	607	/100.000
133	RDC + 1er Etage - Appartement D5-6	607	/100.000
134	RDC + 1er Etage - Appartement D5-5	607	/100.000
135	RDC + 1er Etage - Appartement D5-4	607	/100.000
136	RDC + 1er Etage - Appartement D5-3	607	/100.000
137	RDC + 1er Etage - Appartement D5-2	607	/100.000
138	RDC + 1er Etage - Appartement D5-1	596	/100.000
139	RDC + 1er Etage - Appartement D6-1	596	/100.000
140	RDC + 1er Etage - Appartement D6-2	607	/100.000
141	RDC + 1er Etage - Appartement D6-3	607	/100.000
142	RDC + 1er Etage - Appartement D6-4	607	/100.000
143	RDC + 1er Etage - Appartement D6-5	607	/100.000
144	RDC + 1er Etage - Appartement D6-6	607	/100.000
145	RDC + 1er Etage - Appartement D6-7	607	/100.000
146	RDC + 1er Etage - Appartement D6-8	607	/100.000
147	RDC + 1er Etage - Appartement D6-9	607	/100.000
148	RDC + 1er Etage - Appartement D6-10	596	/100.000

149	Place Parking handicapé	43	/100.000
150	Place Parking	33	/100.000
151	Place Parking	33	/100.000
152	Place Parking	33	/100.000
153	Place Parking	33	/100.000
154	Place Parking	33	/100.000
155	Place Parking	33	/100.000
156	Place Parking	33	/100.000
157	Place Parking	33	/100.000
158	Place Parking	33	/100.000
159	Place Parking	33	/100.000
160	Place Parking	33	/100.000
161	Place Parking	33	/100.000
162	Place Parking	33	/100.000
163	Place Parking	33	/100.000
164	Place de Parking Handicapé	43	/100.000
165	Place Parking	33	/100.000
166	Place Parking	33	/100.000
167	Place Parking	33	/100.000
168	Place Parking	33	/100.000
169	Place Parking	33	/100.000
170	Place Parking	33	/100.000
171	Place Parking	33	/100.000
172	Place Parking	33	/100.000
173	Place Parking	33	/100.000
174	Place Parking	33	/100.000
175	Place Parking	33	/100.000
176	Place Parking	33	/100.000
177	Place Parking handicapé	43	/100.000
178	Place Parking	33	/100.000

179	Place Parking	33	/100.000
180	Place Parking	33	/100.000
181	Place Parking	33	/100.000
182	Place Parking	33	/100.000
183	Place Parking	33	/100.000
184	Place Parking	33	/100.000
185	Place Parking	33	/100.000
186	Place Parking	33	/100.000
187	Place Parking	33	/100.000
188	Place Parking	33	/100.000
189	Place Parking	33	/100.000
190	Place Parking Handicapé	43	/100.000
191	Place Parking	33	/100.000
192	Place Parking	33	/100.000
193	Place Parking	33	/100.000
194	Place Parking	33	/100.000
195	Place Parking	33	/100.000
196	Place Parking	33	/100.000
197	Place Parking	33	/100.000
198	Place Parking	33	/100.000
199	Place Parking	33	/100.000
200	Place Parking	33	/100.000
201	Place Parking	33	/100.000
202	Place Parking	33	/100.000
203	Place Parking handicapé	43	/100.000
204	Place Parking	33	/100.000
205	Place Parking	33	/100.000
206	Place Parking	33	/100.000
207	Place Parking	33	/100.000
208	Place Parking	33	/100.000

215

209	Place Parking	33	/100.000
210	Place Parking	33	/100.000
211	Place Parking	33	/100.000
212	Place Parking	33	/100.000
213	Place Parking	33	/100.000
214	Place Parking	33	/100.000
215	Place Parking	33	/100.000
216	Place Parking Handicapé	43	/100.000
217	Place Parking	33	/100.000
218	Place Parking	33	/100.000
219	Place Parking	33	/100.000
220	Place Parking	33	/100.000
221	Place Parking	33	/100.000
222	Place Parking	33	/100.000
223	Place Parking	33	/100.000
224	Place Parking	33	/100.000
225	Place Parking	33	/100.000
226	Place Parking	33	/100.000
227	Place Parking	33	/100.000
228	Place Parking	33	/100.000
229	Place Parking	33	/100.000
230	Place Parking	33	/100.000
231	Place Parking	33	/100.000
232	Place Parking	33	/100.000
233	Place Parking	33	/100.000
234	Place Parking	33	/100.000
235	Place Parking	33	/100.000
236	Place Parking	33	/100.000
237	Place Parking	33	/100.000
238	Place Parking	33	/100.000

239	Place Parking	33	/100.000
240	Place Parking	33	/100.000
241	Place Parking	33	/100.000
242	Place Parking	33	/100.000
243	Place Parking	33	/100.000
244	Place Parking	33	/100.000
245	Place Parking	33	/100.000
246	Place Parking	33	/100.000
247	Place Parking	33	/100.000
248	Place Parking	33	/100.000
249	Place Parking	33	/100.000
250	Place Parking	33	/100.000
251	Place Parking	33	/100.000
252	Place Parking	33	/100.000
253	Place Parking	33	/100.000
254	Place Parking	33	/100.000
255	Place Parking	33	/100.000
256	Place Parking	33	/100.000
257	Place Parking	33	/100.000
258	Place Parking	33	/100.000
259	Place Parking	33	/100.000
260	Place Parking	33	/100.000
261	Place Parking	33	/100.000
262	Place Parking	33	/100.000
263	Place Parking	33	/100.000
264	Place Parking	33	/100.000
265	Place Parking	33	/100.000
266	Place Parking	33	/100.000
267	Place Parking	33	/100.000
268	Place Parking	33	/100.000

269	Place Parking	33	/100.000
270	Place Parking	33	/100.000
271	Place Parking	33	/100.000
272	Place Parking	33	/100.000
273	Place Parking	33	/100.000
274	Place Parking	33	/100.000
275	Place Parking	33	/100.000
276	Place Parking	33	/100.000
277	Place Parking	33	/100.000
278	Place Parking	33	/100.000
279	Place Parking	33	/100.000
280	Place Parking	33	/100.000
281	Place Parking	33	/100.000
282	Place Parking	33	/100.000
283	Place Parking	33	/100.000
284	Place Parking	33	/100.000
285	Place Parking	33	/100.000
286	Place Parking	33	/100.000
287	Place Parking Handicapé	43	/100.000
288	Place Parking Handicapé	43	/100.000
289	Place Parking Handicapé	51	/100.000
290	Place Parking Handicapé	51	/100.000
291	Place Parking Handicapé	43	/100.000
292	Place Parking Handicapé	43	/100.000
293	Place Parking Handicapé	43	/100.000
294	Place Parking Handicapé	43	/100.000
295	Place Parking Handicapé	44	/100.000
296	Cour de Tennis	174	/100.000
297	Cour de Tennis	174	/100.000
298	Lot Transitoire	741	/100.000

299	Lot Transitoire	174	/100.000
300	Lot Transitoire	271	/100.000
301	1 <sup>er</sup> Etage – Bureaux Bât A1	385	/100.000
302	2 <sup>ème</sup> Etage – Appartement Bât A1	375	/100.000
		100.000	/100.000

---

**Phase 2 – Création de Tantièmes de Charges Particulières**

---

**Choses et Parties Communes aux Lots 301 et 302 (Accès)**

LOT 301	385	→	607 / 1000
LOT 302	375	→	493 / 1000
	<u>760</u>	→	<u>1000 / 1000</u>



**Recapitulatif des Tantièmes de Charges Spécifiques  
au Bâtiment A  
EDD Modificatif  
Golf d'Albatros - Tranche II**

la Notaire associé au ...

**1) Tantièmes de Charges Particulières au Bâtiment A1 (Lots 1 - 5 à 12 et 301 - 302)**

N° du lot	Centimillièmes	Tantièmes
1	3704	445 / 1000
5	421	51 / 1000
6	421	51 / 1000
7	416	50 / 1000
8	666	80 / 1000
9	666	80 / 1000
10	416	50 / 1000
11	421	51 / 1000
12	422	51 / 1000
301	385	46 / 1000
302	375	45 / 1000
<b>TOTAL</b>	<b>8313</b>	<b>1000 / 1000</b>

**2) Tantièmes de Charges Particulières au Bâtiment A2 (Lots 2 - 13 et 14)**

N° du lot	Centimillièmes	Tantièmes
2	861	506 / 1000
13	421	247 / 1000
14	421	247 / 1000
<b>TOTAL</b>	<b>1703</b>	<b>1000 / 1000</b>

**3) Tantièmes de Charges Particulières au Bâtiment A3 (Lots 3 - 15 et 16)**

N° du lot	Centimillièmes	Tantièmes
3	861	506 / 1000
15	421	247 / 1000
16	421	247 / 1000
<b>TOTAL</b>	<b>1703</b>	<b>1000 / 1000</b>

4) **Tantièmes de Charges Particulières au Bâtiment A3 (Lots 3 - 15 et 16)**

N° du Lot	Cent. Milleèmes	Tantièmes
4	3894	536 / 1000
17	421	58 / 1000
18	421	58 / 1000
19	416	57 / 1000
20	427	59 / 1000
21	427	59 / 1000
22	416	57 / 1000
23	421	58 / 1000
24	422	58 / 1000
<b>TOTAL</b>	<b>7265</b>	<b>1000 / 1000</b>

5) **Tantièmes de Charges Particulières au Bâtiment A - Loc Elec**  
(Lots 1 et 2 - 5 à 14 et 301-302)

N° du Lot	Cent. Milleèmes	Tantièmes
1	3704	370 / 1000
2	861	86 / 1000
5	421	42 / 1000
6	421	42 / 1000
7	416	42 / 1000
8	666	66 / 1000
9	668	66 / 1000
10	416	42 / 1000
11	421	42 / 1000
12	422	42 / 1000
13	421	42 / 1000
14	421	42 / 1000
301	385	39 / 1000
302	375	37 / 1000
<b>TOTAL</b>	<b>10016</b>	<b>1000 / 1000</b>

**6) Tantièmes de Charges Particulières au Bâtiment A - Loc Elec**  
(Lots 3 et 4 et 15 à 24)

N° du Lot	Cent-Millièmes	Tantièmes
3	861	96 / 1000
4	3894	434 / 1000
15	421	47 / 1000
16	421	47 / 1000
17	421	47 / 1000
18	421	47 / 1000
19	416	46 / 1000
20	427	48 / 1000
21	427	48 / 1000
22	416	46 / 1000
23	421	47 / 1000
24	422	47 / 1000
<b>TOTAL</b>	<b>8968</b>	<b>1000 / 1000</b>

**7) Tantièmes de Charges Particulières au Bâtiment A - Accès Etage**  
(Lots 5 à 24 et 301-302)

N° du Lot	Cent-Millièmes	Tantièmes
5	421	44 / 1005
6	421	44 / 1005
7	416	43 / 1005
8	666	69 / 1005
9	666	69 / 1005
10	416	43 / 1005
11	421	44 / 1005
12	422	44 / 1005
13	421	44 / 1005
14	421	44 / 1005
15	421	44 / 1005
16	421	44 / 1005
17	421	44 / 1005
18	421	44 / 1005
19	416	43 / 1005
20	427	44 / 1005
21	427	44 / 1005
22	416	43 / 1005
23	421	44 / 1005
24	422	44 / 1005
301	385	40 / 1005
302	375	39 / 1005
<b>Total</b>	<b>9664</b>	<b>1005 / 1005</b>

**8) Tantièmes de Charges Particulières au Bâtiment A - Paller Etage (301 et 302)**

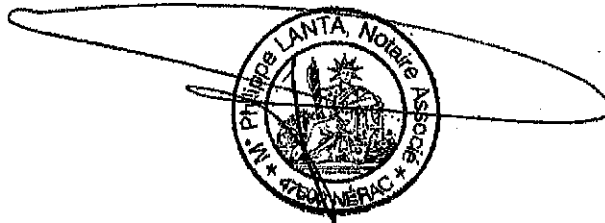
N° du Lot	Cent-Millièmes	Tantièmes
301	385	507 / 1000
302	375	493 / 1000
<b>Total</b>	<b>760</b>	<b>1000 / 1000</b>

Maître Philippe LANTA, notaire associé à NERAC (Lot et Garonne)

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou de leur dénomination lui a été régulièrement justifiée.

- en ce qui concerne la SCI LE GOLF D'ALBRET au vu d'un extrait K Bis

Certifie la présente copie contenue en 15 pages, exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité foncière et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.





N° 11196\*01



N° 3265

### Formule de publication

(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

<b>BUREAU DES HYPOTHÈQUES</b>	<b>DÉPÔT</b>	<b>DATE</b>
	2009 D N° 691 EDDM	<b>VOI</b> Date : 28/01/2009* - Volume : 2009 P N° 455
	B490	125,00 EUR
	<b>SALAIRE :</b>	
	<b>Salaire :</b> 15,00 EUR	<b>TOTAL Droits :</b> 125,00 EUR

Modif. EDD  
le 18.02.08

inf. des lots  
312  
542

549  
550

551  
552

553  
554

555  
556

557  
558

559  
560

561  
562

104377 33

PL/PNI/

**\*\*L'AN DEUX MILLE HUIT,  
Le DIX DÉCEMBRE  
A NERAC, 1 Rue du château, au siège de l'Office Notarial, ci-après  
nommé,  
Maître Paul NOËL, notaire au sein de la Société Civile Professionnelle  
"Antoine MERLE, Emmanuel RAFFIN et Philippe LANTA, Notaires associés",  
titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à NERAC (Lot et Garonne) 1 rue du  
Château,**

**A REÇU le présent acte à la requête de :**

La Société dénommée **SCI LE GOLF D'ALBRET**, Société Civile Immobilière  
au capital de 1500 EUR, dont le siège est à MONTPELLIER (34000), "Le Cristal"  
1475 avenue Albert Einstein, Le Millénaire, identifiée au SIREN sous le numéro 491  
055 844 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de  
MONTPELLIER.

A l'effet d'établir ainsi qu'il suit :

#### **LE MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET REGLEMENT DE COPROPRIETE**

Concernant un ensemble immobilier édifié sur un terrain situé à BARBASTE  
(LOT-ET-GARONNE) 47230 Pusocq, et cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	354	Pusocq	00ha 20a 00ca
B	438	"	00ha 25a 42ca
B	440	"	00ha 57a 98ca
B	442	"	02ha 37a 85ca
B	751	"	04ha 90a 10ca

**Total surface : 08ha 31a 35ca**

#### **EXPOSE**

Les présentes s'appliquent à une construction édifée sur un terrain situé à BARBASTE (Lot-et-Garonne), Domaine du Golf d'Albret  
Et cadastré :

Section	N°	Lieu dit	Surface
B	354	Pusocq	00ha 20a 00ca
B	438	"	00ha 25a 42ca
B	440	"	00ha 57a 98ca
B	442	"	02ha 37a 85ca
B	751	"	04ha 90a 10ca

Total surface : 08ha 31a 35ca

### EFFET RELATIF

#### Concernant la parcelle cadastrée section B numéro 354

Acquisition suivant acte reçu par Maître Philippe LANTA, Notaire à LAVARDAC, le 28 mars 2007, dont une copie authentique a été publiée à la conservation des hypothèques d'AGEN, le 9 mai 2007 volume 2007P, numéro 2379.

#### Concernant les parcelles cadastrées section B numéros 438, 440, 442 et 751

Acquisition suivant acte reçu par Maître Philippe LANTA, Notaire à LAVARDAC le 10 octobre 2006 publiée au Bureau des hypothèques d'AGEN, le 4 décembre 2006, volume 2006P, numéro 6822.

### ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION REGLEMENT DE CO PROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété, aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe LANTA, Notaire à LAVARDAC, en date du 8 novembre 2006 dont une copie authentique a été publiée au Bureau des hypothèques d'AGEN, le 20 décembre 2006, volume 2006P, numéro 7200.

Ledit état descriptif de division a été modifié aux termes :

- d'un acte reçu par Maître Philippe LANTA, Notaire à LAVARDAC, le 8 novembre 2007, publié au Bureau des hypothèques d'AGEN le 26 décembre 2007, volume 2007P, numéro 6936.
- d'un acte reçu par Maître Philippe LANTA, notaire à LAVARDAC, le 22 novembre 2007, publié au Bureau des hypothèques d'AGEN le 28 décembre 2007, volume 2007P, numéro 7001.

### POUVOIRS – REPRESENTATION

La SCI GOLF D'ALBRET a été préalablement autorisée à l'effet de modifier les lots de l'état descriptif de division par l'ensemble des copropriétaires de l'ensemble immobilier sus visé.

Ainsi qu'il résulte des pouvoirs conférés par chacun d'entre eux aux termes de leur acte d'acquisition dont il est ci dessous littéralement retranscrit l'extrait suivant :

#### "Autorisation de modifier les lots de l'état descriptif de division autres que ceux présentement vendus

*L'ACQUEREUR autorise dès à présent le VENDEUR à modifier les lots dont il restera propriétaire, sans faire appel au concours des autres propriétaires, l'état descriptif de division par la subdivision de lots, à procéder au détachement des locaux de certains lots pour les adjoindre à d'autres, à la condition que le total des fractions des parties communes et des charges affectées aux lots ainsi nouvellement créés soit égal à la fraction des parties communes et des charges affectées aux lots modifiés et supprimés.*

*Il ne pourra être usé de l'autorisation ci-dessus que dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour effet de changer la destination de l'immeuble telle qu'elle est définie au règlement de copropriété ou encore d'affecter la consistance des locaux vendus à l'ACQUEREUR."*

La SCI GOLF D'ALBRET est représentée aux présentes par Mademoiselle Christine DOSSETTO, Clerc de Notaire domiciliée en cette qualité à NERAC (47600), 1 rue du Château, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Rémy de LECUBARRI, demeurant à MARSILLARGUES (34590), 4 Chemin des Violettes, aux termes d'une procuration sous seing privé établie à MONTPELLIER le 7 novembre 2008, dont l'original est demeuré ci annexé aux présentes.

Monsieur de LECUBARRI ayant lui même agi en sa qualité de gérant de ladite société et ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

### **I – RECTIFICATIF DE LA DESIGNATION DE L'ACTUEL LOT NUMERO 385**

Il est ici préalablement précisé que **C'EST A TORT ET PAR ERREUR** qu'il a été indiqué dans l'état descriptif de division originaire reçu par Maître Philippe LANTA, Notaire à LAVARDAC, le 8 novembre 2006, et publié au bureau des hypothèques d'AGEN, le 20 décembre 2006, volume 2006P, numéro 7200, puis dans les modificatifs survenus depuis, suivant actes reçus par Maître LANTA, le 8 novembre 2007, publié le 26 décembre 2007, volume 2007P, numéro 6936, et le 22 novembre 2007, publié le 28 décembre 2007, volume 2007P, numéro 7001, que le lot numéro 385 était situé au rez de chaussée

**ALORS QU'IL Y A LIEU DE RETENIR** la désignation suivante :

**Lot numéro trois cent quatre-vingt cinq (385) :**

Dans le bâtiment C5, au premier étage, un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.

Avec les cinq cent vingt deux/cent soixante seize mille cent quarante septièmes (522/176147 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

### **II – MODIFICATION DES LOTS 312, 313 ET 542 ET DIVISION DES LOTS NUMEROS 337, 340, 341, 348 A 351**

La SCI GOLF D'ALBRET, pour y avoir été régulièrement autorisée,

En vertu d'un permis de construire modificatif numéro 047 021 05 J1008-2, dont un certificat d'obtention tacite en date du 27 mai 2008 et le procès verbal de constat d'affichage en date des 8 juillet, 8 août et 8 septembre 2008 figureront annexés aux présentes,

Entend

**D'une part modifier le descriptif des lots numéros 312, 313 et  
542**

**Anciennement désignés ainsi :**

**Lot numéro trois cent douze (312) :**

Dans le bâtiment A6, au rez-de-chaussée, une garderie jeux d'enfants.  
Avec les neuf cent soixante quatorze/cent soixante seize mille cent quarante septièmes (974/176147 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent treize (313) :**

Dans le bâtiment A7, au rez-de-chaussée, une salle de sport.  
Avec les neuf cent soixante quatorze/cent soixante seize mille cent quarante septièmes (974/176147 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinq cent quarante deux (542) :**

Un cour de tennis extérieur.  
Avec les cent soixante six/cent soixante seize mille cent quarante septièmes (166/176147 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Ils deviennent :**

**Lot numéro trois cent douze (312) :**

Dans le bâtiment A6, au rez-de-chaussée, une salle d'animation.  
Avec les neuf cent soixante quatorze/cent soixante seize mille cent quarante septièmes (974/176147 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent treize (313) :**

Dans le bâtiment A7, au rez-de-chaussée, une salle d'animation.  
Avec les neuf cent soixante quatorze/cent soixante seize mille cent quarante septièmes (974/176147 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinq cent quarante deux (542) :**

Une aire de jeux extérieure.  
Avec les cent soixante six/cent soixante seize mille cent quarante septièmes (166/176147 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Un plan général du rez de chaussée du bâtiment A est ci annexé aux présentes et y figurent les lots numéros 312 et 313 sous la désignation "salle d'animation".

**D'autre part, diviser les lots numéros 337, 340, 341, 348 à 351**

De sorte qu'il soit procédé dans l'état descriptif de division établi par Maître Philippe LANTA le 8 novembre 2006 publié au Bureau des hypothèques d'AGEN, le 20 décembre 2006, volume 2006P, numéro 7200, modifié

- une première fois, aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe LANTA, Notaire à LAVARDAC, le 8 novembre 2007, publié au Bureau des hypothèques d'AGEN le 26 décembre 2007, volume 2007P, numéro 6936.

- une deuxième fois, aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe LANTA, Notaire à LAVARDAC, le 22 novembre 2007, publié au Bureau des hypothèques d'AGEN le 28 décembre 2007, volume 2007P, numéro 7001.

1°) A l'annulation du lot numéro 337 (avec 637/176147 èmes) de l'ensemble immobilier sus-désigné ;



A son remplacement par les nouveaux lots respectivement numéro 549 (avec 324/176147 èmes) et numéro 550 (avec 313/176147 èmes)

2°) A l'annulation du lot numéro 340 (avec 745/176147 èmes) de l'ensemble immobilier sus-désigné ;

A son remplacement par les nouveaux lots respectivement numéro 551 (avec 369/176147 èmes) et numéro 552 (avec 376/176147 èmes)

3°) A l'annulation du lot numéro 341 (avec 637/176147 èmes) de l'ensemble immobilier sus-désigné ;

A son remplacement par les nouveaux lots respectivement numéro 553 (avec 324/176147 èmes) et numéro 554 (avec 313/176147 èmes)

4°) A l'annulation du lot numéro 348 (avec 637/176147 èmes) de l'ensemble immobilier sus-désigné ;

A son remplacement par les nouveaux lots respectivement numéro 555 (avec 322/176147 èmes) et numéro 556 (avec 315/176147 èmes)

5°) A l'annulation du lot numéro 349 (avec 745/176147 èmes) de l'ensemble immobilier sus-désigné ;

A son remplacement par les nouveaux lots respectivement numéro 557 (avec 376/176147 èmes) et numéro 558 (avec 369/176147 èmes)

6°) A l'annulation du lot numéro 350 (avec 755/176147 èmes) de l'ensemble immobilier sus-désigné ;

A son remplacement par les nouveaux lots respectivement numéro 559 (avec 377/176147 èmes) et numéro 560 (avec 378/176147 èmes)

7°) A l'annulation du lot numéro 351 (avec 744/176147 èmes) de l'ensemble immobilier sus-désigné ;

A son remplacement par les nouveaux lots respectivement numéro 561 (avec 371/176147 èmes) et numéro 562 (avec 373/176147 èmes)

Le descriptif de chacun des nouveaux lots ainsi créés figure dans l'état descriptif de division établi par Monsieur Joseph PASCUAL, Géomètre expert à AGEN, dont un exemplaire ainsi que les plans de chaque lot demeurent ci annexés aux présentes.

Le nouvel état descriptif est résumé dans le tableau récapitulatif qui figure dans ledit document ci annexé et qui est établi conformément à l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 Octobre 1955, modifié par le décret n° 59-89 du 7 Janvier 1959, pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière.

#### ORIGINE DE PROPRIETE

#### Concernant les parcelles cadastrées section B numéros 438, 440, 442 et 751

Elles ont été acquises de Monsieur Gérard Lucien Gaston THUILLIER et Madame Jacqueline Renée Annette BOISRENOULT, son épouse, demeurant ensemble à DURANCE, "Le Tuco", suivant acte reçu par Maître Philippe LANTA, Notaire soussigné, le 10 octobre 2006.

Moyennant le prix principal de TROIS MILLIONS SIX CENT VINGT DEUX MILLE HUIT CENT CINQ EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (3.622.508,00 EUR TTC).

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des hypothèques d'AGEN le 4 décembre 2006, volume 2006P, numéro 6822.

**Concernant la parcelle cadastrée section B numéro 354**

Elle a été acquise de Monsieur Victor Emile GEFRIAUD et Madame Liliane Andrée BAUDUIN, son épouse, demeurant ensemble à BARBASTE, lieudit Pusocq, suivant acte reçu par Maître Philippe LANTA, notaire soussigné, le 28 mars 2007

Moyennant le prix principal de QUATRE CENT MILLE EUROS HORS TAXES (400.000,00 EUR HT)

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des hypothèques d'AGEN, le 9 mai 2007 volume 2007P, numéro 2379.

**ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE**

**Concernant les parcelles cadastrées section B numéros 438, 440, 442 et 751**

**I Originellement**

Les parcelles dépendaient de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame THUILLIER sus nommés, au moyen de l'acquisition faite par adjudication aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'AGEN à l'encontre de Monsieur Georges Louis POGET, époux de Madame Sophie GENEST, demeurant à PUCH D'AGENAIS, en date du 7 mars 1974.

Suivant commandement de saisie immobilière du ministère de Maître CHATEAU, Huissier de Justice au MAS D'AGENAIS, en date du 6 février 1971, publié au Bureau des Hypothèques d'AGEN, le 12 février 1971, volume 160, numéro 23.

A la requête des Etablissements Louis VISSOL et Fils, Société Anonyme ayant son siège social à VILLENEUVE SUR LOT.

Le cahier des charges préalable à cette adjudication avait été dressé à AGEN, le 3 mars 1971, et les publicités préalables régulièrement effectuées.

Lors de l'adjudication, Maître BOUDEY, Avocat à AGEN, Adjudicataire, a déclaré au Greffe du Tribunal de Grande Instance d'AGEN que ladite adjudication avait été faite pour le compte de Monsieur et Madame Gérard THUILLIER.

Cette acquisition avait eu lieu moyennant le prix principal de SOIXANTE SIX MILLE NEUF CENT VINGT CINQ EUROS ET DOUZE CENTS (66.925,12 EUR) payé depuis ainsi que les frais, conformément aux prescriptions du cahier des charges.

Cette adjudication est devenue définitive, aucune surenchère n'ayant été effectuée dans le délai légal.

Une expédition du cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication avait été publiée au Bureau des hypothèques d'AGEN, le 7 juin 1974, volume 4463, numéro 17.

**II Vente THUILLIER/LE CLIPPER**

Les parcelles ont par la suite appartenu à la société dénommée LE CLIPPER, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ayant son siège social à GRIMAUD (83360), "La Nioulargue", identifiée sous le numéro SIREN 411 026 982 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT TROPEZ au moyen de l'acquisition faite, dans un plus grand ensemble, de Monsieur et Madame THUILLIER suivant acte reçu par Maître Dominique MERLE, Notaire à LAVARDAC, le 7 décembre 2004.

Moyennant le prix principal de DEUX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE TROIS MILLE CINQ CENT VINGT ET UN EUROS (2.553.521,00 EUR), payable à terme de la manière qui suit :

A concurrence de la somme de SEPT CENT SOIXANTE DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS ET NEUF CENTS (762.245,09 EUR), dans le délai de deux jours des présentes ;

Et le solde du prix de vente, soit la somme de UN MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS ET QUATRE VINGT ONZE CENTS (1.791.275,91 EUR), savoir :

- A hauteur de la somme de UN MILLION DEUX CENT DIX NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS (1.219.592,00 EUR), au plus tard le 31 mars 2005 ;

- Et à hauteur de la somme de CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT ONZE CENTS (571.683,91 EUR), au plus tard le 31 août 2005.

Et jusqu'à son paiement effectif et intégral, ledit solde de prix de vente a été productif d'intérêts au taux de DEUX pour cent l'an (2.00%) et payables mensuellement le 1<sup>er</sup> jour de chaque mois et pour la première fois, le 1<sup>er</sup> Janvier 2005 pour un montant de DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT CINQ EUROS ET QUARANTE SIX CENTS (2.985,46 EUR).

Ayant été notamment précisé audit acte qu'à défaut de paiement de tout ou partie du solde du prix dans les termes convenus, et un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux, la vente serait résolue de plein droit, conformément à l'article 1656 du Code Civil, si le commandement contenait déclaration formelle par le VENDEUR de son intention de profiter de la présente clause.

### **III Résolution de la vente THUILLIER/LE CLIPPER**

En raison du non respect par la société LE CLIPPER du versement des sommes dues à Monsieur et Madame THUILLIER, ces derniers ont effectué :

- Une mise en demeure de payer par exploit d'huissier fait par Maître REVOLAT, Huissier de justice à LAVARDAC, le 22 septembre 2005

- Une sommation de payer par exploit d'huissier en date du 31 mai 2006 à la société CLIPPER, indiquant notamment que Mr et Mme THUILLIER entendaient se prévaloir de la clause résolutoire sus visée en cas de non paiement.

Cette sommation de payer étant demeurée sans effet ainsi qu'il résulte d'une attestation de Maître REVOLAT, Huissier de justice sus nommé, en date du 22 août 2006 qui demeurera ci-annexée aux présentes.

En conséquence, Monsieur Patrick BABIN, agissant au nom et pour le compte de la société CLIPPER, est intervenu dans un acte contenant constatation amiable de résolution partielle de la vente sus relatée en date du 7 décembre 2004, suivant acte reçu par Maître Philippe LANTA, Notaire soussigné, le 10 octobre 2006, à l'effet de :

- reconnaître la réalité de l'absence de paiement par ses soins à Monsieur et Madame THUILLIER d'une partie du prix payable à terme soit la somme de UN MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS ET QUATRE VINGT ONZE CENTS (1.791.275,91 EUR) qu'il s'était engagé à payer dans l'acte de vente du 7 décembre 2004.

Ayant été précisé audit acte que la somme de SEPT CENT SOIXANTE DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS ET NEUF CENTS (762.245,09 EUR), qui avait été payée par la société LE CLIPPER, correspondait aux biens immobiliers conservés par ladite société et ayant fait l'objet de mainlevée de privilège de vendeur de la part de Monsieur et Madame THUILLIER.

- reconnaître la parfaite validité des formes judiciaires dans lesquelles, la sommation de payer du 31 mai 2006 a été faite à la société.

- et reconnaître en conséquence, que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, Monsieur et Madame THUILLIER sont redevenus les seuls propriétaires de partie des immeubles et notamment de l'assiette foncière de l'ensemble immobilier dont s'agit.

### **Concernant la parcelle cadastrée section B numéro 354**

La parcelle a été acquise des Consorts DECAUX suivant acte reçu par Maître Catherine BAFFERT Notaire à LAVARDAC, le 28 mai 2001.

Cette acquisition avait eu lieu moyennant le prix principal de SIX CENT CINQUANTE HUIT MILLE CINQ CENTS FRANCS (658.500,00 FR), soit une contre valeur de CENT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT SEPT EUROS ET SOIXANTE HUIT CENTS (100.387,68 EUR) payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte avait été publiée au bureau des hypothèques d'AGEN, le 29 juin 2001, volume 2001P, numéro 3781.

Antérieurement, la parcelle avait été recueillie dans la succession de Monsieur Marcel Fernand DECAUX décédé à BARBASTE le 4 juillet 2000 :

A la survivance de Madame Anne Marie Joséphine Yvonne Ghislaine ANDRE, son épouse commune en biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MONTFERMEIL le 16 décembre 1961. Donataire de la totalité en usufruit des biens et droits dépendant de la succession de son époux, en vertu de l'acte de donation entre époux reçu par Maître DURAND, Notaire à AULT, le 6 juin 1970. Et usufruitière légale du quart des biens et droits de la succession en vertu de l'article 767 du Code civil, lequel usufruit se confond avec le bénéfice plus étendu de la donation sus visée

Et laissant pour lui succéder ses quatre enfants légitimes issus de son union avec Madame Colette Alice FOUGEARD, sa première épouse de laquelle il était divorcé suivant jugement du tribunal de grande instance de la Seine rendu le 25 mars 1961, savoir :

- Monsieur Michel Jean-Pierre DECAUX, époux de Madame Patricia Claude Pierrette CLAUDEL

- Madame Catherine Berthe DECAUX, divorcée de Monsieur Daniel René SACEPEE

- Monsieur Jean-Jacques DECAUX, époux de Madame Nadia Marie-Jeanne FOUCAMBERT

- Madame Françoise DECAUX, épouse de Monsieur Dominique Louis Yves DELEAU

Ainsi constaté par un acte de notoriété dressé par Maître Catherine BAFFERT Notaire à LAVARDAC, le 28 mai 2001.

L'attestation de propriété prescrite par la loi avait été dressée suivant acte reçu par Maître Catherine BAFFERT Notaire à LAVARDAC, le 28 mai 2001, publiée au bureau des hypothèques d'AGEN.

Plus antérieurement, la parcelle avait été acquise par Monsieur et Madame Marcel DECAUX de Monsieur Jean-Claude Michel SAURIAC et Madame Régine Henriette MOUSSIE, son épouse suivant acte reçu par Maître Antoine MERLE Notaire à NERAC, le 12 mai 1990.

Cette acquisition avait eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte avait été publiée au bureau des hypothèques d'AGEN, le 25 juin 1990, volume 1990P, numéro 3146.

#### DOMICILE

Domicile est élu de plein droit au lieu de résidence du requérant.

#### PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié au Bureau des Hypothèques d'AGEN, conformément à la loi du 10 Juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

#### POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité et assermenté de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

#### FRAIS

Les frais des présentes sont supportés par le requérant.

#### POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout cleric de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### ANNEXES

Comme sus indiqué, figurent ci annexés aux présentes :

- procuration SCI GOLF D'ALBRET
- plan général rez de chaussée Bâtiment A
- certificat de permis de construire modificatif tacite
- procès verbal de constat d'affichage
- état descriptif de division de Monsieur PASCUAL, Géomètre expert

Le représentant de la SCI GOLF D'ALBRET a requis par ailleurs le Notaire soussigné de déposer également au rang des présentes les pièces suivantes relatives à l'ensemble immobilier dont s'agit :

- des plans modificatifs de divers lots appartenant la SCI GOLF D'ALBRET (modifications d'ordre technique, administratif ou normatif, minimales)
- la notice descriptive des lots commerciaux appartenant la SCI GOLF D'ALBRET

### CARACTERE AUTHENTIQUE DES ANNEXES

Toutes les annexes sus-relatées ont été portées à la connaissance des parties et sont revêtues d'une mention d'annexe signée par le notaire. Elles ont le caractère authentique comme faisant partie intégrante de la minute.

### MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maîtres Antoine MERLE, Emmanuel RAFFIN et Philippe LANTA, Notaires associés à NERAC (Lot et Garonne) 1 rue du Château Téléphone : 05.53.65.00.27 Télécopie : 05.53.65.39.08 Courriel : antoine.merle@notaires.fr/emmanuel.raffin@notaires.fr. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de votre part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

**DONT ACTE sur neuf pages.**

#### Comprenant

- renvoi approuvé : 0
- barre tirée dans des blancs : 0
- blanc bâtonné : 0
- ligne entière rayée : 0
- chiffre rayé nul : 0
- mot nul : 0

#### Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite par le Notaire soussigné, les parties ont signé le présent acte avec ledit Notaire.

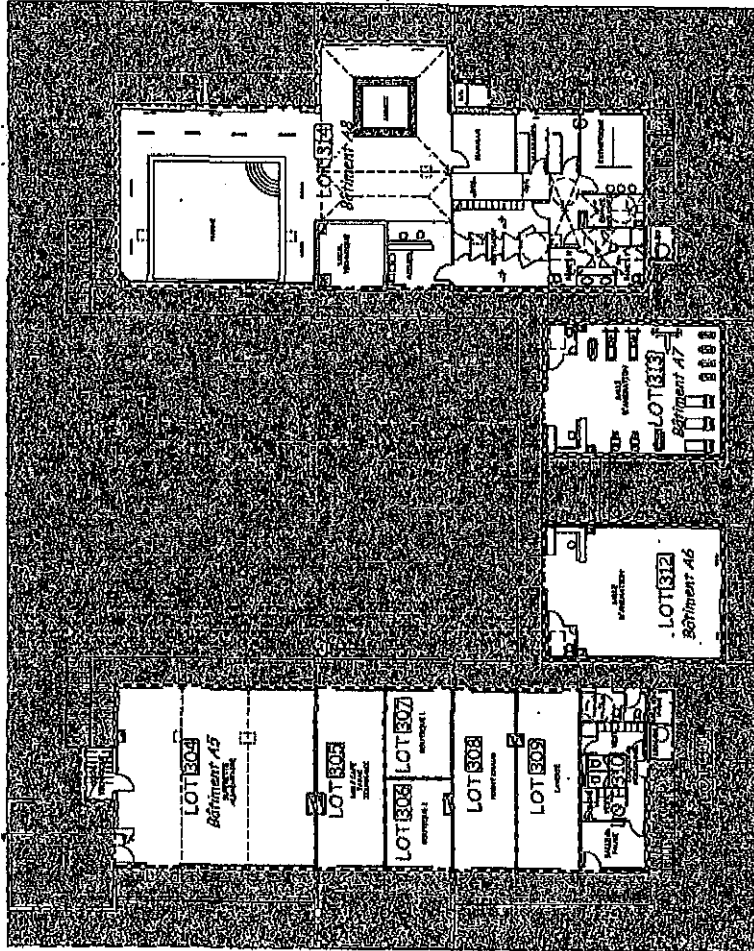
Suivent les signatures de Mademoiselle Christine DOSSETTO, et Maître Paul NOEL, Notaire soussigné.

Suit la teneur des annexes.

PLAN DES BATIMENTS A (145, 146, 147, et 148) 7a/15

Rez-de-chaussée : LOTS 304 à 314

Annexé à la minute d'un acte reçu par  
le Notaire soussigné aujourd'hui même.



Légende:

- Périmètre des Lots de Copropriété
- Parties Communes Générales
- Parties Communes Spéciales aux lots 313 et 314, et 325 à 334
- Parties Communes Spéciales aux lots 304 à 312, 315 à 324, 335 et 336
- Parties Communes Spéciales aux lots 315 à 336

Août 2007  
Echelle 1/200

From: CORIN

To: 0553656939

'07/07/2009 17:51

8672 P.002/002

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Barbaste

dossier n° PC 047.021 05 J1008-2

date de dépôt: 20 décembre 2007

DEMANDER: MESSISSE DE NEUHARRU Romy

pour: Construction de 152 logements collectifs

Modification sur bâtiment A (A5, A6, A7, A8)

changement d'affectation en RDC

Modification sur bâtiment B3 et B4 (modification du type de logement)

Augmentation des places de parking

Un terrain de tennis, un terrain de jeu, un terrain de pétanque

adresse terrain: Domaine du Golf d'Albret, Barbaste (07230)

Affaire en l'état:  
Veronique BONIS  
0553656939

**CERTIFICAT DE PERMIS TACITE**  
délivré par le Maire au nom de la Commune

Le Maire de la commune de Barbaste certifie que SCI LE GOUFF D'ALBRET est titulaire d'un permis de construire enregistré sous le numéro PC 047.021 05 J1008-2 pour le projet ci-dessus référencé depuis le 16/04/2008.

Les avis du Service départemental d'incendie et de secours et de la Commission d'accessibilité de Nézac devront être respectés.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Fait à Barbaste, le



Le Maire,

Jean-Louis FILLIAT

\*NOTA: Ce permis de construire sera soumis aux taxes d'urbanisme.

**SGP BEGOULE-REVOLAT**  
Bureaux de l'Urbanisme  
Mairie de Nézac, 47230 NÉZAC  
Tél: 05 53 65 22 74  
Bureau Vendôme: M. Luc J. JACQUARD 47230  
Tél: 05 53 65 62 99



**SCP REVOLAT  
BEGOULE**  
Huissiers de Justice  
Associés  
10, rue Saint Jean BP 43  
47300 LAVARDAC  
☎ : 05 58 65 92 99  
☎ 05 53 65 89 39

Annexé à la minute du procès-verbal reçu par  
le Notaire soussigné aujourd'hui même.

**SCOP ORIGINAL**

**PROCES VERBAL DE CONSTAT  
D'AFFICHAGE**

**LES HUIT JUILLET, HUIT AOUT ET HUIT SEPTEMBRE  
DEUX MILLE HUIT**



A LA REQUÊTE de la SCI GOLF D'ALBRET dont le siège social est  
situé 1475 Avenue Albert Einstein Immeuble « le Cristal » 34000  
MONTPELLIER représentée par Mrs LECUBARRY Jean-José et Remy  
demeurant en cette qualité audit siège

**EXPOSE**

Que la SCI GOLF D'ALBRET a obtenu un permis de construire  
modificatif auprès de la Mairie de BARBASTE (47) sur la partie du domaine  
du golf d'Albret lieu dit « Pusocq » commune de BARBASTE (47230).

REFERENCE ETUDE  
N° 1/21/1984

Qu'afin de conserver les droits de la SCI LE GOLF D'ALBRET il  
conviendrait de constater l'affichage légal d'un permis de construire sur le lieu des  
futurs travaux qu'en Mairie

Nature	Montant
Arts 1	275,36
Arts 2	637
TOTAL	912,36
FIXA	200,00
IMP	112,36
Total	800,00

Que nous sommes requis d'y procéder

Déférant à cette réquisition,

Nous, Jean Pierre BEGOULE Huissier de Justice associé  
de la SCP BEGOULE-REVOLAT, résidant 10 rue Saint  
Jean à LAVARDAC (47) soussigné

Certifions nous être transporté aux dates sus indiquées sur le domaine du  
golf d'Albret lieu dit « Pusocq » commune de BARBASTE (47) où la  
tenant nous avons pu procéder aux constatations suivantes :

**CONSTATATIONS**

A l'entrée de l'allée d'accès au golf d'Albret côté Droit (côté ouest) en  
bordure de la Départementale 655 à proximité immédiate de la voie de  
circulation à moins de 20 mètres, donc visible et lisible du domaine public,  
fixés à deux piquets bois implantés dans le sol  
nous pouvons constater la présence d'un panneau l'un de 120 x 80 cm à  
l'enseigne GORIM sur lequel nous pouvons relever les indications  
suivantes :

**MODIFICATION DU PERMIS DE CONSTRUIRE  
PERMIS DE CONSTRUIRE N° 0470210511008-2**

**Délivré le : 27/08/08**

**Par : la Mairie de BARBASTE**

**Bénéficiaire : SCI LE GOLF D'ALBRET**

**SUPERFICIE DU TERRAIN 81 135 m<sup>2</sup>**

**Nature du projet : construction de 152 logements collectifs en résidence de tourisme avec commerces, stationnements et aire de jeux**

**Hauteur de la construction : 9.44 m**

**SHON autorisée : 7298 m<sup>2</sup>**

**Consultation du dossier en mairie de :  
BARBASTE**

**Nouvel article A.424-17 « Droit de recours :**

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent permis (art. R.600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R.600-1 du code de l'urbanisme) »

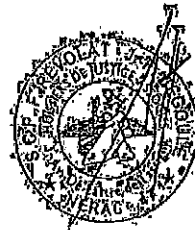
Deux clichés photographiques attestant de cet affichage sont joints au présent procès-verbal.

Aux mêmes jours qu'indiqués en tête du présent, nous pouvons nous transporter en la Mairie de BARBASTE (47) rue du Général Nismes où il était nous constatons l'affichage du permis de construire modificatif N° 0470210511008-2 sur un panneau réservé à cet effet se trouvant dans le sas d'entrée, donc ouvert au public et accessible.  
Une copie du dit permis de construire modificatif est jointe au présent.

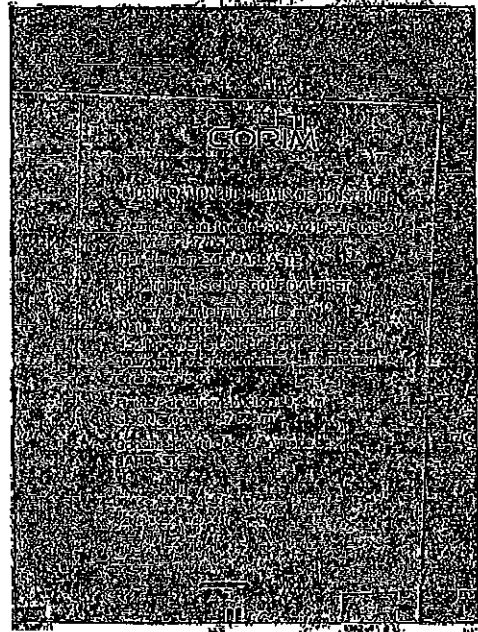
Notre mission achevée, aucune autre constatation ne nous étant demandée, nous avons rédigé et clos le présent procès verbal d'affichage pour servir et valoir à notre requête, ce que de droit.

**Dont Procès Verbal**

**Coût : TROIS CENT QUARANTE SIX EURS 09 CTS**

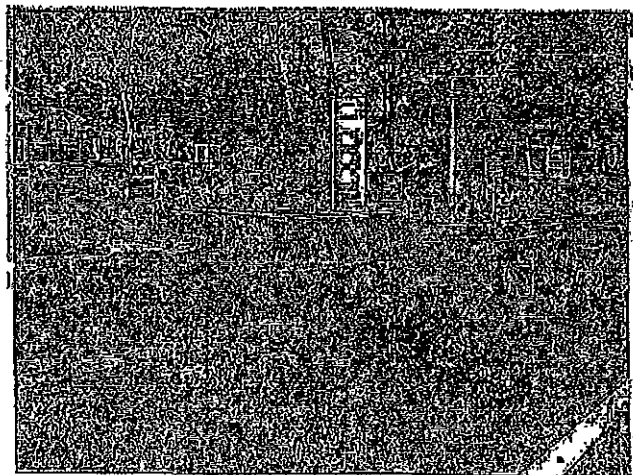


SCP BEQUÉRE - REVOLAT  
Huissiers de Justice Associés  
Siège: 3, Avenue de l'Inde à Colombes (92) 17600  
Tél. 01 53 85 22 14  
Département de la Seine-Saint-Denis  
Siège: 10, rue JAVARD (93) 47230  
Tél. 01 53 85 82 99



PROCES-VERBAL D'AFFICHAGE  
(8 rue Domine DU GOÛT d'ALBRET II BARBASTE)

des huissiers de justice de la Seine-Saint-Denis



n: CORIM

To: 0553658939

07/07/2008 17:51

8572 P.002/002

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Barbaste

Dossier n° PC 047.021 05 J1006-2

Date de dépôt: 20 décembre 2007

Demandeur: MESSIEUR DE LECUBARRI Romy

Pour Construction de 152 logements collectifs

Modification sur bâtiment A (A5, A6, A7, A8)

changement d'affectation en RDC:

Modification sur bâtiment B3 et B4

(modification du type de logement)

Augmentation des places de parking

Un terrain de tennis, un terrain de jeu, un terrain de pétanque.

Adresse terrain: Domaine du Golf D'Albref à Barbaste (47230)

Affaire n° 2007-001  
 Veronique PONSI  
 03853974163

**CERTIFICAT DE PERMIS TAÇITE**  
 délivré par le Maire au nom de la Commune

Le Maire de la commune de Barbaste certifie que **SCI LE GOLF D'ALBREF** est titulaire d'un permis de construire enregistré sous le numéro PC 047.021 05 J1006-2 pour le projet ci-dessus référencé depuis le 18/04/2008.

Les avis du Service départemental d'incendie et de secours et de la Commission d'accessibilité de Nérac devront être respectés.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Fait à Barbaste, le



Le Maire,

Jean-Louis FÉLIX

NOTA: Ce permis de construire sera soumis aux taxes d'urbanisme.

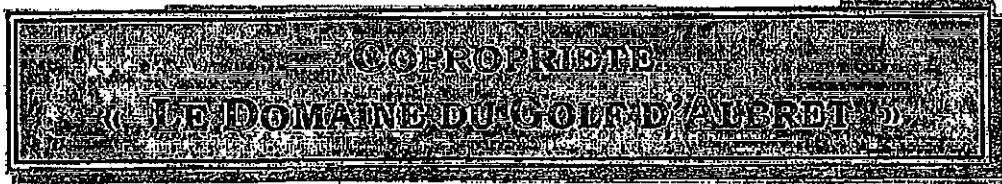
**SCP DEGOULE-REYOLAT**  
 Société de Construction et de Travaux  
 Siège Social: 01100, 41 Avenue de la République, 47200  
 Tél: 05 55 55 52 94  
 Succursale: 10100, 11 Avenue de la République, 47300  
 Tél: 05 55 55 52 99

DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE  
COMMUNE DE BARBASTE

Annexé à la minute d'un acte reçu par  
le Notaire soussigné aujourd'hui même.

SECTION B - PARCELLES N° 354-440-442-751-758  
Surface Cadastrale = 8ha 31a 29ca

\*\*\*\*\*



\*\*\*\*\*

**ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION  
MODIFICATIVE**

- Division du Lot 337 en Lots 549 et 550.
- Division du Lot 340 en Lots 551 et 552.
- Division du Lot 341 en Lots 553 et 554.
- Division du Lot 348 en Lots 555 et 556.
- Division du Lot 349 en Lots 557 et 558.
- Division du Lot 350 en Lots 559 et 560.
- Division du Lot 351 en Lots 561 et 562.

\*\*\*\*\*

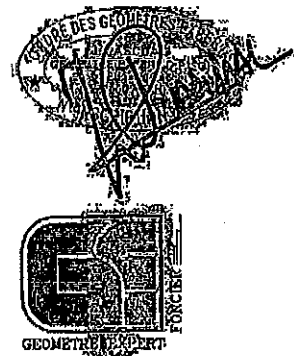
**Sommaire**

- 1/8 - Et. Descriptif de Division Modificative
- 2/8 - Plan de Masse Avant Modification 1/1500
- 3/8 - Plan de Masse Après Modification 1/1500
- 4/8 - Plan du Bâtiment B1 Avant Modification
- 5/8 - Plan du Bâtiment B2 Avant Modification
- 6/8 - Plan du Bâtiment B3 Après Modification
- 7/8 - Plan du Bâtiment B4 Après Modification
- 8/8 - Plan Par Lignes Après Modification

\*\*\*\*\*

MAI 2008

Joseph PASCUAL  
Expert Géomètre D.P.L.G.  
24 Boulevard Edouard Laëbour  
47000 AGEN  
[Cabinet@pascual-geometre-expert.fr](mailto:Cabinet@pascual-geometre-expert.fr)



**Copropriété Immeuble**  
**« Le Domaine du Golf d'Albret »**  
**Modification du Règlement de Copropriété**

**Etat Descriptif de Division Modificatif**  
**(E.D.D.M.)**

**Phase 1 :** Division du Lot « 337 » en Lots « 649 » et « 550 »  
Nouvelle Clé de Répartition sur la division  
637 = 1017 Mètres / m<sup>2</sup> pondérés  
5707 m<sup>2</sup> pondérés

Le lot « Trois Cent Trente Sept » (337) et les 5707/176.147 du sol et des parties communes générales est annulé et remplacé par les lots ci-dessous désignés.

Lot « Cinq Cent Quarante Neuf » (649) à usage d'appartement.  
 Il est :  
 324/176.147 du sol et des parties communes générales annulé et remplacé pour partie le lot « Trois Cent Trente Sept » (337).

Lot « Cinq Cent Cinquante » (550) à usage d'appartement.  
 Il est :  
 313/176.147 du sol et des parties communes générales annulé et remplacé pour partie le lot « Trois Cent Trente Sept » (337).

Lot	Quote Part des Parties Communes générales	Modification
337	5707/176.147 m <sup>2</sup>	Supprime & Remplace parties Lots 49 et 550
649	324/176.147 m <sup>2</sup>	Partie ex Lot 337
550	313/176.147 m <sup>2</sup>	Partie ex Lot 337

**Phase 2 : Division du Lot « 340 » en Lots « 551 » et « 552 »**

*Nouvelle Clé de Répartition sur la division*

$$\frac{745}{5966 \text{ m}^2 \text{ pondérés}} = 1249 \text{ Millèmes / m}^2 \text{ pondérés}$$

Le Lot « Trois Cent Quarante » (340) et les 745/176.147 du sol et des parties communes générales est annulé et remplacé par les lots ci-dessous désignés.

Lot « Cinq Cent Cinquante et Un » (551) à usage d'appartement.

Et les :

369/176.147 du sol et des parties communes générales annule et remplace pour partie le lot « Trois Cent Quarante » (340).

Lot « Cinq Cent Cinquante Deux » (552) à usage d'appartement.

Et les :

376/176.147 du sol et des parties communes générales annule et remplace pour partie le lot « Trois Cent Quarante » (340).

Lot	Partie Commune Pondérée	Modification
340	745/176.147èmes	Supprimé et Remplacé par les lots 551 et 552
551	369/176.147èmes	Partie ex Lot 340
552	376/176.147èmes	Partie ex Lot 340

**Phase 3 : Division du Lot « 341 » en Lots « 553 » et « 554 »**

*Nouvelle Clé de Répartition sur la division*

$$\frac{637}{5761 \text{ m}^2 \text{ pondérés}} = 1107 \text{ Millèmes / m}^2 \text{ pondérés}$$

Le Lot « Trois Cent Quarante et Un » (341) et les 637/176.147 du sol et des parties communes générales est annulé et remplacé par les lots ci-dessous désignés.

Lot « Cinq Cent Cinquante Trois » (553) à usage d'appartement.

Et les :

324/176.147 du sol et des parties communes générales annule et remplace pour partie le lot « Trois Cent Quarante et Un » (341).

Lot « Cinq Cent Cinquante Quatre » (554) à usage d'appartement.

Et les :

313/176.147 du sol et des parties communes générales annule et remplace pour partie le lot « Trois Cent Quarante » (341).

Lot	Contenance Parties Communes Générales	Modification
341	637/176.147èmes	Supprimé & Remplacé par les Lots 553 et 554
553	313/176.147èmes	Partie ex Lot 341
554	313/176.147èmes	Partie ex Lot 341

**Phase 4 : Division du Lot « 348 » en Lots « 555 » et « 556 »**

*Nouvelles Clés de Répartition sur la division*

$637 = 111 \text{ Millèmes } / \text{ m}^2 \text{ pondérés}$

$57,84 \text{ m}^2 \text{ pondérés}$

Le Lot « Trois Cent Quarante Huit » (348) et les 637/176.147 du sol et des parties communes générales est annulé et remplacé par les lots ci-dessous désignés.

Lot « Cinq Cent Cinquante Cinq » (555) à usage d'appartement.

Et les :

322/176.147 du sol et des parties communes générales annule et remplace pour partie le lot « Trois Cent Quarante Huit » (348).

Lot « Cinq Cent Cinquante Six » (556) à usage d'appartement.

Et les :

315/176.147 du sol et des parties communes générales annule et remplace pour partie le lot « Trois Cent Quarante Huit » (348).

Lot	Contenance Parties Communes Générales	Modification
348	637/176.147èmes	Supprimé & Remplacé par les Lots 555 et 556
555	322/176.147èmes	Partie ex Lot 348
556	315/176.147èmes	Partie ex Lot 348



**Phase 5 : Division du Lot « 349 » en Lots « 557 » et « 558 »**

*Nouvelle Clé de Répartition sur la division*

$$\frac{745}{6936 \text{ m}^2 \text{ pondérés}} = 10748 \text{ Millèmes / m}^2 \text{ pondérés}$$

Le Lot « Trois Cent Quarante Neuf » (349) et les 745/176.147 du sol et des parties communes générales est annulé et remplacé par les lots ci-dessous désignés.

Lot « Cinq Cent Cinquante Sept » (557) à usage d'appartement.

Et les :

376/176.147 du sol et des parties communes générales annule et remplace pour partie le lot « Trois Cent Quarante Neuf » (349).

Lot « Cinq Cent Cinquante Huit » (558) à usage d'appartement.

Et les :

369/176.147 du sol et des parties communes générales annule et remplace pour partie le lot « Trois Cent Quarante Neuf » (349).

Lot	Choix de parties communes générales	Modification
349	745/176.147èmes	Supprime & Remplace par les Lots 557 et 558
557	376/176.147èmes	Partie ex Lot 349
558	369/176.147èmes	Partie ex Lot 349

**Phase 6 : Division du Lot « 350 » en Lots « 559 » et « 560 »**

*Nouvelle Clé de Répartition sur la division*

$$\frac{755}{6916 \text{ m}^2 \text{ pondérés}} = 10926 \text{ Millèmes / m}^2 \text{ pondérés}$$

Le Lot « Trois Cent Cinquante » (350) et les 755/176.147 du sol et des parties communes générales est annulé et remplacé par les lots ci-dessous désignés.

Lot « Cinq Cent Cinquante Neuf » (559) à usage d'appartement.

Et les :

377/176.147 du sol et des parties communes générales annule et remplace pour partie le lot « Trois Cent Cinquante » (350).

Lot « Cinq Cent Soixante » (560) à usage d'appartement.

Et les :

378/176.147 du 50] et des parties communes générales annulé et remplacé pour partie le lot « Trois Cent Cinquante » (550).

Lot	Quotient Parties Communes Générales	Modification
550	753/176.147èmes	Supprimé & Remplacé par les Lots 559 et 560
559	378/176.147èmes	Partie ex Lot 560
560	378/176.147èmes	Partie ex Lot 560

**Phase 7 : Division du Lot « 351 » en Lots « 561 » et « 562 »**

*Nouvelle Clé de Répartition sur la division*

744 = 1258 Millèmes / m<sup>2</sup> pondérés

5976 m<sup>2</sup> pondérés

Le Lot « Trois Cent Cinquante Un » (351) et les 744/176.147 du 50] et des parties communes générales est annulé et remplacé par les lots ci-dessous désignés.

Lot « Cinq Cent Soixante et Un » (561) à usage d'appartement.

Et les :

371/176.147 du 50] et des parties communes générales annulé et remplacé pour partie le lot « Trois Cent Cinquante » (351).

Lot « Cinq Cent Soixante Deux » (562) à usage d'appartement.

Et les :

373/176.147 du 50] et des parties communes générales annulé et remplacé pour partie le lot « Trois Cent Cinquante et Un » (351).

Lot	Quotient Parties Communes Générales	Modification
561	744/176.147èmes	Supprimé & Remplacé par les Lots 561 et 562
561	371/176.147èmes	Partie ex Lot 351
562	373/176.147èmes	Partie ex Lot 351

Phase 8 - **TABLEAU RECAPITULATIF GENERAL DE QUOTE PART DES PARTIES COMMUNES GENERALES**

N°	Etage et Nature	Quote Part Parties Communes Générales	
1	Accueil - Salon d'Animation n° 1 - RDC	3704	1176,147
2	Salon d'Animation n° 2 - RDC	881	1176,147
3	Salon d'Animation n° 3 - RDC	881	1176,147
4	Cuisine - Restaurant - RDC	3894	1176,147
5	1er Etage - Appartement A1-8	421	1176,147
6	1er Etage - Appartement A1-7	421	1176,147
7	1er Etage - Appartement A1-6	416	1176,147
8	1er et 2d Etage - Appartement A1-5	666	1176,147
9	1er et 2d Etage - Appartement A1-4	666	1176,147
10	1er Etage - Appartement A1-3	416	1176,147
11	1er Etage - Appartement A1-2	421	1176,147
12	1er Etage - Appartement A1-1	422	1176,147
13	1er Etage - Appartement A2-1	421	1176,147
14	1er Etage - Appartement A2-2	421	1176,147
15	1er Etage - Appartement A3-1	421	1176,147
16	1er Etage - Appartement A3-2	421	1176,147
17	1er Etage - Appartement A3-1	421	1176,147
18	1er Etage - Appartement A4-2	421	1176,147
19	1er Etage - Appartement A4-3	416	1176,147
20	1er Etage - Appartement A4-4	427	1176,147
21	1er Etage - Appartement A4-5	427	1176,147
22	1er Etage - Appartement A4-6	416	1176,147
23	1er Etage - Appartement A4-7	421	1176,147
24	1er Etage - Appartement A4-8	422	1176,147
25	RDC et 1er Etage - Appartement B1-5	673	1176,147
27	RDC - Appartement B1-4 (EMR)	780	1176,147

28	RDC - Appartement B1-3 (PMR)	785	1176.147
29	RDC - Appartement B1-2 (PMR)	780	1176.147
30	RDC et 1er Etage - Appartement B1-1	673	1176.147
31	1er et 2d Etage - Appartement B1-11	657	1176.147
32	1er et 2d Etage - Appartement B1-10	651	1176.147
33	1er et 2nd Etage - Appartement B1-9	656	1176.147
34	1er et 2d Etage - Appartement B1-8	666	1176.147
35	1er et 2d Etage - Appartement B1-7	651	1176.147
36	1er et 2d Etage - Appartement B1-6	658	1176.147
37	RDC et 1er Etage - Appartement B2-1	673	1176.147
38	RDC - Appartement B2-4	780	1176.147
39	RDC - Appartement B2-3	785	1176.147
40	RDC - Appartement B2-2	785	1176.147
41	1er et 2d Etage - Appartement B2-10	657	1176.147
42	1er et 2d Etage - Appartement B2-9	651	1176.147
43	1er et 2d Etage - Appartement B2-8	656	1176.147
44	1er et 2d Etage - Appartement B2-7	658	1176.147
45	1er et 2d Etage - Appartement B2-6	657	1176.147
46	1er et 2d Etage - Appartement B2-5	652	1176.147
47	RDC - Appartement C1-1	599	1176.147
48	RDC - Appartement C1-2	599	1176.147
49	RDC - Appartement C1-3	599	1176.147
50	RDC - Appartement C1-4	599	1176.147
51	RDC - Appartement C1-5	599	1176.147
52	RDC - Appartement C1-6	596	1176.147
53	RDC - Appartement C1-7 (PMR)	599	1176.147
54	RDC - Appartement C1-8 (PMR)	599	1176.147
55	1er Etage - Appartement C1-9	552	1176.147
56	1er Etage - Appartement C1-10	551	1176.147

57	1er Etage - Appartement C1-11	551	1176.147
58	1er Etage - Appartement C1-12	551	1176.147
59	1er Etage - Appartement C1-13	553	1176.147
60	1er Etage - Appartement C1-14	551	1176.147
61	1er Etage - Appartement C1-15	551	1176.147
62	1er Etage - Appartement C1-16	552	1176.147
63	RDC - Appartement C2-1	599	1176.147
64	RDC - Appartement C2-2	599	1176.147
65	RDC - Appartement C2-3 (PMR)	599	1176.147
66	RDC - Appartement C2-4	599	1176.147
67	RDC - Appartement C2-5 (PMR)	599	1176.147
68	RDC - Appartement C2-6	599	1176.147
69	RDC - Appartement C2-7	599	1176.147
70	RDC - Appartement C2-8	599	1176.147
71	RDC - Appartement C2-9	599	1176.147
72	RDC - Appartement C2-10	599	1176.147
73	RDC - Appartement C2-11	599	1176.147
74	RDC - Appartement C2-12	599	1176.147
75	1er Etage - Appartement C2-13	552	1176.147
76	1er Etage - Appartement C2-14	553	1176.147
77	1er Etage - Appartement C2-15	551	1176.147
78	1er Etage - Appartement C2-16	553	1176.147
79	1er Etage - Appartement C2-17	551	1176.147
80	1er Etage - Appartement C2-18	551	1176.147
81	1er Etage - Appartement C2-19	551	1176.147
82	1er Etage - Appartement C2-20	551	1176.147
83	1er Etage - Appartement C2-21	551	1176.147
84	1er Etage - Appartement C2-22	551	1176.147
85	1er Etage - Appartement C2-23	551	1176.147

86	1er Etage - Appartement C2123	552	1176.147
87	RDC - Appartement C3-1	599	1176.147
88	RDC - Appartement C3-2	599	1176.147
89	RDC - Appartement C3-3	599	1176.147
90	RDC - Appartement C3-4	599	1176.147
91	RDC - Appartement C3-5	599	1176.147
92	RDC - Appartement C3-6	599	1176.147
93	RDC - Appartement C3-7	599	1176.147
94	RDC - Appartement C3-8	599	1176.147
95	RDC - Appartement C3-9	599	1176.147
96	RDC - Appartement C3-10	599	1176.147
97	1er Etage - Appartement C3-11	552	1176.147
98	1er Etage - Appartement C3-12	551	1176.147
99	1er Etage - Appartement C3-13	551	1176.147
100	1er Etage - Appartement C3-14	551	1176.147
101	1er Etage - Appartement C3-16	551	1176.147
102	1er Etage - Appartement C3-16	551	1176.147
103	1er Etage - Appartement C3-17	551	1176.147
104	1er Etage - Appartement C3-18	551	1176.147
105	1er Etage - Appartement C3-19	551	1176.147
106	1er Etage - Appartement C3-20	551	1176.147
107	RDC + 1er Etage - Appartement D1-1	607	1176.147
108	RDC + 1er Etage - Appartement D1-2	607	1176.147
109	RDC + 1er Etage - Appartement D1-3	607	1176.147
110	RDC + 1er Etage - Appartement D1-4	607	1176.147
111	RDC + 1er Etage - Appartement D1-5	607	1176.147
112	RDC + 1er Etage - Appartement D1-6	607	1176.147
113	RDC + 1er Etage - Appartement D2-1	607	1176.147
114	RDC + 1er Etage - Appartement D2-2	607	1176.147

115	RDC + 1er Etage - Appartement D2-3	607	1176.147
116	RDC + 1er Etage - Appartement D2-4	607	1176.147
117	RDC + 1er Etage - Appartement D2-5	607	1176.147
118	RDC + 1er Etage - Appartement D2-6	596	1176.147
119	RDC + 1er Etage - Appartement D3-5	596	1176.147
120	RDC + 1er Etage - Appartement D3-5	607	1176.147
121	RDC + 1er Etage - Appartement D3-4	607	1176.147
122	RDC + 1er Etage - Appartement D3-3	607	1176.147
123	RDC + 1er Etage - Appartement D3-2	607	1176.147
124	RDC + 1er Etage - Appartement D3-1	596	1176.147
125	RDC + 1er Etage - Appartement D4-6	596	1176.147
126	RDC + 1er Etage - Appartement D4-5	607	1176.147
127	RDC + 1er Etage - Appartement D4-4	607	1176.147
128	RDC + 1er Etage - Appartement D4-3	607	1176.147
129	RDC + 1er Etage - Appartement D4-2	607	1176.147
130	RDC + 1er Etage - Appartement D4-1	596	1176.147
131	RDC + 1er Etage - Appartement D5-8	596	1176.147
132	RDC + 1er Etage - Appartement D5-7	607	1176.147
133	RDC + 1er Etage - Appartement D5-6	607	1176.147
134	RDC + 1er Etage - Appartement D5-5	607	1176.147
135	RDC + 1er Etage - Appartement D5-4	607	1176.147
136	RDC + 1er Etage - Appartement D5-3	607	1176.147
137	RDC + 1er Etage - Appartement D5-2	607	1176.147
138	RDC + 1er Etage - Appartement D5-1	596	1176.147
139	RDC + 1er Etage - Appartement D6-1	596	1176.147
140	RDC + 1er Etage - Appartement D6-2	607	1176.147
141	RDC + 1er Etage - Appartement D6-3	607	1176.147
142	RDC + 1er Etage - Appartement D6-4	607	1176.147
143	RDC + 1er Etage - Appartement D6-5	607	1176.147

144	RDC + 1er Etage - Appartement D6:6	707	1176.147
145	RDC + 1er Etage - Appartement D6:7	607	1176.147
146	RDC + 1er Etage - Appartement D6:8	607	1176.147
147	RDC + 1er Etage - Appartement D6:9	607	1176.147
148	RDC + 1er Etage - Appartement D6:10	596	1176.147
149	Place Parking handicapé	43	1176.147
150	Place Parking	33	1176.147
151	Place Parking	33	1176.147
152	Place Parking	33	1176.147
153	Place Parking	33	1176.147
154	Place Parking	33	1176.147
155	Place Parking	33	1176.147
156	Place Parking	33	1176.147
157	Place Parking	33	1176.147
158	Place Parking	33	1176.147
159	Place Parking	33	1176.147
160	Place Parking	33	1176.147
161	Place Parking	33	1176.147
162	Place Parking	33	1176.147
163	Place Parking	33	1176.147
164	Place de Parking Handicapé	43	1176.147
165	Place Parking	33	1176.147
166	Place Parking	33	1176.147
167	Place Parking	33	1176.147
168	Place Parking	33	1176.147
169	Place Parking	33	1176.147
170	Place Parking	33	1176.147
171	Place Parking	33	1176.147
172	Place Parking	33	1176.147



173	Place Parking	33	1176.147
174	Place Parking	33	1176.147
175	Place Parking	33	1176.147
176	Place Parking	33	1176.147
177	Place Parking handicap	43	1176.147
178	Place Parking	33	1176.147
179	Place Parking	33	1176.147
180	Place Parking	33	1176.147
181	Place Parking	33	1176.147
182	Place Parking	33	1176.147
183	Place Parking	33	1176.147
184	Place Parking	33	1176.147
185	Place Parking	33	1176.147
186	Place Parking	33	1176.147
187	Place Parking	33	1176.147
188	Place Parking	33	1176.147
189	Place Parking	33	1176.147
190	Place Parking handicap	43	1176.147
191	Place Parking	33	1176.147
192	Place Parking	33	1176.147
193	Place Parking	33	1176.147
194	Place Parking	33	1176.147
195	Place Parking	33	1176.147
196	Place Parking	33	1176.147
197	Place Parking	33	1176.147
198	Place Parking	33	1176.147
199	Place Parking	33	1176.147
200	Place Parking	33	1176.147
201	Place Parking	33	1176.147

202	Place Parking	33	1176.147
203	Place Parking handicapé	43	1176.147
204	Place Parking	33	1176.147
205	Place Parking	33	1176.147
206	Place Parking	33	1176.147
207	Place Parking	33	1176.147
208	Place Parking	33	1176.147
209	Place Parking	33	1176.147
210	Place Parking	33	1176.147
211	Place Parking	33	1176.147
212	Place Parking	33	1176.147
213	Place Parking	33	1176.147
214	Place Parking	33	1176.147
215	Place Parking	33	1176.147
216	Place Parking handicapé	43	1176.147
217	Place Parking	33	1176.147
218	Place Parking	33	1176.147
219	Place Parking	33	1176.147
220	Place Parking	33	1176.147
221	Place Parking	33	1176.147
222	Place Parking	33	1176.147
223	Place Parking	33	1176.147
224	Place Parking	33	1176.147
225	Place Parking	33	1176.147
226	Place Parking	33	1176.147
227	Place Parking	33	1176.147
228	Place Parking	33	1176.147
229	Place Parking	33	1176.147
230	Place Parking	33	1176.147

231	Place Parking	33	1176.147
232	Place Parking	33	1176.147
233	Place Parking	33	1176.147
234	Place Parking	33	1176.147
235	Place Parking	33	1176.147
236	Place Parking	33	1176.147
237	Place Parking	33	1176.147
238	Place Parking	33	1176.147
239	Place Parking	33	1176.147
240	Place Parking	33	1176.147
241	Place Parking	33	1176.147
242	Place Parking	33	1176.147
243	Place Parking	33	1176.147
244	Place Parking	33	1176.147
245	Place Parking	33	1176.147
246	Place Parking	33	1176.147
247	Place Parking	33	1176.147
248	Place Parking	33	1176.147
249	Place Parking	33	1176.147
250	Place Parking	33	1176.147
251	Place Parking	33	1176.147
252	Place Parking	33	1176.147
253	Place Parking	33	1176.147
254	Place Parking	33	1176.147
255	Place Parking	33	1176.147
256	Place Parking	33	1176.147
257	Place Parking	33	1176.147
258	Place Parking	33	1176.147
259	Place Parking	33	1176.147

260	Place Parking	33	1176.147
261	Place Parking	33	1176.147
262	Place Parking	33	1176.147
263	Place Parking	33	1176.147
264	Place Parking	33	1176.147
265	Place Parking	33	1176.147
266	Place Parking	33	1176.147
267	Place Parking	33	1176.147
268	Place Parking	33	1176.147
269	Place Parking	33	1176.147
270	Place Parking	33	1176.147
271	Place Parking	33	1176.147
272	Place Parking	33	1176.147
273	Place Parking	33	1176.147
274	Place Parking	33	1176.147
275	Place Parking	33	1176.147
276	Place Parking	33	1176.147
277	Place Parking	33	1176.147
278	Place Parking	33	1176.147
279	Place Parking	33	1176.147
280	Place Parking	33	1176.147
281	Place Parking	33	1176.147
282	Place Parking	33	1176.147
283	Place Parking	33	1176.147
284	Place Parking	33	1176.147
285	Place Parking	33	1176.147
286	Place Parking	33	1176.147
287	Place Parking Handicap	43	1176.147
288	Place Parking Handicap	43	1176.147

289	Place Parking Handicap	51	1176.147
290	Place Parking Handicap	51	1176.147
291	Place Parking Handicap	43	1176.147
292	Place Parking Handicap	43	1176.147
293	Place Parking Handicap	43	1176.147
294	Place Parking Handicap	43	1176.147
295	Place Parking Handicap	43	1176.147
296	Garage	174	1176.147
297	Garage	174	1176.147
300	Garage (handic)	272	1176.147
301	1 <sup>er</sup> Etage - Bureau B21A	503	1176.147
302	1 <sup>er</sup> Etage - Appartement A51	579	1176.147
303	Local de stockage - A5 - RDC	438	1176.147
304	Local de stockage - A5 - RDC	438	1176.147
305	Local de stockage - A5 - RDC	438	1176.147
306	Local de stockage - A5 - RDC	438	1176.147
307	Local de stockage - A5 - RDC	438	1176.147
308	Local de stockage - A5 - RDC	438	1176.147
309	Local de stockage - A5 - RDC	438	1176.147
310	Local de stockage - A5 - RDC	438	1176.147
311	Local de stockage - A5 - RDC	438	1176.147
312	Salle d'Animation - A5 - RDC	374	1176.147
313	Salle d'Animation - A5 - RDC	374	1176.147
314	Espace Libre - A5 - RDC	303	1176.147
315	1 <sup>er</sup> Etage - Appartement A51	405	1176.147
316	1 <sup>er</sup> Etage - Appartement A51	405	1176.147
317	1 <sup>er</sup> Etage - Appartement A51	405	1176.147
318	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> Etage - Appartement A51	634	1176.147
319	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> Etage - Appartement A51	634	1176.147
320	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> Etage - Appartement A51	634	1176.147

321	1er Etage - Appartement A5-2	404	1176.147
322	1er Etage - Appartement A5-1	402	1176.147
323	1er Etage - Appartement A6-1	404	1176.147
324	1er Etage - Appartement A6-2	404	1176.147
325	1er Etage - Appartement A7-1	404	1176.147
326	1er Etage - Appartement A7-2	404	1176.147
327	1er Etage - Appartement A8-1	401	1176.147
328	1er Etage - Appartement A8-2	404	1176.147
329	1er Etage - Appartement A9-6	400	1176.147
330	1er Etage - Appartement A9-5	410	1176.147
331	1er Etage - Appartement A9-4	410	1176.147
332	1er Etage - Appartement A9-3	400	1176.147
333	1er Etage - Appartement A9-2	404	1176.147
334	1er Etage - Appartement A9-1	402	1176.147
335	1er Etage - Appartement A5	502	1176.147
336	1er et 2e Etage - Appartement A5	502	1176.147
338	RDC - Appartement B3-4 (PMR)	745	1176.147
339	RDC - Appartement B3-3 (PMR)	758	1176.147
342	1er et 2d Etage - Appartement B3-11	623	1176.147
343	1er et 2d Etage - Appartement B3-10	617	1176.147
344	1er et 2d Etage - Appartement B3-9	622	1176.147
345	1er et 2d Etage - Appartement B3-8	632	1176.147
346	1er et 2d Etage - Appartement B3-7	617	1176.147
347	1er et 2d Etage - Appartement B3-6	623	1176.147
352	1er et 2d Etage - Appartement B4-10	623	1176.147
353	1er et 2d Etage - Appartement B4-9	617	1176.147
354	1er et 2d Etage - Appartement B4-8	632	1176.147
355	1er et 2d Etage - Appartement B4-7	632	1176.147
356	1er et 2d Etage - Appartement B4-6	617	1176.147

357	1er et 2d Etage - Appartement B4-5	617	/176.147
358	RDC - Appartement C4-1	569	/176.147
359	RDC - Appartement C4-2	569	/176.147
360	RDC - Appartement C4-3	569	/176.147
361	RDC - Appartement C4-4	569	/176.147
362	RDC - Appartement C4-5	569	/176.147
363	RDC - Appartement C4-6	569	/176.147
364	1er Etage - Appartement C4-7	523	/176.147
365	1er Etage - Appartement C4-8	522	/176.147
366	1er Etage - Appartement C4-9	522	/176.147
367	1er Etage - Appartement C4-10	522	/176.147
368	1er Etage - Appartement C4-11	522	/176.147
369	1er Etage - Appartement C4-12	523	/176.147
370	RDC - Appartement C5-1	569	/176.147
371	RDC - Appartement C5-2	569	/176.147
372	RDC - Appartement C5-3	569	/176.147
373	RDC - Appartement C5-4	569	/176.147
374	RDC - Appartement C5-5	569	/176.147
375	RDC - Appartement C5-6	569	/176.147
376	RDC - Appartement C5-7	569	/176.147
377	RDC - Appartement C5-8	569	/176.147
378	RDC - Appartement C5-9	569	/176.147
379	RDC - Appartement C5-10	569	/176.147
380	RDC - Appartement C5-11	569	/176.147
381	RDC - Appartement C5-12	569	/176.147
382	1er Etage - Appartement C5-13	523	/176.147
383	1er Etage - Appartement C5-14	522	/176.147
384	1er Etage - Appartement C5-15	522	/176.147
385	1er Etage - Appartement C5-16	522	/176.147

386	1er Etage - Appartement C5-17	522	1176.147
387	1er Etage - Appartement C5-18	522	1176.147
388	1er Etage - Appartement C5-19	522	1176.147
389	1er Etage - Appartement C5-20	522	1176.147
390	1er Etage - Appartement C5-21	522	1176.147
391	1er Etage - Appartement C5-22	522	1176.147
392	1er Etage - Appartement C5-23	522	1176.147
393	1er Etage - Appartement C5-24	522	1176.147
394	RDC - Appartement C6-1	569	1176.147
395	RDC - Appartement C6-2	569	1176.147
396	RDC - Appartement C6-3	569	1176.147
397	RDC - Appartement C6-4	569	1176.147
398	RDC - Appartement C6-5	569	1176.147
399	RDC - Appartement C6-6	569	1176.147
400	RDC - Appartement C6-7	569	1176.147
401	RDC - Appartement C6-8	569	1176.147
402	RDC - Appartement C6-9	569	1176.147
403	RDC - Appartement C6-10	569	1176.147
404	RDC - Appartement C6-11	569	1176.147
405	RDC - Appartement C6-12	569	1176.147
406	1er Etage - Appartement C6-13	522	1176.147
407	1er Etage - Appartement C6-14	522	1176.147
408	1er Etage - Appartement C6-15	522	1176.147
409	1er Etage - Appartement C6-16	522	1176.147
410	1er Etage - Appartement C6-17	522	1176.147
411	1er Etage - Appartement C6-18	522	1176.147
412	1er Etage - Appartement C6-19	522	1176.147
413	1er Etage - Appartement C6-20	522	1176.147
414	1er Etage - Appartement C6-21	522	1176.147



415	1er Etage - Appartement 06-22	522	1176.147
416	1er Etage - Appartement 06-23	522	1176.147
417	1er Etage - Appartement 06-24	522	1176.147
418	RDC + 1er Etage - Appartement D7-6	581	1176.147
419	RDC + 1er Etage - Appartement D7-5	592	1176.147
420	RDC + 1er Etage - Appartement D7-4	592	1176.147
421	RDC + 1er Etage - Appartement D7-3	592	1176.147
422	RDC + 1er Etage - Appartement D7-2	592	1176.147
423	RDC + 1er Etage - Appartement D7-1	581	1176.147
424	RDC + 1er Etage - Appartement D8-6	581	1176.147
425	RDC + 1er Etage - Appartement D8-5	592	1176.147
426	RDC + 1er Etage - Appartement D8-4	592	1176.147
427	RDC + 1er Etage - Appartement D8-3	592	1176.147
428	RDC + 1er Etage - Appartement D8-2	592	1176.147
429	RDC + 1er Etage - Appartement D8-1	581	1176.147
430	Place Parking	31	1176.147
431	Place Parking	31	1176.147
432	Place Parking	31	1176.147
433	Place Parking	31	1176.147
434	Place Parking	31	1176.147
435	Place Parking	31	1176.147
436	Place Parking	31	1176.147
437	Place Parking	31	1176.147
438	Place Parking	31	1176.147
439	Place Parking	31	1176.147
440	Place Parking	31	1176.147
441	Place Parking	31	1176.147
442	Place Parking	31	1176.147
443	Place Parking	31	1176.147

444	Place Parking	31	1176.147
445	Place Parking	31	1176.147
446	Place Parking	31	1176.147
447	Place Parking	31	1176.147
448	Place Parking	31	1176.147
449	Place Parking	31	1176.147
450	Place Parking	31	1176.147
451	Place Parking	31	1176.147
452	Place Parking	31	1176.147
453	Place Parking	31	1176.147
454	Place Parking	31	1176.147
455	Place Parking handicapé	41	1176.147
456	Place Parking	31	1176.147
457	Place Parking	31	1176.147
458	Place Parking	31	1176.147
459	Place Parking	31	1176.147
460	Place Parking	31	1176.147
461	Place Parking	31	1176.147
462	Place Parking	31	1176.147
463	Place Parking	31	1176.147
464	Place Parking	31	1176.147
465	Place Parking	31	1176.147
466	Place Parking	31	1176.147
467	Place Parking	31	1176.147
468	Place Parking handicapé	41	1176.147
469	Place Parking	31	1176.147
470	Place Parking	31	1176.147
471	Place Parking	31	1176.147
472	Place Parking	31	1176.147

11-1-2008

473	Place Parking	31	1176.147
474	Place Parking	31	1176.147
475	Place Parking	31	1176.147
476	Place Parking	31	1176.147
477	Place Parking	31	1176.147
478	Place Parking	31	1176.147
479	Place Parking	31	1176.147
480	Place Parking	31	1176.147
481	Place Parking handicapé	41	1176.147
482	Place Parking	31	1176.147
483	Place Parking	31	1176.147
484	Place Parking	31	1176.147
485	Place Parking	31	1176.147
486	Place Parking	31	1176.147
487	Place Parking	31	1176.147
488	Place Parking	31	1176.147
489	Place Parking	31	1176.147
490	Place Parking	31	1176.147
491	Place Parking	31	1176.147
492	Place Parking	31	1176.147
493	Place Parking	31	1176.147
494	Place Parking handicapé	41	1176.147
495	Place Parking	31	1176.147
496	Place Parking	31	1176.147
497	Place Parking	31	1176.147
498	Place Parking	31	1176.147
499	Place Parking	31	1176.147
500	Place Parking	31	1176.147
501	Place Parking	31	1176.147

502	Place Parking	31	1176.147
503	Place Parking	31	1176.147
504	Place Parking	31	1176.147
505	Place Parking	31	1176.147
506	Place Parking	31	1176.147
507	Place Parking handicapé	41	1176.147
508	Place Parking	31	1176.147
509	Place Parking	31	1176.147
510	Place Parking	31	1176.147
511	Place Parking	31	1176.147
512	Place Parking	31	1176.147
513	Place Parking	31	1176.147
514	Place Parking	31	1176.147
515	Place Parking	31	1176.147
516	Place Parking	31	1176.147
517	Place Parking	31	1176.147
518	Place Parking	31	1176.147
519	Place Parking	31	1176.147
520	Place Parking	31	1176.147
521	Place Parking	31	1176.147
522	Place Parking handicapé	41	1176.147
523	Place Parking handicapé	41	1176.147
524	Place Parking handicapé	41	1176.147
525	Place Parking	31	1176.147
526	Place Parking	31	1176.147
527	Place Parking	31	1176.147
528	Place Parking	31	1176.147
529	Place Parking	31	1176.147
530	Place Parking	31	1176.147
531	Place Parking	31	1176.147
532	Place Parking	31	1176.147

530	Place Parking	30	1176147
531	Place Parking	31	1176147
532	Place Parking	32	1176147
533	Place Parking	33	1176147
534	Place Parking handicapé	34	1176147
535	Place Parking handicapé	35	1176147
536	Place Parking	36	1176147
537	Place Parking	37	1176147
538	Place Parking	38	1176147
539	Place Parking	39	1176147
540	Place Parking	40	1176147
541	Place Parking	41	1176147
542	Arrière-Jard	42	1176147
543	Bois de Tennis	43	1176147
544	Lot Transféré - STION 1327 n° 1 (A.D. 4)	44	1176147
545	Place Parking	45	1176147
546	Place Parking	46	1176147
547	Place Parking	47	1176147
548	Place Parking	48	1176147
549	Rez-de-Chaussée - Appartement B3.51	322	1176147
550	1 <sup>er</sup> Étage - Appartement B3.51	373	1176147
551	Rez-de-Chaussée - Appartement B3.2	368	1176147
552	Rez-de-Chaussée - Appartement B3.2Bis	376	1176147
553	Rez-de-Chaussée - Appartement B3.1	324	1176147
554	1 <sup>er</sup> Étage - Appartement B3.1Bis	313	1176147
555	Rez-de-Chaussée - Appartement B3.1	322	1176147
556	1 <sup>er</sup> Étage - Appartement B3.1Bis	315	1176147
557	Rez-de-Chaussée - Appartement B3.4	375	1176147
558	Rez-de-Chaussée - Appartement B3.4Bis	369	1176147
559	Rez-de-Chaussée - Appartement B3.3	327	1176147
560	Rez-de-Chaussée - Appartement B3.3Bis	378	1176147
561	Rez-de-Chaussée - Appartement B3.2	371	1176147
562	Rez-de-Chaussée - Appartement B3.2Bis	373	1176147
TOTAL		1176147	1176147

Phase 9 : TABLEAU DE RÉPARTITION DES NOUVEAUX TANTIÈMES DE CHARGES SPÉCIALES

**Tantièmes de Charges Spéciales aux Bâtiments B**

a) Bâtiment B3 (Lots 338-339, 342 à 347 et 549 à 554)

Lot	Centimètres	Tantièmes
338	745	103 / 1002
339	755	104 / 1002
342	625	86 / 1002
343	617	85 / 1002
344	632	87 / 1002
345	632	87 / 1002
346	617	85 / 1002
347	623	86 / 1002
349	324	43 / 1002
550	513	67 / 1002
551	355	47 / 1002
552	375	50 / 1002
553	324	43 / 1002
554	318	42 / 1002
<b>TOTAL</b>	<b>7263</b>	<b>1002 / 1002</b>

b) Bâtiment B3 - Accès Etage (Lots 342 à 347 - 550 et 554)

Lot	Centimètres	Tantièmes
342	623	86 / 1000
343	617	85 / 1000
344	632	87 / 1000
345	632	87 / 1000
346	617	85 / 1000
347	623	86 / 1000
550	313	39 / 1000
554	313	39 / 1000
<b>TOTAL</b>	<b>4370</b>	<b>1000 / 1000</b>

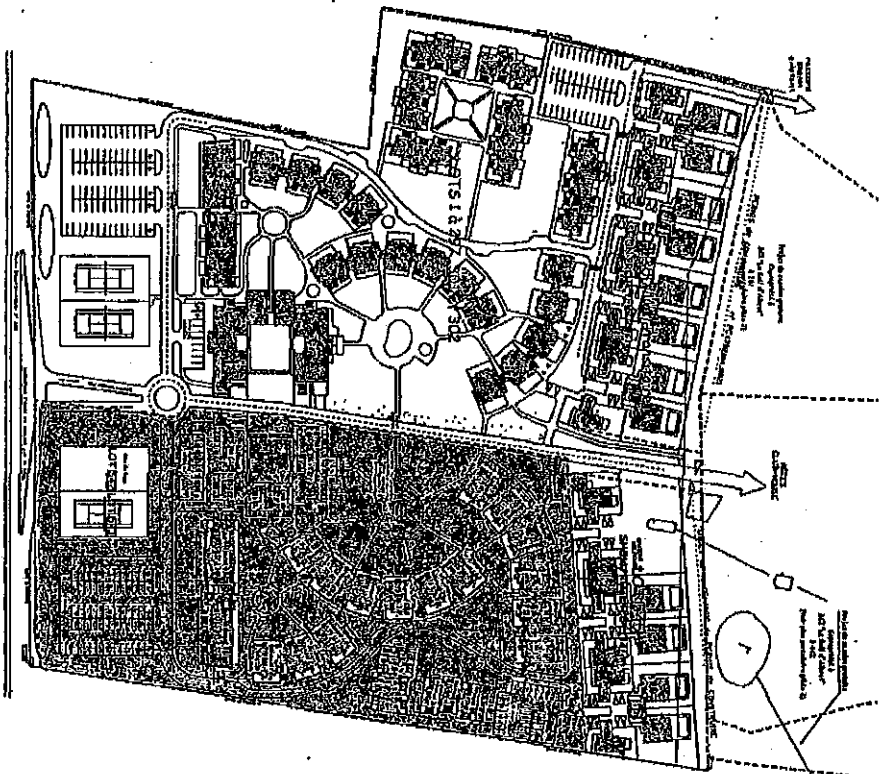
c) Bâtiment B4 (Lots 352 à 357 et 556 à 562)

Lot	Cent. Millimètres	Centimètres
352	6231	623 / 999
353	617	617 / 999
354	632	632 / 999
355	632	632 / 999
356	617	617 / 999
357	617	617 / 999
556	3221	322 / 999
557	316	316 / 999
558	372	372 / 999
559	369	369 / 999
560	377	377 / 999
561	378	378 / 999
562	371	371 / 999
563	373	373 / 999
TOTAL	2673	2673 / 999

d) Bâtiment B4 – Accès Étage (Lots 352 à 357 et 556)

Lot	Cent. Millimètres	Centimètres
352	623	623 / 1000
353	617	617 / 1000
354	632	632 / 1000
355	632	632 / 1000
356	617	617 / 1000
357	617	617 / 1000
556	316	316 / 1000
TOTAL	4058	4058 / 1000

PLAN DE MASSE AVANT MODIFICATION 2/8



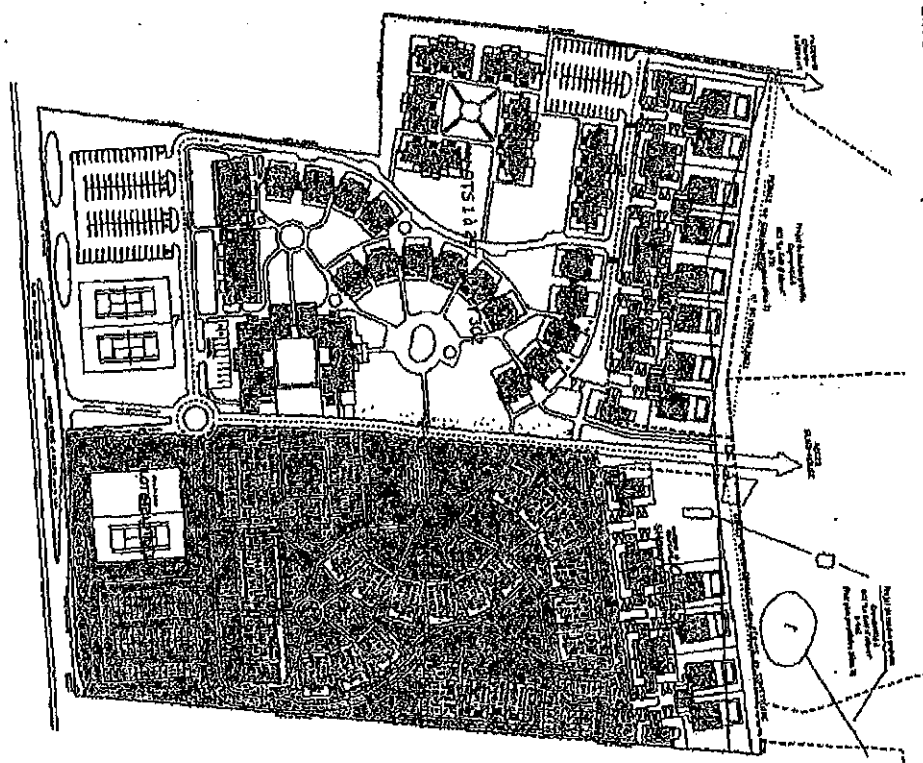
Légende:

- ▬▬▬ Périmètre de la copropriété
- ▬▬▬ Limites des emprises des lots
- ▬▬▬ Parties communes générales
- ▬▬▬ Parties communes Spéciales

Août 2007  
Echelle 1/1500



PLAN DE MASSE APRES MODIFICATION 3/8

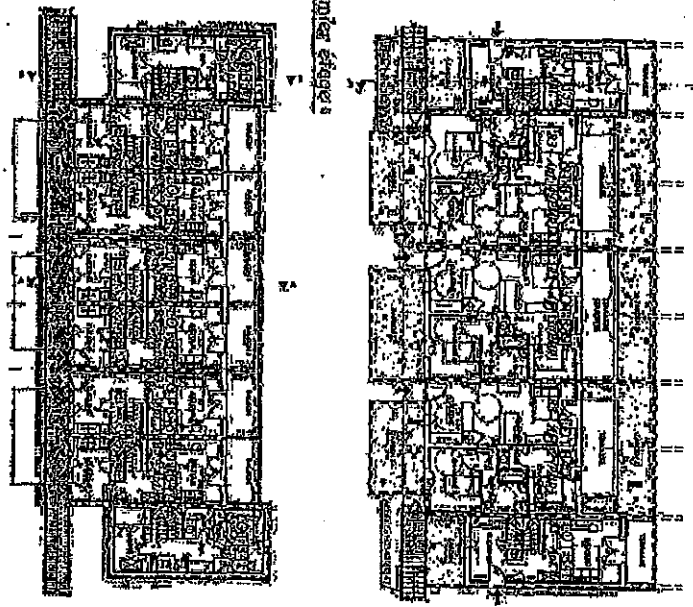


- Legende:
- ■ ■ Peinture de la copropriété
  - Limites des emprises des lots
  - ■ ■ Parties communes générales
  - ■ ■ Parties communes Spéciales

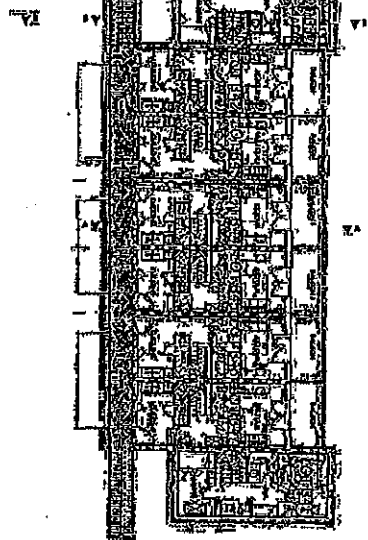
Août 2007  
Echelle 1/1500

PLAN DU BÂTIMENT B3 AVANT MODIFICATION 4/8  
 Rez-de-chaussée, premier et deuxième étage : LOTS 337 à 347

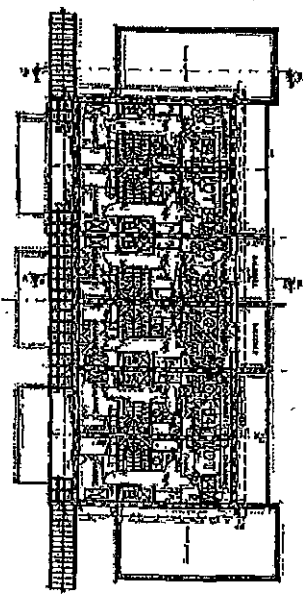
Rez-de-chaussée



Premier étage



Deuxième étage



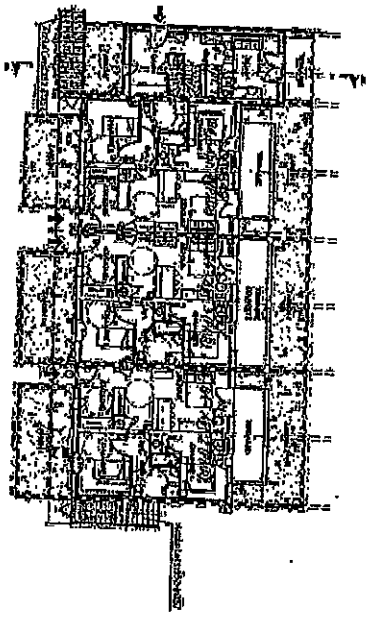
Legende

- Murs de Cloison
- Murs de Cloison de Capacité
- Parois Communes
- Parois Spéciales LOTS 337 à 347
- Parois Communes Spéciales LOTS 342 à 347

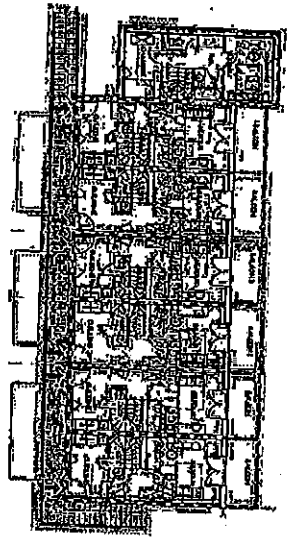
Appr: 2007  
 Echelle: 1/200

PLAN DU BATIMENT B4 AVANT MODIFICATION 5/8  
 Rez-de-chaussée premier et deuxième étage : lots 348 à 357

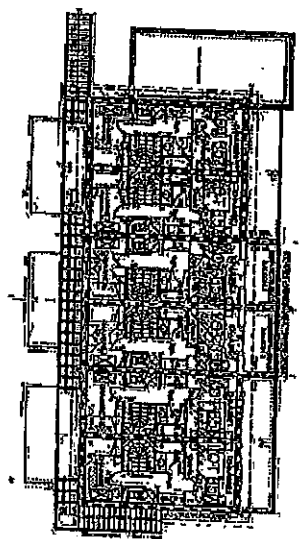
Rez-de-chaussée



Premier étage :



Deuxième étage :



**Legende :**  
 ■ Remise des bois  
 ■ Parties Communes  
 ■ Spéciales aux lots 348 à 357  
 ■ Parties Communes  
 ■ Spéciales aux lots 352 à 357

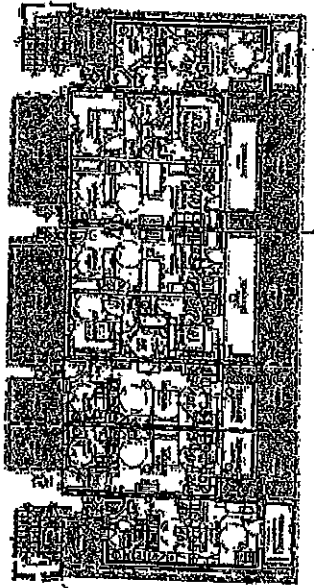
Août 2007  
 Echelle 1/200

PLAN DU BÂTIMENT B3 APRES MODIFICATION 6/8

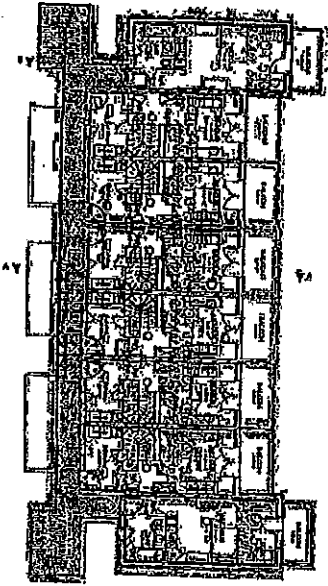
Rez-de-chaussée, premier et deuxième étages;  
LOTS 338 et 339, 342 à 347 et 549 à 554

Rez-de-chaussée

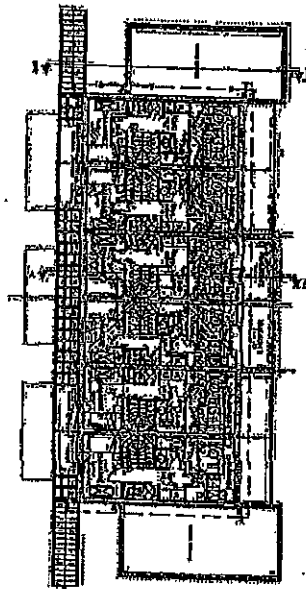
1<sup>er</sup>



Premier étage 2



Deuxième étage 3



Légende:

Reprises des Lots  
de Copropriété

Parties Communes  
Spéciales des Lots 338 et 339, 342 à 347 et 549 à 554

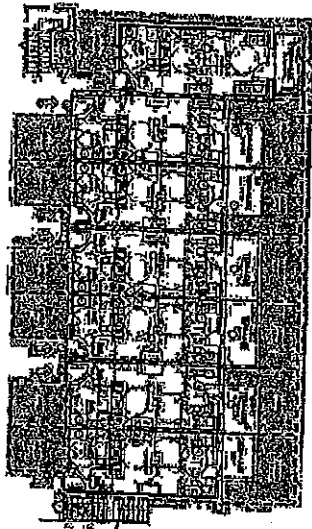
Parties Communes  
Spéciales des Lots 342 à 347, 550 et 554

Août 2007  
Échelle 1/200

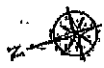
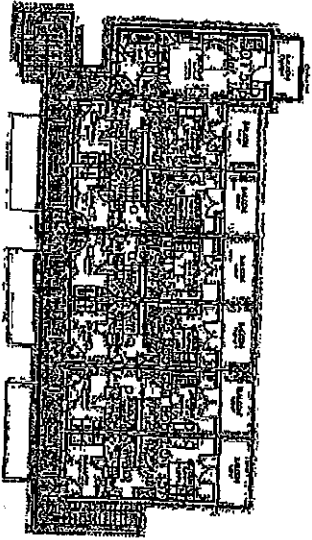
PLAN DU BATIMENT B4 APRES MODIFICATION 7/84

Rez-de-chaussée, premier et deuxième étage :  
LOTS 352 à 357 et 555 à 562

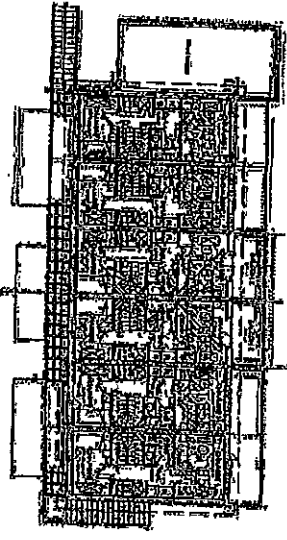
Rez-de-chaussée



Premier étage :



Deuxième étage :



**Légende:**  
Parties Communes  
Parties Propriétaires des Lots  
de Copropriété

Parties Communes  
Parties Propriétaires des Lots  
352 à 357 et 555 à 562  
Parties Communes  
Parties Propriétaires des Lots  
352 à 357 et 556

Koehn SA  
Echelle 1/200

Me Paul NOEL, notaire au sein de la Société Civile Professionnelle "Antoine MERLE, Emmanuel RAFFIN et Philippe LANTA, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à NERAC (Lot et Garonne) 1 rue du Château,

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou de leur dénomination lui a été régulièrement justifiée.

- en ce qui concerne la SCI LE GOLF D'ALBRET au vu d'un extrait K Bis

Certifie la présente copie contenue en 50 pages, exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité foncière et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.





N° 3265

### Formule de publication

(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

BUREAU DES HYPOTHÈQUES	DÉPÔT	DATE
	2007 D N° 11663 EDDM	Date : 28/12/2007 Volume : 2007 P N° 7001
	B490	125.00 EUR
Salaires : 75.00 EUR		Droits : 125.00 EUR

104377 27

PL/PN/



**\*\*L'AN DEUX MILLE SEPT,  
Le VINGT DEUX NOVEMBRE**

**A LAVARDAC (Lot et Garonne) 1 avenue de la gare, au bureau annexe de l'Office Notarial ci-après nommé,  
Maître Philippe LANTA, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Antoine MERLE, Emmanuel RAFFIN et Philippe LANTA, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à NERAC (Lot et Garonne) 1 rue du Château,**

**A reçu le présent acte**

**A la requête de :**

**Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES de l'immeuble dénommé  
DOMAINE DU GOLF D'ALBRET**

**D'UNE PART**

**Et**

**La Société dénommée SCI LE GOLF D'ALBRET, Société Civile Immobilière au capital de 1500 EUR, dont le siège est à MONTPELLIER (34000), "Le Cristal" 1475 avenue Albert Einstein, Le Millénaire, identifiée au SIREN sous le numéro 491055844 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER.**

**D'AUTRE PART**

**A l'effet d'établir ainsi qu'il sult :**

**LE MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET  
REGLEMENT DE COPROPRIETE**

**Concernant un immeuble ou ensemble immobilier à édifier sur un terrain situé à A BARBASTE (LOT-ET-GARONNE) 47230 Pusocq, et cadastré :**

SECTION	NUMERO	LIEN	SURFACE
B	438	Pusocq	00ha 25a 42ca
B	440	idem	00ha 57a 98ca
B	442	idem	02ha 37a 85ca
B	751	idem	04ha 90a 10ca

Total surface : 08ha 11a 35ca

**EXPOSE**

Les présentes s'appliquent à une construction à édifier sur un terrain situé à BARBASTE (LOT-ET-GARONNE) 47230 Pusocq, et cadastré :

SECTION	NUMERO	LIEN	SURFACE
B	438	Pusocq	00ha 25a 42ca
B	440	idem	00ha 57a 98ca
B	442	idem	02ha 37a 85ca
B	751	idem	04ha 90a 10ca

Total surface : 08ha 11a 35ca

**REGLEMENT DE COPROPRIETE-ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété, aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe LANTA, Notaire à LAVARDAC, en date du 8 novembre 2006 dont une copie authentique a été publiée au Bureau des hypothèques d'AGEN, le 20 décembre 2006, volume 2006P, numéro 7200.

Modifié aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe LANTA, notaire à LAVARDAC, en date du 8 novembre 2007, en cours de publication au bureau des hypothèques d'AGEN.

6/12  
26936

**POUVOIRS - REPRESENTATION**

**En ce qui concerne le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES**

Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES a été préalablement autorisé à l'effet de modifier l'assiette foncière de la copropriété (1<sup>ère</sup> partie des présentes) par l'ensemble des copropriétaires de l'ensemble immobilier sus visé.

Ainsi qu'il résulte des pouvoirs conférés par chacun d'entre eux aux termes de leur acte d'acquisition dont il est ci dessous littéralement retranscrit l'extrait suivant :

**"POUVOIRS AU SYNDIC POUR MODIFIER L'ASSIETTE DE LA COPROPRIETE**

Compte tenu du permis de construire délivré pour la réalisation de la tranche 2 et 4 de l'ensemble immobilier, il est ici précisé que l'assiette foncière de la copropriété devra être complétée par la parcelle cadastrée section B, numéro 354 et par une partie de la parcelle cadastrée section B, numéro 6.

La SCI LE GOLF D'ALBRET s'engage à cet effet à acquérir lesdites parcelles et à les céder à titre gratuit au syndicat des copropriétaires afin qu'elles soient intégrées dans l'assiette de la copropriété.

A défaut, la SCI LE GOLF D'ALBRET devrait obtenir un permis de construire modificatif pour la réalisation desdites tranches.

En outre, aux termes des deux permis de construire de l'ensemble immobilier, il est stipulé deux cessions gratuites de terrain :

- aux termes du permis de construire numéro PC 4702105J1008, la cession d'un terrain d'une superficie de 1.155m<sup>2</sup> dont la valeur estimée par les services fiscaux est évaluée à 5.140,00 €.



- aux termes du permis de construire numéro PC 4702104J1021, la cession d'un terrain d'une superficie de 720m<sup>2</sup> dont la valeur estimée par les services fiscaux est évaluée à 1,50 € le mètre carré.

Lesdites parcelles devront être cédées par la copropriété pour être sorties de l'assiette foncière sus-indiquée.

Enfin, une partie du terrain d'assiette de la copropriété sera cédée directement à titre gratuit par le syndicat des copropriétaires à la SCI LE GOLF D'ALBRET, soit postérieurement à l'obtention des permis de construire modificatif retirant la parcelle ci-après désignée de l'assiette des permis de construire des tranches 1, 2, 3 et 4 de l'ensemble immobilier, soit postérieurement à l'obtention de l'ensemble des certificats de conformité des tranches 1, 2, 3 et 4.

La partie qui devra être cédée est figurée en jaune hachurée au plan demeuré ci-joint et annexé au règlement de copropriété.

En conséquence, l'ACQUEREUR donne dès à présent tous pouvoirs au syndic de la copropriété pour passer et signer tous actes, documents et pièces, relatifs aux modifications sus visées."

Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES est représenté par la société dénommée ELITE PREMIER, société par actions simplifiées ayant son siège à VALENCE, 45 rue Madier de Montjau, identifiée au SIREN sous le numéro 492 668 702 et immatriculée au RCS de ROMANS, syndic de la copropriété.

Lequel syndic de copropriété est lui même représenté aux présentes par Monsieur TRIGANO, Président de la société

#### En ce qui concerne la SCI GOLF D'ALBRET

La SCI GOLF D'ALBRET a été préalablement autorisée à l'effet de modifier les lots de l'état descriptif de division (2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> parties des présentes) par l'ensemble des copropriétaires de l'ensemble immobilier sus visé.

Ainsi qu'il résulte des pouvoirs conférés par chacun d'entre eux aux termes de leur acte d'acquisition dont il est ci dessous littéralement retranscrit l'extrait suivant :

#### "Autorisation de modifier les lots de l'état descriptif de division autres que ceux présentement vendus

L'ACQUEREUR autorise dès à présent le VENDEUR à modifier les lots dont il restera propriétaire, sans faire appel au concours des autres propriétaires, l'état descriptif de division par la subdivision de lots, à procéder au détachement des locaux de certains lots pour les adjoindre à d'autres, à la condition que le total des fractions des parties communes et des charges affectées aux lots ainsi nouvellement créés soit égal à la fraction des parties communes et des charges affectées aux lots modifiés et supprimés.

Il ne pourra être usé de l'autorisation ci-dessus que dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour effet de changer la destination de l'immeuble telle qu'elle est définie au règlement de copropriété ou encore d'affecter la consistance des locaux vendus à l'ACQUEREUR."

La SCI GOLF D'ALBRET est représentée aux présentes par Monsieur Paul NOËL, Clerc de Notaire domicilié en cette qualité à NERAC (47600), 1 rue du Château, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Rémy de LECUBARRI, demeurant à MARSILLARGUES (34590), 4 Chemin des Violettes, aux termes d'une procuration sous seing privé établie à MONTPELLIER le 22 novembre 2007, dont l'original est demeuré ci annexé aux présentes.

Monsieur de LECUBARRY ayant lui même agi en sa qualité de gérant de ladite société et ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

**I - INTEGRATION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION B, NUMERO 354 :**

Conformément aux dispositions de l'état description de division-règlement de copropriété originaire, la parcelle cadastrée section B, numéro 354 a été acquise par la SCI LE DOMAINE DU GOLF D'ALBRET pour être intégrée à l'assiette foncière de la copropriété, aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe LANTA, notaire à LAVARDAC, le 28 mars 2007, dont une copie authentique a été publiée à la conservation des hypothèques d'AGEN, le 9 mai 2007, volume 2007P, numéro 2379.

Aux termes de l'état descriptif de division il est indiqué ce qui est ci-après littéralement rapporté, savoir :

*« Compte tenu du permis de construire délivré pour la réalisation de la tranche 2 et 4 de l'ensemble immobilier, il est ici précisé que l'assiette foncière de la copropriété devra être complétée par la parcelle cadastrée section B, numéro 354 et par une partie de la parcelle cadastrée section B, numéro 6.*

*La SCI LE GOLF D'ALBRET s'engage à cet effet à acquérir lesdites parcelles et à les céder à titre gratuit au syndicat des copropriétaires afin qu'elles soient intégrées dans l'assiette de la copropriété. »*

*Man  
publié  
Van Huyghe  
AK*

Ladite parcelle est donc intégrée à l'assiette foncière de la copropriété qui est dorénavant cadastrée :

Les présentes s'appliquent à une construction à édifier sur un terrain situé à BARBASTE (LOT-ET-GARONNE) 47230 Pusocq, et cadastré :

B	354	Pusocq	00ha 20a 00ca
B	438	idem	00ha 25a 42ca
B	440	idem	00ha 57a 98ca
B	442	idem	02ha 37a 85ca
B	751	idem	04ha 90a 10ca

Total surface : 08ha 31a 35ca

**EFFET RELATIF**

**Concernant la parcelle cadastrée section B numéro 354**

Acquisition suivant acte reçu par Maître Philippe LANTA, notaire à LAVARDAC, le 28 mars 2007, dont une copie authentique a été publiée à la conservation des hypothèques d'AGEN, le 9 mai 2007 volume 2007P, numéro 2379.

**Concernant les parcelles cadastrées section B numéros 438, 440, 442 et 751**

Acquisition suivant acte reçu par Maître Philippe LANTA, Notaire à LAVARDAC le 10 octobre 2006 publiée au Bureau des hypothèques d'AGEN, le 4 décembre 2006, volume 2006P, numéro 6822.

**II DIVISION DU LOT TRANSITOIRE 298**

**Division de l'ensemble immobilier - Etat descriptif de division originaire**

L'immeuble ou ensemble immobilier est divisé en 302 lots numérotés de 1 à 24 et de 26 à 302.

**Identification des lots**

Aux termes de l'état descriptif de division originaire, le lot 298 est ainsi désigné :

**« Lot numéro deux cent quatre-vingt dix huit (298) :**

Le droit d'édifier sur la partie du terrain demeurée hachurée en bleu, 11 groupes de bâtiments R+1 à usage de logements, respectivement dénommé groupe A5, A6, A7, A8, B3, B4, C4, C5, C6, D7 et D8,

- 3 Groupes de bâtiment R+2, le bâtiment A5, B3 et B4,
- 8 Groupes de bâtiments R+1, les bâtiments A6, A7, A8, B3, B4, C4, C5, C6, D7 et D8

Les groupes A5, A6, A7 et A8 pouvant comprendre en outre, divers salles d'animation et locaux, accueil, bar et restaurant,

- les parkings automobiles attachés à l'usage des bâtiments ;
- une piscine, deux terrains de tennis,
- les espaces verts, la voirie, l'éclairage, les canalisations et réseaux divers à l'usage de l'ensemble immobilier.

L'ensemble pour une surface hors œuvre nette de 5.655,00m².

Le découpage en lot pourra intervenir soit conformément au permis de construire numéro PC4702105J1008, soit être redéfini aux termes d'un permis de construire modificatif.

Avec, avant édification des constructions, les 741/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et après édification des constructions, 76.795tantièmes, dont 348tantièmes affectés aux terrains de tennis, à répartir aux termes d'un modificatif à l'état descriptif de division-règlement de copropriété entre les différents lots issus du présent lot transitoire, sachant que l'ensemble des tantièmes de la copropriété sera augmenté d'autant après suppression des tantièmes déterminés avant édification. »

Afin de procéder à la division de ce lot transitoire, il est procédé à l'annulation du lot 298 et à la création du lot numéro 303 pour intégrer la constructibilité projetée de 5655m² SHON.

Lot	Parties communes	Modification
298	741/100.000ème	Lot annulé et remplacé par le lot numéro 303
303	76.795/176.054 <sup>èmes</sup>	Remplace le lot numéro 298

Ladite annulation et création de lot entraîne une modification de l'ensemble des tantièmes de la copropriété originaire, qui sont désormais de 176.054èmes.

**CECI EXPOSE, il est passé à la modification de division du lot 303 nouvellement créé, constituant la deuxième tranche et devant comprendre :**

- 11 groupes de bâtiments R+1 à usage de logements, respectivement dénommé groupe A5, A6, A7, A8, B3, B4, C4, C5, C6, D7 et D8,
- 3 Groupes de bâtiments R+2, le bâtiment A5, B3 et B4,
- 8 Groupes de bâtiments R+1, les bâtiments A6, A7, A8, B3, B4, C4, C5, C6, D7 et D8

Les groupes A5, A6, A7 et A8 pouvant comprendre en outre, divers salles d'animation et locaux, accueil, bar et restaurant,

- les parkings automobiles attachés à l'usage des bâtiments ;
- une piscine, deux terrains de tennis,
- les espaces verts, la voirie, l'éclairage, les canalisations et réseaux divers à l'usage de l'ensemble immobilier.

**MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**

Le requérant entendant modifier le lot numéro 303 afin de le subdiviser en lots numérotés de 304 à 543.

**PLANS**

Sont demeurés ci-joints et annexés après mention les plans suivants établis par le Cabinet Joseph PASCUAL, Géomètre-Expert à AGEN (47000) :

- un plan d'ensemble figurant l'emplacement de chaque bâtiment, celui de la voirie, des stationnements, des espaces verts ;
- un jeu de plans détaillés avec les cotes pour chacun des bâtiments de la deuxième tranche portant descriptif de chaque niveau et de chacun des lots le composant.

En conséquence, Il est procédé dans l'état descriptif de division établi par Monsieur Joseph PASCUAL, géomètre expert à AGEN (47000), aux modifications suivantes :

- I. - A l'annulation du lot numéro. 303 de l'ensemble immobilier sus-désigné ;
- II - A son remplacement par les nouveaux lots, numérotés de 304 à 543 et désignés de la manière suivante :

**DESIGNATION DES LOTS PAR BATIMENT**

**Lot numéro trois cent quatre (304) :**

Dans le bâtiment A5, au rez-de-chaussée, Un local commercial.  
Avec les mille cinq cent trente huit/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (1538/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent cinq (305) :**

Dans le bâtiment A5, au rez-de-chaussée, Un local commercial.  
Avec les quatre cent quatre-vingt dix/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (490/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent six (306) :**

Dans le bâtiment A5, au rez-de-chaussée, Un local commercial.  
Avec les deux cent trente huit/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (238/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent sept (307) :**

Dans le bâtiment A5, au rez-de-chaussée, Un local commercial.  
Avec les deux cent quarante quatre/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (244/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent huit (308) :**

Dans le bâtiment A5, au rez-de-chaussée, Un point chaud.  
Avec les quatre cent soixante dix neuf/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (479/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent neuf (309) :**

Dans le bâtiment A5, au rez-de-chaussée, Une laverie.

Avec les quatre cent soixante dix neuf/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (479/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent dix (310) :**

Dans le bâtiment A5, au rez-de-chaussée, Un local du personnel.  
Avec les trois cent trente huit/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (338/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent onze (311) :**

Dans le bâtiment A5, au rez-de-chaussée, Un local technique laverie.  
Avec les vingt et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (21/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent douze (312) :**

Dans le bâtiment A6, au rez-de-chaussée, Une garderie jeux d'enfants.  
Avec les neuf cent soixante quatorze/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (974/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent treize (313) :**

Dans le bâtiment A7, au rez-de-chaussée, Une salle de sport.  
Avec les neuf cent soixante quatorze/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (974/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent quatorze (314) :**

Dans le bâtiment A8, au rez-de-chaussée, Un espace forme.  
Avec les quatre mille trois cent trois/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (4303/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent quinze (315) :**

Dans le bâtiment A5, au premier étage, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.  
Avec les quatre cent cinq/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (405/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent seize (316) :**

Dans le bâtiment A5, au premier étage, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.  
Avec les quatre cent quatre/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (404/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent dix sept (317) :**

Dans le bâtiment A5, au premier étage, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.  
Avec les quatre cents/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (400/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent dix huit (318) :**

Dans le bâtiment A5, au premier et deuxième étage, Un appartement avec la jouissance exclusive de 2 balcons.

Avec les six cent trente quatre/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (634/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent dix neuf (319) :**

Dans le bâtiment A5, au premier et deuxième étage, Un appartement avec la jouissance exclusive 2 balcons.

Avec les six cent trente quatre/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (634/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent vingt (320) :**

Dans le bâtiment A5, au premier étage, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.

Avec les quatre cents/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (400/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent vingt et un (321) :**

Dans le bâtiment A5, au premier étage, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.

Avec les quatre cent quatre/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (404/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent vingt deux (322) :**

Dans le bâtiment A5, au premier étage, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.

Avec les quatre cent deux/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (402/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent vingt trois (323) :**

Dans le bâtiment A6, au premier étage, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.

Avec les quatre cent quatre/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (404/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent vingt quatre (324) :**

Dans le bâtiment A6, au premier étage, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.

Avec les quatre cent quatre/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (404/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent vingt cinq (325) :**

Dans le bâtiment A7, au premier étage, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.

Avec les quatre cent quatre/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (404/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent vingt six (326) :**

Dans le bâtiment A7, au premier étage, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.

Avec les quatre cent quatre/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (404/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent vingt sept (327) :**

Dans le bâtiment A8, au premier étage, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.

Avec les quatre cent un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (401/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent vingt huit (328) :**

Dans le bâtiment A8, au premier étage, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.

Avec les quatre cent quatre/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (404/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent vingt neuf (329) :**

Dans le bâtiment A8, au premier étage, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.

Avec les quatre cents/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (400/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent trente (330) :**

Dans le bâtiment A8, au premier étage, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.

Avec les quatre cent dix/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (410/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent trente et un (331) :**

Dans le bâtiment A8, au premier étage, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.

Avec les quatre cent dix/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (410/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent trente deux (332) :**

Dans le bâtiment A8, au premier étage, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.

Avec les quatre cents/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (400/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent trente trois (333) :**

Dans le bâtiment A8, au premier étage, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.

Avec les quatre cent quatre/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (404/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent trente quatre (334) :**

Dans le bâtiment A8, au premier étage, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.

Avec les quatre cent cinq/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (405/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent trente cinq (335) :**

Dans le bâtiment A5, au premier étage, Un appartement.  
Avec les trois cent trois/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (303/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent trente six (336) :**

Dans le bâtiment A5, au premier et deuxième étage, Un appartement.  
Avec les trois cent deux/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (302/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent trente sept (337) :**

Dans le bâtiment B3, au rez-de-chaussée et premier étage, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un jardin et d'une terrasse.  
Avec les six cent trente sept/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (637/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent trente huit (338) :**

Dans le bâtiment B3, au rez-de-chaussée, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un jardin et d'une terrasse.  
Avec les sept cent quarante cinq/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (745/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent trente neuf (339) :**

Dans le bâtiment B3, au rez-de-chaussée, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un jardin et d'une terrasse couverte.  
Avec les sept cent cinquante cinq/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (755/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent quarante (340) :**

Dans le bâtiment B3, au rez-de-chaussée, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un jardin et d'une terrasse.  
Avec les sept cent quarante cinq/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (745/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent quarante et un (341) :**

Dans le bâtiment B3, au rez-de-chaussée et premier étage, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un jardin et d'une terrasse.  
Avec les six cent trente sept/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (637/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent quarante deux (342) :**

Dans le bâtiment B3, au premier et deuxième étage, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.  
Avec les six cent vingt trois/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (623/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent quarante trois (343) :**



Dans le bâtiment B3, au premier et deuxième étage, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.

Avec les six cent dix sept/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (617/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent quarante quatre (344) :**

Dans le bâtiment B3, au premier et deuxième étage, Un appartement avec la jouissance exclusive 2 balcons.

Avec les six cent trente deux/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (632/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent quarante cinq (345) :**

Dans le bâtiment B3, au premier et deuxième étage, Un appartement avec la jouissance exclusive 2 balcons.

Avec les six cent trente deux/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (632/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent quarante six (346) :**

Dans le bâtiment B3, au premier et deuxième étage, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.

Avec les six cent dix sept/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (617/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent quarante sept (347) :**

Dans le bâtiment B3, au premier et deuxième étage, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.

Avec les six cent vingt trois/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (623/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent quarante huit (348) :**

Dans le bâtiment B4, au rez-de-chaussée et premier étage, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un jardin et d'une terrasse.

Avec les six cent trente sept/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (637/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent quarante neuf (349) :**

Dans le bâtiment B4, au rez-de-chaussée, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un jardin et d'une terrasse.

Avec les sept cent quarante cinq/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (745/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent cinquante (350) :**

Dans le bâtiment B4, au rez-de-chaussée, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un jardin et d'une terrasse couverte.

Et les sept cent cinquante cinq/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (755/176054 èmes) des parties communes particulières.

**Lot numéro trois cent cinquante et un (351) :**

Dans le bâtiment B4, au rez-de-chaussée, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un jardin et d'une terrasse.

Avec les sept cent quarante quatre/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (744/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent cinquante deux (352) :**

Dans le bâtiment B4, au premier et deuxième étage, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.

Avec les six cent vingt trois/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (623/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent cinquante trois (353) :**

Dans le bâtiment B4, au premier et deuxième étage, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.

Avec les six cent dix sept/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (617/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent cinquante quatre (354) :**

Dans le bâtiment B4, au premier et deuxième étage, Un appartement avec la jouissance exclusive 2 balcons.

Avec les six cent trente deux/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (632/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent cinquante cinq (355) :**

Dans le bâtiment B4, au premier et deuxième étage, Un appartement avec la jouissance exclusive 2 balcons.

Avec les six cent trente deux/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (632/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent cinquante six (356) :**

Dans le bâtiment B4, au premier et deuxième étage, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.

Avec les six cent dix sept/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (617/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent cinquante sept (357) :**

Dans le bâtiment B4, au premier et deuxième étage, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.

Avec les six cent dix sept/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (617/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent cinquante huit (358) :**

Dans le bâtiment C4, au rez-de-chaussée, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un palier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse.

Avec les cinq cent soixante neuf/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (569/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent cinquante neuf (359) :**

Dans le bâtiment C4, au rez-de-chaussée, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un palier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse.

Avec les cinq cent soixante neuf/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (569/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent soixante (360) :**

Dans le bâtiment C4, au rez-de-chaussée, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un palier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse.

Avec les deux cent soixante neuf/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (569/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent soixante et un (361) :**

Dans le bâtiment C4, au rez-de-chaussée, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un palier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse.

Avec les cinq cent soixante neuf/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (569/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent soixante deux (362) :**

Dans le bâtiment C4, au rez-de-chaussée, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un palier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse.

Avec les cinq cent soixante neuf/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (569/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent soixante trois (363) :**

Dans le bâtiment C4, au rez-de-chaussée, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un palier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse.

Avec les cinq cent soixante neuf/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (569/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent soixante quatre (364) :**

Dans le bâtiment C4, au premier étage, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un palier extérieur et d'un balcon.

Avec les cinq cent vingt trois/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (523/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent soixante cinq (365) :**

Dans le bâtiment C4, au premier étage, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.

Avec les cinq cent vingt deux/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (522/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent soixante six (366) :**

Dans le bâtiment C4, au premier étage, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.

Avec les cinq cent vingt deux/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (522/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent soixante sept (367) :**

Dans le bâtiment C4, au premier étage, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.

Avec les cinq cent vingt deux/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (522/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent soixante huit (368) :**

Dans le bâtiment C4, au premier étage, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.

Avec les cinq cent vingt deux/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (522/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent soixante neuf (369) :**

Dans le bâtiment C4, au premier étage, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un palier extérieur et d'un balcon.

Avec les cinq cent vingt trois/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (523/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent soixante dix (370) :**

Dans le bâtiment C5, au rez-de-chaussée, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un palier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse.

Avec les cinq cent soixante neuf/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (569/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent soixante et onze (371) :**

Dans le bâtiment C5, au rez-de-chaussée, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un palier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse.

Avec les cinq cent soixante neuf/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (569/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent soixante douze (372) :**

Dans le bâtiment C5, au rez-de-chaussée, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un palier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse.

Avec les cinq cent soixante neuf/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (569/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent soixante treize (373) :**

Dans le bâtiment C5, au rez-de-chaussée, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un palier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse.

Avec les cinq cent soixante neuf/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (569/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent soixante quatorze (374) :**

Dans le bâtiment C5, au rez-de-chaussée, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un palier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse.

Avec les cinq cent soixante neuf/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (569/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent soixante quinze (375) :**

Dans le bâtiment C5, au rez-de-chaussée, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse.

Avec les cinq cent soixante neuf/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (569/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent soixante seize (376) :**

Dans le bâtiment C5, au rez-de-chaussée, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse.

Avec les cinq cent soixante neuf/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (569/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent soixante dix sept (377) :**

Dans le bâtiment C5, au rez-de-chaussée, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse.

Avec les cinq cent soixante neuf/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (569/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent soixante dix huit (378) :**

Dans le bâtiment C5, au rez-de-chaussée, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse.

Avec les cinq cent soixante neuf/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (569/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent soixante dix neuf (379) :**

Dans le bâtiment C5, au rez-de-chaussée, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse.

Avec les cinq cent soixante neuf/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (569/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent quatre-vingt (380) :**

Dans le bâtiment C5, au rez-de-chaussée, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse.

Avec les cinq cent soixante neuf/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (569/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent quatre-vingt un (381) :**

Dans le bâtiment C5, au rez-de-chaussée, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse.

Avec les cinq cent soixante neuf/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (569/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent quatre-vingt deux (382) :**

Dans le bâtiment C5, au premier étage, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur et d'un balcon.

Avec les cinq cent vingt trois/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (523/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent quatre-vingt trois (383) :**

Dans le bâtiment C5, au premier étage, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.

Avec les cinq cent vingt deux/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (522/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent quatre-vingt quatre (384) :**

Dans le bâtiment C5, au premier étage, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.

Avec les cinq cent vingt deux/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (522/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent quatre-vingt cinq (385) :**

Dans le bâtiment C5, au rez-de-chaussée, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.

Avec les cinq cent vingt deux/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (522/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent quatre-vingt six (386) :**

Dans le bâtiment C5, au premier étage, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.

Avec les cinq cent vingt deux/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (522/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent quatre-vingt sept (387) :**

Dans le bâtiment C5, au premier étage, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.

Avec les cinq cent vingt deux/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (522/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent quatre-vingt huit (388) :**

Dans le bâtiment C5, au premier étage, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.

Avec les cinq cent vingt deux/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (522/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent quatre-vingt neuf (389) :**

Dans le bâtiment C5, au premier étage, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.

Avec les cinq cent vingt deux/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (522/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent quatre-vingt dix (390) :**

Dans le bâtiment C5, au premier étage, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.

Avec les cinq cent vingt deux/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (522/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent quatre-vingt onze (391) :**

Dans le bâtiment C5, au premier étage, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.

Avec les cinq cent vingt deux/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (522/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent quatre-vingt douze (392) :**

Dans le bâtiment C5, au premier étage, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.

Avec les cinq cent vingt deux/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (522/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent quatre-vingt treize (393) :**

Dans le bâtiment C5, au premier étage, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.

Avec les cinq cent vingt deux/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (522/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent quatre-vingt quatorze (394) :**

Dans le bâtiment C6, au rez-de-chaussée, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un palier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse.

Avec les cinq cent soixante neuf/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (569/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent quatre-vingt quinze (395) :**

Dans le bâtiment C6, au rez-de-chaussée, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un palier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse.

Avec les cinq cent soixante neuf/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (569/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent quatre-vingt seize (396) :**

Dans le bâtiment C6, au rez-de-chaussée, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un palier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse.

Avec les cinq cent soixante neuf/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (569/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent quatre-vingt dix sept (397) :**

Dans le bâtiment C6, au rez-de-chaussée, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un palier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse.

Avec les cinq cent soixante neuf/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (569/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent quatre-vingt dix huit (398) :**

Dans le bâtiment C6, au rez-de-chaussée, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un palier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse.

Avec les cinq cent soixante neuf/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (569/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent quatre-vingt dix neuf (399) :**

Dans le bâtiment C6, au rez-de-chaussée, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse.

Avec les cinq cent soixante neuf/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (569/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cents (400) :**

Dans le bâtiment C6, au rez-de-chaussée, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse.

Avec les cinq cent soixante neuf/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (569/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent un (401) :**

Dans le bâtiment C6, au rez-de-chaussée, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse.

Avec les cinq cent soixante neuf/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (569/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent deux (402) :**

Dans le bâtiment C6, au rez-de-chaussée, Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse.

Avec les cinq cent soixante neuf/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (569/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent trois (403) :**

Dans le bâtiment C6, au rez-de-chaussée, un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse.

Avec les cinq cent soixante neuf/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (569/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent quatre (404) :**

Dans le bâtiment C6, au rez-de-chaussée, un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse.

Avec les cinq cent soixante neuf/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (569/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent cinq (405) :**

Dans le bâtiment C6, au rez-de-chaussée, un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse.

Avec les cinq cent soixante neuf/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (569/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent six (406) :**

Dans le bâtiment C6, au premier étage, un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.

Avec les cinq cent vingt deux/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (522/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.



**Lot numéro quatre cent sept (407) :**

Dans le bâtiment C6, au premier étage, un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.

Avec les cinq cent vingt deux/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (522/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent huit (408) :**

Dans le bâtiment C6, au premier étage, un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.

Avec les cinq cent vingt deux/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (522/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent neuf (409) :**

Dans le bâtiment C6, au premier étage, un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.

Avec les cinq cent vingt deux/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (522/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent dix (410) :**

Dans le bâtiment C6, au premier étage, un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.

Avec les cinq cent vingt deux/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (522/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent onze (411) :**

Dans le bâtiment C6, au premier étage, un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.

Avec les cinq cent vingt deux/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (522/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent douze (412) :**

Dans le bâtiment C6, au premier étage, un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.

Avec les cinq cent vingt deux/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (522/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent treize (413) :**

Dans le bâtiment C6, au premier étage, un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.

Avec les cinq cent vingt deux/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (522/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent quatorze (414) :**

Dans le bâtiment C6, au premier étage, un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.

Avec les cinq cent vingt deux/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (522/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent quinze (415) :**

Dans le bâtiment C6, au premier étage, un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.

Avec les cinq cent vingt deux/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (522/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent seize (416) :**

Dans le bâtiment C6, au premier étage, un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.

Avec les cinq cent vingt deux/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (522/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent dix sept (417) :**

Dans le bâtiment C6, au premier étage, un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon.

Avec les cinq cent vingt deux/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (522/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent dix huit (418) :**

Dans le bâtiment D7, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement avec la jouissance exclusive de deux jardins et d'une terrasse.

Avec les cinq cent quatre-vingt un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (581/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent dix neuf (419) :**

Dans le bâtiment D7, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement avec la jouissance exclusive de deux jardins et d'une terrasse.

Avec les cinq cent quatre-vingt douze/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (592/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent vingt (420) :**

Dans le bâtiment D7, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement avec la jouissance exclusive de deux jardins et d'une terrasse.

Avec les cinq cent quatre-vingt douze/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (592/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent vingt et un (421) :**

Dans le bâtiment D7, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement avec la jouissance exclusive de deux jardins et d'une terrasse.

Avec les cinq cent quatre-vingt douze/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (592/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent vingt deux (422) :**

Dans le bâtiment D7, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement avec la jouissance exclusive de deux jardins et d'une terrasse.

Avec les cinq cent quatre-vingt douze/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (592/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent vingt trois (423) :**

Dans le bâtiment D7, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement avec la jouissance exclusive de deux jardins et d'une terrasse.

Avec les cinq cent quatre-vingt un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (581/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent vingt quatre (424) :**

Dans le bâtiment D8, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement avec la jouissance exclusive de deux jardins et d'une terrasse.

Avec les cinq cent quatre-vingt un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (581/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent vingt cinq (425) :**

Dans le bâtiment D8, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement avec la jouissance exclusive de deux jardins et d'une terrasse.

Avec les cinq cent quatre-vingt douze/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (592/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent vingt six (426) :**

Dans le bâtiment D8, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement avec la jouissance exclusive de deux jardins et d'une terrasse.

Avec les cinq cent quatre-vingt douze/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (592/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent vingt sept (427) :**

Dans le bâtiment D8, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement avec la jouissance exclusive de deux jardins et d'une terrasse.

Avec les cinq cent quatre-vingt douze/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (592/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent vingt huit (428) :**

Dans le bâtiment D8, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement avec la jouissance exclusive de deux jardins et d'une terrasse.

Avec les cinq cent quatre-vingt douze/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (592/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent vingt neuf (429) :**

Dans le bâtiment D8, au rez-de-chaussée et au premier étage, un appartement avec la jouissance exclusive de deux jardins et d'une terrasse.

Avec les cinq cent quatre-vingt un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (581/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent trente (430) :**

Une place de parking extérieur.

Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent trente et un (431) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent trente deux (432) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent trente trois (433) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent trente quatre (434) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent trente cinq (435) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent trente six (436) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent trente sept (437) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent trente huit (438) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent trente neuf (439) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent quarante (440) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent quarante et un (441) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent quarante deux (442) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent quarante trois (443) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent quarante quatre (444) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent quarante cinq (445) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent quarante six (446) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent quarante sept (447) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent quarante huit (448) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent quarante neuf (449) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent cinquante et un (451) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent cinquante et un (451) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent cinquante deux (452) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent cinquante trois (453) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent cinquante quatre (454) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent cinquante cinq (455) :**

Une place de parking extérieur pour personne handicapée.  
Avec les quarante et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (41/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent cinquante six (456) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent cinquante sept (457) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent cinquante huit (458) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent cinquante neuf (459) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent soixante (460) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent soixante et un (461) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent soixante deux (462) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent soixante trois (463) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent soixante quatre (464) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent soixante cinq (465) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent soixante six (466) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent soixante sept (467) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent soixante huit (468) :**

Une place de parking extérieur pour personne handicapée.  
Avec les quarante et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (41/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent soixante neuf (469) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent soixante dix (470) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent soixante et onze (471) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent soixante douze (472) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent soixante treize (473) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent soixante quatorze (474) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent soixante quinze (475) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent soixante seize (476) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent soixante dix sept (477) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent soixante dix huit (478) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent soixante dix neuf (479) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent quatre-vingt (480) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.



**Lot numéro quatre cent quatre-vingt un (481) :**

Une place de parking extérieur pour personne handicapée.  
Avec les quarante et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (41/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent quatre-vingt deux (482) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent quatre-vingt trois (483) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent quatre-vingt quatre (484) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent quatre-vingt cinq (485) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent quatre-vingt six (486) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent quatre-vingt sept (487) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent quatre-vingt huit (488) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent quatre-vingt neuf (489) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent quatre-vingt dix (490) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent quatre-vingt onze (491) :**

Une place de parking extérieur.

Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent quatre-vingt douze (492) :**

Une place de parking extérieur.

Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent quatre-vingt treize (493) :**

Une place de parking extérieur.

Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent quatre-vingt quatorze (494) :**

Une place de parking extérieur pour personne handicapée.

Avec les quarante et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (41/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent quatre-vingt quinze (495) :**

Une place de parking extérieur.

Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent quatre-vingt seize (496) :**

Une place de parking extérieur.

Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent quatre-vingt dix sept (497) :**

Une place de parking extérieur.

Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent quatre-vingt dix huit (498) :**

Une place de parking extérieur.

Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre cent quatre-vingt dix neuf (499) :**

Une place de parking extérieur.

Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinq cents (500) :**

Une place de parking extérieur.

Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinq cent un (501) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinq cent deux (502) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinq cent trois (503) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinq cent quatre (504) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinq cent cinq (505) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinq cent six (506) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinq cent sept (507) :**

Une place de parking extérieur pour personne handicapée.  
Avec les quarante et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (41/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinq cent huit (508) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinq cent neuf (509) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinq cent dix (510) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinq cent onze (511) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinq cent douze (512) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinq cent treize (513) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinq cent quatorze (514) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinq cent quinze (515) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinq cent seize (516) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinq cent dix sept (517) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinq cent dix huit (518) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinq cent dix neuf (519) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinq cent vingt (520) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinq cent vingt et un (521) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinq cent vingt deux (522) :**

Une place de parking extérieur pour personne handicapée.  
Avec les quarante et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (41/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinq cent vingt trois (523) :**

Une place de parking extérieur pour personne handicapée.  
Avec les quarante et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (41/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinq cent vingt quatre (524) :**

Une place de parking extérieur pour personne handicapée.  
Avec les quarante et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (41/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinq cent vingt cinq (525) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinq cent vingt six (526) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinq cent vingt sept (527) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinq cent vingt huit (528) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinq cent vingt neuf (529) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinq cent trente (530) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinq cent trente et un (531) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinq cent trente deux (532) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinq cent trente trois (533) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinq cent trente quatre (534) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinq cent trente cinq (535) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinq cent trente six (536) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinq cent trente sept (537) :**

Une place de parking extérieur pour personne handicapé.  
Avec les quarante et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (41/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinq cent trente huit (538) :**

Une place de parking extérieur pour personne handicapée.  
Avec les quarante et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (41/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinq cent trente neuf (539) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinq cent quarante (540) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinq cent quarante et un (541) :**

Une place de parking extérieur.  
Avec les trente et un/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (31/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinq cent quarante deux (542) :**

Un cour de tennis extérieur.  
Avec les cent soixante six/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (166/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinq cent quarante trois (543) :**

Un cour de tennis extérieur.  
Avec les cent soixante six/cent soixante seize mille cinquante quatrièmes (166/176054 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**NOUVEL ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**

La modification de l'état descriptif est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après conformément à l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 Octobre 1955, modifié par le décret n° 59-89 du 7 Janvier 1959, pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière.

**Tableau récapitulatif****TABLEAU RECAPITULATIF**

N° des lots	Bâtim. ent.	Etage	Nature du lot	Tantièmes généraux
303			Un lot transitoire annulé et remplacé par les lots 304 à 543	76795/176054
304	A5	au rez-de-chaussée	Un local commercial	1538/176054
305	A5	au rez-de-chaussée	Un local commercial	490/176054
306	A5	au rez-de-chaussée	Un local commercial	238/176054
307	A5	au rez-de-chaussée	Un local commercial	244/176054
308	A5	au rez-de-chaussée	Un point chaud	479/176054
309	A5	au rez-de-	Une laverie	479/176054

		chaussé e		
310	A5	au rez- de- chaussé e	Un local du personnel	338/176054
311	A5	au rez- de- chaussé e	Un local technique laverie	21/176054
312	A6	au rez- de- chaussé e	Une garderie jeux d'enfants	974/176054
313	A7	au rez- de- chaussé e	Une salle de sport	974/176054
314	A8	au rez- de- chaussé e	Un espace forme	4303/176054
315	A5	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	405/176054
316	A5	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	404/176054
317	A5	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	400/176054
318	A5	au premier et deuxièm e étage	Un appartement avec la jouissance exclusive de 2 balcons	634/176054
319	A5	au premier et deuxièm e étage	Un appartement avec la jouissance exclusive 2 balcons	634/176054
320	A5	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	400/176054
321	A5	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	404/176054
322	A5	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	402/176054
323	A6	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un	404/176054



			balcon	
324	A6	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	404/176054
325	A7	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	404/176054
326	A7	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	404/176054
327	A8	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	401/176054
328	A8	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	404/176054
329	A8	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	400/176054
330	A8	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	410/176054
331	A8	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	410/176054
332	A8	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	400/176054
333	A8	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	404/176054
334	A8	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	405/176054
335	A5	au premier étage	Un appartement	303/176054
336	A5	au premier et deuxième étage	Un appartement	302/176054
337	B3	au rez-de-chaussée et premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un jardin et d'une terrasse	637/176054

338	B3	au rez-de-chaussé e	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un jardin et d'une terrasse	745/176054
339	B3	au rez-de-chaussé e	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un jardin et d'une terrasse couverte	755/176054
340	B3	au rez-de-chaussé e	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un jardin et d'une terrasse	745/176054
341	B3	au rez-de-chaussé e et premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un jardin et d'une terrasse	637/176054
342	B3	au premier et deuxième étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	623/176054
343	B3	au premier et deuxième étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	617/176054
344	B3	au premier et deuxième étage	Un appartement avec la jouissance exclusive 2 balcons	632/176054
345	B3	au premier et deuxième étage	Un appartement avec la jouissance exclusive 2 balcons	632/176054
346	B3	au premier et deuxième étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	617/176054
347	B3	au premier et deuxième étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	623/176054
348	B4	au rez-de-chaussé e et premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un jardin et d'une terrasse	637/176054
349	B4	au rez-de-chaussé	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un	745/176054

		e	jardin et d'une terrasse	
350	B4	au rez-de-chaussé e	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un jardin et d'une terrasse couverte	755/176054
351	B4	au rez-de-chaussé e	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un jardin et d'une terrasse	744/176054
352	B4	au premier et deuxième étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	623/176054
353	B4	au premier et deuxième étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	617/176054
354	B4	au premier et deuxième étage	Un appartement avec la jouissance exclusive 2 balcons	632/176054
355	B4	au premier et deuxième étage	Un appartement avec la jouissance exclusive 2 balcons	632/176054
356	B4	au premier et deuxième étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	617/176054
357	B4	au premier et deuxième étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	617/176054
358	C4	au rez-de-chaussé e	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569/176054
359	C4	au rez-de-chaussé e	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569/176054
360	C4	au rez-de-chaussé e	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569/176054

361	C4	au rez-de-chaussé e	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un palier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569/176054
362	C4	au rez-de-chaussé e	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un palier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569/176054
363	C4	au rez-de-chaussé e	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un palier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569/176054
364	C4	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un palier extérieur et d'un balcon	523/176054
365	C4	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522/176054
366	C4	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522/176054
367	C4	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522/176054
368	C4	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522/176054
369	C4	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un palier extérieur et d'un balcon	523/176054
370	C5	au rez-de-chaussé e	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un palier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569/176054
371	C5	au rez-de-chaussé e	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un palier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569/176054
372	C5	au rez-de-chaussé e	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un palier extérieur,	569/176054

			d'un jardin et d'une terrasse	
373	C5	au rez-de-chaussé e	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un palier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569/176054
374	C5	au rez-de-chaussé e	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un palier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569/176054
375	C5	au rez-de-chaussé e	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un palier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569/176054
376	C5	au rez-de-chaussé e	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un palier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569/176054
377	C5	au rez-de-chaussé e	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un palier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569/176054
378	C5	au rez-de-chaussé e	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un palier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569/176054
379	C5	au rez-de-chaussé e	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un palier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569/176054
380	C5	au rez-de-chaussé e	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un palier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569/176054
381	C5	au rez-de-chaussé e	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un palier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569/176054
382	C5	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un palier extérieur et	523/176054

			d'un balcon	
383	C5	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522/176054
384	C5	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522/176054
385	C5	au rez-de-chaussé e	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522/176054
386	C5	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522/176054
387	C5	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522/176054
388	C5	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522/176054
389	C5	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522/176054
390	C5	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522/176054
391	C5	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522/176054
392	C5	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522/176054
393	C5	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522/176054
394	C6	au rez-de-chaussé e	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569/176054
395	C6	au rez-de-chaussé e	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569/176054
396	C6	au rez-de-	Un appartement avec la jouissance	569/176054

		chaussé e	exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	
397	C6	au rez- de- chaussé e	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569/176054
398	C6	au rez- de- chaussé e	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569/176054
399	C6	au rez- de- chaussé e	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569/176054
400	C6	au rez- de- chaussé e	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569/176054
401	C6	au rez- de- chaussé e	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569/176054
402	C6	au rez- de- chaussé e	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569/176054
403	C6	au rez- de- chaussé e	un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569/176054
404	C6	au rez- de- chaussé e	un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569/176054
405	C6	au rez- de- chaussé e	un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569/176054
406	C6	au premier	un appartement avec la jouissance	522/176054

		étage	exclusive d'un balcon	
407	C6	au premier étage	un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522/176054
408	C6	au premier étage	un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522/176054
409	C6	au premier étage	un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522/176054
410	C6	au premier étage	un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522/176054
411	C6	au premier étage	un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522/176054
412	C6	au premier étage	un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522/176054
413	C6	au premier étage	un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522/176054
414	C6	au premier étage	un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522/176054
415	C6	au premier étage	un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522/176054
416	C6	au premier étage	un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522/176054
417	C6	au premier étage	un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522/176074
418	D7	au rez-de-chaussée et au premier étage	un appartement avec la jouissance exclusive de deux jardins et d'une terrasse	581/176054
419	D7	au rez-de-chaussée et au premier étage	un appartement avec la jouissance exclusive de deux jardins et d'une terrasse	592/176054
420	D7	au rez-	un appartement	592/176054



		de-chaussé e et au premier étage	avec la jouissance exclusive de deux jardins et d'une terrasse	
421	D7	au rez-de-chaussé e et au premier étage	un appartement avec la jouissance exclusive de deux jardins et d'une terrasse	592/176054
422	D7	au rez-de-chaussé e et au premier étage	un appartement avec la jouissance exclusive de deux jardins et d'une terrasse	592/176054
423	D7	au rez-de-chaussé e et au premier étage	un appartement avec la jouissance exclusive de deux jardins et d'une terrasse	581/176054
424	D8	au rez-de-chaussé e et au premier étage	un appartement avec la jouissance exclusive de deux jardins et d'une terrasse	581/176054
425	D8	au rez-de-chaussé e et au premier étage	un appartement avec la jouissance exclusive de deux jardins et d'une terrasse	592/176054
426	D8	au rez-de-chaussé e et au premier étage	un appartement avec la jouissance exclusive de deux jardins et d'une terrasse	592/176054
427	D8	au rez-de-chaussé e et au premier étage	un appartement avec la jouissance exclusive de deux jardins et d'une terrasse	592/176054
428	D8	au rez-de-chaussé e et au premier étage	un appartement avec la jouissance exclusive de deux jardins et d'une terrasse	592/176054
429	D8	au rez-de-chaussé e et au premier étage	un appartement avec la jouissance exclusive de deux jardins et d'une terrasse	581/176054
430			Une place de	31/176054

			parking extérieur	
431			Une place de parking extérieur	31/176054
432			Une place de parking extérieur	31/176054
433			Une place de parking extérieur	31/176054
434			Une place de parking extérieur	31/176054
435			Une place de parking extérieur	31/176054
436			Une place de parking extérieur	31/176054
437			Une place de parking extérieur	31/176054
438			Une place de parking extérieur	31/176054
439			Une place de parking extérieur	31/176054
440			Une place de parking extérieur	31/176054
441			Une place de parking extérieur	31/176054
442			Une place de parking extérieur	31/176054
443			Une place de parking extérieur	31/176054
444			Une place de parking extérieur	31/176054
445			Une place de parking extérieur	31/176054
446			Une place de parking extérieur	31/176054
447			Une place de parking extérieur	31/176054
448			Une place de parking extérieur	31/176054
449			Une place de parking extérieur	31/176054
451			Une place de parking extérieur	31/176054
451			Une place de parking extérieur	31/176054
452			Une place de parking extérieur	31/176054
453			Une place de parking extérieur	31/176054
454			Une place de parking extérieur	31/176054
455			Une place de parking extérieur pour personne handicapée	41/176054
456			Une place de parking extérieur	31/176054
457			Une place de parking extérieur	31/176054
458			Une place de parking extérieur	31/176054

			parking extérieur	
459			Une place de parking extérieur	31/176054
460			Une place de parking extérieur	31/176054
461			Une place de parking extérieur	31/176054
462			Une place de parking extérieur	31/176054
463			Une place de parking extérieur	31/176054
464			Une place de parking extérieur	31/176054
465			Une place de parking extérieur	31/176054
466			Une place de parking extérieur	31/176054
467			Une place de parking extérieur	31/176054
468			Une place de parking extérieur pour personne handicapée	41/176054
469			Une place de parking extérieur	31/176054
470			Une place de parking extérieur	31/176054
471			Une place de parking extérieur	31/176054
472			Une place de parking extérieur	31/176054
473			Une place de parking extérieur	31/176054
474			Une place de parking extérieur	31/176054
475			Une place de parking extérieur	31/176054
476			Une place de parking extérieur	31/176054
477			Une place de parking extérieur	31/176054
478			Une place de parking extérieur	31/176054
479			Une place de parking extérieur	31/176054
480			Une place de parking extérieur	31/176054
481			Une place de parking extérieur pour personne handicapée	41/176054
482			Une place de parking extérieur	31/176054
483			Une place de parking extérieur	31/176054
484			Une place de parking extérieur	31/176054
485			Une place de parking extérieur	31/176054

486			Une place de parking extérieur	31/176054
487			Une place de parking extérieur	31/176054
488			Une place de parking extérieur	31/176054
489			Une place de parking extérieur	31/176054
490			Une place de parking extérieur	31/176054
491			Une place de parking extérieur	31/176054
492			Une place de parking extérieur	31/176054
493			Une place de parking extérieur	31/176054
494			Une place de parking extérieur pour personne handicapée	41/176054
495			Une place de parking extérieur	31/176054
496			Une place de parking extérieur	31/176054
497			Une place de parking extérieur	31/176054
498			Une place de parking extérieur	31/176054
499			Une place de parking extérieur	31/176054
500			Une place de parking extérieur	31/176054
501			Une place de parking extérieur	31/176054
502			Une place de parking extérieur	31/176054
503			Une place de parking extérieur	31/176054
504			Une place de parking extérieur	31/176054
505			Une place de parking extérieur	31/176054
506			Une place de parking extérieur	31/176054
507			Une place de parking extérieur pour personne handicapée	41/176054
508			Une place de parking extérieur	31/176054
509			Une place de parking extérieur	31/176054
510			Une place de parking extérieur	31/176054
511			Une place de parking extérieur	31/176054
512			Une place de parking extérieur	31/176054
513			Une place de parking extérieur	31/176054

			parking extérieur	
514			Une place de parking extérieur	31/176054
515			Une place de parking extérieur	31/176054
516			Une place de parking extérieur	31/176054
517			Une place de parking extérieur	31/176054
518			Une place de parking extérieur	31/176054
519			Une place de parking extérieur	31/176054
520			Une place de parking extérieur	31/176054
521			Une place de parking extérieur	31/176054
522			Une place de parking extérieur pour personne handicapée	41/176054
523			Une place de parking extérieur pour personne handicapée	41/176054
524			Une place de parking extérieur pour personne handicapée	41/176054
525			Une place de parking extérieur	31/176054
526			Une place de parking extérieur	31/176054
527			Une place de parking extérieur	31/176054
528			Une place de parking extérieur	31/176054
529			Une place de parking extérieur	31/176054
530			Une place de parking extérieur	31/176054
531			Une place de parking extérieur	31/176054
532			Une place de parking extérieur	31/176054
533			Une place de parking extérieur	31/176054
534			Une place de parking extérieur	31/176054
535			Une place de parking extérieur	31/176054
536			Une place de parking extérieur	31/176054
537			Une place de parking extérieur pour personne handicapé	41/176054
538			Une place de parking extérieur	41/176054

			pour personne handicapée	
539			Une place de parking extérieur	31/176054
540			Une place de parking extérieur	31/176054
541			Une place de parking extérieur	31/176054
542			Un cour de tennis extérieur	166/176054
543			Un cour de tennis extérieur	166/176054

### **III DIVISION DU LOT TRANSITOIRE 299**

#### **Division de l'ensemble immobilier – Etat descriptif de division originale**

##### **Identification du lot**

Aux termes de l'état descriptif de division originale, le lot 299 est ainsi désigné :

##### **« Lot numéro deux cent quatre-vingt dix neuf (299) :**

Le droit d'édifier sur la partie du terrain demeurée hachurée en vert, des parkings et 3 groupes de bâtiments pour une surface hors œuvre nette de 1327m<sup>2</sup>, conformément au plan demeuré annexé aux présentes après mention en cas d'obtention du permis de construire modificatif sus-visé, et en cas de refus le droit d'édifier 11 villas et des parkings conformément au permis de construire numéro PC4702105J1008, demeuré joint aux présentes après mention.

Avec, avant édification des constructions, les 174/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et après édification des constructions, 18021 tantièmes à répartir aux termes d'un modificatif à l'état descriptif de division-règlement de copropriété entre les différents lots issus du présent lot transitoire, sachant que l'ensemble des tantièmes de la copropriété sera augmenté d'autant après suppression des tantièmes déterminés avant édification.»

Afin de procéder à la division de ce lot transitoire, il est procédé à l'annulation du lot 299 et à la création du lot numéro 544 afin de confirmer les droits à construire pour 1327m<sup>2</sup> de SHON et procéder à la réalisation de trois places de parking

Lot	Parties communes	Modification
299	174/176.054 <sup>èmes</sup>	Lot annulé et remplacé par le lot numéro 544
544	267/176.147 <sup>èmes</sup>	Remplace le lot numéro 299

Ladite annulation et création de lot entraîne une modification de l'ensemble des tantièmes de la copropriété qui sont portés à 176.147 èmes.

#### **MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**

Le requérant entendant modifier le lot numéro 544 afin de le subdiviser en lots numérotés de 545 à 548.

## PLANS

Sont demeurés ci-joints et annexés après mention les plans suivants établis par le Cabinet Joseph PASCUAL, Géomètre-Expert à AGEN (47000) :

- un plan d'ensemble figurant l'emplacement de chaque bâtiment, celui de la voirie, des stationnements, des espaces verts ;

- un jeu de plans détaillés avec les cotés pour chacun des bâtiments de la deuxième tranche portant descriptif de chaque niveau et de chacun des lots le composant.

En conséquence, il est procédé dans l'état descriptif de division établi par Monsieur Joseph PASCUAL, géomètre expert à AGEN (47000), aux modifications suivantes :

I - A l'annulation du lot numéro 544 de l'ensemble immobilier sus-désigné ;

II - A son remplacement par les nouveaux lots, numérotés 545, 546, 547 et 548 et désignés de la manière suivante :

### DESIGNATION DES LOTS PAR BATIMENT

#### Lot numéro cinq cent quarante cinq (545) :

Un lot transitoire comprenant le droit d'édifier sur la partie du terrain demeurée hachurée en vert, des parkings et 3 groupes de bâtiments pour une surface hors œuvre nette de 1327m<sup>2</sup>, conformément au plan demeuré annexé aux présentes après mention en cas d'obtention du permis de construire modificatif sus-visé, et en cas de refus le droit d'édifier 11 villas et des parkings conformément au permis de construire numéro PC4702105J1008, demeuré joint aux présentes après mention.

Avec les cent soixante quatorze/ cent soixante seize mille cent quarante septièmes (174/176.147èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

#### Lot numéro cinq cent quarante six (546) :

Une place de parking extérieur.

Avec les trente et un/ cent soixante seize mille cent quarante septièmes (31/176.147èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

#### Lot numéro cinq cent quarante sept (547) :

Une place de parking extérieur.

Avec les trente et un/ cent soixante seize mille cent quarante septièmes (31/176.147èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

#### Lot numéro cinq cent quarante huit (548) :

Une place de parking extérieur.

Avec les trente et un/ cent soixante seize mille cent quarante septièmes (31/176.147èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

### NOUVEL ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Le nouvel état descriptif est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après conformément à l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 Octobre 1955, modifié par le décret n° 59-89 du 7 Janvier 1959, pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière.

1	A1	Rez-de-chaussée	Accueil – salon d'animation	3704
2	A2	Rez-de-chaussée	Salon d'animation	861
3	A3	Rez-de-chaussée	Salon d'animation	861
4	A4	Rez-de-chaussée	Cuisine-Restaurant	3894
5	A1	Premier étage	Appartement	421
6	A1	Premier étage	Appartement	421
7	A1	Premier étage	Appartement	416
8	A1	Premier étage et deuxième étage	Appartement	666
9	A1	Premier étage et deuxième étage	Appartement	666
10	A1	Premier étage	Appartement	416
11	A1	Premier étage	Appartement	421
12	A1	Premier étage	Appartement	422
13	A2	Premier étage	Appartement	421
14	A2	Premier étage	Appartement	421
15	A3	Premier étage	Appartement	421
16	A3	Premier étage	Appartement	421
17	A4	Premier étage	Appartement	421
18	A4	Premier étage	Appartement	421
19	A4	Premier étage	Appartement	416
20	A4	Premier étage	Appartement	427
21	A4	Premier étage	Appartement	427
22	A4	Premier	Appartement	416



		étage		
23	A4	Premier étage	Appartement	421
24	A4	Premier étage	Appartement	422
26	B1	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	673
27	B1	Rez-de-chaussée	Appartement	780
28	B1	Rez-de-chaussée	Appartement	785
29	B1	Rez-de-chaussée	Appartement	780
30	B1	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	673
31	B1	Premier et deuxième étage	Appartement	657
32	B1	Premier et deuxième étage	Appartement	651
33	B1	Premier et deuxième étage	Appartement	666
34	B1	Premier et deuxième étage	Appartement	666
35	B1	Premier et deuxième étage	Appartement	651
36	B1	Premier et deuxième étage	Appartement	658

37	B2	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	673
38	B2	Rez-de-chaussée	Appartement	780
39	B2	Rez-de-chaussée	Appartement	785
40	B2	Rez-de-chaussée	Appartement	775
41	B2	Premier et deuxième étage	Appartement	657
42	B2	Premier et deuxième étage	Appartement	651
43	B2	Premier et deuxième étage	Appartement	666
44	B2	Premier et deuxième étage	Appartement	666
45	B2	Premier et deuxième étage	Appartement	651
46	B2	Premier et deuxième étage	Appartement	652
47	C1	Rez-de-chaussée	Appartement	599
48	C1	Rez-de-chaussée	Appartement	599
49	C1	Rez-de-chaussée	Appartement	599

50	C1	Rez-de-chaussée	Appartement	599
51	C1	Rez-de-chaussée	Appartement	599
52	C1	Rez-de-chaussée	Appartement	599
53	C1	Rez-de-chaussée	Appartement	599
54	C1	Rez-de-chaussée	Appartement	599
55	C1	Premier étage	Appartement	552
56	C1	Premier étage	Appartement	551
57	C1	Premier étage	Appartement	551
58	C1	Premier étage	Appartement	551
59	C1	Premier étage	Appartement	551
60	C1	Premier étage	Appartement	551
61	C1	Premier étage	Appartement	551
62	C1	Premier étage	Appartement	552
63	C2	Rez-de-chaussée	Appartement	599
64	C2	Rez-de-chaussée	Appartement	599
65	C2	Rez-de-chaussée	Appartement	599
66	C2	Rez-de-chaussée	Appartement	599
67	C2	Rez-de-chaussée	Appartement	599
68	C2	Rez-de-	Appartement	599

		chaussée		
69	C2	Rez-de-chaussée	Appartement	599
70	C2	Rez-de-chaussée	Appartement	599
71	C2	Rez-de-chaussée	Appartement	599
72	C2	Rez-de-chaussée	Appartement	599
73	C2	Rez-de-chaussée	Appartement	599
74	C2	Rez-de-chaussée	Appartement	599
75	C2	Premier étage	Appartement	552
76	C2	Premier étage	Appartement	551
77	C2	Premier étage	Appartement	551
78	C2	Premier étage	Appartement	551
79	C2	Premier étage	Appartement	551
80	C2	Premier étage	Appartement	551
81	C2	Premier étage	Appartement	551
82	C2	Premier étage	Appartement	551
83	C2	Premier étage	Appartement	551
84	C2	Premier étage	Appartement	551
85	C2	Premier étage	Appartement	551
86	C2	Premier étage	Appartement	552
87	C3	Rez-de-chaussée	Appartement	599
88	C3	Rez-de-chaussée	Appartement	599
89	C3	Rez-	Appartement	599

		de- chauss ée		
90	C3	Rez- de- chauss ée	Appartement	599
91	C3	Rez- de- chauss ée	Appartement	599
92	C3	Rez- de- chauss ée	Appartement	599
93	C3	Rez- de- chauss ée	Appartement	599
94	C3	Rez- de- chauss ée	Appartement	599
95	C3	Rez- de- chauss ée	Appartement	599
96	C3	Rez- de- chauss ée	Appartement	599
97	C3	Premier étage	Appartement	552
98	C3	Premier étage	Appartement	551
99	C3	Premier étage	Appartement	551
100	C3	Premier étage	Appartement	551
101	C3	Premier étage	Appartement	551
102	C3	Premier étage	Appartement	551
103	C3	Premier étage	Appartement	551
104	C3	Premier étage	Appartement	551
105	C3	Premier étage	Appartement	551
106	C3	Premier étage	Appartement	552
107	D1	Rez- de- chauss ée et premier étage	Appartement	596
108	D1	Rez- de-	Appartement	607

		chaussée et premier étage		
109	D1	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
110	D1	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
111	D1	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
112	D1	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	596
113	D2	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	596
114	D2	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
115	D2	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
116	D2	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
117	D2	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
118	D2	Rez-de-	Appartement	596

		chaussée et premier étage		
119	D3	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	596
120	D3	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
121	D3	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
122	D3	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
123	D3	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
124	D3	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	596
125	D4	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	596
126	D4	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
127	D4	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
128	D4	Rez-de-	Appartement	607

		chaussée et premier étage		
129	D4	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
130	D4	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	596
131	D5	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	596
132	D5	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
133	D5	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
134	D5	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
135	D5	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
136	D5	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
137	D5	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
138	D5	Rez-de-	Appartement	596



		chaussée et premier étage		
139	D6	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	596
140	D6	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
141	D6	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
142	D6	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
143	D6	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
144	D6	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
145	D6	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
146	D6	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
147	D6	Rez-de-chaussée et premier étage	Appartement	607
148	D6	Rez-de-	Appartement	596

		chaussée et premier étage		
149	En extérieur	Sol	Place de parking	43
150	En extérieur	Sol	Place de parking	33
151	En extérieur	Sol	Place de parking	33
152	En extérieur	Sol	Place de parking	33
153	En extérieur	Sol	Place de parking	33
154	En extérieur	Sol	Place de parking	33
155	En extérieur	Sol	Place de parking	33
156	En extérieur	Sol	Place de parking	33
157	En extérieur	Sol	Place de parking	33
158	En extérieur	Sol	Place de parking	33
159	En extérieur	Sol	Place de parking	33
160	En extérieur	Sol	Place de parking	33
161	En extérieur	Sol	Place de parking	33
162	En extérieur	Sol	Place de parking	33
163	En extérieur	Sol	Place de parking	33
164	En extérieur	Sol	Place de parking	43
165	En extérieur	Sol	Place de parking	33
166	En extérieur	Sol	Place de parking	33
167	En extérieur	Sol	Place de parking	33
168	En extérieur	Sol	Place de parking	33
169	En extérieur	Sol	Place de parking	33
170	En extérieur	Sol	Place de parking	33
171	En extérieur	Sol	Place de parking	33
172	En extérieur	Sol	Place de parking	33
173	En extérieur	Sol	Place de parking	33
174	En extérieur	Sol	Place de parking	33
175	En extérieur	Sol	Place de parking	33

176	En extérieur	Sol	Place de parking	33
177	En extérieur	Sol	Place de parking	43
178	En extérieur	Sol	Place de parking	33
179	En extérieur	Sol	Place de parking	33
180	En extérieur	Sol	Place de parking	33
181	En extérieur	Sol	Place de parking	33
182	En extérieur	Sol	Place de parking	33
183	En extérieur	Sol	Place de parking	33
184	En extérieur	Sol	Place de parking	33
185	En extérieur	Sol	Place de parking	33
186	En extérieur	Sol	Place de parking	33
187	En extérieur	Sol	Place de parking	33
188	En extérieur	Sol	Place de parking	33
189	En extérieur	Sol	Place de parking	33
190	En extérieur	Sol	Place de parking	43
191	En extérieur	Sol	Place de parking	33
192	En extérieur	Sol	Place de parking	33
193	En extérieur	Sol	Place de parking	33
194	En extérieur	Sol	Place de parking	33
195	En extérieur	Sol	Place de parking	33
196	En extérieur	Sol	Place de parking	33
197	En extérieur	Sol	Place de parking	33
198	En extérieur	Sol	Place de parking	33
199	En extérieur	Sol	Place de parking	33
200	En extérieur	Sol	Place de parking	33
201	En extérieur	Sol	Place de parking	33
202	En extérieur	Sol	Place de parking	33
203	En extérieur	Sol	Place de parking	43
204	En extérieur	Sol	Place de parking	33

205	En extérieur	Sol	Place de parking	33
206	En extérieur	Sol	Place de parking	33
207	En extérieur	Sol	Place de parking	33
208	En extérieur	Sol	Place de parking	33
209	En extérieur	Sol	Place de parking	33
210	En extérieur	Sol	Place de parking	33
211	En extérieur	Sol	Place de parking	33
212	En extérieur	Sol	Place de parking	33
213	En extérieur	Sol	Place de parking	33
214	En extérieur	Sol	Place de parking	33
215	En extérieur	Sol	Place de parking	33
216	En extérieur	Sol	Place de parking	43
217	En extérieur	Sol	Place de parking	33
218	En extérieur	Sol	Place de parking	33
219	En extérieur	Sol	Place de parking	33
220	En extérieur	Sol	Place de parking	33
221	En extérieur	Sol	Place de parking	33
222	En extérieur	Sol	Place de parking	33
223	En extérieur	Sol	Place de parking	33
224	En extérieur	Sol	Place de parking	33
225	En extérieur	Sol	Place de parking	33
226	En extérieur	Sol	Place de parking	33
227	En extérieur	Sol	Place de parking	33
228	En extérieur	Sol	Place de parking	33
229	En extérieur	Sol	Place de parking	33
230	En extérieur	Sol	Place de parking	33
231	En extérieur	Sol	Place de parking	33
232	En extérieur	Sol	Place de parking	33
233	En extérieur	Sol	Place de parking	33

234	En extérieur	Sol	Place de parking	33
235	En extérieur	Sol	Place de parking	33
236	En extérieur	Sol	Place de parking	33
237	En extérieur	Sol	Place de parking	33
238	En extérieur	Sol	Place de parking	33
239	En extérieur	Sol	Place de parking	33
240	En extérieur	Sol	Place de parking	33
241	En extérieur	Sol	Place de parking	33
242	En extérieur	Sol	Place de parking	33
243	En extérieur	Sol	Place de parking	33
244	En extérieur	Sol	Place de parking	33
245	En extérieur	Sol	Place de parking	33
246	En extérieur	Sol	Place de parking	33
247	En extérieur	Sol	Place de parking	33
248	En extérieur	Sol	Place de parking	33
249	En extérieur	Sol	Place de parking	33
250	En extérieur	Sol	Place de parking	33
251	En extérieur	Sol	Place de parking	33
252	En extérieur	Sol	Place de parking	33
253	En extérieur	Sol	Place de parking	33
254	En extérieur	Sol	Place de parking	33
255	En extérieur	Sol	Place de parking	33
256	En extérieur	Sol	Place de parking	33
257	En extérieur	Sol	Place de parking	33
258	En extérieur	Sol	Place de parking	33
259	En extérieur	Sol	Place de parking	33
260	En extérieur	Sol	Place de parking	33
261	En extérieur	Sol	Place de parking	33
262	En extérieur	Sol	Place de parking	33

263	En extérieur	Sol	Place de parking	33
264	En extérieur	Sol	Place de parking	33
265	En extérieur	Sol	Place de parking	33
266	En extérieur	Sol	Place de parking	33
267	En extérieur	Sol	Place de parking	33
268	En extérieur	Sol	Place de parking	33
269	En extérieur	Sol	Place de parking	33
270	En extérieur	Sol	Place de parking	33
271	En extérieur	Sol	Place de parking	33
272	En extérieur	Sol	Place de parking	33
273	En extérieur	Sol	Place de parking	33
274	En extérieur	Sol	Place de parking	33
275	En extérieur	Sol	Place de parking	33
276	En extérieur	Sol	Place de parking	33
277	En extérieur	Sol	Place de parking	33
278	En extérieur	Sol	Place de parking	33
279	En extérieur	Sol	Place de parking	33
280	En extérieur	Sol	Place de parking	33
281	En extérieur	Sol	Place de parking	33
282	En extérieur	Sol	Place de parking	33
283	En extérieur	Sol	Place de parking	33
284	En extérieur	Sol	Place de parking	33
285	En extérieur	Sol	Place de parking	33
286	En extérieur	Sol	Place de parking	33
287	En extérieur	Sol	Place de parking	43
288	En extérieur	Sol	Place de parking	43
289	En extérieur	Sol	Place de parking	51
290	En extérieur	Sol	Place de parking	51
291	En extérieur	Sol	Place de parking	43

292	En extérieur	Sol	Place de parking	43
293	En extérieur	Sol	Place de parking	43
294	En extérieur	Sol	Place de parking	43
295	En extérieur	Sol	Place de parking	44
296	En extérieur	Sol	Terrain de tennis	174
297	En extérieur	Sol	Terrain de tennis	174
300		Sol	Lot transitoire Tranche 1	271
301	A1	Premier étage	Un appartement	385
302	A1	Deuxième étage	Un appartement	375
303	A5	au rez-de-chaussée	Un local commercial	1538
305	A5	au rez-de-chaussée	Un local commercial	490
306	A5	au rez-de-chaussée	Un local commercial	238
307	A5	au rez-de-chaussée	Un local commercial	244
308	A5	au rez-de-chaussée	Un point chaud	479
309	A5	au rez-de-chaussée	Une laverie	479
310	A5	au rez-de-chaussée	Un local du personnel	338
311	A5	au rez-de-chaussée	Un local technique laverie	21
312	A6	au rez-de-chaussée	Une garderie jeux d'enfants	974
313	A7	au rez-de-chaussée	Une salle de sport	974

314	A8	au rez-de-chaussée	Un espace forme	4303
315	A5	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	405
316	A5	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	404
317	A5	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	400
318	A5	au premier et deuxième étage	Un appartement avec la jouissance exclusive de 2 balcons	634
319	A5	au premier et deuxième étage	Un appartement avec la jouissance exclusive 2 balcons	634
320	A5	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	400
321	A5	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	404
322	A5	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	402
323	A6	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	404
324	A6	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	404
325	A7	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	404
326	A7	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	404
327	A8	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	401
328	A8	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	404
329	A8	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	400
330	A8	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	410
331	A8	au	Un appartement avec la	410



		premier étage	jouissance exclusive d'un balcon	
332	A8	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	400
333	A8	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	404
334	A8	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	405
335	A5	au premier étage	Un appartement	303
336	A5	au premier et deuxième étage	Un appartement	302
337	B3	au rez-de-chaussée et premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un jardin et d'une terrasse	637
338	B3	au rez-de-chaussée	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un jardin et d'une terrasse	745
339	B3	au rez-de-chaussée	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un jardin et d'une terrasse couverte	755
340	B3	au rez-de-chaussée	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un jardin et d'une terrasse	745
341	B3	au rez-de-chaussée et premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un jardin et d'une terrasse	637
342	B3	au premier et deuxième étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	623
343	B3	au premier et deuxième étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	617
344	B3	au premier et	Un appartement avec la jouissance exclusive 2 balcons	632

		deuxième étage		
345	B3	au premier et deuxième étage	Un appartement avec la jouissance exclusive 2 balcons	632
346	B3	au premier et deuxième étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	617
347	B3	au premier et deuxième étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	623
348	B4	au rez-de-chaussée et premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un jardin et d'une terrasse	637
349	B4	au rez-de-chaussée	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un jardin et d'une terrasse	745
350	B4	au rez-de-chaussée	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un jardin et d'une terrasse couverte	755
351	B4	au rez-de-chaussée	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un jardin et d'une terrasse	744
352	B4	au premier et deuxième étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	623
353	B4	au premier et deuxième étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	617
354	B4	au premier et deuxième étage	Un appartement avec la jouissance exclusive 2 balcons	632
355	B4	au premier et	Un appartement avec la jouissance exclusive 2 balcons	632

		deuxième étage		
356	B4	au premier et deuxième étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	617
357	B4	au premier et deuxième étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	617
358	C4	au rez-de-chaussée	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569
359	C4	au rez-de-chaussée	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569
360	C4	au rez-de-chaussée	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569
361	C4	au rez-de-chaussée	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569
362	C4	au rez-de-chaussée	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569
363	C4	au rez-de-chaussée	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569
364	C4	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur et d'un balcon	523
365	C4	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522
366	C4	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522
367	C4	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522
368	C4	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522
369	C4	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur et d'un balcon	523
370	C5	au rez-de-	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier	569

		chaussée	extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	
371	C5	au rez-de-chaussée	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569
372	C5	au rez-de-chaussée	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569
373	C5	au rez-de-chaussée	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569
374	C5	au rez-de-chaussée	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569
375	C5	au rez-de-chaussée	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569
376	C5	au rez-de-chaussée	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569
377	C5	au rez-de-chaussée	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569
378	C5	au rez-de-chaussée	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569
379	C5	au rez-de-chaussée	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569
380	C5	au rez-de-chaussée	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569
381	C5	au rez-de-chaussée	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569
382	C5	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur et d'un balcon	523
383	C5	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522
384	C5	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522
385	C5	au rez-de-chaussée	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522

386	C5	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522
387	C5	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522
388	C5	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522
389	C5	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522
390	C5	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522
391	C5	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522
392	C5	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522
393	C5	au premier étage	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522
394	C6	au rez-de-chaussée	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569
395	C6	au rez-de-chaussée	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569
396	C6	au rez-de-chaussée	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569
397	C6	au rez-de-chaussée	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569
398	C6	au rez-de-chaussée	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569
399	C6	au rez-de-chaussée	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569
400	C6	au rez-de-chaussée	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569
401	C6	au rez-de-chaussée	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569
402	C6	au rez-de-chaussée	Un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une	569

		ée	terrasse	
403	C6	au rez-de-chaussée	un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569
404	C6	au rez-de-chaussée	un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569
405	C6	au rez-de-chaussée	un appartement avec la jouissance exclusive d'un pallier extérieur, d'un jardin et d'une terrasse	569
406	C6	au premier étage	un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522
407	C6	au premier étage	un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522
408	C6	au premier étage	un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522
409	C6	au premier étage	un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522
410	C6	au premier étage	un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522
411	C6	au premier étage	un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522
412	C6	au premier étage	un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522
413	C6	au premier étage	un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522
414	C6	au premier étage	un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522
415	C6	au premier étage	un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522
416	C6	au premier étage	un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522
417	C6	au premier étage	un appartement avec la jouissance exclusive d'un balcon	522
418	D7	au rez-de-chaussée et au premier étage	un appartement avec la jouissance exclusive de deux jardins et d'une terrasse	581
419	D7	au rez-de-chauss	un appartement avec la jouissance exclusive de deux jardins et d'une terrasse	592

		ée et au premier étage		
420	D7	au rez- de- chauss ée et au premier étage	un appartement avec la jouissance exclusive de deux jardins et d'une terrasse	592
421	D7	au rez- de- chauss ée et au premier étage	un appartement avec la jouissance exclusive de deux jardins et d'une terrasse	592
422	D7	au rez- de- chauss ée et au premier étage	un appartement avec la jouissance exclusive de deux jardins et d'une terrasse	592
423	D7	au rez- de- chauss ée et au premier étage	un appartement avec la jouissance exclusive de deux jardins et d'une terrasse	581
424	D8	au rez- de- chauss ée et au premier étage	un appartement avec la jouissance exclusive de deux jardins et d'une terrasse	581
425	D8	au rez- de- chauss ée et au premier étage	un appartement avec la jouissance exclusive de deux jardins et d'une terrasse	592
426	D8	au rez- de- chauss ée et au premier étage	un appartement avec la jouissance exclusive de deux jardins et d'une terrasse	592
427	D8	au rez- de- chauss ée et au premier étage	un appartement avec la jouissance exclusive de deux jardins et d'une terrasse	592

428	D8	au rez-de-chaussée et au premier étage	un appartement avec la jouissance exclusive de deux jardins et d'une terrasse	592
429	D8	au rez-de-chaussée et au premier étage	un appartement avec la jouissance exclusive de deux jardins et d'une terrasse	581
430	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
431	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
432	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
433	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
434	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
435	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
436	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
437	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
438	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
439	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
440	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
441	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
442	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
443	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
444	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
445	En extérieur	Sol Sol	Une place de parking extérieur	31
446	En extérieur		Une place de parking extérieur	31
447	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
448	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
449	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
451	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
451	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
452	En	Sol	Une place de parking extérieur	31



	extérieur			
453	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
454	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
455	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur pour personne handicapée	41
456	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
457	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
458	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
459	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
460	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
461	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
462	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
463	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
464	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
465	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
466	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
467	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
468	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur pour personne handicapée	41
469	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
470	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
471	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
472	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
473	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
474	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
475	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
476	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
477	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
478	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
479	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
480	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
481	En	Sol	Une place de parking extérieur	41

	extérieur		pour personne handicapée	
482	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
483	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
484	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
485	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
486	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
487	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
488	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
489	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
490	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
491	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
492	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
493	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
494	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur pour personne handicapée	41
495	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
496	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
497	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
498	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
499	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
500	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
501	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
502	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
503	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
504	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
505	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
506	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
507	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur pour personne handicapée	41
508	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
509	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
510	En	Sol	Une place de parking extérieur	31

	extérieur			
511	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
512	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
513	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
514	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
515	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
516	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
517	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
518	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
519	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
520	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
521	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
522	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur pour personne handicapée	41
523	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur pour personne handicapée	41
524	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur pour personne handicapée	41
525	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
526	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
527	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
528	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
529	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
530	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
531	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
532	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
533	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
534	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
535	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
536	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
537	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur pour personne handicapé	41
538	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur pour personne handicapée	41
539	En	Sol	Une place de parking extérieur	31

	extérieur			
540	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
541	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
542	En extérieur	Sol	Un cour de tennis extérieur	166
543	En extérieur	Sol	Un cour de tennis extérieur	166
545	En extérieur	Sol	Un lot transitoire	174
546	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
547	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31
548	En extérieur	Sol	Une place de parking extérieur	31

### DOMICILE

Domicile est élu de plein droit au lieu de résidence du requérant.

### PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié au Bureau des Hypothèques d'AGEN, conformément à la loi du 10 Juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

### POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### FRAIS

Les frais des présentes sont supportés par le requérant.

### POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978, la communication, la recherche et le traitement auprès de l'office de données à caractère personnel vous concernant est obligatoire aux fins d'exercice de ses activités notariales (instruction du dossier, rédaction des actes, suivi avec le client, ...), comprenant la transmission de documents et de renseignements aux partenaires habilités de l'office (par exemple, les services du cadastre, les SAFER, les services de l'état civil ou de l'urbanisme des mairies, le service central de l'état civil de Nantes, le

livre foncier d'Alsace et de Lorraine, le minutier central des notaires, la caisse des dépôts et consignations, les banques concernées, les greffes, les juridictions et auxiliaires de justice), notamment aux conservations des hypothèques pour les actes soumis à publicité foncière et également l'alimentation de leurs traitements, comptables et fiscaux dans les cas où les conservations des hypothèques y sont autorisées par les textes en vigueur.

Le défaut de communication de ces données a pour conséquence de ne pas permettre à l'office notarial de procéder aux diligences requises par la réglementation du fait de ses activités notariales.

Cette communication est donc rendue obligatoire.

Certaines données descriptives et économiques contenues au présent acte sont transcrites dans une base de données immobilière, déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations d'intérêt général, sous forme d'agrégats ou de statistiques.

L'office notarial est le responsable du traitement de données dont la finalité principale correspond à l'accomplissement des activités notariales du notaire auprès de ses clients, notamment de formalités d'actes.

Les données à caractère personnel qui seront collectées seront traitées dans le strict respect du secret professionnel et ne seront pas transférées à des tiers autres que les partenaires habilités du notariat et ceux concourant à l'établissement de statistiques d'intérêt général.

Conformément au chapitre V (section 2) de la loi précitée, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant, d'un droit d'opposition (hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ce droit), d'un droit de modification, de correction, de mise à jour et d'effacement des données auprès de l'office notarial dénommé aux présentes via le correspondant « Informatique et Libertés » désigné par l'office.

**DONT ACTE sur soixante dix-neuf pages.**

**Comprenant**

- renvoi approuvé :
- barre tirée dans des blancs :
- blanc bâtonné :
- ligne entière rayée :
- chiffre rayé nul :
- mot nul :

**Paraphes**

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite par le Notaire soussigné, les parties ont signé le présent acte avec ledit Notaire.

Suivent les signatures de Monsieur NOËL, Monsieur TRIGANO, et Maître LANTA, Notaire soussigné.

Me Emmanuel RAFFIN, notaire associé à NERAC (Lot et Garonne)

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou de leur dénomination lui a été régulièrement justifiée.

- en ce qui concerne la SCI LE GOLF D'ALBRET au vu d'un extrait K.  
Bis

Certifie la présente copie contenue en 79 pages, exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité foncière et aucun renvoi, aucun mot nul.



Renvoi spécialement approuvé :

Pour les besoins de la publicité foncière, il est ici précisé, comme indiqué en page 48 du présent acte, que **les tantièmes généraux des parties communes dans le tableau récapitulatif définitif, sont exprimés en 176.147èmes**



### Formule de publication

(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

BUREAU DES HYPOTHÈQUES	DÉPÔT	DATE
	2008 D N° 43 PRD1	Date : 03/01/2008 Volume : 2008 P N° 25
	B490	125,00 EUR
	Salaires : 15,00 EUR	Droits : 125,00 EUR

PL/PN/

104377 29

**\*\*L'AN DEUX MILLE SEPT,  
Le VINGT SEPT NOVEMBRE  
A LAVARDAC (Lot et Garonne) 1 avenue de la gare, au bureau annexe de  
l'Office Notarial ci-après nommé,  
Maître Philippe LANTA, notaire associé de la Société Civile  
Professionnelle "Antoine MERLE, Emmanuel RAFFIN et Philippe LANTA,  
Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à NERAC (Lot  
et Garonne) 1 rue du Château,**

**A RECU le présent acte contenant CAHIER DES CONDITIONS  
GENERALES DES VENTES EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT, à la requête de**

La Société dénommée **SCI LE GOLF D'ALBRET**, Société Civile Immobilière  
au capital de 1500 EUR, dont le siège est à MONTPELLIER (34000), "Le Cristal"  
1475 avenue Albert Einstein, Le Millénaire, identifiée au SIREN sous le numéro  
491056844 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de  
MONTPELLIER.

Représentée aux présentes par Monsieur Paul NOËL, Clerc de Notaire  
domicilié en cette qualité à NERAC (47600), 1 rue du Château, en vertu des pouvoirs  
qui lui ont été conférés par Monsieur Rémy de LECUBARRI, demeurant à  
MARSILLARGUES (34590), 4 Chemin des Violettes, aux termes d'une procuration  
sous seing privé établie à MONTPELLIER le 22 novembre 2007, dont l'original est  
demeuré annexé à un acte reçu le 22 novembre 2007, par le Notaire soussigné.

Monsieur de LECUBARRY ayant lui même agi en sa qualité de gérant de  
ladite société et ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

**DOCUMENT D'INFORMATION CONTENANT  
LES CONDITIONS GENERALES DES VENTES A  
CONSENTIR EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT.**

#### ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DE LA SOCIETE VENDERESSE.

La société venderesse est la société sus-dénommée.

## ARTICLE 2 - SITUATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER - DESCRIPTION.

La société requérante a entrepris la construction de la 2<sup>ème</sup> tranche d'un ensemble immobilier dénommé **DOMAINE DU GOLF D'ALBRET** sur des parcelles de terrain sises à **BARBASTE (LOT ET GARONNE) 47230**, cadastrées :

Section	N°	Parcelle	Surface
B <sub>1</sub>	354	Pusocq	00ha 20a 00ca
B <sub>1</sub>	438	"	00ha 25a 42ca
B <sub>1</sub>	440	"	00ha 57a 98ca
B <sub>1</sub>	442	"	02ha 37a 85ca
B <sub>1</sub>	751	"	04ha 90a 10ca

**Total surface : 08ha 31a 35ca**

Cette 2<sup>ème</sup> tranche, une fois achevée, se composera, savoir de :

- 11 groupes de bâtiments R+1 à usage de logements (115 logements), respectivement dénommés groupe A5, A6, A7, A8, B3, B4, C4, C5, C6, D7 et D8, dont :

- 3 Groupes de bâtiment R+2, le bâtiment A5, B3 et B4,
- 8 Groupes de bâtiments R+1, les bâtiments A6, A7, A8, B3, B4, C4, C5, C6, D7 et D8

Les groupes A5, A6, A7 et A8 pouvant comprendre en outre, divers salles d'animation et locaux, accueil, bar et restaurant,

- les parkings automobiles attachés à l'usage des bâtiments ;
- une piscine, deux terrains de tennis,
- les espaces verts, la voirie, l'éclairage, les canalisations et réseaux divers à l'usage de l'ensemble immobilier.

### **PLUS GENERALEMENT,**

L'ensemble immobilier se composera, savoir, de :

#### - La première tranche :

- 15 groupes de bâtiments à usage de logements, respectivement dénommés groupe A1, A2, A3, A4, B1, B2, C1, C2, C3, D1, D2, D3, D4, D5 et D6, dont :

- 3 Groupes de bâtiments R+2, le bâtiment A1, B1 et B2,
- 12 groupes de bâtiments R+1, les bâtiments A2, A3, A4, C1, C2, C3, D1, D2, D3, D4, D5 et D6

Le groupe de bâtiments A1, A2, A3, A4 devant comprendre en outre, divers salles d'animation et locaux, accueil, bar et restaurant

- les parkings automobiles attachés à l'usage des bâtiments ;
- une piscine, deux terrains de tennis,
- les espaces verts, la voirie, l'éclairage, les canalisations et réseaux divers à l'usage de l'ensemble immobilier.

#### - La deuxième tranche :

Ci dessus désignée

#### - La troisième tranche :

Sous réserve de l'obtention du permis de construire modificatif ainsi qu'il est dit ci-après :

- 5 groupes de bâtiments R+1 à usage de logements,
- les parkings automobiles attachés à l'usage desdits bâtiments ;
- les espaces verts, la voirie, l'éclairage, les canalisations et réseaux divers à l'usage de l'ensemble immobilier.

A défaut d'obtention dudit permis de construire modificatif :

- 16 villas en rez-de-chaussée,
- les parkings automobiles attachés à l'usage des bâtiments ;
- les espaces verts, la voirie, l'éclairage, les canalisations et réseaux divers à l'usage de l'ensemble immobilier.



**- La quatrième tranche :**

Sous réserve de l'obtention du permis de construire modificatif ainsi qu'il est dit ci-après :

- 3 groupes de bâtiments R+1 à usage de logements,
- les parkings automobiles attachés à l'usage des bâtiments ;
- les espaces verts, la voirie, l'éclairage, les canalisations et réseaux divers à l'usage de l'ensemble immobilier.

A défaut d'obtention du permis de construire modificatif :

- 11 villas en rez-de-chaussée,
- les parkings automobiles attachés à l'usage des bâtiments ;
- les espaces verts, la voirie, l'éclairage, les canalisations et réseaux divers à l'usage de l'ensemble immobilier.

Il est en outre ici précisé qu'aux termes de l'acte contenant cahier des conditions générales de vente reçu par le Notaire soussigné le 8 novembre 2006, préalablement aux actes de vente des lots de la 1<sup>ère</sup> tranche, il avait été indiqué ce qui est ci-dessous littéralement rapporté :

**"Compte tenu du permis de construire délivré pour la réalisation de la tranche 2 et 4 de l'ensemble immobilier, il est ici précisé que l'assiette foncière de la copropriété devra être complétée par la parcelle cadastrée section B, numéro 354 et par une partie de la parcelle cadastrée section B, numéro 6.**

**La SCI LE GOLF D'ALBRET s'engage à cet effet à acquérir lesdites parcelles et à les céder à titre gratuit au syndicat des copropriétaires afin qu'elles soient intégrées dans l'assiette de la copropriété.**

**A défaut, la SCI LE GOLF D'ALBRET devrait obtenir un permis de construire modificatif pour la réalisation desdites tranches.**

**En outre, aux termes des deux permis de construire de l'ensemble immobilier, il est stipulé deux cessions gratuites de terrain :**

**- aux termes du permis de construire numéro PC 4702105J1008, la cession d'un terrain d'une superficie de 1.155m<sup>2</sup> dont la valeur estimée par les services fiscaux est évaluée à 5.140,00 €.**

**- aux termes du permis de construire numéro PC 4702104J1021, la cession d'un terrain d'une superficie de 720m<sup>2</sup> dont la valeur estimée par les services fiscaux est évaluée à 1,50 € le mètre carré.**

**Lesdites parcelles devront être cédées par la copropriété pour être sorties de l'assiette foncière sus-indiquée.**

**Enfin, une partie du terrain d'assiette de la copropriété sera cédée directement à titre gratuit par le syndicat des copropriétaires à la SCI LE GOLF D'ALBRET, soit postérieurement à l'obtention des permis de construire modificatif retirant la parcelle ci-après désignée de l'assiette des permis de construire des tranches 1, 2, 3 et 4 de l'ensemble immobilier, soit postérieurement à l'obtention de l'ensemble des certificats de conformité des tranches 1, 2, 3 et 4.**

**La partie qui devra être cédée est figurée en jaune hachurée au plan demeuré ci-joint et annexé après mention."**

Précision étant ici faite que de ce qui précède, la parcelle cadastrée section B numéro 354 est dorénavant et déjà venue compléter l'assiette de la copropriété, ainsi qu'il résulte de la désignation cadastrale sus visée.

## EFFET RELATIF

### Concernant les parcelles cadastrées section B numéros 438, 440, 442 et

751

Acquisition suivant acte reçu par Maître Philippe LANTA, Notaire à LAVARDAC le 10 octobre 2006 publiée au Bureau des hypothèques d'AGEN, le 4 décembre 2006, volume 2006P, numéro 6822.

### Concernant la parcelle cadastrée section B numéro 354

Acquisition suivant acte reçu par Maître Philippe LANTA, notaire à LAVARDAC, le 28 mars 2007, dont une copie authentique a été publiée à la conservation des hypothèques d'AGEN, le 9 mai 2007 volume 2007P, numéro 2379.

## REGLEMENT DE COPROPRIETE-ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété, aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe LANTA, Notaire à LAVARDAC, en date du 8 novembre 2006 dont une copie authentique a été publiée au Bureau des hypothèques d'AGEN, le 20 décembre 2006, volume 2006P, numéro 7200.

Modifié aux termes :

- d'un acte reçu par Maître Philippe LANTA, notaire à LAVARDAC, en date du 8 novembre 2007, en cours de publication au bureau des hypothèques d'AGEN.
- d'un acte reçu par Maître Philippe LANTA, notaire à LAVARDAC, en date du 22 novembre 2007, en cours de publication au bureau des hypothèques d'AGEN.

## ARTICLE 3 - DOCUMENTS ET PIÈCES ADMINISTRATIVES.

Sont ci-après énoncés les documents et pièces administratives suivantes, savoir :

### **3.1/ - PERMIS DE CONSTRUIRE :**

Il a été délivré un permis de construire concernant la 2<sup>ème</sup> tranche (ainsi que la 4<sup>ème</sup> tranche), au profit de la société LE CLIPPER, en date du 5 septembre 2005, numéro 4702105J1008 pour une surface hors oeuvre nette autorisée de 7534 m<sup>2</sup>, dont une copie est demeurée ci annexée après mention.

L'arrêté de transfert du permis sus visé au profit de la société requérante figure également annexé aux présentes.

L'auteur de la mise en copropriété préférant modifier les aménagements internes des bâtiments de la deuxième tranche, il entend en outre déposer une demande de permis de construire modificatif auprès de l'autorité administrative compétente.

L'auteur de la mise en copropriété préférant aussi réaliser en lieu et place des 11 villas et de leurs parkings objet dudit permis de construire, 3 groupes de bâtiments collectifs et des parkings ainsi qu'il résulte du plan demeuré ci-joint et annexé après mention, il entend déposer un permis de construire modificatif auprès de l'autorité administrative compétente.

A défaut d'obtention desdits permis de construire modificatifs, il procéderait alors à la réalisation des constructions telles qu'initialement fixées aux termes du permis de construire.

### **3.2/ - AFFICHAGE - PANNEAU SUR TERRAIN**

Aux termes d'un procès-verbal en date des 16 novembre, 18 décembre 2006 et 16 janvier 2007, Maître Jean-Pierre BEGOULE, Huissier de Justice à LAVARDAC, a constaté l'affichage sur le terrain sus-désigné, et dans les locaux de la Mairie concernée de l'arrêté de permis de construire sus-visé

Une copie de ce procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée, après mention.

### **3.3/ - DELAIS DE RECOURS DES TIERS - RETRAIT**

Le permis de construire ne devient définitif que s'il n'a fait l'objet :

1) d'aucun recours devant la juridiction administrative et ce dans le délai de deux mois qui court à compter de la plus tardive des deux dates suivantes : le premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain et le premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage en mairie. En outre, ce recours doit avoir été notifié à l'autorité dont émane la décision d'une part et à son bénéficiaire d'autre part, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du référé ou du recours,

2) ni d'aucun retrait dans les quatre mois de sa délivrance pour cause d'illégalité.

Ce permis n'a pas fait l'objet d'un retrait pour illégalité dans les quatre mois de sa délivrance.

Il résulte d'un courrier délivré par la Mairie de BARBASTE dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention que le permis de construire dont il s'agit n'a fait l'objet à la Direction de l'Urbanisme d'aucun recours gracieux, contentieux, ou au titre du contrôle de légalité.

### **3.4/ - DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER.**

La déclaration d'ouverture de chantier en date du 2 juillet 2007 a été régulièrement notifiée à la mairie concernée.

Cette déclaration demeurera annexée, après mention, à la minute des présentes.

### **3.5/ - DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE CONSTITUE PAR LE COORDONNATEUR**

Le représentant de la société requérante déclare que le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage qui devra être remis à ladite société lors de la réception de l'ouvrage par le coordonnateur en matière de sécurité et de santé en application de l'article R 238-38 du Code du travail fera l'objet d'un dépôt ultérieur au rang des minutes du notaire soussigné, aux frais de la société.

En outre, ce dossier sera également transmis au syndic de la copropriété conformément à la directive communautaire n° 92-57 du 24 juin 92, relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé sur les chantiers de bâtiments.

### **3.6/ - CARNET D'ENTRETIEN DE L'IMMEUBLE**

Le rédacteur des présentes porte à la connaissance du représentant de la société venderesse les dispositions de l'article 45-1 de la loi numéro 65-557 du 10 Juillet 1965 aux termes desquelles notamment " *Tout candidat à l'accession d'un lot de copropriété, tout bénéficiaire d'une promesse unilatérale de vente ou d'achat ou d'un contrat réalisant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot peut, à sa demande, prendre connaissance du carnet d'entretien de l'immeuble établi et tenu à jour par le syndic.*"

Il précise que l'article 4-4 du décret du 67-223 du 17 Mars 1967 prescrit que : " *Lorsque le candidat à l'acquisition d'un lot ou d'une fraction de lot le demande, le propriétaire cédant est tenu de porter à sa connaissance le carnet d'entretien de l'immeuble ainsi que le diagnostic technique.*"

### **ARTICLE 4 - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - REGLEMENT DE COPROPRIETE - CHARGES DE COPROPRIETE - SYNDIC.**

#### **4.1/ - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - REGLEMENT DE COPROPRIETE.**

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété, aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe LANTA, Notaire à LAVARDAC, en date du 8 novembre 2006 dont une copie authentique a été publiée au Bureau des hypothèques d'AGEN, le 20 décembre 2006, volume 2006P, numéro 7200.

Modifié aux termes :

- d'un acte reçu par Maître Philippe LANTA, notaire à LAVARDAC, en date du 8 novembre 2007, en cours de publication au bureau des hypothèques d'AGEN.
- d'un acte reçu par Maître Philippe LANTA, notaire à LAVARDAC, en date du 22 novembre 2007, en cours de publication au bureau des hypothèques d'AGEN.

#### **4.2/ - PAIEMENT DES CHARGES DE COPROPRIETE.**

Les acquéreurs devront supporter leur quote-part dans les charges de copropriété à compter de la date à laquelle la société requérante leur aura notifié la mise à leur disposition des locaux vendus ou à compter de la prise de possession effective si celle-ci est antérieure.

#### **4.3/ - SYNDIC DE COPROPRIETE.**

Conformément à la loi du 10 juillet 1965 et au décret du 17 mars 1967, un syndic de copropriété sera nommé par l'assemblée des copropriétaires qui sera réunie par les soins de la société requérante.

Le transfert de propriété résultant de chacune des ventes sera notifié au syndic par les soins du Notaire chargé de la rédaction des actes.

D'ores et déjà, il est ici précisé que le syndic provisoire nommé aux termes de l'état descriptif de division - règlement de copropriété est :

La SAS ELITE PREMIER, située à VALENCE, 45 rue MADIER DE MONTJAU

#### **4.4/ - CONSISTANCE ET CARACTERISTIQUES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER A EDIFIER.**

La consistance et les caractéristiques techniques de l'immeuble à édifier sont exprimées dans une notice descriptive générale établie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cette notice descriptive générale demeurera annexée après mention aux présentes.

#### **ARTICLE 5 - ORIGINE DE PROPRIETE.**

Les biens ci-dessus désignés appartiennent à la société requérante, savoir :

Les constructions pour les faire édifier ;

Et le terrain sur lequel les constructions sont en cours d'édification, savoir :

**- les parcelles cadastrées section B numéros 438, 440, 442 et 751**

Pour les avoir acquises de Monsieur Gérard Lucien Gaston THUILLIER et Madame Jacqueline Renée Annette BOISRENOULT, son épouse, demeurant ensemble à DURANCE, "Le Tuco", suivant acte reçu par Maître Philippe LANTA, Notaire soussigné, le 10 octobre 2006.

Moyennant le prix principal de TROIS MILLIONS SIX CENT VINGT DEUX MILLE HUIT CENT CINQ EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (3.622.508,00 EUR TTC).

7

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des hypothèques d'AGEN le 4 décembre 2006, volume 2006P, numéro 6822.

**- et la parcelle cadastrée section B numéro 354**

Pour l'avoir acquise de Monsieur Victor Emile GEFRIAUD et Madame Liliane Andrée BAUDUIN, son épouse, demeurant ensemble à BARBASTE, lieudit Pusocq, suivant acte reçu par Maître Philippe LANTA, notaire soussigné, le 28 mars 2007

Moyennant le prix principal de QUATRE CENT MILLE EUROS HORS TAXES (400.000,00 EUR HT)

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des hypothèques d'AGEN, le 9 mai 2007 volume 2007P, numéro 2379.

**ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE**

**Concernant les parcelles cadastrées section B numéros 438, 440, 442 et 751**

**I Originairement**

Les parcelles dépendaient de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame THUILLIER sus nommés, au moyen de l'acquisition faite par adjudication aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'AGEN à l'encontre de Monsieur Georges Louis POGET, époux de Madame Sophie GENEST, demeurant à PUCH D'AGENAIS, en date du 7 mars 1974.

Suivant commandement de saisie immobilière du ministère de Maître CHATEAU, Huissier de Justice au MAS D'AGENAIS, en date du 6 février 1971, publié au Bureau des Hypothèques d'AGEN, le 12 février 1971, volume 160, numéro 23.

A la requête des Etablissements Louis VISSOL et Fils, Société Anonyme ayant son siège social à VILLENEUVE SUR LOT.

Le cahier des charges préalable à cette adjudication avait été dressé à AGEN, le 3 mars 1971, et les publicités préalables régulièrement effectuées.

Lors de l'adjudication, Maître BOUDEY, Avocat à AGEN, Adjudicataire, a déclaré au Greffe du Tribunal de Grande Instance d'AGEN que ladite adjudication avait été faite pour le compte de Monsieur et Madame Gérard THUILLIER.

Cette acquisition avait eu lieu moyennant le prix principal de SOIXANTE SIX MILLE NEUF CENT VINGT CINQ EUROS ET DOUZE CENTS (66.925,12 EUR) payé depuis ainsi que les frais, conformément aux prescriptions du cahier des charges.

Cette adjudication est devenue définitive, aucune surenchère n'ayant été effectuée dans le délai légal.

Une expédition du cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication avait été publiée au Bureau des hypothèques d'AGEN, le 7 juin 1974, volume 4463, numéro 17.

**II Vente THUILLIER/LE CLIPPER**

Les parcelles ont par la suite appartenu à la société dénommée LE CLIPPER, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ayant son siège social à GRIMAUD (83360), "La Nioulargue", identifiée sous le numéro SIREN 411 026 982 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT TROPEZ au moyen de l'acquisition faite, dans un plus grand ensemble, de Monsieur et Madame THUILLIER suivant acte reçu par Maître Dominique MERLE, Notaire à LAVARDAC, le 7 décembre 2004.

Moyennant le prix principal de DEUX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE TROIS MILLE CINQ CENT VINGT ET UN EUROS (2.553.521,00 EUR), payable à terme de la manière qui suit :

A concurrence de la somme de SEPT CENT SOIXANTE DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS ET NEUF CENTS (762.245,09 EUR), dans le délai de deux jours des présentes ;

Et le solde du prix de vente, soit la somme de UN MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS ET QUATRE VINGT ONZE CENTS (1.791.275,91 EUR), savoir :

- A hauteur de la somme de UN MILLION DEUX CENT DIX NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS (1.219.592,00 EUR), au plus tard le 31 mars 2005 ;

- Et à hauteur de la somme de CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT ONZE CENTS (571.683,91 EUR), au plus tard le 31 août 2005.

Et jusqu'à son paiement effectif et intégral, ledit solde de prix de vente a été productif d'intérêts au taux de DEUX pour cent l'an (2,00%) et payables mensuellement le 1<sup>er</sup> jour de chaque mois et pour la première fois, le 1<sup>er</sup> Janvier 2005 pour un montant de DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT CINQ EUROS ET QUARANTE SIX CENTS (2.985,46 EUR).

Ayant été notamment précisé audit acte qu'à défaut de paiement de tout ou partie du solde du prix dans les termes convenus, et un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux, la vente serait résolue de plein droit, conformément à l'article 1656 du Code Civil, si le commandement contenait déclaration formelle par le VENDEUR de son intention de profiter de la présente clause.

### **III Résolution de la vente THUILLIER/LE CLIPPER**

En raison du non respect par la société LE CLIPPER du versement des sommes dues à Monsieur et Madame THUILLIER, ces derniers ont effectué :

- Une mise en demeure de payer par exploit d'huissier fait par Maître REVOLAT, Huissier de justice à LAVARDAC, le 22 septembre 2005

- Une sommation de payer par exploit d'huissier en date du 31 mai 2006 à la société CLIPPER, indiquant notamment que Mr et Mme THUILLIER entendaient se prévaloir de la clause résolutoire sus visée en cas de non paiement.

Cette sommation de payer étant demeurée sans effet ainsi qu'il résulte d'une attestation de Maître REVOLAT, Huissier de justice sus nommé, en date du 22 août 2006 qui demeurera ci-annexée aux présentes.

En conséquence, Monsieur Patrick BABIN, agissant au nom et pour le compte de la société CLIPPER, est intervenu dans un acte contenant constatation amiable de résolution partielle de la vente sus relatée en date du 7 décembre 2004, suivant acte reçu par Maître Philippe LANTA, Notaire soussigné, le 10 octobre 2006, à l'effet de :

- reconnaître la réalité de l'absence de paiement par ses soins à Monsieur et Madame THUILLIER d'une partie du prix payable à terme soit la somme de UN MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS ET QUATRE VINGT ONZE CENTS (1.791.275,91 EUR) qu'il s'était engagé à payer dans l'acte de vente du 7 décembre 2004.

Ayant été précisé audit acte que la somme de SEPT CENT SOIXANTE DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS ET NEUF CENTS (762.245,09 EUR), qui avait été payée par la société LE CLIPPER, correspondait aux biens immobiliers conservés par ladite société et ayant fait l'objet de mainlevée de privilège de vendeur de la part de Monsieur et Madame THUILLIER.

- reconnaître la parfaite validité des formes judiciaires dans lesquelles, la sommation de payer du 31 mai 2006 a été faite à la société.

- et reconnaître en conséquence, que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, Monsieur et Madame THUILLIER sont redevenus les seuls propriétaires de partie des immeubles et notamment de l'assiette foncière de l'ensemble immobilier dont s'agit.

### **Concernant la parcelle cadastrée section B numéro 354**

La parcelle a été acquise des Consorts DECAUX suivant acte reçu par Maître Catherine BAFFERT Notaire à LAVARDAC, le 28 mai 2001.

Cette acquisition avait eu lieu moyennant le prix principal de SIX CENT CINQUANTE HUIT MILLE CINQ CENTS FRANCS (658.500,00 FR), soit une contre valeur de CENT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT SEPT EUROS ET SOIXANTE HUIT CENTS (100.387,68 EUR) payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte avait été publiée au bureau des hypothèques d'AGEN, le 29 juin 2001, volume 2001P, numéro 3781.

Antérieurement, la parcelle avait été recueillie dans la succession de Monsieur Marcel Fernand DECAUX décédé à BARBASTE le 4 juillet 2000 :

A la survivance de Madame Anne Marie Joséphine Yvonne Ghislaine ANDRE, son épouse commune en biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MONTFERMEIL le 16 décembre 1961. Donataire de la totalité en usufruit des biens et droits dépendant de la succession de son époux, en vertu de l'acte de donation entre époux reçu par Maître DURAND, Notaire à AULT, le 6 juin 1970. Et usufruitière légale du quart des biens et droits de la succession en vertu de l'article 767 du Code civil, lequel usufruit se confond avec le bénéfice plus étendu de la donation sus visée

Et laissant pour lui succéder ses quatre enfants légitimes issus de son union avec Madame Colette Alice FOUGEARD, sa première épouse de laquelle il était divorcé suivant jugement du tribunal de grande instance de la Seine rendu le 25 mars 1981, savoir :

- Monsieur Michel Jean-Pierre DECAUX, époux de Madame Patricia Claude Pierrette CLAUDEL

- Madame Catherine Berthe DECAUX, divorcée de Monsieur Daniel René SACEPEE

- Monsieur Jean-Jacques DECAUX, époux de Madame Nadia Marie-Jeanne FOUCAMBERT

- Madame Françoise DECAUX, épouse de Monsieur Dominique Louis Yves DELEAU

Ainsi constaté par un acte de notoriété dressé par Maître Catherine BAFERT Notaire à LAVARDAC, le 28 mai 2001.

L'attestation de propriété prescrite par la loi avait été dressée suivant acte reçu par Maître Catherine BAFERT Notaire à LAVARDAC, le 28 mai 2001, publiée au bureau des hypothèques d'AGEN.

Plus antérieurement, la parcelle avait été acquise par Monsieur et Madame Marcel DECAUX de Monsieur Jean-Claude Michel SAURIAC et Madame Régine Henriette MOUSSIE, son épouse suivant acte reçu par Maître Antoine MERLE Notaire à NERAC, le 12 mai 1990.

Cette acquisition avait eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte avait été publiée au bureau des hypothèques d'AGEN, le 25 juin 1990, volume 1990P, numéro 3146.

#### **ARTICLE 6 - JOUISSANCE**

Dès l'achèvement des constructions, et en vue de permettre aux acquéreurs la jouissance des biens immobiliers vendus, la société requérante les convoquera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'effet de procéder à la signature d'un procès-verbal de constatation d'état des lieux et à la remise des clés, celle-ci ne pouvant intervenir que si les acquéreurs ont payé l'intégralité du prix de la vente.

Au cas où les acquéreurs ne répondraient pas à cette première convocation, ils seraient convoqués à nouveau par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et même s'ils n'étaient pas présents ou valablement représentés, ils seraient réputés avoir pris possession des lieux. Dans cette dernière hypothèse, le procès-verbal d'état des lieux valablement établi par la société seule et sera signifié aux acquéreurs auxquels il sera alors opposable.

Les acquéreurs supporteront leur quote-part dans les charges de la copropriété à compter de la date à laquelle la société leur aura notifié la mise à leur disposition du ou des locaux vendus ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Pour l'application de cette clause, il est précisé que doit seule être prise en considération, la première des convocations adressée aux acquéreurs.

#### **ARTICLE 7 - ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX.**

L'état d'avancement des travaux sera déterminé dans chaque acte de vente en état futur d'achèvement en vertu d'une attestation délivrée par "l'homme de l'art".

### **ARTICLE 8 - POURSUITE ET ACHEVEMENT DES CONSTRUCTIONS.**

#### **8.1/ - OBLIGATION D'ACHEVER LES TRAVAUX.**

La société requérante sera tenue d'achever les ouvrages qui constituent l'immeuble et à installer ceux des éléments d'équipement communs prévus aux documents visés ci-dessus.

Elle devra également réaliser les voiries et réseaux divers prévus aux documents visés ci-dessus qui sont nécessaires à la desserte de l'immeuble.

#### **8.2/ - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX.**

La société requérante devra se conformer aux plans, coupes, élévations et notice descriptive générale visée ci-dessus pour l'exécution des travaux.

Toutefois, ladite société se réserve le droit d'apporter aux locaux vendus toutes modifications de disposition des points porteurs, conduits de fumée et d'aération, ainsi que des gaines techniques et appareils sanitaires, en fonction des études techniques entreprises en cours de réalisation des travaux.

En conséquence, les indications portées sur les plans, concernant l'implantation de ces éléments sont données à titre de simple information.

La société requérante se réserve, en outre, la faculté d'équiper l'ensemble vendu au moyen de matériaux, équipements ou matériels de qualité identique ou supérieure à ceux figurant dans la notice descriptive acceptée par l'acquéreur.

#### **8.3/ - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX.**

La société requérante devra mener les travaux de manière que les ouvrages et les éléments portés à la notice descriptive soient achevés dans le délai qui sera prévu dans l'acte de vente, sauf survenance d'un cas de force majeure ou d'une cause légitime de suspension du délai de livraison.

Pour l'application de cette disposition, seraient considérés notamment comme causes légitimes de suspension du délai de livraison :

- les jours d'intempéries au sens de la réglementation des chantiers du bâtiment ;

- les jours de retard consécutifs à une grève, qu'elle soit générale, particulière au secteur du bâtiment ou à ses industries annexes, ses fournisseurs, ou encore spéciale aux entreprises travaillant sur le chantier ;

- les jours de retard consécutifs au redressement judiciaire ou à la déconfiture des ou d'une entreprise effectuant les travaux, à la réalisation d'un marché de travaux dus à la faute de l'entrepreneur, aux injonctions administratives de suspendre ou arrêter les travaux, sous réserve qu'elles ne soient pas dues à la faute ou à la négligence de la société requérante, aux troubles de l'ordre public, aux cataclysmes naturels ou aux accidents de chantier.

S'il survient un cas de force majeure ou une cause légitime de suspension des délais de livraison, l'époque prévue pour l'achèvement des travaux serait différée d'un temps égal à celui pendant lequel l'événement considéré aurait mis obstacle à la poursuite des travaux.

Pour l'appréciation des événements ci-dessus évoqués, les parties, d'un commun accord, déclarent s'en rapporter dès à présent à un certificat établi par l'homme de l'art ayant lors de la survenance d'un quelconque de ces événements, la direction des travaux, et sous sa propre responsabilité.

Etant entendu, en outre, que les jours d'intempéries sont décomptés à partir du jour de la signature de l'ordre de service des marchés de travaux.



En outre, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises lors de l'exécution des travaux (absentéisme injustifié, mauvaise exécution des travaux ...), le maître de l'ouvrage pourra mettre fin au contrat de marché de celles-ci.

Le délai de livraison sera en conséquence prorogé du laps de temps nécessaire à la réalisation et à la conclusion de nouveaux contrats et jusqu'à la reprise effective des travaux. Le maître de l'ouvrage devra pouvoir justifier de sa diligence en apportant la preuve que tous les moyens ont été mis en œuvre pour raccourcir au maximum ces délais.

#### **8.4/ - TOLERANCES.**

Il est convenu que des différences de 5% au plus des superficies et des cotes exprimées par les plans seront tenues pour admissibles et ne pourront fonder aucune réclamation ; les différences sont calculées local par local.

#### **8.5/ - CERTIFICAT DE CONFORMITE.**

La société requérante devra faire toute diligence pour obtenir le certificat de conformité prévu par la réglementation relative au permis de construire.

Elle devra, en outre, notifier ce certificat au syndic et en effectuer le dépôt aux minutes du Notaire associé soussigné.

De leur côté, les acquéreurs auront l'interdiction de faire effectuer dans les locaux, après prise de possession, tous travaux pouvant mettre obstacle à la délivrance du certificat de conformité.

#### **ARTICLE 9 - EQUIPEMENT ET FINITION DES LOCAUX VENDUS.**

La société requérante devra également :

- installer dans chaque local vendu les éléments d'équipement qui lui seront propres et qui sont prévus, tant à la notice descriptive visée à l'article 4.4/, qu'à celle qui sera annexée à chaque acte de vente ; étant convenu qu'en cas de discordance entre les deux documents, les indications de la notice descriptive annexée à la vente prévaudraient sur celles de la notice descriptive visée à l'article 4.4/ ;

- effectuer la finition intérieure dans chaque local vendu, conformément aux prévisions de la notice descriptive sus-visée ;

- achever les travaux dans le délai prévu.

#### **ARTICLE 10 - DEFINITION DE L'ACHEVEMENT - TRAVAUX DE PARACHEVEMENT.**

##### Définition de l'achèvement.

Il est convenu que l'achèvement au sens du présent chapitre s'entend tel qu'il est défini par l'article R.261-1 du Code de la construction et de l'habitation, ici littéralement reproduit :

##### Article R 261-1 :

*" L'immeuble vendu à terme ou en l'état futur d'achèvement est réputé achevé au sens de l'article 1601-2 du Code civil, reproduit à l'article L.261-2 du présent Code, et de l'article L. 261-11 du présent Code, lorsque sont exécutés les ouvrages et sont installés les éléments d'équipement qui sont indispensables à l'utilisation, conformément à sa destination, de l'immeuble objet du contrat. Pour l'appréciation de cet événement, les défauts de conformité avec les prévisions du contrat, ne sont pas pris en considération lorsqu'ils n'ont pas un caractère substantiels, ni les malfaçons qui ne rendent pas les ouvrages ou éléments ci-dessus précisés impropres à leur utilisation.*

*La constatation de l'achèvement n'emporte par elle-même ni reconnaissance de la conformité aux prévisions du contrat, ni renonciation aux droits que l'acquéreur tient de l'article 1642-1 du Code civil, reproduit à l'article L.261-5 du présent Code "*

Travaux de parachèvement.

La société requérante devra, en outre, effectuer les travaux qui ne sont pas indispensables à l'utilisation des locaux vendus, conformément à leur destination, tels que finitions des parties communes et aménagements des jardins privatifs, prévus à la notice descriptive visée à l'article 4.4/ qui précède.

Elle sera également tenue de mener ces travaux selon les règles de l'art, de telle manière qu'ils soient achevés dans les meilleurs délais.

Observation particulière concernant les lots accessoires.

Jusqu'à la fin du chantier, l'utilisation effective des lots accessoires tels que parkings, garages pourra éventuellement être perturbée temporairement à l'effet de respecter les règles de sécurité nécessaires à leur utilisation.

En outre, il est convenu que pour des raisons climatiques, les travaux de terrassement et d'engazonnement, s'il y a lieu, ne seront entrepris, s'il y a lieu, que pendant la période mai à mi-octobre, et la plantation, s'il y a lieu, pendant la période novembre à mars.

Ces dispositions ne nuiront pas à l'exigence des appels de fonds de l'avancement des travaux de construction.

**ARTICLE 11 - QUALITES CONFEREES A LA SOCIETE POUR ASSURER L'EXECUTION DES TRAVAUX.**

En contre partie des obligations contractées par la société requérante et afin de lui donner les moyens de tenir ses engagements, il est convenu ce qui suit :

**11.1/ - CONSERVATION PAR LA SOCIETE DE LA QUALITE DE MAITRE DE L'OUVRAGE.**

La société requérante conservera, malgré les ventes, la qualité de Maître de l'Ouvrage, vis-à-vis des architectes, entrepreneurs et autres techniciens ou hommes de l'art, et vis-à-vis de toutes administrations ou services concernés, ainsi que d'une manière générale, vis-à-vis de tous tiers.

En conséquence, ladite société aura seule qualité tant pour donner les instructions nécessaires à la poursuite des travaux que pour prononcer la réception des ouvrages ainsi effectués.

La société conservera cette qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la réception des travaux et le cas échéant, jusqu'à la levée des réserves.

**11.2/ - POUVOIR DE PASSER LES CONVENTIONS NECESSAIRES A LA CONSTRUCTION DES BATIMENTS ET A LEUR MISE EN ETAT D'HABITABILITE.**

A - Conformément à l'article 5 du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967, la société requérante aura tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de passer les actes de disposition devant affecter les biens et droits vendus, et indispensables à la construction du bâtiment dont dépendent les locaux faisant l'objet des ventes et notamment les pouvoirs suivants :

- pour satisfaire aux prescriptions d'urbanisme ;
- pour satisfaire aux obligations imposées par le permis de construire de l'immeuble ;
- passer les conventions de cour commune ou d'héberge ou relatives à des droits de vue, de passage ou autres, ainsi que les cessions de terrain auxquelles pourraient être subordonnés les permis et autorisations administratives nécessaires à la construction de l'ensemble immobilier désigné et décrit à l'article 2 qui précède ;
- acquérir les mitoyennetés, droits de vue ou passage, réaliser les acquisitions ou échanges de terrain et, d'une manière générale, toutes acquisitions qui pourraient être nécessaires.

En conséquence, la société sera investie aux fins ci-dessus indiquées, de tous pouvoirs à l'effet de constituer toutes servitudes passives, accepter toutes

servitudes actives, consentir toutes cessions de terrain, procéder à toutes acquisitions ou échanges de terrain.

**B** - En outre, la société aura seule qualité pour passer avec tous concessionnaires de service public ou avec toutes sociétés privées les conventions qui peuvent être nécessaires à la desserte et à l'équipement de l'immeuble.

**C** - Toutefois, les constitutions de servitudes, les cessions de terrain ou de droits immobiliers et les baux susceptibles d'être consentis par la société en vertu des pouvoirs qui lui seront conférés en vertu des paragraphes A et B ci-dessus, ne pourront pas porter sur des parties privatives telles qu'elles sont déterminées au règlement de copropriété visé à l'article 4.1/ qui précède.

**D** - Les pouvoirs résultant des paragraphes A et B ci-dessus seront conférés à la société dans l'intérêt commun des acquéreurs et en contre partie des engagements contractés envers eux par ladite société.

En conséquence, ces pouvoirs seront stipulés irrévocables et ils expireront lors de l'achèvement de l'immeuble, soit lors de la délivrance du certificat de conformité.

Le présent mandat ne s'éteindra pas en cas de cession par l'acquéreur des droits qu'il acquiert ce jour ou en cas de mutation entre vifs, forcée ou à cause de mort.

**E** - La société requérante devra rendre compte, conformément à l'article 1993 du Code civil, de sa gestion à ses mandants.

Toutefois, il est expressément convenu que les sommes qui pourraient être payées à des tiers, pour achat de servitudes, de droit de vue, de droits de passage ou de terrains, seront supportées par la société, sans pouvoir être compensées par des sommes dont le vendeur serait en sa qualité de mandataire, redevable envers les acquéreurs.

**F** - La société requérante aura tous pouvoirs à l'effet de passer toutes conventions qui s'avèreraient nécessaires afin de modifier l'assiette de la copropriété conformément à ce qui a été indiqué dans le règlement de copropriété et retranscrit aux présentes.

### **11-3/ - TRAVAUX MODIFICATIFS ET COMPLEMENTAIRES**

Toutes modifications sont interdites.

Eventuellement, dans le cas où les acquéreurs, postérieurement au jour de la vente et avant l'achèvement des travaux, désireraient que des modifications fussent apportées à leurs locaux privatifs ou que des travaux supplémentaires fussent exécutés, ils devront s'adresser à la société, laquelle appréciera, cas par cas, avec l'architecte ayant la direction des travaux si les modifications demandées sont réalisables et, le cas échéant, comme au cas de demande de travaux supplémentaires, il établira d'accord avec les acquéreurs, la nature des modifications ou travaux supplémentaires.

En tout état de cause, ne pourront jamais être autorisés des travaux qui auraient pour conséquence d'entraîner la non-conformité de l'immeuble avec tous documents et/ou règlements administratifs.

Dans ces conditions, la société pourra accepter des modifications mineures qui ne nuiront pas à la bonne marche du chantier.

La société soumettra à l'acquéreur le devis de l'entreprise approuvé par l'architecte.

En cas d'acceptation, le devis approuvé par l'acquéreur fera l'objet d'un règlement total antérieurement à tout commencement des travaux.

Les règlements devront être libellés au nom de la ou des entreprises ou tous autres intervenants.

Le coût des travaux modificatifs et supplémentaires ne participera pas au caractère du prix de vente, notamment en ce qui concerne les privilèges attachés à son paiement.

Enfin, l'acceptation du devis par les parties et l'architecte n'emportera pour l'acquéreur le droit d'accéder au chantier, toute visite de ce dernier ne pouvant avoir lieu qu'avec l'accompagnement d'un représentant de la société dûment mandaté à cet effet.

Par suite de l'exécution des travaux modificatifs ou supplémentaire sus-visés, le délai de livraison prévu à l'acte de vente se trouvera annulé et éventuellement remplacé par celui arrêté entre la société et l'acquéreur lors du lancement desdits travaux.

Néanmoins, les frais de copropriété seront dus à compter de la date à laquelle aura lieu la première livraison d'un appartement voisin n'ayant pas fait l'objet de travaux particuliers, et ce, même si les travaux supplémentaires n'étaient pas achevés à cette date.

#### **11-4/ - POUVOIRS CONFERES AU SYNDIC DE LA COPROPRIETE.**

Le syndic aura tous pouvoirs pour procéder à la constatation du parachèvement des parties communes ainsi qu'à la conformité de leur réalisation avec les plans et pièces concernant l'immeuble déposés au rang des minutes de l'Office Notarial de la société sus-dénommé comme annexés à la minute de l'état descriptif de division-règlement de copropriété, et à la minute des présentes.

### **ARTICLE 12 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES OUVRAGES ET PRISE DE POSSESSION.**

#### **1/ CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT**

L'exécution de l'obligation d'achever ci-dessus contractée, sera constatée par le seul maître d'œuvre.

Il est rappelé, à cet égard, qu'aux termes de l'article R 261-1 du Code de la construction et de l'habitation précité : *"La constatation de l'achèvement n'emporte par elle-même ni reconnaissance de la conformité aux prévisions "du contrat ni renonciation aux droits que les acquéreurs tiennent de l'article 1642-1 du Code civil."*

#### **2/ PRISE DE POSSESSION**

Lors de la prise de possession, il sera dressé contradictoirement un procès-verbal de livraison.

Les acquéreurs auront la faculté d'insérer audit procès-verbal les réserves qu'ils croiront devoir formuler quant aux malfaçons et aux défauts de conformité avec les prévisions du contrat.

Les réserves des acquéreurs seront acceptées ou contredites par la société.

Que des réserves aient été ou non formulées, acceptées ou contredites, il sera procédé à la remise des clés à l'acquéreur pour valoir livraison et prise de possession et les acquéreurs procéderont au versement du solde du prix payable lors de la mise des locaux à leur disposition.

Il est spécifié que la remise des clés ne pourra intervenir que si l'acquéreur a payé l'intégralité de son prix, en principal, revalorisations éventuelles et intérêts de retard éventuels.

Si la prise de possession des lieux se trouve différée, faute par l'acquéreur de s'être rendu au rendez-vous fixé par la société, ou pour cause de non paiement par l'acquéreur du solde du prix, la société pourra sommer l'acquéreur par une seconde lettre recommandée avec accusé de réception, de se rendre dans les lieux, afin de constater l'achèvement, de prendre les clés, de verser le solde du prix et d'établir le procès-verbal dont il est question ci-dessus.

Faute par l'acquéreur de satisfaire à cette demande sous huitaine, une sommation par voie d'Huissier lui sera adressée avec mention d'être présent à une date fixée à l'avance au moins 15 jours à l'avance, avec mention que s'il ne défère pas à cette sommation, l'acquéreur ne pourra plus élever de contestation tant en ce

qui concerne la conformité qu'en ce qui concerne les vices de construction apparents.

Dans cette hypothèse, le procès-verbal de constatation d'état des lieux sera établi par la société seule, les charges afférentes aux biens vendus seront alors dues par l'acquéreur à compter de la première convocation et les biens vendus seront aux risques de l'acquéreur, à compter de la même date.

En ce qui concerne les parties autres que les ouvrages et éléments d'équipements indispensables à l'utilisation des biens vendus, conformément à leur destination, l'acquéreur confère un mandat irrévocable au syndic futur aux fins de procéder en son nom à la constatation du parachèvement desdites parties non encore achevées, voire non encore commencées.

Le procès-verbal relatera ces constatations, réserves, contredits, remise des clés et paiement du solde du prix.

### **ARTICLE 13 - ASSURANCES - INCENDIE - TRANSPORT D'INDEMNITE D'ASSURANCE.**

#### **13.1/ - ASSURANCE - INCENDIE.**

L'ensemble immobilier vendu est et demeurera aux risques de la société requérante jusqu'à ce qu'il soit mis à la disposition de l'acquéreur. Après cet événement, il sera aux risques de l'acquéreur.

#### **13.2/ - TRANSPORT D'INDEMNITE D'ASSURANCE INCENDIE.**

Le syndicat des copropriétaires devra continuer les polices d'assurances contractées par la société.

Au cas où le syndicat cesserait d'assurer le bâtiment dont dépendent les biens vendus, contre l'incendie, ou ne l'assurera plus que pour une somme inférieure à sa valeur de reconstruction, les acquéreurs devront, tant que les causes des ventes seront dues, contracter une assurance de façon à ce que leurs locaux soient assurés contre l'incendie pour une somme égale au prix de leur acquisition.

En cas de sinistre, la société exercera sur l'indemnité qui serait allouée aux acquéreurs tous les droits résultant au profit des créanciers privilégiés et hypothécaires de la loi du 13 Juillet 1930.

Il en sera de même à l'égard des indemnités allouées au syndicat si celui-ci ne décidait pas la reconstruction des biens vendus ou ne la poursuivait pas jusqu'à son terme.

En vue de permettre à ladite société de conserver ses droits, les acquéreurs, s'ils sont amenés à souscrire personnellement une ou plusieurs polices d'assurances, devront, sans délai, fournir à la société une copie de la police.

La société formera opposition entre les mains de la compagnie qui lui aura été indiquée par les acquéreurs.

Ladite société aura toujours le droit de se substituer aux acquéreurs pour payer les primes des assurances par eux contractées. Il aura également toujours le droit de souscrire les polices complémentaires si les acquéreurs ne satisfont pas aux obligations qui leur sont imposées par la présente clause.

Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses les acquéreurs devront rembourser à la société le montant des primes ainsi que les frais entraînés par la souscription de nouvelle police s'il y a lieu.

La représentant de la société requérante précise que l'immeuble sera assuré dans les conditions prévues au règlement de copropriété et pour sa valeur de reconstruction, dès que l'état d'avancement des travaux le permettra.

Cette police devra être continuée ou résiliée par le syndicat des copropriétaires selon les termes du contrat.

Notification de la vente avec opposition au paiement de l'indemnité sera faite à la compagnie d'assurances intéressée, à la diligence de la société et aux frais de l'acquéreur.

### 13.3/ - ASSURANCE DE DOMMAGES - ASSURANCE DE RESPONSABILITE.

Les ventes à consentir par la société requérante entrent de plein droit dans le champ d'application des dispositions de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Ladite société est responsable envers les acquéreurs, avec les autres constructeurs, conformément aux articles 1792, 1792-1 et 1792-2 du Code civil ; ils leur doivent les garanties prévues à l'article 1792-3 du même code. La société est également garante dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi du 4 janvier 1978, en ce qui concerne l'isolation phonique.

Pour satisfaire à l'obligation des articles L 243-2, L 242-1 et L 241-1 du Code des assurances reprenant la loi sus-visée, le représentant de la société requérante précise qu'elle a souscrit une police d'assurance auprès de la compagnie QBE FRANCE, située à PARIS, 10-12 place Vendôme, savoir :

- Dommages-Ouvrage n°2005CN/0126/0007
- RC Décennale Constructeur non réalisateur n°2005CN/0126/0008

Une copie de la note de couverture demeurera annexée, après mention, à la minute des présentes.

Etant ici précisé que :

- le notaire associé soussigné délivrera, à qui de droit, toutes expéditions desdits contrats qu'il y aura lieu ;

- l'objet de la police "dommages-ouvrage" est de garantir pour le compte de la société et celui des propriétaires successifs, en dehors de toute recherche de responsabilité, mais seulement dans les limites de la police souscrite, le paiement des travaux de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1 du Code civil.

En outre, la société déclare qu'elle a acquitté dans les caisses de la compagnie d'assurances dont s'agit la totalité des primes.

#### Dispositions communes.

Du seul fait des mutations à intervenir et ainsi qu'il résulte du contrat d'assurance "dommages-ouvrage", les acquéreurs deviendront les assurés.

L'acquéreur constitue le syndicat des copropriétaires mandataire à titre irrévocable à l'effet d'exécuter les obligations lui incombant en qualité d'assuré.

Pour bénéficier de cette assurance, ils devront en qualité d'assuré sous réserve de la mise en oeuvre de la garantie de parfait achèvement mentionnée ci-après, actionner directement en cas de sinistre, la compagnie d'assurance, et ce pendant les délais de responsabilité et de garantie fixés respectivement à 10 et 2 ans par les articles 2270 et 1792-3 du Code civil, les délais étant décomptés, ainsi qu'il est dit aux mêmes articles du Code civil, à partir de la réception des travaux que la société requérante aura notifiée à l'assureur en application des clauses du contrat d'assurance.

Les déclarations de sinistre mentionnant le détail des désordres, le nom et l'adresse du déclarant seront également faites au syndicat.

Elles devront comporter le numéro de la police et la désignation complète de l'immeuble figurant audit contrat.

Pendant le délai d'un an à compter de la réception visée ci-dessus, les entreprises devant à la société la garantie de parfait achèvement de l'article 1792-6 du Code civil, la garantie résultant du contrat d'assurance de "dommages-ouvrage" n'est donc acquise qu'après mise en demeure restée infructueuse et effectuée par la société requérante auprès des différentes entreprises. En conséquence, pendant ce délai de garantie de parfait achèvement, les acquéreurs ne peuvent actionner directement la compagnie d'assurances sans avoir reçu au préalable l'accord de la société.

Ladite société invite, en outre, les acquéreurs à prendre connaissance des dispositions du paragraphe 2 de l'article L 243-2 du Code des assurances qui lui font notamment obligation de faire mention des assurances dans tous actes :

- ayant pour effet de transférer la propriété ou la jouissance du bien, quelle que soit la nature du contrat destiné à conférer ces droits, à l'exception toutefois des baux à loyer ;
- intervenant avant l'expiration du délai de dix ans indiqué ci-dessus.

En outre, le représentant de la société requérante informe les acquéreurs :

- que la déclaration de sinistre doit nécessairement être faite dans les cinq jours suivant celui où ils en ont eu connaissance ;
- qu'ils sont tenus d'accorder aux assureurs en cas de sinistre toutes facilités pour accéder au lieu du sinistre et constater l'état d'exécution des travaux ayant fait l'objet d'une indemnisation ;
- qu'au cas où les travaux seraient exécutés au titre de la garantie de parfait achèvement, postérieurement à la vente, ils doivent notifier à l'assureur le constat de leur exécution dans le mois de sa date.

Enfin, l'acquéreur reconnaît avoir été informé par le Notaire associé soussigné que dans le cas où il ne respecterait pas les obligations résultant de la police d'assurance, et notamment celles ci-dessus rappelées, il pourrait éventuellement être privé de tout ou partie du bénéfice de l'assurance "dommages-ouvrage".

#### **ARTICLE 14 - GARANTIE DES VICES.**

##### **14.1/ - GARANTIE DES VICES APPARENTS.**

La société requérante sera tenue de la garantie des vices apparents dans les conditions prévues par l'article 1642-1 du Code civil.

Sont apparents, au sens de cet article, les vices qui, à la fois :

- auraient été décelés par un observateur autre qu'un homme de l'art, s'il avait procédé à des vérifications élémentaires
- et se révéleraient avant l'expiration d'un délai d'un mois après la prise de possession par les acquéreurs.

Le vendeur sera déchargé de l'obligation de garantie à la fin de la période au cours de laquelle les vices qui se révéleraient seraient considérés comme apparents au sens de l'article 1642-1 du Code civil.

Si un vice apparent venait à se révéler, les acquéreurs ne pourront agir en justice contre la société que dans l'année qui suit la date à laquelle ladite société peut être déchargée des vices apparents.

##### **14.2/ - GARANTIE DES VICES CACHES.**

La société requérante sera tenue de la garantie des vices cachés dans les conditions prévues par l'article 1646-1 du Code civil, ledit article ci-après littéralement reproduit :

*"Article 1646 - 1 - Le vendeur d'un immeuble à construire est tenu à compter de la réception des travaux, des obligations dont les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage sont eux-mêmes tenus en application des "articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-3 du présent Code.*

*"Ces garanties bénéficient aux propriétaires successifs de l'immeuble.*

*"Il n'y aura pas lieu à résolution de la vente ou à diminution du prix, si le vendeur s'oblige à réparer les dommages définis aux articles 1792-1 et 1792-2 du présent code et à assumer la garantie prévue à l'article 1792-3."*

Il en résulte pour la société requérante:

**a - Responsabilité décennale :**

Conformément aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil, la société est responsable de plein droit des dommages, même résultant d'un vice du sol qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans un de ses éléments constitutifs ou l'un des éléments d'équipement faisant indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert, le rendent impropre à sa destination.

Cette responsabilité est encourue par le vendeur pendant dix ans à compter de la réception des travaux conformément aux dispositions de l'article 2270 du Code civil.

**b - Garantie de bon fonctionnement :**

Conformément à l'article 1792-3 du Code civil, la société garantit le bon fonctionnement des éléments d'équipement ne présentant pas le caractère d'indissociabilité prévu à l'article 1792-2 du même Code, et ce pendant une durée de deux ans à compter de la réception de l'ouvrage.

**c - Modalités pratiques d'application :**

Pour l'application de l'article 1646-1 du Code civil, il est ici rappelé que la "réception" est définie par l'article 1792-6, premier alinéa, dudit Code, dans les termes ci-après littéralement rapportés :

*"La réception est l'acte par lequel le Maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est en tout état de cause, prononcée contradictoirement."*

La société requérante fera connaître à l'acquéreur la date à laquelle est intervenue la réception des travaux :

- soit lors de l'établissement du procès-verbal de constatation d'état des lieux, mention de cette date étant faite sur ledit procès-verbal;
- soit, si la réception n'est pas intervenue lors de ce procès-verbal, par lettre recommandée adressée à tout acquéreur qui en ferait la demande.

Pour l'application des dispositions ci-dessus indiquées, il est précisé que ne sera couvert par aucune garantie de la société tout vice qui serait dû à l'usure normale ou à l'utilisation anormale d'un élément d'équipement.

Enfin, il est précisé, à propos des vices apparents, que si un tel vice venait à se révéler, l'acquéreur ne pourra agir en justice contre la société que dans l'année qui suit la date à laquelle ladite société peut être déchargée des vices apparents, ainsi qu'en dispose l'article 1648 deuxième alinéa du Code civil.

**14.3/ - SUBSTITUTION DE CE REGIME DE GARANTIE A CELUI DU DROIT COMMUN DE LA VENTE.**

La garantie, tant des vices apparents que des vices cachés ci-dessus prévue se substitue, ainsi qu'il est expressément convenu, à celle qui constitue le droit commun de la vente en vertu des articles figurant au Code civil autres que ceux ci-dessus visés.

En contrepartie des garanties données par la société, tant sur le plan de la conformité qu'en ce qui concerne les vices apparents et cachés, les acquéreurs s'engagent d'ores et déjà à laisser libre accès dans leurs locaux aux représentants de la société, à l'architecte et aux entrepreneurs, toutes les fois que cela sera nécessaire pour effectuer les travaux de réparations, à condition qu'ils en aient été prévenus au moins quarante huit heures à l'avance.

L'inobservation de cette clause dégagerait la société de son obligation de réparer.

**14.4/ - GARANTIE DES DEFATS DE CONFORMITE.**

Il est convenu que les défauts de conformité avec les énonciations du descriptif, tel qu'il résulte des documents ci-dessus visés et qui seraient sans incidence sur l'usage et la solidité de la construction vendue, devront être dénoncés à la société dans le délai d'un an, à compter de la réception dans les conditions de



forme prévues par l'article 1792-6 du Code civil, relatif à la garantie de parfait achèvement ci-dessous reproduit, à peine de déchéance de l'acquéreur de tous droits et actions à raison de ces défauts de conformité.

#### **14.5/ - GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT.**

L'acquéreur est informé de la teneur de l'article 1792-6 du Code civil prévoyant la garantie de parfait achèvement, ici reproduit :

*"La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.*

*"Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur concerné.*

*"En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.*

*"L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord ou, à défaut, judiciairement.*

*"La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage."*

#### **14.6/ - GARANTIE D'ISOLATION PHONIQUE.**

Il est ici littéralement reproduit l'article L 111-11 du Code de la construction et de l'habitation instituant la garantie de l'isolation phonique :

*"Les contrats de louage d'ouvrage ayant pour objet la construction de bâtiments d'habitation sont réputés contenir les prescriptions légales ou réglementaires relatives aux exigences minimales requises en matière d'isolation phonique.*

*"Les travaux de nature à satisfaire à ces exigences relèvent de la garantie de parfait achèvement visée à l'article 1792-6 du Code civil.*

*"Le vendeur ou le promoteur immobilier est garant à l'égard du premier occupant de chaque logement de la conformité de ces exigences pendant un an à compter de la prise de possession."*

#### **14.7/ - GARANTIE D'ACHEVEMENT.**

La société requérante fournit, pour la réalisation de l'immeuble ci-dessus désigné, l'une des garanties d'achèvement des biens et droits immobiliers vendus conformément aux dispositions de l'article R 261-17 du Code de la construction et de l'habitation.

En effet, la BANQUE POPULAIRE DU SUD a donné son accord pour participer au financement de l'opération, sous les conditions suivantes :

- Ouverture de crédit hypothécaire globale :
  - montant : 1.500.000 EUR
  - échéance : 24 mois
- Garantie financière d'achèvement :
  - assiette de garantie : 4.340.000 EUR
  - échéance : délivrance de la DAT

Une attestation de ladite garantie d'achèvement est demeurée ci annexée aux présentes.

L'acquéreur déclare avoir parfaite connaissance des conditions de cette garantie, dispensant le Notaire soussigné d'avoir à les relater au présent acte, et

adhérer aux stipulations de ce contrat, les accepter, reconnaître avoir la possibilité d'exiger l'exécution de ladite convention, et s'obliger en outre à l'entière exécution des conditions le concernant.

#### **ARTICLE 15 - CONDITIONS GENERALES.**

Les ventes auront lieu, en outre, sous les conditions ci-après que les acquéreurs s'obligeront à exécuter et accomplir, savoir :

- de prendre les biens et droits vendus, sans pouvoir élever aucune réclamation pour erreur dans la désignation ou la superficie : toute différence de moins de 5% pour cent sera tenue pour admissible ainsi qu'il résulte du paragraphe 8.4/ de l'article 8 ci-dessus.

- de profiter des servitudes actives et supporter celles passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, s'il en existe, à leurs risques et périls, et sans recours contre la société.

Observation étant faite qu'il n'existe à la connaissance de la société requérante d'autres servitudes :

- que celle constituée aux termes d'un acte reçu par Maître DESTOUESSE, Notaire à LAVARDAC, le 30 janvier 1982, publié au Bureau des Hypothèques d'AGEN, le 15 février 1982, volume 5622, numéro 12, contenant vente par Monsieur et Madame THUILLIER au profit de Monsieur et Madame TERRET, savoir :

**Une servitude de passage**, sans stationnement, avec tous véhicules sur la parcelle située commune de BARBASTE section B numéro 438, au profit des parcelles situées commune de BARBASTE, cadastrées section B numéros 437, 439 et 441

Etant précisé audit acte ce qui suit :

*"Cette servitude s'exercera sur la partie du terrain section B n°438 se trouvant à l'angle du chemin départemental n°655 et de la parcelle appartenant à Mr et Mme TERRET section B n°437. Elle aura quatorze mètres de long au bord du CD n°655 sur dix mètres de large, et telle qu'elle figure sur le plan demeuré ci-"annexé après avoir été approuvé par les parties.*

*Mr et Mme TERRET ne pourront implanter sur cette servitude quoique ce "soit que ce soit une haie ou une clôture*

*Les travaux de constitution de route ou chemin empierré seront à la charge de Mr et Mme TERRET."*

- que celles constituées aux termes d'un acte reçu par Maître LANTA, Notaire soussigné, le 25 avril 2007, publié au Bureau des Hypothèques d'AGEN, le 29 mai 2007, volume 2007P, numéro 2827, savoir :

Au profit des parcelles situées à BARBASTE, cadastrées section B numéros 27, 28, 490, 491, 492, 494 et 497, grevant les parcelles même commune, même section, numéros 493, 495 et 751

**Une servitude de passage aérien**, dont le contenu est ci après littéralement retranscrit :

*A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit de passage en tous temps et heures et avec tous véhicules. Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants-droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.*

*Ce droit de passage s'exercera de la manière qui suit :*

*Il partira du fonds dominant, s'exercera sur la parcelle cadastrée section B numéro 495, le long de la limite séparative entre ladite parcelle et la parcelle cadastrée section B numéro 493 (sur une bande d'une largeur inchangée par rapport*

à l'ancienne servitude ci dessus abandonnée), puis se poursuivra sur la parcelle cadastrée section B numéro 751, plus précisément sur la voie d'accès à la Résidence de tourisme dénommée "DOMAINE DU GOLF D'ALBRET", et qui sera également empruntée par l'ensemble des copropriétaires. Cette voie d'accès de la Résidence sera réalisée aux frais exclusifs de l'auteur de la copropriété, en "enrobé bicouche", sur une largeur de 5 mètres, réduite à 3 mètres de la bordure du parking de la copropriété jusqu'au raccordement de la voie existante.

L'emprise du passage est figurée aux plans ci-annexés approuvés par les parties.

Le passage ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Le propriétaire du fonds dominant entretiendra à ses frais exclusifs le passage en ce qui concerne la partie située sur la parcelle cadastrée section B numéro 495.

Et le propriétaire du fonds servant, précisément de la parcelle cadastrée section B numéro 751, c'est à dire le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES du DOMAINE DU GOLF D'ALBRET, entretiendra, quant à lui, à ses frais exclusifs, la partie du passage située sur la voie d'accès de la copropriété (jusqu'à une éventuelle rétrocession des espaces communs à la Commune)

De manière que le passage soit normalement carrossable en tous temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien rendra celui qui en avait la charge responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inadaptée à l'assiette dudit passage ou aux besoins des propriétaires du fonds dominant.

- **Une servitude de passage de réseaux divers**, dont le contenu est ci après littéralement retranscrit :

"A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit de passage perpétuel en tréfonds de toutes canalisations, notamment d'eau, de télécom, et plus généralement toutes lignes souterraines qui s'avèreraient nécessaires. Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants-droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage en tréfonds de toutes canalisations s'exercera de la manière qui suit :

Les canalisations partiront du fonds dominant, en tréfonds, sans modification de l'emprise actuelle, le long de la limite des parcelles cadastrées section B numéros 493 et 495, et avec le maintien des installations, puisards et drains, actuelles.

Elles se poursuivront, en tréfonds, sur la parcelle cadastrée section B numéro 751, le long du chemin d'accès de la Résidence, principalement sous les espaces verts, et exceptionnellement au niveau des accès parkings et du piétonnier. La reprise des branchements des réseaux desservant le fonds dominant sera réalisée aux frais exclusifs de l'auteur de la copropriété, avec fourreau de diamètre 42mm intérieure et 45mm extérieur pour le réseau télécom, et tuyau polyéthylène de diamètre 32mm pour le réseau eau.

L'emprise des canalisations est figurée aux plans ci-annexés approuvés par les parties.

Le propriétaire du fonds dominant assurera l'entretien de ces gaines et canalisations à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.

Néanmoins, pour le cas où les canalisations seraient endommagées par le propriétaire du fonds servant, les réparations et les frais en découlant seraient à la charge exclusive de ce dernier.

L'accès aux gaines et canalisations devra être libre de toute entrave ou gêne, sur la longueur entière des réseaux afin d'en permettre l'entretien et la réparation. Pour cela, les portions de réseaux situées sous le piétonnier et sous les accès parkings seront équipées par les soins de l'auteur de la copropriété de fourreaux afin qu'il soit possible d'y accéder sans intervenir sur le revêtement des accès parkings et du piétonnier.

L'installation par l'auteur de la copropriété de deux fourreaux supplémentaires, de 90 mm de diamètre, aux endroits des accès parkings et du piétonnier, permettra le rajout de toutes autres lignes souterraines qui s'avèreraient nécessaires.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux d'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant."

- et que celles pouvant résulter :
  - . du présent acte ;
  - . des permis de construire ;
  - . des plans d'urbanisme applicables ;
  - . de l'état des lieux ;
  - . des titres de propriété ;
  - . de l'état descriptif de division-règlement de copropriété ;

- de souscrire tous contrats propres à la desserte des locaux vendus, de rembourser à la société requérante les sommes que celle-ci pourrait avoir versées à titre de provision ou d'avance sur consommation ;

- de se conformer pour l'assurance contre l'incendie et autres risques, aux clauses et conditions du règlement de copropriété et d'en acquitter régulièrement les primes et cotisations, à compter du même jour ;

- d'acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et autres charges de toute nature auxquelles les parties divisées vendues peuvent et pourront être assujetties, le tout dans les proportions fixées au règlement de copropriété, ainsi que les impôts et charges afférents exclusivement aux parties indivises vendues,

- de supporter les frais dits de "premier établissement" engagés ou à venir et entraînés par les éléments d'équipement ou les services collectifs, notamment : poubelles, plaques indicatrices de portes palières, extincteurs, matériel de jardin, tout matériel d'entretien.

Etant précisé que l'acquéreur déclare avoir été informé par le notaire associé soussigné que pour lui permettre de bénéficier de l'exemption temporaire de l'impôt foncier, il aura à souscrire une déclaration modèle H2 à la recette des impôts, service foncier, dans les quatre vingt dix jours de l'achèvement, sur imprimés fournis par l'administration.

- de payer tous les frais, droits et émoluments de leur acte de vente et de ses suites, ainsi que leur quote-part, savoir :
  - . dans les frais du présent document d'information ;
  - . dans les frais de l'état descriptif de division-règlement de copropriété.

Le tout sauf convention contraire dans l'acte.

#### **ARTICLE 16 - CONDITIONS PARTICULIERES.**

**Pouvoir de modifier la composition des lots non encore vendus et notamment de procéder à la division des lots transitoires**

La société requérante est autorisée, pour les lots dont elle est encore propriétaire, à modifier l'état descriptif de division par subdivision ou addition desdits lots, sans faire appel au concours des autres copropriétaires, à la condition que le total des fractions des parties communes et des charges affectées aux lots ainsi nouvellement créés soit égal au total de la fraction des parties communes et des charges affectées aux lots modifiés et supprimés.

Il ne pourra être usé de cette autorisation si les modifications envisagées ont pour effet un changement dans la destination de l'immeuble telle qu'elle est définie au règlement de copropriété.

Les acquéreurs auront l'obligation de respecter les articles L 631-7 et L 651-2 du Code de la construction et de l'habitation.

#### **ARTICLE 17 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRACTIONS DU PRIX STIPULÉES PAYABLES A TERME**

##### **17.1/ - EXIGIBILITE.**

La société requérante devra notifier à l'acquéreur la réalisation des événements dont dépend l'exigibilité des fractions du prix stipulées payables à terme.

Chacune de ces fractions devra être payée dans les huit jours de la notification correspondante. Elle portera intérêt au titre des pénalités dans les conditions prévues au paragraphe 17.4/ ci-après.

Pour l'application de l'échelle de versements qui seront indiqués dans les actes de vente, l'avancement des travaux et l'achèvement des locaux vendus seront suffisamment justifiés au moyen des attestations successives de l'architecte chargé des travaux.

Il est précisé que, l'achèvement s'entend tel qu'il est défini par l'article R 261-1 du Code de la construction et de l'habitation ci-après littéralement reproduit dans son article premier :

*"L'immeuble vendu à terme ou en l'état futur d'achèvement est réputé achevé, au sens de l'article 1601-2 du Code civil, reproduit à l'article L 261-2 du présent Code, et de l'article L 261-11 du présent Code, lorsque sont exécutés les ouvrages, et sont installés les éléments d'équipement qui sont indispensables à l'utilisation, conformément à sa destination, de l'immeuble faisant l'objet du contrat.*

##### **17.2/ - LIEU DE PAIEMENT.**

Tout paiement, à quelque titre que ce soit, en principal et intérêts, devra être effectué, sur appels de fonds de la société requérante, en moyens légaux de paiement par versements au crédit du compte de ladite société ouvert dans les livres de BANQUE POPULAIRE DU SUD sous le numéro 88017139551.

Tout autre paiement ne sera pas libératoire et les acquéreurs pourront en cas de non respect de cette clause être mis dans l'obligation de payer une seconde fois.

##### **17.3/ - INDIVISIBILITE**

Les sommes dues sont stipulées indivisibles. En conséquence, en cas de décès de l'acquéreur avant sa complète libération, il y aura solidarité entre ses héritiers et représentants pour le paiement, tant de ce qui resterait dû que des frais de la signification prescrite par l'article 877 du Code civil.

##### **17.4/ - PENALITES DE RETARD.**

Toute somme formant partie du prix qui ne serait pas payée à son exacte échéance, serait de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure,

passible d'une pénalité de un pour cent (1 %), par mois de retard, tout mois commencé étant compté en entier.

Cette pénalité deviendrait exigible le premier jour de chaque mois de retard. Son versement ne vaudrait pas de la part de la société requérante accord de délai de règlement ni renonciation à recourir à tous autres moyens de droit et notamment à la résolution de la vente.

Ces dispositions s'appliqueraient le cas échéant, au cours des délais de paiement qui seraient judiciairement alloués à l'acquéreur comme il sera dit au 6° du présent article.

#### **17.5/ - INDEMNITE POUR PRODUCTION A ORDRE.**

Au cas où la société serait obligée de produire à un ordre amiable ou judiciaire, il lui sera alloué une indemnité forfaitaire de trois pour cent du principal de sa créance pour la couvrir de ses frais.

#### **17.6/ - CLAUSE RESOLUTOIRE.**

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement à son exacte échéance d'une somme quelconque formant partie du prix des ventes, celles-ci seront résolues de plein droit si bon semble à la société requérante un mois après un commandement de payer demeuré infructueux, délivré au domicile élu par les acquéreurs et indiquant l'intention de ladite société de se prévaloir de la présente clause.

La résolution serait constatée et l'expulsion prononcée par simple ordonnance de référé du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble.

Dans le cas où la vente serait résolue, la société restituera aux acquéreurs les sommes déjà versées sur le prix, sous déduction, à titre de réparation du préjudice subi, des droits, taxes ou frais de procédure et de remise en état qui seraient motivés par un usage anormal des lieux et enfin, d'une indemnité d'occupation fixée par référence au prix de location d'un appartement de même type et de surface identique.

Les acquéreurs pourront pendant le délai d'un mois ci-dessus prévu, demander en justice l'octroi d'un délai supplémentaire, conformément à l'article 1244 du Code civil.

Pendant les cours des délais qui seraient judiciairement octroyés aux acquéreurs dans les conditions prévues à l'article 1244 du Code civil, les effets de la clause de résolution de plein droit ci-dessus convenue seraient suspendus.

Cette clause sera réputée n'avoir jamais joué si les acquéreurs se libèrent dans les conditions déterminées par le juge.

#### **ARTICLE 18 - TITRES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux acquéreurs qui demeureront subrogés dans tous les droits de la société pour se faire délivrer, mais, à leurs frais, tous extraits ou copies authentiques qu'ils jugeront utiles.

#### **ARTICLE 19 - FORMALITE UNIQUE.**

Les ventes seront publiées au bureau des hypothèques compétent par les soins du notaire associé soussigné à la conservation des hypothèques.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité, il existe ou survient des inscriptions grevant les biens et droits immobiliers vendus, du chef de la société et des précédents propriétaires, ladite société sera tenue d'en rapporter, à ses frais, les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile élu dans l'acte de vente.

En outre, tous pouvoirs nécessaires pour produire au conservateur des hypothèques compétent les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les

actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir sont consentis à tout cleric de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

#### **ARTICLE 20 - NOTIFICATION AU SYNDIC.**

Conformément à l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 le transfert de propriété résultant des ventes sera notifié par les soins du Notaire Associé soussigné à la société ELITE PREMIER.

#### **ARTICLE 21 - SITUATION GENERALE ET HYPOTHECAIRE.**

Il est ici précisé :

- que la société requérante est régulièrement constituée et immatriculée ainsi qu'il est dit en tête du présent acte ;
- qu'elle n'est en contravention avec aucune disposition légale régissant les sociétés ;
- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens immobiliers sus-désignés,
- que lesdits biens sont libres de toute transcription, inscription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits des acquéreurs, à l'exception d'un privilège de prêteur de deniers et d'une hypothèque conventionnelle au profit de la BANQUE POPULAIRE DU SUD, en date, au Bureau des hypothèques d'AGEN, du 9 janvier 2007, volume 2007V, numéro 47, (bordereau rectificatif de l'inscription du 20 novembre 2006, volume 2006V numéro 2906) avec effet jusqu'au 10 octobre 2009

#### **ARTICLE 22 - POUVOIR DE VENTE**

Monsieur Rémy de LECUBARRI, demeurant à MARSILLARGUES (34590), 4 Chemin des Violettes

Agissant en qualité de gérant de la SCI LE GOLF D'ALBRET et ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

A conféré à Madame Sandrine GUICHARD, Responsable de programmes à la société CORIM, domiciliée en cette qualité à MONTPELLIER (34000), 1475 avenue Albert Einstein.

Afin de vendre les lots de copropriété de l'ensemble immobilier dont s'agit aux charges et conditions déterminés dans les contrats de réservation,

Et à cet effet, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire,

Aux termes d'une procuration sous seing privé établie à MONTPELLIER le 30 octobre 2006, dont l'original est demeuré annexé à l'acte contenant cahier des conditions générales de vente des lots de la 1<sup>ère</sup> tranche, reçu par le Notaire soussigné le 8 novembre 2006.

#### **RECAPITULATIF DES ANNEXES**

<b>TYPE D'ANNEXES</b>	<b>référence (Page)</b>
Permés de construire	Page 4
Transfert de permis de construire	Page 4
PV de constat d'affichage	Page 4
Certificat de la mairie	Page 5
Déclaration d'ouverture de chantier	Page 5
Notice descriptive	Page 6
Note de couverture assurance dommages ouvrage	Page 16
Attestation garantie d'achèvement	Page 19

### CARACTERE AUTHENTIQUE DES ANNEXES

Toutes les annexes sus-relatées ont été portées à la connaissance des parties et sont revêtues d'une mention d'annexe signée par le notaire. Elles ont le caractère authentique comme faisant partie intégrante de la minute.

### MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, la communication et le traitement de données à caractère personnel vous concernant est nécessaire pour permettre à l'office notarial de procéder aux diligences requises par la réglementation du fait de ses activités notariales.

Le défaut de communication et de traitement de ces données aura pour conséquence de ne pas permettre à l'office notarial de procéder à ces diligences.

L'office notarial est le responsable du traitement de données dont la finalité principale correspond à l'accomplissement des activités notariales du notaire auprès de ses clients, notamment de formalités d'actes.

Les données à caractère personnel qui seront collectées seront traitées dans le strict respect du secret professionnel et ne seront pas transférées à des tiers autres que les partenaires habilités du notariat.

Conformément au chapitre V (section 2) de la loi précitée, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant, d'un droit d'opposition (hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ce droit), d'un droit de modification, de correction, de mise à jour et d'effacement des données auprès de l'office notarial dénommé aux présentes via le correspondant « Informatique et Libertés » désigné par l'office.

**DONT ACTE sur vingt six pages.**

#### Comprenant

- renvoi approuvé :
- barre tirée dans des blancs :
- blanc bâtonné :
- ligne entière rayée :
- chiffre rayé nul :
- mot nul :

#### Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite par le Notaire soussigné, les parties ont signé le présent acte avec ledit Notaire.

Suivent les signatures de Monsieur NOËL, et Maître LANTA, Notaire soussigné.

Suit la teneur des annexes



COMMUNE  
BARBASTE

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier
Déposée le 20/04/2005	Complétée le	N° PC4702105J1008
Par : Demeurant à :	- CLIPPER FRANCE - SARL BP 45, route de la gare Freinet 83310 GRIMAUD CEDEX	
Représenté par : Pour :	BABIN FRÉDÉRIC Résidence de tourisme	Surfaces hors oeuvre autorisées brute : 10 494 m <sup>2</sup> nette : 7 634 m <sup>2</sup>
Sur un terrain sis :	domain du golf d'Albret	
		Destinations : Annexé à la minute du procès verbal le Notaire associé aujourd'hui même.

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 03-08-1995  
Vu la loi n°2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,  
Vu la loi 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement  
Vu la délibération du conseil Municipal approuvant la modification du Plan d'Occupation des sols en date du 18 mars 2005  
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 20 avril 2005  
Vu les dispositions du règlement de la zone NA1  
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 23 mai 2005  
Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 9 juin 2005  
Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité en date du 30 juin 2005  
Vu l'avis favorable de Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 13 juillet 2005  
Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique en date du 13 juillet 2005  
Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 18 juillet 2005  
Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Routes en date du 18 juillet 2005  
Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux en date du 22 août 2005

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée (cadre 1) et avec les surfaces figurant au cadre 2

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions particulières suivantes seront observées :

- respecter intégralement les avis des services consultés et joints au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire devra prendre à sa charge :

- Les travaux de raccordement de la construction aux réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement.

**ARTICLE 4 :** Ce permis de construire est soumis à la participation pour le raccordement au réseau d'assainissement d'un montant fixé à 4 650 Euros

**ARTICLE 5 :** Le présent permis de construire constitue le fait générateur d'une cession gratuite de terrain d'une superficie de 1 166 m<sup>2</sup> dont la valeur a été estimée par les services fiscaux à 5 140 Euros

**ARTICLE 6 :** l'exploitation de la structure ne pourra intervenir qu'après arrêté préfectoral de classement sur l'avis de la Commission Départementale d'Action Touristique.



PC4702105J1008

PAGE 2

Le permis de construire est soumis au versement de :

- La taxe départementale pour le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (T.D.C.A.U.E.) pour un montant de 13 155 Euros
- La taxe départementale des Espaces Naturels Sensibles (T.D.E.N.S.) d'un montant de 21 924 Euros
- La redevance Archéologie Préventive pour un montant estimé à 13 154 Euros.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

**INFORMATIONS/À LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensciellement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.



NOU-2006 13:16 DE MAIRIE DE BARBASTE 0553971836

A : 0467604077

P.1/1

0553971836

COMMUNE  
BARBASTE

**TRANSFERT D'AUTORISATION**  
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE INITIALE		référence dossier :
Déposée le 12/10/2006	Complétée le	N° PC4702105J1008 1
Par :	- SCI GOLF D'ALBRET	
Déclarant à :	1475 avenue Albert Einstein - Immeuble "La Cristal"	
Représenté par :	34000 MONTPELLIER MESSIEURS LECUBARRY JEAN- RÉMY	
Pour ; Sur un terrain sis :	Résidence de tourisme domain du golf d'Albret	

Annexé à la minute d'un acte reçu par  
le Maire associé aujourd'hui même.

Le Maire :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 03-08-1995  
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 12 octobre 2006  
Vu les dispositions du règlement de la zone NAI du PLU susvisé  
Vu le permis de construire d'origine en date du 5 Septembre 2005  
Vu la demande de transfert formulée le 6 septembre 2006  
Vu l'acceptation de transfert en date du 10 octobre 2006

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le permis de construire susvisé est transféré au nom de la SCI GOLF D'ALBRET.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions contenues dans le permis de construire d'origine sont maintenues et devront être respectées.

Le 06 novembre 2006

Le Maire *Philippe Enon*



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme.  
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **AFFICHAGE** : L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.
- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision contestée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**SCP REVOLAT  
BEGOULE**  
Huissiers de Justice  
Associés  
10, rue Saint Jean BP 13  
47230 LAVARDAC  
☎ : 05 53 65 92 99  
☎ 05 53 65 89 39

**COPIE**

**PREMIER ORIGINAL**

**PROCES VERBAL DE CONSTAT**  
L'acte est la copie d'un acte reçu par  
le Notaire Associé aujourd'hui même.



LES SEIZE NOVEMBRE ET DIX HUIT DECEMBRE DEUX MILLE SIX  
ET LE SEIZE JANVIER DEUX MILLE SEPT

A LA REQUETE de la SCI GOLF D'ALBRET dont le siège social est  
situé 1475 Avenue Albert Einstein immeuble « le Cristal » 34000  
MONTPELLIER représenté par Mrs LECUBARRY Jean José et Rémy  
demeurant en cette qualité audit siège.

EXPOSE

REFERENCE ETUDE  
N° V/21/358

Que la SCI GOLF D'ALBRET a obtenu deux transferts d'autorisation de  
construire auprès de la Mairie de BARBASTE (47) dans le cadre d'un  
projet de réalisation d'une résidence de tourisme sur le site du golf  
d'Albret Hea dit « pusocq » commune de BARBASTE.

Nature	Montant
Art 16-1	370.67
Art 18	6.10
<b>TOTAL</b>	<b>376.77</b>
TVA	73.85
Eur	9.15
<b>Total</b>	<b>459.77</b>

Qu'afin de conserver les droits de la SCI GOLF D'ALBRET il convient  
de constater l'effichage légal desdits transferts tant sur le lieu des futurs  
travaux qu'en Mairie.

Que nous sommes requis d'y procéder.

Déférant à cette réquisition,

Nous, Jean Pierre BEGOULE Huissier de Justice associé  
de la SCP BEGOULE-REVOLAT, résidant 10 Rue Saint  
Jean à LAVARDAC (47) soussigné

Certifions nous être transporté aux dates sus indiquées sur le site de la  
future construction lieu-dit « Pusocq » commune de BARBASTE (47) où  
là étant nous avons pu procéder aux constatations suivantes :

CONSTATATIONS

A l'entrée de l'allée d'accès au golf d'albret côté ouest lieu dit pusocq  
47230 BARBASTE, en bordure de la Départementale 109 à proximité  
immédiate de la voie de circulation, donc visible et lisible du domaine  
public, fixé à deux poteaux implantés dans le sol  
nous pouvons constater la présence d'un panneau de 120 x 80 cm à  
l'enseigne POINT P sur lequel nous pouvons relever les indications  
suivantes :

COPIE

**CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC**

PROPRIETAIRE	SCI GOLF D'ALBRET
PERMIS DE CONSTRUIRE	N°PC 4702105J1008 1
DATE	06 NOVEMBRE 2006
MAIRIE	BARBASTE
SUPERFICIE DU TERRAIN	81 135 m2
SUPERFICIE DU PLANCHER	7 534 m2
HAUTEUR AU SOL	9 m
NATURE DES TRAVAUX	Résidence de tourisme

Tout recours doit être exercé dans le délai fixé par l'article R. 490-7 du Code de l'Urbanisme.

A l'entrée de la parcelle objet des futurs travaux, côté Est, en bordure de la Départementale 109, à moins de 4 m de la voie de circulation fixé à 2 piquets implantés dans le sol, nous pouvons constater la présence d'un panneau de 120 x 80 cm à l'enseigne POINT P sur lequel nous pouvons relever les indications suivantes :

**CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC**

PROPRIETAIRE	SCI GOLF D'ALBRET
PERMIS DE CONSTRUIRE	N°PC 4702104J1021 1
DATE	06 NOVEMBRE 2006
MAIRIE	BARBASTE
SUPERFICIE DU TERRAIN	81 135 m2
SUPERFICIE DU PLANCHER	9 614 m2
HAUTEUR AU SOL	9 m
NATURE DES TRAVAUX	Résidence de tourisme

Tout recours doit être exercé dans le délai fixé par l'article R. 490-7 du Code de l'Urbanisme.

Quatre clichés photographiques attestant de ces affichages sont joints au présent procès-verbal.

Aux mêmes jours qu'indiqués en tête du présent, nous pouvons nous transporter en la Mairie de BARBASTE (47) rue du Général Nismes où là étant nous constatons l'affichage des transferts d'autorisation N°4702105J1008 1 et N° 4702104J1021 1 sur un panneau réservé à cet effet se trouvant dans le sas d'entrée, donc ouvert au public et accessible.

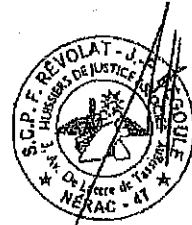
Des copies desdits transferts sont jointes au présent.

Notre mission achevée, aucune autre constatation ne nous étant demandée, nous avons rédigé et clos le présent procès verbal d'affichage pour servir et valoir à notre requérante ce que de droit.


Dont Procès Verbal

Coût : Quatre cent cinquante neuf euros 77.

COPIE



F. C. C.

  
Circular stamp of the S.C.P. F. REVOLAT - J.-P. BEGUILLE, Huissiers de Justice, N. de Loire de Tarbes, NERAC - 47.

03-OCT-2006 10:23 DE MAIRIE DE BARBASTE 0553971836  
0553971836

A : 0467604077

P. 2/3

DEPARTEMENT  
de  
LOT ET GARONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MAIRIE DE BARBASTE**

ARRONDISSEMENT  
De NERAC  
Tel 05 53 65 51 38  
Fax 05 53 97 18 36  
E mail : [mairie.barbaste@wanadoo.fr](mailto:mairie.barbaste@wanadoo.fr)

Code Postal : 47200  
Annexé à la minute de l'acte reçu par  
le Notaire associé aujourd'hui même.

**CERTIFICAT ADMINISTRATIF**

Je soussigné, Michel BORDIGNON, agissant en qualité de Maire de la Commune de BARBASTE, certifie que les permis de construire ci-après désignés :

- N° 4702104J10021 pour la construction d'une résidence de tourisme accordé le 18/04/2005 à la Sté Le CLIPPER France - BP 45 83310 GRIMAUD
- N° 4702105J10008 pour la construction d'une résidence de tourisme accordé le 05/09/2005 à la Sté Le CLIPPER France - BP 45 83310 GRIMAUD

n'ont pas fait l'objet de contentieux ou recours gracieux à ce jour.

Fait à la demande de la SCI Golf d'Albret sise 1475 Avenue Albert Einstein 34000 MONTPELLIER pour servir et valoir ce que de droit.

BARBASTE, le 03 OCTOBRE 2006.

Le Maire,

Michel BORDIGNON

Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire associé aujourd'hui-même.



Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement

# DÉCLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER

N° 46-0394

Dès L'OUVERTURE DE CHANTIER (1) la présente déclaration établie en TROIS exemplaires par le bénéficiaire du permis de construire doit être :  
■ soit DÉPOSÉE contre décharge à la mairie de la commune où la construction est entreprise,  
■ soit ENVOYÉE au MAIRE par pli recommandé d'avis de réception postal.  
EN CAS D'OPÉRATION DIVISÉE EN TRANCHE, CHAQUE TRANCHE FERA L'OBJET D'UNE DÉCLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER.

## Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction

bénéficiaire : <b>SCI LE GOLF D'ALBRET</b>	permis de construire N° : <b>4708 1053 1008</b>
adresse : <b>CHEZ CORIM, IMM LE CRISTAL 1475 AV ALBERT EINSTEIN, MONTPELLIER 34 000</b>	surface hors oeuvre brute : <b>10 454 m²</b>
représenté par : <b>REMY DE CACUBARRI</b>	surface hors oeuvre nette : <b>7 534 m²</b>
nature des travaux : <b>RESIDENCE DE TOURISME</b>	Nb de bâtiments : <b>31</b>
adresse des travaux : <b>DOMAINE DU GOLF D'ALBRET - BARBACAZ</b>	Nb de logements : <b>113</b>
	Destination : <b>Habitation + Commerce</b>

JE DÉCLARE LE CHANTIER OUVERT DEPUIS LE : **02** **07** **2007** POUR :  
jour mois année

**LA TOTALITÉ DES TRAVAUX** qui ont fait l'objet du permis de construire dont les références sont rappelées ci-dessus.

**EN CAS DE CONSTRUCTION**

DE PLUSIEURS LOGEMENTS Indiquer le nombre de logements par type de financement	D'UNE MAISON INDIVIDUELLE cocher simplement la case correspondante
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**UNE TRANCHE DES TRAVAUX** qui ont fait l'objet du permis de construire dont les références sont rappelées ci-dessus.

**CONTENU DE LA TRANCHE COMMENCÉE**

NUMÉRIQUE DE LOGEMENTS COMMENCÉS :

LOCAUX NON DESTINÉS À L'HABITATION SURFACE HORS ŒUVRE NETTE (C) :  m²

INDIQUER CI-DESSOUS LE NUMÉRIQUE DE LOGEMENTS COMMENCÉS PAR TYPE DE FINANCEMENT

PRÊT EN ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ (P.A.P.)	<input type="text"/>
PRÊT LOCATIF AIDÉ (P.L.A.)	<input type="text"/>
PRÊT CONVENTIONNÉ (P.C.)	<input type="text"/>
AUTRE MODE DE FINANCEMENT	<input type="text"/>

(1) Article R. 421-40 du code de l'urbanisme. ON ENTEND PAR OUVERTURE DE CHANTIER :  
- Les installations de passades autour du chantier;  
- l'entrée du matériel;  
- les premiers travaux de terrassement, etc.

(2) Indiquer la surface hors oeuvre NETTE pour les travaux éligibles.

**ATTENTION :** Outre qu'il comporte des risques liés à un accident ou une explosion toujours possible, le chantier est soumis à des sanctions prévues par les articles L. 362-3 et R. 362-3 du Code du travail.  
Au moment de l'ouverture de chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance DOMMAGE-OUVRAGES ; à défaut, il encourt des sanctions prévues, soit s'il constitue pour lui-même ou sa proche famille.

**DANS LE DÉLAI DE 90 JOURS** à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par la commune (mairie individuelle, appartement, local commercial, etc.) au bureau du cadastre ou au centre des impôts locaux (conseiller vos services). Cette déclaration ne concerne pas les bâtiments agricoles. Elle permet au bénéficiaire de l'exonération temporaire de la taxe foncière de 2, 10 ou 15 ans. Si le propriétaire n'effectue pas cette déclaration, il perdra le bénéfice de cette exonération.

### CADRE RÉSERVÉ AU MAIRE

TRANSMIS À  Monsieur le Préfet (Direction Départementale de l'Équipement) ;  
 Monsieur le Président de l'EPCI (Établissement public de coopération intercommunale), le cas échéant.

OBSERVATIONS :

Le **07/06/2007**  
Signature du maire :

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès de la commune du lieu de construction.



Annexé à la minute d'un acte reçu par  
le Notaire associé au jour d'hui même.

3

**NOTICE DESCRIPTIVE**  
**LE DOMAINE DU GOLF D'ALBRET**  
**2<sup>ème</sup> Tranche**

**GROS ŒUVRE**

- Terrassements généraux pour plates-formes
- Fondations par pieux ou semelles filantes suivant rapport du bureau de sondages, en accord avec bureau de contrôle et calculs du bureau d'études techniques.
- Isolation thermique sous dallages des locaux chauffés.
- Dalles portées sur longrines ou semelles filantes à rez-de-chaussée.
- Maçonnerie des façades en brique creuse ou parpaings creux d'aggloméré de ciment épaisseur 20cm.
- Châlnagees - poteaux - linteaux en béton armé.
- Volles refends séparatifs en béton armé.
- Planchers des étages réalisés en dalle pleine de béton armé coulé sur pré-dalles précontraintes - hauteur sous plafond 2,40m.
- Escaliers et coursives extérieures en béton armé
- Appuis et seuils en béton de ciment blanc moulé.
- Enduit extérieur sur les maçonneries de façade.

**CHARPENTE - COUVERTURE - ZINGUERIE**

- Charpente industrialisée de type « fermette américaine » pente 33%.
- Couverture en tuiles romane-canal d'aspect « vieilli »
- Avant-toits et bandeaux de rive en pvc blanc
- Gouttières pendantes et descentes d'eau pluviale.

**CLOISONS SECHES - ISOLATION**

- Cloisons de doublage composite à panneaux thermo acoustique contre les murs extérieurs, finition par plaques de plâtre.
- Cloisons de distribution en cloisons sèches de 50 mm constituées d'un réseau alvéolaire et plaques de plâtre, assemblées par emboîtement.
- Plafonds sous combles en plaque de plâtre.
- Isolation sur plafonds ci-dessus par laine de verre de 200 mm.

**MENUISERIES EXTERIEURES**

- Portes d'entrée des appartements de type métallique, vantail isolé avec deux parements à peindre, serrure à carte de type « SAFLOK » ou équivalent, montées sur cadre métallique, isolation phonique R : 29 dB (A).
- Porte-fenêtre à deux vantaux en PVC blanc, double vitrage sous pare-closes seuil alu.
- Fenêtres à 1 ou 2 vantaux en PVC blanc, double vitrage.
- Occultation par volets battants en bois revêtus d'une lasure opaque.
- Garde-corps en bois traité à cœur.

### MENUISERIES INTERIEURES

- Portes de distribution montées sur huisseries métalliques. Béquillage finition chromé.
- Escaliers intérieurs des logements en duplex, marches et contremarches en pin montées sur double limon en sapin composés de deux quartiers tournants.
- Garde-corps bois sur paliers des étages à barreaudage vertical.
- Plans vasques des salles de bain en stratifié post-formés.

### EQUIPEMENTS CUISINES

#### Pour les cuisines ouvertes des appartements de 2 pièces et studios :

Mise en place d'un aménagement haut en deux parties comprenant un meuble avec porte équipé d'une étagère, une hotte aspirante, une étagère équipée d'une prise électrique pour l'emplacement d'un four micro-ondes, un réfrigérateur table top, une plaque de cuisson 2 feux, un évier inox encastré (1 bac) avec robinet mitigeur intégré à l'évier, un meuble sous évier avec porte.

#### Pour les cuisines ouvertes des appartements de 3 pièces :

Mise en place d'un aménagement haut en trois parties comprenant un meuble avec porte équipé d'une étagère, une hotte aspirante, une étagère équipée d'une prise électrique pour l'emplacement d'un four micro-ondes, plan de travail, un réfrigérateur, une plaque de cuisson 2 feux, un évier inox encastré (1 bac) avec robinet mitigeur intégré à l'évier, un meuble sous évier avec porte.

### SALLES DE BAINS-WC-EAU CHAUDE

Appareils sanitaires de couleur blanche

- Vasques en porcelaine vitrifiée intégrée au plan de vasque. Robinetterie mitigeur.
- Baignoire acier laqué et/ou bac de douche en grès émaillé. Robinetterie idem ci-dessus.
- Cuvettes de wc avec réservoir attenant, mécanisme poussoir, robinet d'arrêt, abatant double blanc.

Production d'eau chaude sanitaire par chauffe-eau électrique sur pied :

- 150 litres pour appartements de deux pièces
- 200 litres pour appartement de trois pièces.

### ELECTRICITE

L'ensemble des installations sera réalisé conformément aux normes en vigueur.

Tableaux d'abonné comprenant :

- Disjoncteur
- Tableau Isolant
- Tableau de répartition modulaire.

Appareillage du type encastré de couleur claire.  
Bandeau ou point lumineux au-dessus des plans vasques.

#### **TELEVISION - TELEPHONE**

- Chaque appartement disposera d'une prise TV dans le séjour, raccordée à une installation complète d'antennes collectives.
- Chaque appartement disposera d'une ou deux prises de téléphone RJ-45, une dans le séjour et une dans une chambre le cas échéant.

#### **CHAUFFAGE ELECTRIQUE INTEGRE**

- Chauffage individuel par convecteurs électriques équipés de thermostat électronique et coupe circuit thermique.
- Convecteurs de 500, 750, 1 250 ou 1 500 W suivant la dimension des locaux.
- Le chauffage des salles de bains sera assuré par un sèche serviette.

#### **VENTILATION MECANIQUE CONTROLEE**

- Installation d'une VMC collective par groupe de logements
- Calissons d'extractions posés en comble ou en toiture terrasse.
- Conduits de ventilation par gaines cylindriques métalliques.
- Bouches d'extraction, entrées d'air auto réglables placées dans les menuiseries.

#### **REVETEMENTS DE SOLS**

- Intérieur des logements carrelé à bain de mortier.
- Carrelage 30X30 ou 33X33 en grès émaillé avec plinthes assorties
- Au rez-de-chaussée pose sur film 160 micros en indépendance.
- Aux étages pose sur feutre de désolidarisation phonique.

#### **Terrasses extérieures privatives**

- A l'étage : carrelage ingéll.
- Au rez-de-chaussée : gravillon lavé.
- Carrelage mural, après traitement étanche du support, format 20X20 à jointe droits :
  - salle de bains : sur la longueur et en retour de la baignoire sur une hauteur de 2 mètres au sol
  - cuisine : crédence au-dessus des appareils, hauteur 0,60m.

#### **REVETEMENTS MURS ET PLAFONDS**

##### **Peintures extérieures :**

- Peinture à deux couches de pliofilie mate sur impression en sous face des balcons et des coursives du 1<sup>er</sup> étage, la sous face visible des escaliers et paliers extérieurs ainsi que la tranche de tous les planchers extérieurs.
- Même type de traitement pour les ouvrages béton formant loggia à rez-de-chaussée des bâtiments A et B.
- Peinture de finition sur portes d'entrées pré peintes finition satinée.

##### **Peintures intérieures :**

- En plafond :**
  - Impression et projection de pâte vinylique en deux passes, teinte brute.
- En parois :**

- 12
- Enduit en pâte à projeter, aspect lisse ou gouttelette fine, en deux passes finition mate.
  - Peinture des huisseries finition satinée.
  - Vernis satiné sur escaliers bois intérieurs.

#### SERVICES GENERAUX

- Le bâtiment Services Généraux regroupe l'ensemble des équipements nécessaires à la gestion du programme défini par l'exploitant (accueil, cabine téléphonique, gestion technique des bâtiments, cuisine, salon, salle de réunion, etc...)
- Le bâtiment reprend l'ensemble des prestations définies pour les logements en ce qui concerne la structure, la couverture, les sols, murs, plafonds et les menuiseries :
  - l'accueil se compose d'une réception et de salons, sofas et tables
  - les salles d'animation sont décorées.
- Plusieurs locaux techniques regroupent l'ensemble des équipements techniques généraux : eau, électricité, téléphone...
- Locaux poubelles répartis sur le site selon plan de masse.

#### EQUIPEMENTS PRIVÉS MIS À DISPOSITION PAR LA SCI LE GOLF D'ALBRET

- La SCI Le Golf d'Albret met à disposition du gestionnaire différents équipements nécessaires à la gestion du programme telle que définie avec l'exploitant et notamment deux courts de tennis.

#### EQUIPEMENTS COLLECTIFS AMENAGEMENTS DES ABORDS – OUVRAGES EXTERIEURS

- La piscine fait l'objet d'un dessin spécifique en accord avec l'architecte. Elle est bordée d'une plage en matériau anti-dérapant Elle est réalisée avec le respect des normes en vigueur.
- Les parkings, les voies de circulation, les accès piétons, sont bordés d'éclairage électrique de faible puissance, permettant le cheminement dans la propriété.
- Selon plan paysager, l'ensemble des voies, voiries et cheminements piétons et coursives sera réalisé en sol stabilisé ou dallage béton balayé ou allées en gravillons.

#### ESPACES VERTS

- Sur les surfaces des jardins : plantations d'arbustes variés, de plantes tapissantes et décoratives; l'ensemble selon projet paysager.

*Nota : Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier certains détails dans la mesure où, en cours de travaux, il se révélerait une obligation ou une possibilité d'amélioration de fonctionnement.*



1/3

QBE Insurance  
(Europa) Limited

Succursale QBE France  
12, place Vendôme  
75001 Paris

tél. : 33-1-55 04 30 00  
fax : 33-1-55 04 30 50

www.qbeurope.com

## NOTE DE COUVERTURE CONTRATS D'ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE / C.N.R.

**SOUSCRIPTEUR : CORIM/ SCI GOLF D'ALBRET II**  
1475, avenue Albert EINSTEIN  
Immeuble Le Cristal  
34000 MONTPELLIER

### CONSTRUCTION ASSURÉE :

Désignation ; Résidence de tourisme « Le Golf d'Albret II » - 2<sup>ème</sup> Tranche  
construction de 143 logements. M5

Adresse : Domaine Golf d'Albret - 47230 BARBASTE

### DATES :

- de la déclaration réglementaire d'ouverture de chantier : 02 juillet 2007
- de commencement des travaux : 02 juillet 2007
- prévisionnelle de réception des travaux : octobre 2008

### OBJET DES GARANTIES / MONTANTS DES GARANTIES / FRANCHISES

#### A) DOMMAGES-OUVRAGE N° 2005 CN / 0126 / 0007

#### Nature de la garantie

Le présent contrat a pour objet de garantir, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages, même résultant d'un vice du sol, de la nature physique de ceux dont sont responsables les constructeurs tels que visés par l'article 1792-1 du code civil, les fabricants et les importateurs ou le contrôleur technique, c'est à dire les dommages qui :

- \* compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l'opération de construction,
- \* affectant lesdits ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs ou l'un de leurs éléments d'équipement, les rendent impropres à leur destination.
- \* affectent la solidité de l'un de ces éléments d'équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert, au sens de l'article 1792-2 du code civil.

Les travaux de réparation des dommages comprennent également les frais correspondant aux travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage, éventuellement nécessaires.



Entreprise régie par le Code des Assurances pour les contrats souscrits en France - RCS Paris B 414 108 091  
Siège social : QBE Insurance (Europe) Limited - Plantation Place, 30 Fenchurch Street, London EC3M 3BD - Royaume Uni  
S.A. de droit anglais - Capital de GBP 500 000 000  
QBE Insurance (Europe) Limited est membre de QBE European Operations, division de QBE Insurance Group  
QBE est une entreprise régie par le Financial Services Authority du Royaume Uni. Immatriculée en Angleterre sous le N° 1761561.



2/3

Il prévoit également les garanties facultatives suivantes :

- garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement (article 1792-3 du code civil)
- garantie des dommages immatériels résultant directement d'un dommage garanti.

Montant de la garantie :

- garantie obligatoire : à concurrence du coût de la construction ( travaux et honoraires techniques ) fixé prévisionnellement à 9.520.420,73 € TTC
- garantie facultative de bon fonctionnement : 5% du coût de la construction visé ci-dessus
- garantie facultative des dommages immatériels : 5% du coût de la construction visé ci-dessus.

Franchise :

- garantie obligatoire : NEANT
- garantie facultative de bon fonctionnement : 2.000 €
- garantie facultative des dommages immatériels : 2.000 €

**B) RC DECENNALE CONSTRUCTEUR NON REALISATEUR**  
N° 2005 CN / 0126 / 0008

Nature de la garantie

Le présent contrat a pour objet de garantir le paiement des travaux de réparation des dommages affectant l'opération désignée lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil et qu'il y est soumis par les articles 1792-1, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, 1646-1 ou 1831-1 du code civil.

Il comprend également les garanties facultatives de bon fonctionnement des éléments d'équipement visé à l'article 1792-3 du code civil et des dommages immatériels consécutifs à un sinistre garanti.

Montant de la garantie :

- garantie obligatoire : à concurrence du coût de la construction ( travaux et honoraires techniques ) fixé prévisionnellement à 9.520.420,73 € TTC
- garantie facultative de bon fonctionnement : SANS OBJET
- garantie facultative des dommages immatériels : SANS OBJET

Franchise :

- garantie obligatoire : 10 % du montant du sinistre sans pouvoir être inférieur à 2 x BT01 ni supérieur à 10 x BT01
- garantie facultative de bon fonctionnement : 5% du coût de la construction visé ci-dessus
- garantie facultative des dommages immatériels : 5% du coût de la construction visé ci-dessus.



**RESERVES OU CLAUSES PARTICULIERES APPLICABLES AUX POLICES  
DOMMAGES-OUVRAGE ET CNR :**

- matériaux traditionnels et procédés de technique courante
- entreprises valablement assurées à la DROC
- intervention d'un architecte ou d'un maître d'œuvre, chargé d'une mission complète et valablement assuré à la DROC
- maître d'ouvrage n'intervenant pas dans la maîtrise d'œuvre ou l'exécution des travaux
- avis favorable du contrôleur technique
- respect des recommandations du BET de Sol technique

**EXPIRATION DES GARANTIES**

Les garanties cesseront de plein droit et dans tous leurs effets, six mois après la date d'établissement de la présente « Note de Couverture » dans la seule hypothèse où le souscripteur n'aura pas fourni à l'assureur les éléments lui permettant d'établir le contrat définitif, suivant dispositions du Titre III du Contrat cadre, signé en date du 30/04/2007.

A la délivrance de la présente « Note de Couverture », il sera perçu un acompte de 59 151,36 € à valoir sur le montant de la prime provisionnelle.

La présente note de couverture est composée de trois pages.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le 25 juillet 2007

**Le Souscripteur**

**L'Assureur**

**SCI LE GOLF D'ALBRET**  
1475, avenue Albert Einstein  
Castaillon Le Vieux - 34100 MONTPELLIER  
Tel. 04 99 85 36 86 - Fax 04 87 60 40 77  
E-mail : contact@scilgolf-albret.com  
SIRET 431 095 889 0014 - APE 7010

**QBE FRANCE**  
10-12 Place Vendôme  
75001 PARIS  
AGENCIER par délégation

Fin de la note de couverture



**BANQUE POPULAIRE DU SUD**

**BANQUE POPULAIRE DU SUD**

Services Promotion Immobilière-Préscriptions  
10 Place de la Salamandre  
Centre D'activité de Nîmes  
30 000 Nîmes  
Tel : 04.66.76.44.26  
Fax : 04.66.76.43.79

Annexe à la minute d'urbanisme  
le Notaire associé aujourd'hui même.

16.

SCI Golf d'Albret  
A l'attention de Monsieur DE LECUBARRI  
1475 avenue Albert Einstein  
Imm le Cristal millénaire  
34 000 MONTPELLIER

Nîmes, le 21 novembre 2007

**Objet : Accord Résidence Golf D'Albret Tranche 2 -- Phase A**

Monsieur DE LECUBARRI,

Nous avons le plaisir de vous informer que notre Comité des Crédits a donné son accord pour participer au financement de votre opération précitée, sous les formes et conditions suivantes:

**Ouverture de Crédit Hypothécaire Globale :**

- Montant : 1 500 k€
- Echéance : 24 mois
- Taux : Euribor 3mois + 2%

Commission d'engagement : 0,70 % flat de la ligne autorisée soit 10, 5 K€.

**Garantie financière d'achèvement :**

- Assiette de garantie : 4 340 k€
- Echéance : Délivrance de la DAT

Rémunération flat : 0,85 % du CA TTC soit 116 K€.

10, place de la Salamandre  
CS 9001  
30281 Nîmes Cedex 9  
Téléphone 01 66 76 44 00  
Téléfax 01 66 76 43 00  
www.sudbanquepopulaire.fr

MSI RELIQUÉ - 11/06/07

GRUPE BANQUE POPULAIRE

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code de Commerce, en France et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits - S4420006 RCS Nanterre - TVA N° FR 99 51 4260006 Société de courtage et d'assurance. Garantie honoraires et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L510-1 et L510-2 du Code des assurances. Siège Social : 38, rue Georges Clemenceau - 44000 Nantes Cedex 03 - Téléphone : 04 41 01 22 21 - Télécopie : 04 41 01 26 21





### BANQUE POPULAIRE DU SUD

AT

#### Garanties OCH + GFA :

- Hypothèque en 1<sup>er</sup> rang à hauteur de 2 368 K€ (1 500 K€ + 20 % assiette risque GFA : 868 K€) sur le bien sis Golf d'Albret 47320 BARBASTE section B n°354.
- Cautions personnelles et solidaires de Jean-José DE LECUBARRI sous seing-privé à hauteur de l'impasse, soit 1 708 K€.
- Cautions personnelles et solidaires de Rémy DE LECUBARRI sous seing-privé à hauteur de l'impasse, soit 1 708 K€.

#### Conditions de mise en place :

- 58 % de pré-commercialisation attestées par Notaire.
- Copie des principaux marchés signés.
- Blocage de 1 000 K€ d'honoraires jusqu'à ce que les bâtiments soient hors d'eau et hors d'air avec des actes qui couvrent 100 % du prix de revient technique.

#### Compte centralisateur : (Numéro que Mme BAQUERE vous communiquera par la suite)

Ce compte enregistrera au crédit vos apports ainsi que le produit des ventes. Il sera débité du montant des situations approuvées par le Gérant. Ce compte fonctionnera sans carnet de chèques, les dépenses étant réglées par nous-mêmes.

Dès réception de votre accord sur les termes de ce courrier, nous adresserons à votre Notaire les éléments nécessaires à la rédaction de l'acte de prêt.

Dans cette attente,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur DE LECUBARRI, l'expression de nos sentiments distingués.

**CONSEILLERE EN PROMOTION**  
**Et. Léandra**



10, place de la Salamandre  
 CS 98001  
 30009 Nîmes Cedex 9  
 Téléphone 04 66 76 45 00  
 Télécopie 04 66 76 43 00  
 www.banquepopulaire.fr

*Cet accord a une durée de validité de 3 mois.*

**GRUPE BANQUE POPULAIRE**  
 Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'article des statuts relatif aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - 52 020 028 RCS - Clermont - TGA NF 76 15420082 Société de copinage en assurance.  
 Garantie Incendie et assurance de responsabilité civile envers clients conformes aux articles L510-1 et L510-2 du code des assurances.  
 Siège Social : 30, bd Georges Clemenceau - 63000 Clermont - Téléphone : 04 68 35 22 00 - Télécopie : 04 68 30 48 00

Me Emmanuel RAFFIN, notaire associé à NERAC (Lot et Garonne)

Le Notaire soussigné, certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou de leur dénomination lui a été régulièrement justifiée.

- en ce qui concerne la SCI LE GOLF D'ALBRET au vu d'un extrait K  
Bis

Certifie la présente copie contenue en 46 pages, exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité foncière et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

